



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

IFSB-26

PRINCIPES DE BASE RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE (INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS)

9 DÉCEMBRE 2021

A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)

Le CSFI est un organisme de normalisation international qui fut officiellement inauguré le 3 novembre 2002 et commença ses opérations le 10 mars 2003. Cet organisme encourage et renforce la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles internationales et des principes directeurs pour l'industrie, qui est généralement définie comme incluant les secteurs bancaires, les marchés financiers et l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI résultent d'une procédure officielle rigoureuse conformément à ses Directives et Procédures pour la Préparation des Normes/Principes directeurs, qui prévoient la tenue de plusieurs réunions de Groupe de Travail, la publication des exposés-sondages, la tenue des audiences publiques/webinaires et des revues par le Comité Shari'ah et le Comité Technique du CSFI. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux de l'industrie tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences à l'intention des régulateurs et parties prenantes de l'industrie. A cet effet, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux concernés, les institutions académiques et de recherche, et les acteurs du marché.

Pour plus d'informations sur le CSFI, veuillez consulter le site **www.ifsb.org**

CONSEIL

Président

Son Excellence Dr. Reza Baqir - Gouverneur, Banque d'Etat du Pakistan

Membres*

Son Excellence Dr. Muhammad Sulaiman AlJasser	Président de la Banque Islamique de Développement
Son Excellence Rasheed M. Al-Maraj	Gouverneur de la Banque centrale de Bahreïn
Son Excellence Fazle Kabir	Gouverneur de la Banque de Bangladesh
Son Excellence Rokiah Bader	Directeur Général de l'Autorité monétaire de Brunei Darussalam
Son Excellence Ahmed Osman Ali	Gouverneur de la Banque centrale de Djibouti
Son Excellence Tarek Hassan Ali Amer	Gouverneur de la Banque centrale d'Égypte
Son Excellence Dr. Perry Warjiyo	Gouverneur de la Banque d'Indonésie
Son Excellence Dr. Abdolnaser Hemmati	Gouverneur de la Banque centrale de la République islamique d'Iran
Son Excellence Mustafa Ghaleb Mukhif Al-Kattab	Gouverneur de la Banque centrale d'Iraq
Son Excellence Dr. Adel AlSharkas	Gouverneur de la Banque centrale de Jordanie
Son Excellence Madina Abylkassymova	Président de l'Agence de la République du Kazakhstan pour la Réglementation et le développement du marché financier
Son Excellence Dr. Mohammad Y. Al-Hashel	Gouverneur de la Banque centrale du Koweït
Son Excellence Saddek El Kaber	Gouverneur, Banque centrale de Libye
Son Excellence Abdellatif Jouahri	Gouverneur, Banque Al-Maghrib
Son Excellence Nor Shamsiah Mohd Yunus	Gouverneur, Banque Negara Malaysia
Son Excellence Cheikh El Kebir Moulay Taher	Gouverneur, Banque centrale de Mauritanie
Son Excellence Harvesh Kumar Seegolam	Gouverneur, Banque de Maurice
Son Excellence Godwin Emefiele	Gouverneur, Banque centrale du Nigeria
Son Excellence Tahir bin Salim bin Abdullah Al Amri	Directeur Général, Banque centrale d'Oman
Son Excellence Sheikh Bandar Bin Mohammed Bin Saoud Al-Thani	Gouverneur, Banque centrale du Qatar
Son Excellence Dr. Fahad Abdallah Al-Mubarak	Gouverneur, Banque centrale d'Arabie saoudite
Son Excellence Mohamed Alfatih Zain Alabdeen	Gouverneur de la Banque centrale du Soudan

Son Excellence Mehmet Ali Akben	Président, Agence de régulation et de contrôle bancaire, Turquie
Son Excellence Khaled Mohamed Balama Al Tameemi	Gouverneur, Banque centrale des Émirats arabes unis

***Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisme membre, à l'exception des organismes internationaux qui sont classés en premier.**

COMITÉ TECHNIQUE

Président

Son Excellence Fahad Ibrahim AlShathri - Gouverneur adjoint pour le contrôle, Banque centrale saoudienne
M. Khalid AlKharji - Banque centrale des Émirats arabes unis
(jusqu'au 15 septembre 2020)

M. Waleed Al Awadhi - Banque centrale du Koweït (jusqu'au 4 juin 2020)

Vice-Président

M. Saud Al Busaidi - Directeur du département de la banque islamique, Banque centrale d'Oman

Mme Madelena Mohamed - Banque Negara Malaysia (jusqu'au 2 mai 2021)

Membres*

Dr. Gaffar A. Khalid (<i>jusqu'en octobre 2021</i>)	Banque Islamique de Développement
Mme. Shireen Al Sayed	Banque centrale du Bahreïn
M. A. K. M. Amjad Hussain (<i>jusqu'au 10 décembre 2019</i>)	Banque du Bangladesh
M. Md. Rezaul Islam (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Banque du Bangladesh
M. Md. Nazrul Islam	Banque du Bangladesh
Mme Rafezah Abd Rahman (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Autorité monétaire de Brunei Darussalam
M. Muhammad Shukri bin Haji Ahmad	Autorité monétaire de Brunei Darussalam
M. Mohamed Aboumoussa (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Banque centrale d'Égypte
Dr. Jardine Husman	Banque d'Indonésie
M. Ahmad Soekro Tratmono (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Autorité des services financiers d'Indonésie
M. Deden Firman Hendarsyah	Autorité des services financiers d'Indonésie
Dr. Jafar Jamali	Organisation des valeurs et des bourses de l'Iran

Mahmood Dagher (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Banque centrale d'Iraq
M. Ahmed Yousif Kadhim	Banque centrale d'Iraq
M. Arafat AlFayoumi (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Banque centrale de Jordanie
M. Adnan Y. Naji	Banque centrale de Jordanie
M. Alibek Nurbekov (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Autorité des services financiers d'Astana
M. Anuar Kaliyev	Autorité des services financiers d'Astana
Dr. Ali Abusalah Elmabrok	Banque centrale de Libye
Mme Madelena Mohamed	Banque Negara Malaisie
M. Noraizat Shik Ahmad (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Commission des valeurs de Malaisie
Mme Sharifatul Hanizah Said Ali	Commission des valeurs de Malaisie
M. Mohamed Triqui (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Banque Al-Maghrib
M. Ibrahim Sani Tukur	Banque centrale du Nigeria
Salisu Hamisu (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Société d'Assurance Dépôts du Nigeria (SADN)
Dr. Waziri Mohammed Galadima	Société d'Assurance Dépôts du Nigeria (SADN)
M. Ghulam Muhammad Abbasi (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Banque d'État du Pakistan
M. Hisham Saleh Al-Mannai	Banque centrale du Qatar
Dr. Sultan Alharbi (<i>jusqu'au 10 décembre 2019</i>)	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Ahmed Asery (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Mohammed Al-Madhi (<i>jusqu'au 14 mars 2019</i>)	Autorité du marché financier de l'Arabie saoudite
M. Abdulrahman Al-Hussayen (<i>jusqu'en septembre 2021</i>)	Autorité du marché financier de l'Arabie saoudite
Mme Somia Amir Osman Ibrahim (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Banque centrale du Soudan
M. Ömer Çekin	Agence de régulation et de contrôle bancaire de Turquie
M. Yavuz Yeter (<i>jusqu'au 10 décembre 2019</i>)	Banque centrale de la République de Turquie
M. Ali Çufadar (<i>jusqu'au 2 mai 2021</i>)	Banque centrale de la République de Turquie
Dr. Yusuf Bora Enhoş	Banque centrale de la République de Turquie

M. Abdulaziz Saoud Al-Mualla	Banque centrale des Émirats arabes unis

** Dans l'ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales qui sont listées en premier lie*

**GROUPE DE TRAVAIL RELATIFS AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA
RÉGLEMENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE (INFRASTRUCTURES DES
MARCHES FINANCIERS)**

Président

M. Abdulrahman Alhussayen - Autorité du marché financier, Arabie saoudite (jusqu'en
septembre 2021)

Vice-Président

M. Ömer Çekin - Agence de régulation et de contrôle bancaire, Turquie

Membres*

Dr. Rizwan Malik	Organisation de la comptabilité et de l'audit des Institutions financières islamiques (AAOIFI)
M. Yahya Aleem ur Rehman	Banque Islamique de Développement
M. Ismail Dadabhoy	Marché financier islamique international (MFII)
M. Tahar E. Chaouch	Société internationale de gestion des liquidités islamiques (SIGLI)
Dr. Seyed Milad Hossaini	Organisation des valeurs mobilières et des changes d'Iran
M. Justus Agoti	Autorité du marché financier, Kenya
M. Mohd Lukman Mahmud	Commission des valeurs de Malaisie

**Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisme membre, à l'exception des organismes internationaux qui sont classés en premier.*

CONSEIL SHARĪ'AH DU CSFI

Président

Sheikh Muhammad Taqi Al-USmani

Vice-Président

Son Excellence Sheikh Abdullah Bin Sulaiman Al-Meneea

Sheikh Dr. Mohamed Raougui	Membre
Sheikh Dr. Muhammad Syafii Antonio	Membre
Sheikh Dr. Osaid Kailani	Membre
Sheikh Dr. Bashir Aliyu Umar	Membre
Sheikh Prof. Koutoub Moustapha Sano	Membre

**Par ordre alphabétique*

SECRÉTARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Dr. Bello Lawal Danbatta	Secrétaire Général
Dr. Rifki Ismal (depuis le 1er juillet 2020)	Secrétaire Général Adjoint
Dr. Jamshaid Anwar Chattha (jusqu'au 30 août 2019)	Secrétaire Général Adjoint
M. Peter Casey	Consultant
Mme Aminath Amany Ahmed	Chef de projet, membre du secrétariat, technique et recherche
M. Mohamad Farook bin Naveer Mohideen (jusqu'au 30 mars 2021)	Chef de projet, membre du secrétariat, technique et recherche

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : INTRODUCTION.....	10
1.1 Contexte.....	14
1.2 Objectifs.....	16
1.3 Définition des IMF	16
1.4 Infrastructures du marché des capitaux islamiques	20
1.5 Approche générale des PBRFI IMF	21
1.6 Cadre de communication relatif aux IMF islamiques.....	22
1.7 Méthodologie d'évaluation	22
1.8 Date de mise en œuvre	23
SECTION 2 : APERÇU DES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS AUX INFRASTRUCTURES DU MARCHÉ FINANCIER ISLAMIQUE	24
2.1 Principaux risques pour les IMF islamiques	24
2.2 Risque de non-conformité à la Sharī'ah.....	24
2.3 Risques généraux.....	26
2.3.1 Risque systémique	26
2.3.2 Risque juridique.....	27
2.3.3 Risque de crédit	27
2.3.4 Risque de liquidité	28
2.3.5 Risque général d'entreprise	28
2.3.6 Risques liés à la conservation et à l'investissement.....	28
2.3.7 Risque opérationnel.....	29
SECTION 3: PRINCIPES DE BASE POUR LES INFRASTRUCTURES DU MARCHÉ FINANCIER ISLAMIQUE.....	30
3.1 Préambule	30
Principe 1 : base légale	31

Principe 2 : Gouvernance	41
Principe 3 : Cadre pour la gestion globale des risques	53
Principe 4 : Risque de crédit.....	61
Principe 5 : Garanties	82
Principe 6 : Calcul des garanties	91
Principe 7 : Risque de liquidité	107
Principe 8 : Caractère définitif du règlement	125
Principe 9 : Règlements pécuniaires	132
Principe 10 : Livraisons physiques.....	139
Principe 11 : Dépositaires centraux de titres.....	143
Principe 12 : Systèmes de règlement par échange de valeurs	151
Principe 13 : Règles et procédures de manquement des participants.....	155
Principe 14 : Ségrégation et portabilité	163
Principe 15 : Risque général lié à l'activité.....	174
Principe 16 : Risques liés à la conservation et à l'investissement	182
Principe 17 : Risque opérationnel	186
Principe 18 : Exigences en matière d'accès et de participation.....	201
Principe 19 : Modalités de participation échelonnées	208
Principe 20 : Liens avec les IMF.....	215
Principe 21 : efficacité et efficacité.....	230
Principe 22 : Procédures et normes de communication	235
Principe 23 : Publication des règles, des procédures clés et des données de marché	239
Principe 24 : communication de données de marché par les référentiels commerciaux	247
Principe 25 : Gouvernance relative à la Sharī'ah.....	251
Responsabilité A : Réglementation, contrôle et surveillance des IMF	258
Responsabilité B : Pouvoirs et ressources en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance	261
Responsabilité C : communication des politiques relatives aux IMF	265

Responsabilité D : Application des principes aux IMF.....	267
Responsabilité E : Coopération avec d'autres autorités	271
DÉFINITIONS.....	282
ANNEXE : Correspondance entre les documents du CSPR et de l'OICV et l'approche du CSFI.....	284
Annexe A :	286
Annexe B :	294
Annexe C :	300
Annexe D :	304
Annexe E :	308
Annexe F :	317
Annexe G	331
Annexe H :	334

ABRÉVIATIONS

CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
BC	Banque centrale
CC	Contrepartie centrale
COVID-19	Maladie du coronavirus en 2019
PBRFI IMF Norme	PRINCIPES DE BASE RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE (INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS)
PBRFI IMF GT	Groupe de travail sur les principes de base relative à la réglementation de la finance islamique (infrastructures des marchés financiers)
CSPR	Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (aujourd'hui Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, CPIM)
CSPR-OICV Documents	CSPR-OICV PIMF (avril 2012) et son cadre de communication et sa méthodologie d'évaluation (décembre 2012)
DCT	Dépositaire central de titres
RND	Règlement net différé
LcP	Livraison contre paiement
IMF	Infrastructure des marchés financiers
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier
AICA	Association Internationale des Contrôleurs de l'Assurance
MCI	Marché des capitaux islamique
ISFI	Industrie des services financiers islamiques
CSFI	Conseil des Services Financiers Islamiques
IOSFI	Institutions offrant des services financiers islamiques
FMI	Fonds monétaire international
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
PIMF	Principes du CSPR et de l'OICV pour les infrastructures des marchés financiers
SP	Système de paiement
ARC	Autorité de Réglementation et de Contrôle
RBTR	Règlement brut en temps réel

SRT	Système de règlement des titres
CT	Comité technique du CSFI
RC	Référentiel commercial
DT	Document de travail

Bism Allah al-raḥmān al-raḥīm

Allahumma ṣalli wa sallim 'alā Sayyidina Muḥammad wa 'alā 'ālihī wa ṣaḥbih

SECTION 1 : INTRODUCTION

1.1 Contexte

1. Les principes de base de la réglementation du secteur financier sont devenus des outils standard pour guider les autorités de réglementation et de contrôle (ARC) dans l'élaboration de leurs régimes et pratiques réglementaires. Ils servent également de base aux autorités de régulation ou à des parties externes telles que les agences multilatérales pour évaluer la force et l'efficacité de la régulation et du contrôle dans une juridiction. Des principes de base ont été adoptés pour chacun des secteurs bancaires, des marchés de capitaux et de l'assurance, respectivement par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA).

2. Reconnaissant le besoin de principes de base dans le domaine de la finance islamique, le Secrétariat du CSFI a entrepris un examen de l'applicabilité des principes fondamentaux du CBCB, de l'OICV et de l'AICA dans les trois secteurs de la finance islamique (banque, marchés financiers et *takāful*, respectivement), la substance de l'analyse ayant été publiée en novembre 2014 sous la forme du document de travail DT-02 : *Document de travail sur l'évaluation des principes fondamentaux relatifs à la réglementation de la finance islamique*. L'analyse a été effectuée au niveau des normes de chaque série de principes de base, en indiquant dans quelle mesure elles peuvent être appliquées au contrôle des services financiers islamiques, ainsi que le type de modifications ou d'ajouts qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à ces principes de base à cette fin, en tenant compte des spécificités des services financiers islamiques. Trois autres ensembles de principes de base (ou équivalents) ont fait l'objet d'analyses un peu plus succinctes, notamment les *CSPR¹-OICV Principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers* (PIMF). Le DT-02 discute de l'applicabilité des 24 principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers en soit

¹ Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) a changé de nom pour devenir le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (CPIM) le 1er septembre 2014. Bien que d'autres publications aient fait référence au même document en tant que "*CPIM-OICV Principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers*", le nom original a été conservé aux fins de la présente norme afin d'éviter toute confusion.

mais il n'a pas abordé les cinq responsabilités des autorités vis-à-vis des IMF qui sont intégrées dans les PIMF.

3. D'une manière générale, le DT-02 a indiqué que les 24 principes de la PIMF sont tous applicables à la finance islamique. Toutefois, afin de mettre en place un système réglementaire plus efficace, certaines caractéristiques spécifiques de la finance islamique doivent être prises en compte par les régulateurs ou reflétées dans le système réglementaire ; il peut s'agir, entre autres, de la gouvernance relative à la Sharī'ah et des caractéristiques de risque spécifiques recommandées par le rapport. Le rapport note également que si peu de travaux ont été réalisés sur le sujet des IMF pour la finance islamique, il est difficile pour le rapport de tirer des conclusions fermes.

4. À la suite de la publication du DT-02, le CSFI a élaboré des ensembles de principes de base du CSFI relatifs à la réglementation de la finance islamique (PBRFI), à savoir : IFSB 17 : *Principes de base relatifs à la réglementation de la finance islamique (segment bancaire)* (avril 2015), IFSB 21 : *Principes de base relatifs à la réglementation de la finance islamique (segment du marché financier islamique)* (décembre 2018), et IFSB- IADI *Principes de base relatifs aux systèmes d'assurance-dépôt concernant les assurances islamiques* (décembre 2020). Actuellement, le CSFI travaille sur un autre projet PBRFI appelé *Principes de base relatifs à la réglementation de la financer islamique [section Takāful]*.

5. L'IFSB 21, qui a complété les *"Objectifs et principes de la réglementation des valeurs mobilières"* de l'OICV et sa méthodologie (mai 2017), n'a pas couvert le principe 38, relatif à la compensation et au règlement, qui concerne les IMF, en partie en raison du peu de travaux réalisés dans ce domaine, mais surtout parce que ce principe ne dispose pas d'une méthodologie d'évaluation propre, mais renvoie au PIMF.

6. Cette norme vise à compléter le PIMF afin de couvrir l'ensemble des principes de base concernant le marché des capitaux islamiques (MCI). Il a été rédigé par un groupe de travail sur les principes fondamentaux de la réglementation de la finance islamique (infrastructures des marchés financiers) ("le groupe de travail") sous la direction et l'orientation du comité technique (CT) du CSFI. La norme a été élaborée à partir du CSPR-OICV PIMF (avril 2012) et du Cadre de publication et méthode d'évaluation (décembre 2012) qui lui est associé (collectivement dénommés "les documents CSPR-OICV"), afin de traiter les domaines dans lesquels les documents CSPR-OICV existants ne traitent pas, ou traitent de manière inadéquate, les spécificités de la finance islamique. Elle a également tenu compte de certains enseignements tirés de la pandémie de COVID-19, en particulier dans les domaines liés à la résilience opérationnelle des IMF.

1.2 Objectifs

7. La norme vise à fournir un ensemble complet de principes fondamentaux pour les IMF, leur réglementation et leur contrôle, en tenant compte des spécificités de la finance islamique. En fin de compte, la norme vise à atteindre les objectifs suivants :

- i. d'élaborer une norme globale pour une réglementation, un contrôle et une surveillance efficaces des IMF, en tenant compte des spécificités de la finance islamique ;
- ii. doter les ARC de références internationales minimales pour garantir des IMF sûres, transparentes et solides afin de préserver la stabilité financière et l'efficacité opérationnelle dans les juridictions de la finance islamique ; et
- iii. aider les ARC à évaluer la qualité de leur cadre réglementaire pour leurs IMF respectives et à identifier les domaines à améliorer, afin de contribuer à leur programme de réforme.

8. Le CSFI envisage que les PBRFI IMF soient utilisés par les juridictions comme référence pour évaluer la qualité de leurs systèmes de réglementation et de contrôle, et pour identifier les travaux futurs visant à atteindre un niveau de base de réglementations et de pratiques saines pour les IMF islamiques. Les ARC doivent tenir compte de la proportionnalité dans l'application de cette norme en prenant en considération la taille, la nature et la complexité des IMF et les caractéristiques de l'environnement du MCI dans lequel ils opèrent. Le développement des PBRFI IMF vise à promouvoir une intégration plus poussée de la finance islamique dans l'architecture internationale de stabilité financière et d'efficacité opérationnelle, en particulier dans le domaine de la compensation et du règlement des titres, des paiements et de l'enregistrement des données dans les IMF. En outre, les PBRFI IMF peuvent également assister les juridictions membres du CSFI dans : (a) le programme d'évaluation du secteur financier (PESF) du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale ; (b) l'auto-évaluation ; (c) les examens menés par des tiers privés ; et (d) des examens par les pairs menés, par exemple, au sein de groupements régionaux d'ARC.

1.3 Définition des IMF

9. Aux fins de la présente norme, et conformément à l'approche adoptée par les PIMF, une IMF est définie comme un système multilatéral entre institutions participantes, y compris l'opérateur du système, utilisée à des fins de compensation, de règlement ou d'enregistrement de paiements, de titres,

et d'autres transactions financières.² Les IMF établissent généralement un ensemble de règles et de procédures communes à tous les participants, une infrastructure technique et un cadre spécialisé de gestion des risques adapté aux risques qu'ils encourent. Les IMF permettent aux participants de centraliser la compensation, le règlement et l'enregistrement des transactions financières entre eux ou entre chacun d'entre eux et une partie centrale, afin d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts et les risques. Grâce à la centralisation d'activités spécifiques, les IMF permettent également aux participants de gérer leurs risques de manière plus efficace et efficiente et, dans certains cas, d'éliminer certains risques. Les IMF peuvent également favoriser une plus grande transparence sur certains marchés. Certaines IMF sont essentielles pour aider les banques centrales à mener leur politique monétaire et à maintenir la stabilité financière.³

10. Les IMF peuvent présenter des différences significatives en termes d'organisation, de fonction et de conception. Les IMF peuvent être juridiquement organisées sous diverses formes, notamment des associations d'institutions financières, des sociétés de compensation non bancaires et des organisations bancaires spécialisées. Les IMF peuvent être détenues et gérées par une banque centrale ou par le secteur privé. Les IMF peuvent également fonctionner comme des entités à but lucratif ou non lucratif. En fonction de leur forme organisationnelle, les IMF peuvent être soumises à différents régimes d'autorisation et de réglementation au sein d'une même juridiction et d'une juridiction à l'autre. Par exemple, les IMF bancaires et non bancaires sont souvent réglementées différemment. Aux fins de la présente norme, la définition d'une IMF inclut cinq types clés de IMF : les systèmes de paiement, les dépositaires centraux de titres (DCT), les systèmes de règlement de titres (SRT), les contreparties centrales (CC) et les référentiels commerciaux (RC). La conception peut varier considérablement d'une IMF à l'autre pour une même fonction. Par exemple, certaines IMF utilisent le règlement en temps réel, tandis que d'autres peuvent utiliser le règlement différé.

² L'approche analytique générale de cette norme consiste à considérer les IMF comme des systèmes multilatéraux, incluant leurs participants, comme indiqué dans la définition de l'IMF. Dans le langage du marché, cependant, le terme "IMF" peut être utilisé pour désigner uniquement une entité juridique ou fonctionnelle mise en place pour effectuer des activités centralisées et multilatérales de paiement, de compensation, de règlement ou d'enregistrement et, dans certains contextes, peut exclure les participants qui utilisent le système. Cette différence de terminologie ou d'usage peut introduire une ambiguïté à certains endroits de la norme. Pour résoudre ce problème, la norme peut faire référence à une IMF et à ses participants, ou à une IMF *incluant* ses participants, pour souligner le champ d'application d'un principe ou d'un autre texte lorsque cela ne ressort pas clairement du contexte. La définition des IMF exclut les relations bilatérales entre les institutions financières et leurs clients, telles que la correspondance bancaire traditionnelle.

³ En règle générale, la mise en œuvre efficace de la politique monétaire dépend du règlement ordonné des transactions et de la distribution efficace des liquidités. Par exemple, de nombreuses banques centrales mettent en œuvre la politique monétaire en influençant les taux de profit à court terme par l'achat et la vente de certains instruments financiers, tels que les titres d'État ou les devises, ou par des prêts garantis. Il est important que les IMF soient sûres et efficaces et qu'elles permettent le transfert fiable de fonds et de titres entre la banque centrale, ses contreparties et les autres participants au système financier, afin que l'effet des opérations de politique monétaire puisse se propager largement et rapidement dans l'ensemble de l'économie.

Certains IMF règlent des transactions individuelles, tandis que d'autres règlent des lots de transactions. L'annexe F fournit plus de détails sur les différents modèles de systèmes de paiement, de SRT et de CC.

Systèmes de paiement

11. Un système de paiement est un ensemble d'instruments, de procédures et de règles pour le transfert de fonds entre ou parmi les participants ; le système comprend les participants et l'entité qui gère l'arrangement. Les systèmes de paiement reposent généralement sur un accord entre ou parmi les participants et l'opérateur de l'arrangement, et le transfert de fonds s'effectue à l'aide d'une infrastructure opérationnelle convenue. Un système de paiement est généralement classé comme un système de paiement de détail ou un système de paiement de gros montants (SPGM). Un système de paiement de détail est un système de transfert de fonds qui traite généralement un volume important de paiements de valeur relativement faible sous forme de chèques, de virements, de débits directs et de transactions par carte. Les systèmes de paiement de détail peuvent être gérés soit par le secteur privé, soit par le secteur public, en utilisant un mécanisme multilatéral de règlement net différé (RND) ou de règlement brut en temps réel (RBTR). Un SPGM est un système de transfert de fonds qui traite généralement des paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de détail, de nombreux SPGM sont gérés par des banques centrales, qui utilisent un système RBTR ou un mécanisme équivalent. Cette norme ne s'applique qu'aux systèmes de paiement considérés comme étant d'importance systémique ; selon la juridiction, il s'agira probablement de tous les SPGM, mais pas nécessairement de tous les systèmes de paiement de détail.

Dépositaires centraux de titres

12. Un dépositaire central de titres (DCT) fournit des comptes de titres, des services de conservation centrale et des services d'actifs, qui peuvent inclure l'administration des opérations sur titres et des rachats, et joue un rôle important en contribuant à garantir l'intégrité des émissions de titres (c'est-à-dire en veillant à ce que les titres ne soient pas créés ou détruits accidentellement ou frauduleusement, ou que leurs données ne soient pas modifiées). Un DCT peut détenir des titres sous forme physique (mais immobilisés) ou sous forme dématérialisée (c'est-à-dire qu'ils n'existent que sous forme d'enregistrements électroniques). Les activités précises d'un DCT varient en fonction de la juridiction et des pratiques du marché. Par exemple, les activités d'un DCT peuvent varier selon qu'il opère dans une juridiction avec un accord de détention directe ou indirecte ou une combinaison des deux.⁴ Un DCT peut conserver le registre définitif de

⁴ Dans un système de détention directe, chaque propriétaire effectif ou direct du titre est connu du DCT ou de l'émetteur. Dans certains pays, l'utilisation de systèmes de détention directe est exigée par la loi. Alternativement, un système de détention indirecte

de la propriété juridique d'un titre ; dans certains cas, cependant, un registre séparé mentionnant les titres servira à la fonction notariale. ⁵ Dans de nombreux pays, un DCT gère également un système de règlement de titres (tel que défini au paragraphe 13), mais sauf indication contraire, la présente norme adopte une définition plus étroite du DCT qui n'inclut pas les fonctions de règlement de titres.

Systèmes de règlement de titres

13. Un système de règlement de titres (SRT) permet de transférer et de régler des titres par inscription en compte selon un ensemble de règles multilatérales prédéterminées. Ces systèmes permettent de transférer des titres à titre gratuit ou onéreux. Lorsque le transfert se fait contre paiement, de nombreux systèmes prévoient la livraison contre paiement (LcP), où la livraison du titre a lieu si et seulement si le paiement a lieu. Un SRT peut être organisé pour fournir des fonctions supplémentaires de compensation et de règlement de titres, telles que la confirmation des instructions de négociation et de règlement.

Contreparties centrales

14. Une Contrepartie Centrale (CC) s'interpose entre les parties des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant l'acheteur de chaque vendeur et le vendeur de chaque acheteur et garantissant ainsi l'exécution des contrats en cours. Une CC devient partie aux transactions avec des participants au marché par novation, par un système d'offre ouverte ou par un dispositif analogue juridiquement contraignant. ⁶ Les CC peuvent réduire considérablement les risques encourus par les participants grâce à la compensation multilatérale des transactions et à l'imposition de contrôles des risques plus efficaces à tous les participants. Par exemple, les CC exigent généralement des participants qu'ils fournissent des garanties (sous la forme de garanties initiales et d'autres ressources financières) pour couvrir les expositions actuelles et potentielles futures. Les CC peuvent également mutualiser certains risques par le biais de dispositifs tels que les fonds contre le risque d'insolvabilité. En raison de leur capacité à réduire les risques pour les participants, les CC peuvent également réduire le risque systémique sur les marchés qu'elles desservent.

L'efficacité

utilise un dispositif à plusieurs niveaux pour la conservation et le transfert de propriété des titres (ou le transfert de droits similaires) dans lequel les investisseurs ne sont identifiés qu'au niveau de leur dépositaire ou de leur intermédiaire.

⁵ Un registraire des titres est une entité qui fournit un service de préparation et d'enregistrement de registres de titres exacts, à jour et complets pour les émetteurs de titres.

⁶ Par novation, le contrat initial entre l'acheteur et le vendeur est éteint et remplacé par deux nouveaux contrats, l'un entre la CC et l'acheteur, l'autre entre la CC et le vendeur. Dans un système d'offre ouverte, une CC s'interpose automatiquement et immédiatement dans une transaction au moment où l'acheteur et le vendeur s'accordent sur les conditions.

des contrôles des risques d'une CC et de l'adéquation de ses ressources financières sont essentiels pour obtenir ces avantages en matière de réduction des risques.

Référentiels commerciaux

15. Un référentiel commercial (RC) est une entité qui tient un registre électronique centralisé (base de données) des données concernant les transactions.⁷ Les RC sont apparus comme un nouveau type d'IMF et ont récemment gagné en importance. En centralisant la collecte, le stockage et la diffusion des données, un RC bien conçu et fonctionnant avec des contrôles de risque efficaces peut jouer un rôle important en améliorant la transparence des informations sur les transactions pour les autorités compétentes et le public, en promouvant la stabilité financière et en soutenant la détection et la prévention des abus de marché. Une fonction importante d'un RC est de fournir des informations qui favorisent la réduction des risques, l'efficacité et l'efficacité opérationnelles, et les économies de coûts pour les entités individuelles et le marché dans son ensemble. Ces entités peuvent comprendre les principaux acteurs d'une transaction, leurs agents, les CC et d'autres prestataires de services offrant des services complémentaires, notamment le règlement centralisé des obligations de paiement, la novation et l'affirmation électroniques, et les garanties.

1.4 Infrastructures dans le MCI

16. Les principaux points d'interaction entre les IMF et le MCI concernent l'émission et la négociation de *sukūk* et d'actions conformes à la Sharī'ah. Lorsque les parts d'organismes de placement collectif islamiques sont négociées directement, comme dans les fonds à capital fixe ou les fonds négociés en bourse, elles présentent à cet égard des caractéristiques similaires à celles des actions conformes à la Sharī'ah. D'autres actifs conformes à la Sharī'ah peuvent également être négociés, par exemple des matières premières à livraison physique. Selon le rôle de l'IMF, la négociation peut avoir lieu sur le marché ou hors marché. Pour des raisons de Sharī'ah, les produits dérivés ne sont pas une caractéristique essentielle des marchés de capitaux islamiques.

17. Les actions conformes à la Sharī'ah sont des actions qui ont été identifiées comme conformes à la Sharī'ah à la suite d'un processus de sélection supervisé par un conseil Sharī'ah. Dans certains cas, il s'agit d'un processus purement privé entrepris, par exemple, par un fournisseur d'indices. Dans d'autres, il est entrepris par ou sous les auspices d'une ARC ou d'une bourse. Même dans ce dernier cas, la

⁷ Dans la pratique, les fonctions d'un RC peuvent, lorsque la loi applicable le permet, être également exercées par un système de paiement, un DCT ou une CC en plus de ses fonctions de base. Dans la pratique, un RC peut également fournir ou soutenir des services auxiliaires tels que la gestion des événements du cycle de vie des transactions et des services de traitement des transactions en aval, sur la base des enregistrements qu'il tient à jour.

désignation peut ne pas être activement recherchée par l'émetteur ⁸ et n'implique donc pas un engagement continu à maintenir la conformité à la *Sharī'ah*.⁹ Dans le cas des actions conformes à la *Sharī'ah* et des *sukūk*, les investisseurs peuvent ou non être eux-mêmes sensibles à la conformité à la *Sharī'ah*.¹⁰

18. L'approche de la présente norme consiste à examiner ce qu'impliquerait l'offre d'une conformité à la *Sharī'ah* de bout en bout de leurs transactions MCI pour les investisseurs qui le souhaitent, que les IMF offrent également des services non conformes ou non. Par souci de commodité, elle désigne les IMF qui offrent la conformité pour leur partie de la transaction comme des "IMF islamiques".

1.5 Approche générale des PBRFI IMF

19. En ce qui concerne les normes du CSFI, ce dernier adopte deux approches : l'approche globale et l'approche complémentaire. Une approche "globale" consiste à fournir des orientations réglementaires et de contrôle complètes pour la finance islamique, y compris certains principes directement issus des normes conventionnelles qui ne nécessitent aucun changement de la part du CSFI et sont conservés sans modification (parce qu'ils s'appliquent de la même manière à la finance islamique et à la finance conventionnelle et ne soulèvent aucun problème de *Sharī'ah*). Une approche "complémentaire" peut consister uniquement à fournir des orientations réglementaires et de contrôle spécifiques à la finance islamique qui nécessitent de modifier les normes conventionnelles pour répondre aux spécificités de la finance islamique ainsi qu'à des aspects supplémentaires non couverts par les normes conventionnelles.

20. La norme PBRFI IMF suit une approche globale afin de garantir l'exhaustivité de la norme, d'assurer la cohérence de l'évaluation entre les IMF conventionnelles et islamiques et de faciliter la référence. Cette approche a impliqué l'introduction d'un nouveau principe relatif à la gouvernance de la *Sharī'ah*, qui est un domaine propre aux IMF islamiques. D'autres éléments concernant les spécificités islamiques ont été ajoutés aux niveaux des considérations clés, des questions et des notes explicatives pour chaque principe ou responsabilité des autorités pour les IMF. Certaines références à des pratiques qui, pour des raisons de *Sharī'ah*, ne sont pas des caractéristiques du MCI ont

⁸ En fonction des règles de la juridiction concernée.

⁹ Voir les principes 6 et 7 de l'IFSB-24 pour une description des bonnes pratiques réglementaires dans ce domaine.

¹⁰ Par exemple, un investisseur individuel sensible à la *Sharī'ah* peut vendre des actions d'une société de télécommunications, ces actions ayant été identifiées comme étant conformes à la *Sharī'ah*. Ils peuvent être achetés par un investisseur institutionnel qui ne se préoccupe pas de la conformité à la *Sharī'ah* et qui négocie également des instruments non conformes. Plusieurs IMF sont susceptibles d'être impliquées dans le soutien de ce commerce.

été supprimées. Une cartographie indiquant la relation entre cette norme et les documents du CSPR-OICV est fournie en annexe.

1.6 Cadre de communication relatif aux IMF islamiques

21. Le cadre de communication vise à promouvoir un niveau de transparence de base pour les informations relatives aux IMF. Cette transparence vise à aider les participants, les autorités et le grand public à mieux comprendre les activités d'une IMF, son profil de risque et ses pratiques de gestion des risques, ce qui permettra aux IMF et à leurs parties prenantes de prendre des décisions éclairées. De cette manière, le cadre de communication atteindra l'objectif de politique publique le plus important, à savoir le renforcement de la stabilité financière.

22. L'objectif du cadre de communication est d'améliorer la transparence globale de l'IMF et de son cadre de gouvernance, de fonctionnement et de gestion des risques pour un large public comprenant les participants actuels et potentiels à l'IMF, les autres acteurs du marché, les autorités et le grand public. Une plus grande transparence du marché soutient les objectifs de politique publique visant à renforcer la sécurité et l'efficacité des mécanismes de paiement, de compensation, de règlement et d'enregistrement et, plus généralement, à favoriser la stabilité financière.

23. Le cadre de communication des IMF islamiques est présenté à l'annexe H : *communication narrative résumée principe par principe*. Bien que cela soit basé sur le cadre correspondant dans les documents CSPR-OICV, il existe des spécificités de la finance islamique qui doivent être divulguées à des fins de transparence et de clarté. Cela inclut la communication adéquate des processus de conformité à la Sharī'ah en ce qui concerne les produits et les services, ainsi que les droits, les responsabilités et les risques généraux des participants à l'IMF sur la base des contrats sous-jacents conformes à la Sharī'ah.

1.7 Méthodologie d'évaluation des principes et responsabilités des autorités pour les IMF

24. L'objectif d'une méthodologie d'évaluation est de promouvoir une mise en œuvre cohérente et un respect permanent des principes applicables aux IMF et des responsabilités des autorités. Bien que les objectifs spécifiques puissent varier d'une évaluation à l'autre, tous les évaluateurs ont pour objectif commun de déterminer si et dans quelle mesure une IMF observe les principes ou une autorité s'acquitte de ses responsabilités. En outre, la méthode d'évaluation sert à promouvoir le plein respect des principes et l'exercice des responsabilités en permettant aux évaluateurs d'identifier les questions préoccupantes qui doivent être traitées.

25. La méthodologie d'évaluation de cette norme est exposée dans les annexes A à E. Elle est étroitement basée sur celle des documents CSPR-OICV. Elle est étroitement basée sur celle des documents CSPR-OICV. Toutefois, pour une évaluation au regard de cette norme, il est recommandé que l'évaluateur ait une bonne connaissance de la finance islamique afin d'attribuer une note et une recommandation appropriées sur la base de ses observations, en particulier dans les domaines où les spécificités de la finance islamique sont applicables aux IMF.

26. Cette méthodologie est destinée à s'appliquer aux IMF qui entreprennent des activités et des transactions conformes à la Sharī'ah, conformément à l'approche juridique et réglementaire adoptée par une juridiction dans le cadre de la réglementation de la finance islamique dans cette juridiction. Lorsqu'une IMF effectue à la fois des transactions conventionnelles et des transactions présentées comme étant conformes à la Sharī'ah, cette méthodologie s'applique à ces dernières. Dans certains cas, le respect de la directive peut nécessiter une séparation claire entre les deux catégories de transactions, les actifs qui les soutiennent, etc., mais ce ne sera pas nécessairement le cas dans tous les cas (par exemple, dans les fonctions purement comptables).

1.8 Date de mise en œuvre

27. Afin d'encourager la cohérence de la mise en œuvre des normes du CSFI dans les différentes juridictions, il est recommandé que les ARC mettent en œuvre la norme dans leur juridiction à compter de janvier 2024, en tenant compte d'une période de pré-mise en œuvre adéquate à compter de la date de publication de la présente norme pour que la norme soit intégrée dans les réglementations et lignes directrices nationales et, le cas échéant, mise en œuvre dans les pratiques de contrôle. Les ARC sont encouragées à mettre en œuvre la norme avant cette date, lorsqu'elles sont en mesure de le faire et qu'elles s'y sentent à l'aise.

28. Le niveau de mise en œuvre de la norme dans une juridiction donnée peut dépendre du cadre juridique général de cette juridiction et ne pas y porter atteinte.

SECTION 2 : APERÇU DES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS AUX INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS ISLAMIQUES

2.1 Principaux risques pour les IMF islamiques

29. En général, et à une exception importante près, les risques auxquels sont confrontées les IMF islamiques sont similaires à ceux qui s'appliquent à leurs homologues conventionnelles. Certains de ces risques sont toutefois atténués pour les IMF islamiques par le fait que les produits dérivés, ainsi que la vente à découvert, ne sont pas, pour des raisons de Sharī'ah, des caractéristiques essentielles du MCI.¹¹ D'autre part, certains instruments de couverture disponibles pour les IMF conventionnelles ne le sont pas pour les IMF islamiques. Toute référence à la "couverture" dans le contexte des IMF islamiques doit donc être considérée comme se rapportant à l'un des types de couverture définis dans la résolution numéro 238 (24/9) de l'Académie internationale du Fiqh, publiée le 6 novembre 2019.

2.2 Risque de non-conformité à la Sharī'ah

30. L'exception importante mentionnée ci-dessus est qu'une IMF islamique sera soumise à une catégorie de risque supplémentaire : le risque de non-conformité à la Sharī'ah (RNCS). Le glossaire du CSFI le définit comme *"un risque opérationnel résultant de la non-conformité de l'institution aux règles et principes de la Sharī'ah dans ses produits et services"*. Il s'agit d'une forme de risque qui est gérée et atténuée par des dispositions appropriées de gouvernance de la Sharī'ah, comme indiqué dans le principe

20. Les paragraphes qui suivent examinent les domaines clés d'un éventuel RNCS dans des IMF et des types de transaction particuliers.

31. Pour les **systèmes de paiement** d'importance systémique, il ne semble pas y avoir de problème. Les systèmes de paiement existent simplement pour transférer de la valeur en toute sécurité et le font sur la base de frais plutôt que d'intérêts.

32. Il ne semble pas non plus y avoir de problème pour les **RC**, dont le rôle est simplement d'enregistrer et de diffuser des informations sur les transactions effectuées, y compris les transactions de gré à gré.

¹¹ Dans certaines juridictions, les interprétations locales de la Sharī'ah ont permis l'utilisation de structures qui peuvent être utilisées pour obtenir des résultats économiques similaires à ceux de la vente à découvert.

33. De même, il semble qu'il y ait très peu de problèmes pour les **DCT** dans leur rôle principal, qui est fondamentalement celui d'un dépositaire et d'un teneur de registre. Les questions qui se posent concernent les activités auxiliaires. Par exemple, un DCT peut souscrire une assurance contre le détournement, le vol, etc. ; pour assurer la pleine conformité à la Sharī'ah, cette assurance doit être sur une base *takāful*. Certains DCT classiques sont également impliqués en tant que mandants dans des accords d'emprunt et de prêt de titres, qui soulèvent des questions de conformité à la Sharī'ah.

34. Les IMF qui posent le plus de problèmes en matière de RNCS sont les **CC**. Une CC devient partie à chaque transaction et a pour rôle fondamental de veiller à ce que les transactions puissent être réglées même en cas de défaut de paiement d'une partie. Pour ce faire, elle détiendra d'importantes ressources financières, soit ses propres fonds, soit des garanties déposées par les participants, soit les deux. Les types d'actifs qui peuvent être acceptés et la manière dont les ressources peuvent être détenues soulèvent des questions de conformité à la Sharī'ah. Il en va de même pour la manière dont ces ressources peuvent être déployées. Il y aura généralement un fonds pour le risque d'insolvabilité ¹² et la manière dont ce fonds est structuré et utilisé peut également soulever des questions. Les procédures de traitement d'un défaut de paiement peuvent également poser problème lorsque la partie en défaut agit pour le compte de nombreux clients. L'objectif commun sera de protéger leurs clients et de transférer leurs positions commerciales à un autre membre solvable, mais cela pourrait ne pas être simple. Toutes ces questions sont examinées plus en détail par la suite. Du point de vue de la Sharī'ah, une CC procède au règlement des transactions par la livraison d'actifs et de paiements et n'est ni un acheteur ni un vendeur à l'origine de la transaction. Les réglementations doivent être adaptées à cette réalité. ¹³ Si un vendeur est en défaut dans la livraison de l'actif, la CC achètera, pour le compte de l'acheteur, un actif et le livrera à l'acheteur en utilisant en premier lieu la garantie déposée par le vendeur auprès de la CC. En cas de défaut de paiement de l'acheteur, la CC effectue le paiement pour le compte de l'acheteur à partir de la garantie qu'il a déposée auprès de cette dernière. Si les fonds du participant ne sont pas suffisants, la CC utilisera ses propres ressources financières pour régler le défaut et les réclamer

¹² Parfois appelé fonds de garantie, mais pour les CC, il n'est généralement pas fondé sur un contrat de garantie au sens où l'on entend habituellement ce type de contrat.

¹³ Considérer la CC comme une partie qui procède au règlement des transactions par la livraison d'actifs et de paiements, et non comme un acheteur ou un vendeur à l'origine de la transaction, est fondamentalement une interprétation de ce que le schéma contractuel actuel d'une CC permet déjà de réaliser en termes de Sharī'ah et n'implique pas un contrat de garantie (*kafalah*). La fonction fondamentale d'une CC est de se placer entre l'acheteur et le vendeur d'une transaction initiale et de garantir effectivement les obligations découlant du contrat conclu entre les deux parties, qui sont toutes deux des participants à la CC. Les dispositions contractuelles existantes d'une CC facilitent cette fonction et lui permettent d'assurer le règlement en temps voulu de toutes les transactions et de traiter efficacement les défauts éventuels. Toute entité ayant des conditions contractuelles différentes ne serait pas en mesure d'atteindre ce résultat et ne répondrait pas à la définition internationalement reconnue d'une CC.

du participant en défaut. Si des ressources financières fournies par d'autres participants sont utilisées, le participant en défaut restera responsable jusqu'à ce qu'il les rembourse (sans intérêt).

35. **Les SRT** peuvent détenir des soldes de trésorerie positifs ou négatifs - mais généralement pour des périodes très limitées - et la question des intérêts peut donc se poser. Des problèmes plus importants peuvent se poser dans les systèmes de négociation qui ne disposent pas d'une CC. Dans ces systèmes, le SRT gère parfois un fonds de garantie (fonds contre le risque d'insolvabilité) destiné à assurer le règlement des transactions en cas de défaut, au moins à petite échelle. Cela soulèvera des questions de Sharī'ah analogues à celles d'une CC, avec la différence importante que le SRT, contrairement à une CC, ne sera pas partie prenante aux transactions qu'elle règle. Des principes contractuels différents peuvent donc s'appliquer. Toute structure de garantie utilisée par un SRT pour soutenir des transactions pour lesquelles il revendique la conformité à la Sharī'ah doit elle-même être conforme à la Sharī'ah, comme déterminé par le conseil Sharī'ah qui conseille le SRT.

2.3 Risques généraux

36. Les risques communs aux IMF conventionnelles et islamiques sont décrits ci-dessous.

2.3.1 Risque systémique

37. Des IMF sûres et efficaces atténuent le risque systémique. Toutefois, les IMF peuvent elles-mêmes être confrontées à un risque systémique, car l'incapacité d'un ou de plusieurs participants à fonctionner comme prévu pourrait empêcher d'autres participants de s'acquitter de leurs obligations en temps voulu. Dans de telles circonstances, divers effets en chaîne sont possibles, et l'incapacité d'une IMF à mener à bien le règlement pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur les marchés qu'elle sert et sur l'économie en général. Ces effets négatifs pourraient, par exemple, résulter de l'annulation ou de la contre-passation de paiements ou de livraisons, du report du règlement ou de la clôture de transactions, ou de la liquidation immédiate de garanties ou d'autres actifs à des prix de braderie. Si une IMF devait prendre de telles mesures, ses participants pourraient soudainement être confrontés à des risques de crédit et de liquidité importants et inattendus qui pourraient être extrêmement difficiles à gérer à ce moment-là. Cela pourrait à son tour entraîner de nouvelles perturbations dans le système financier et saper la confiance du public dans la sécurité, la solidité et la fiabilité de l'infrastructure financière.

38. Plus généralement, les IMF peuvent être liées ou dépendantes les unes des autres, avoir des participants communs et servir des institutions et des marchés interconnectés. Des interdépendances complexes peuvent faire partie intégrante de la structure ou des activités d'une IMF. Dans de nombreux cas, les interdépendances ont permis d'améliorer considérablement la sécurité et l'efficacité des activités et des processus des IMF. Toutefois, les interdépendances peuvent également constituer une importante

source de risque systémique.¹⁴ Par exemple, ces interdépendances augmentent la possibilité que les perturbations se propagent rapidement et largement sur les marchés. Si une IMF dépend du bon fonctionnement d'une ou de plusieurs IMF pour ses processus de paiement, de compensation, de règlement et d'enregistrement, une perturbation dans une IMF peut perturber d'autres IMF simultanément. Ces interdépendances peuvent donc transmettre des perturbations au-delà d'une IMF spécifique et de ses participants et affecter l'économie dans son ensemble.

2.3.2 *Risque juridique*

39. Aux fins de la présente norme, le risque juridique est le risque d'une application inattendue d'une loi ou d'un règlement, entraînant généralement une perte. Le risque juridique peut également survenir si l'application des lois et règlements pertinents est incertaine. Par exemple, le risque juridique englobe le risque qu'une contrepartie soit confrontée à une application inattendue d'une loi qui rend les contrats illégaux ou inapplicables. Le risque juridique comprend également le risque de perte résultant d'un retard dans le recouvrement d'actifs financiers ou d'un gel de positions à la suite d'une procédure judiciaire. Dans un contexte transfrontalier comme dans certains contextes nationaux, différents corpus juridiques peuvent s'appliquer à une même transaction, une même activité ou un même participant. Dans de tels cas, une IMF et ses participants peuvent subir des pertes résultant de l'application inattendue d'une loi, ou de l'application d'une loi différente de celle spécifiée dans un contrat, par un tribunal dans une juridiction concernée.

2.3.3 *Risque de crédit*

40. Les IMF et leurs participants peuvent être confrontés à différents types de risque de crédit, c'est-à-dire le risque qu'une contrepartie, qu'il s'agisse d'un participant ou d'une autre entité, ne soit pas en mesure d'honorer pleinement ses obligations financières à l'échéance ou à tout moment dans le futur. Les IMF et leurs participants peuvent être confrontés au risque de coût de remplacement (souvent associé au risque de pré-règlement) et au risque principal (souvent associé au risque de règlement). Le risque de coût de remplacement est le risque de perte de plus-values latentes sur des transactions non réglées avec une contrepartie (par exemple, les transactions non réglées d'une CC). L'exposition qui en résulte correspond au coût de remplacement de la transaction initiale aux prix actuels du marché. Le risque principal est le risque qu'une contrepartie perde la totalité de la valeur impliquée dans une transaction, par exemple, le risque que le vendeur d'un actif financier livre irrévocablement l'actif mais ne

¹⁴ Voir également selon le CSPR, Les interdépendances des systèmes de paiement et de règlement, juin 2008.

reçoive pas le paiement. Le risque de crédit peut également provenir d'autres sources, telles que le défaut des banques de règlement, des dépositaires ou des IMF liées à leurs obligations financières.

2.3.4 Risque de liquidité

41. Les IMF et leurs participants peuvent être confrontés à un risque de liquidité, c'est-à-dire au risque qu'une contrepartie, qu'il s'agisse d'un participant ou d'une autre entité, ne dispose pas de fonds suffisants pour honorer ses obligations financières dans les délais prévus, bien qu'elle puisse être en mesure de le faire à l'avenir. Le risque de liquidité comprend le risque que le vendeur d'un actif ne reçoive pas de paiement à l'échéance et qu'il doive emprunter ou liquider des actifs pour effectuer d'autres paiements. Les problèmes de liquidité sont susceptibles de créer des problèmes systémiques, en particulier s'ils surviennent lorsque les marchés sont fermés ou illiquides ou lorsque les prix des actifs évoluent rapidement, ou encore s'ils suscitent des inquiétudes quant à la solvabilité. Le risque de liquidité peut également provenir d'autres sources, telles que le défaut ou l'incapacité des banques de règlement, des agents nostro, des banques dépositaires, des fournisseurs de liquidités et des IMF liées de fonctionner comme prévu.

2.3.5 Risque général d'entreprise

42. En outre, les IMF sont confrontées à des risques commerciaux généraux, qui sont les risques liés à l'administration et au fonctionnement d'une IMF en tant qu'entreprise commerciale, à l'exclusion de ceux liés du défaut de paiement d'un participant ou d'une autre entité, telle qu'une banque de règlement, un dépositaire global ou une autre IMF. Le risque commercial général désigne toute atteinte potentielle à la situation financière (en tant qu'entreprise) d'une IMF en raison d'une baisse de ses recettes ou d'une augmentation de ses dépenses, entraînant un excédent des dépenses par rapport aux recettes et une perte qui doit être imputée au capital. Cette perte de valeur peut résulter d'effets négatifs sur la réputation, d'une mauvaise exécution de la stratégie commerciale, d'une réponse inefficace à la concurrence, de pertes dans d'autres secteurs d'activité de l'IMF ou de sa société mère, ou d'autres facteurs commerciaux. Les pertes liées à l'activité peuvent également résulter de risques couverts par d'autres principes, par exemple le risque juridique ou opérationnel. Une incapacité à gérer le risque commercial général pourrait entraîner une perturbation des activités commerciales d'une IMF.

2.3.6 Risques liés à la conservation et à l'investissement

43. Les IMF peuvent également être confrontées à des risques de conservation et d'investissement sur les actifs qu'ils possèdent et ceux qu'ils détiennent pour le compte de leurs participants. Le risque de conservation est le risque de perte sur les actifs conservés en cas d'insolvabilité, de négligence, de fraude, de mauvaise administration ou de tenue inadéquate des registres du dépositaire (ou du sous-dépositaire). Le risque d'investissement est le risque de perte auquel est confrontée une IMF lorsqu'elle investit ses propres ressources ou celles de ses participants, telles que les garanties. Ces risques peuvent concerner non seulement les coûts de détention et d'investissement des ressources, mais aussi la sécurité et

la fiabilité des systèmes de gestion des risques d'une IMF. L'incapacité d'une IMF à protéger correctement ses actifs pourrait entraîner des problèmes de crédit, de liquidité et de réputation pour l'IMF elle-même.

2.3.7 Risque opérationnel

44. Toutes les IMF sont confrontées au risque opérationnel, c'est-à-dire au risque que des déficiences dans les systèmes d'information ou les processus internes, des erreurs humaines, des défauts de gestion ou des perturbations dues à des événements extérieurs entraînent une réduction, une détérioration ou un défaut des services fournis par une IMF. Ces défauts opérationnelles peuvent entraîner des retards, des pertes, des problèmes de liquidité et, dans certains cas, des risques systémiques. Les déficiences opérationnelles peuvent également réduire l'efficacité des mesures que les IMF peuvent prendre pour gérer les risques, par exemple en entravant leur capacité à effectuer des règlements ou à surveiller et à gérer leurs expositions au risque de crédit. Dans le cas des RC, des déficiences opérationnelles pourraient limiter l'utilité des données de transaction conservées par un RC. Les défauts opérationnels possibles comprennent les erreurs ou les retards de traitement, les pannes de système, les capacités insuffisantes, la fraude, la perte et la fuite de données. Le risque opérationnel peut provenir de sources internes et externes. Par exemple, les participants peuvent générer un risque opérationnel pour les IMF et d'autres participants, ce qui pourrait entraîner des problèmes de liquidité ou d'exploitation au sein du système financier au sens large.

SECTION 3 : PRINCIPES FONDAMENTAUX APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DES MARCHÉS FINANCIERS ISLAMIQUES

3.1 Préambule

45. Cette section reprend les documents du CSPR-OICV, en les complétant, en les modifiant ou en les supprimant le cas échéant, afin de tenir compte des spécificités du contrôle et de la réglementation des IMF islamiques. Pour des raisons de commodité et de cohérence, la numérotation et l'ordre des principes, de la responsabilité des autorités à l'égard des IMF, des considérations clés et des questions présentées dans cette section sont conformes au format des documents du CSPR-OICV (à l'exception des notes explicatives, qui sont numérotées différemment). Le format permet d'utiliser ce document seul, en tant que norme autonome pour l'évaluation des IMF conformes à la Sharī'ah, tout en facilitant la référence aux documents équivalents du CSPR-OICV.

46. La structure de chaque principe et de chaque responsabilité des autorités pour les IMF présentées dans cette section suit la séquence suivante (le cas échéant) :

- (i) Principales considérations ;
- (ii) Questions par considération clé ; et
- (iii) Note explicative.

47. En règle générale, sauf indication contraire, toutes les références faites aux produits ¹⁵ et services des IMF dans la présente norme supposent que ces produits et services sont, ou sont censés être, conformes à la Sharī'ah.

48. Au début de chaque principe et de chaque responsabilité des autorités pour les IMF dans cette section, une case d'indication (en haut à gauche) est placée pour indiquer les types d'IMF auxquelles les documents sont applicables.

¹⁵ Le terme "produit" fait ici référence à tout produit qui peut avoir été créé par l'IMF lui-même pour faciliter l'activité des marchés de capitaux islamiques, par exemple les accords de rachat islamiques.

Principes pour les infrastructures des marchés financiers

Organisation générale

SP	DCT	SRT	CC	RC
•	•	•	•	•

Principe 1 : base légale

Une IMF doit disposer d'une base légale bien fondée, claire, transparente et applicable pour chaque aspect important de ses activités dans toutes les juridictions concernées.

49. Étant donné qu'une base légale solide pour les activités d'une IMF dans toutes les juridictions concernées est essentielle pour la solidité globale de l'IMF, ce principe doit être examiné de manière globale avec les autres principes.

Principales considérations

1. *La base légale doit offrir un degré élevé de certitude pour chaque aspect important des activités d'une IMF dans toutes les juridictions concernées.*
2. *L'IMF doit avoir des règles, des procédures et des contrats clairs, compréhensibles et cohérents avec les lois et règlements en vigueur.*
3. *Une IMF doit être en mesure d'exposer de manière claire et compréhensible la base légale de ses activités aux autorités compétentes, aux participants et, le cas échéant, aux clients des participants.*
4. *Une IMF doit avoir des règles, des procédures et des contrats applicables dans toutes les juridictions concernées. Il doit y avoir un degré élevé de certitude que les mesures prises par l'IMF en vertu de ces règles et procédures ne seront pas annulées, renversées ou soumises à un sursis.*

5. *Une IMF exerçant ses activités dans plusieurs juridictions doit identifier et atténuer les risques découlant de tout conflit potentiel de lois ou d'interprétations de la Shari'ah dans les différentes juridictions.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Aspects matériels et juridictions concernées

Q.1.1.1 : Quels sont les aspects importants des activités de l'IMF qui requièrent un degré élevé de sécurité juridique (par exemple, les droits et intérêts sur les instruments financiers, le caractère définitif du règlement, la compensation, l'interopérabilité, l'immobilisation et la dématérialisation des titres, les dispositions relatives à la LcP, au PcP ou à la LcL, les contrats de garantie et les procédures de d'insolvabilité) ?

Q.1.1.2 : Quelles sont les juridictions compétentes pour chaque aspect important des activités de l'IMF ?

Base légale de chaque aspect matériel

Q.1.1.3 : Comment l'IMF s'assure-t-elle que sa base légale (c'est-à-dire le cadre juridique et les règles, procédures et contrats de l'IMF) offre un degré élevé de sécurité juridique pour chaque aspect important des activités de l'IMF dans toutes les juridictions concernées ?

- a) Pour une IMF qui est un DCT, comment le DCT s'assure-t-il que sa base légale permet l'immobilisation ou la dématérialisation des titres et le transfert de titres par inscription en compte ?
- b) Dans le cas d'une IMF qui est une CC, comment la CC s'assure-t-elle que sa base légale lui permet d'agir en tant que CC, y compris la base légale pour la novation, l'offre ouverte ou tout autre dispositif juridique similaire ? La CC indique-t-elle si la novation, l'offre ouverte ou tout autre dispositif juridique similaire peut être révoqué ou modifié ? Si oui, dans quelles circonstances ?
- c) Pour une IMF qui est un dépositaire, comment le dépositaire s'assure-t-il que sa base légale protège les documents qu'il conserve ? Comment la base légale définit-elle les droits des parties prenantes concernées en ce qui concerne l'accès, la confidentialité et la communication des données ?

- d) Dans le cas d'une IMF qui a conclu un accord de compensation, comment l'IMF s'assure-t-elle que sa base légale permet l'application de cet accord ?
- e) Lorsque le caractère définitif du règlement intervient au sein d'une IMF, comment l'IMF s'assure-t-elle que sa base légale permet le caractère définitif des transactions, y compris celles d'un participant insolvable ? La base légale des mécanismes de règlement externe utilisés par l'IMF, tels que les systèmes de transfert de fonds ou de titres, soutient-elle également cette finalité ?

Considération essentielle 2:

Q.1.2.1 : Comment l'IMF a-t-elle démontré que ses règles, procédures et contrats sont clairs et compréhensibles ?

Q.1.2.2 : Comment l'IMF s'assure-t-elle que ses règles, procédures et contrats sont conformes aux lois et réglementations applicables (par exemple, au moyen d'avis ou d'analyses juridiques) ? Des incohérences ont-elles été identifiées et corrigées ? Les règles, procédures et contrats de l'IMF sont-elles examinées ou évaluées par des autorités ou entités externes ?

Q.1.2.3 : Les règles, procédures et contrats de l'IMF doivent-elles être approuvées avant d'entrer en vigueur ? Dans l'affirmative, par qui et comment ?

Considération clé 3 :

Q.1.3.1 : Comment l'IMF présente-t-elle la base légale de ses activités aux autorités compétentes, aux participants et, le cas échéant, aux clients des participants ?

Considération clé 4 :

Applicabilité des règles, des procédures et des contrats

Q.1.4.1 : Comment l'IMF parvient-elle à un niveau élevé de confiance dans le fait que les règles, les procédures et les contrats liés à ses opérations sont applicables dans toutes les juridictions concernées identifiées dans la considération clé 1 (par exemple, par le biais d'avis et d'analyses juridiques) ?

Degré de certitude des règles et des procédures

Q.1.4.2 : Comment l'IMF parvient-elle à un degré élevé de certitude que ses règles, procédures et contrats ne seront pas annulés, renversés ou soumis à un sursis ? Existe-t-il des circonstances dans lesquelles les actions d'une IMF en vertu de ses règles, procédures ou contrats pourraient être annulées, renversées ou faire l'objet d'un sursis ? Dans l'affirmative, quelles sont ces circonstances ?

Q.1.4.3 : Un tribunal de l'une des juridictions concernées a-t-il déjà jugé inapplicable l'une des activités ou l'un des accords conclus par l'IMF en vertu de ses règles et procédures ?

Considération essentielle 5:

Q.1.5.1 : Si l'IMF exerce ses activités dans plusieurs juridictions, comment identifie-t-elle et analyse-t-elle les éventuels conflits de lois ou d'interprétation de la Sharī'ah qui pourraient avoir des conséquences sur la base légale sur laquelle elle opère ? En cas d'incertitude quant à l'applicabilité du choix de la loi applicable à l'IMF ou de l'interprétation de la Sharī'ah dans les juridictions concernées, l'IMF a-t-elle obtenu une analyse juridique indépendante des problèmes potentiels de conflit de lois ? Quels problèmes potentiels de conflit de lois l'IMF a-t-elle identifiés et analysés ? Comment l'IMF a-t-elle traité les éventuels problèmes de conflit de lois ?

Note explicative

50. Une base légale solide pour les activités d'une IMF dans toutes les juridictions concernées est essentielle à sa solidité globale. La base légale définit, ou permet aux parties concernées de définir, les droits et obligations de l'IMF, de ses participants et d'autres parties concernées, telles que les clients des participants, les dépositaires, les banques de règlement et les prestataires de services. La plupart des mécanismes de gestion des risques reposent sur des hypothèses concernant la manière et le moment où ces droits et obligations naissent au sein de l'IMF. Par conséquent, pour que la gestion des risques soit saine et efficace, le caractère exécutoire des droits et obligations relatifs à une IMF et à sa gestion des risques doit être établi avec un degré élevé de certitude. Si la base légale des activités et des opérations d'une IMF est inadéquate, incertaine ou opaque, l'IMF, ses participants et leurs clients peuvent être confrontés à des risques de crédit ou de liquidité involontaires, incertains ou impossibles à gérer, ce qui peut également créer ou amplifier des risques systémiques.

Base légale

51. La base légale doit offrir un degré élevé de certitude pour chaque aspect important des activités de l'IMF dans toutes les juridictions concernées.¹⁶ La base légale comprend le cadre légal et les règles, procédures et contrats de l'IMF. Le cadre juridique comprend des lois et des règlements généraux qui régissent, entre autres, la propriété, les contrats, l'insolvabilité, les sociétés, les valeurs mobilières, les banques, les sûretés réelles et la responsabilité. Dans certains cas, le cadre juridique qui régit la concurrence et la protection des consommateurs et des investisseurs peut également être pertinent. Les lois et réglementations spécifiques aux activités d'une IMF comprennent celles qui régissent son autorisation et sa réglementation, son contrôle et sa surveillance, les droits et intérêts sur les instruments financiers, le caractère définitif du règlement, la compensation, l'immobilisation et la dématérialisation des titres, les dispositions relatives à la LcP, au PcP ou à la LcL, les accords de garantie, les procédures de d'insolvabilité et la résolution d'une IMF. L'IMF doit établir des règles, des procédures et des contrats clairs, compréhensibles et cohérents avec le cadre juridique et offrant un degré élevé de sécurité juridique. L'IMF doit également déterminer si les droits et obligations de l'IMF, de ses participants et, le cas échéant, des autres parties, tels qu'ils sont énoncés dans ses règles, procédures et contrats, sont compatibles avec les normes sectorielles et les protocoles de marché applicables.

52. Une IMF doit être en mesure d'exposer de manière claire et compréhensible la base légale de ses activités aux autorités compétentes, aux participants et, le cas échéant, aux clients des participants. L'une des approches recommandées pour définir la base légale de chaque aspect important des activités d'une IMF consiste à obtenir des avis ou des analyses juridiques bien motivés et indépendants. Un avis ou une analyse juridique doit, dans la mesure du possible, confirmer le caractère exécutoire des règles et procédures de l'IMF et étayer ses conclusions de manière motivée. Une IMF doit envisager de partager ces avis et analyses juridiques avec ses participants afin de promouvoir la confiance entre les participants et la transparence du système. En outre, une IMF doit veiller à ce que ses activités soient conformes à la base légale en vigueur dans toutes les juridictions concernées. Ces juridictions pourraient inclure : (a) celles où une

¹⁶ La matérialité d'un aspect de l'activité d'une IMF doit être déterminée à la lumière des objectifs du présent rapport - renforcer la sécurité et l'efficacité - et des principes sous-jacents. Par conséquent, un aspect des activités d'une IMF est ou devient important s'il peut être à l'origine d'un risque important, en particulier, mais sans s'y limiter, les risques de crédit, de liquidité, d'activité générale, de conservation, d'investissement ou d'exploitation. En outre, les parties de l'activité qui ont un effet significatif sur l'efficacité de l'IMF peuvent également être considérées comme des aspects importants de l'activité couverte par le principe sur la base légale.

IMF exerce ses activités (y compris par l'intermédiaire d'IMF liées) ; (b) celles où ses participants sont constitués en société, situés ou exercent d'autres activités aux fins de la participation ; celles où les garanties sont situées ou détenues ; et (d) celles indiquées dans les contrats pertinents.

53. Les règles, procédures et contrats d'un RC doivent être clairs sur le statut juridique des enregistrements de transactions qu'il conserve. La plupart des RC conservent des données de transaction qui ne représentent pas des enregistrements commerciaux juridiquement exécutoires. Pour certains RC, cependant, les participants peuvent convenir que le relevé électronique des transactions du RC fournit les détails économiques officiels d'un contrat juridiquement contraignant, ce qui permet d'utiliser les détails de la transaction pour le calcul des obligations de paiement et d'autres événements qui peuvent survenir pendant la durée de la transaction. Un RC doit identifier et atténuer les risques juridiques associés à ces services auxiliaires qu'il peut fournir. En outre, la base légale doit également déterminer les règles et les procédures d'accès et de communication des données aux participants, aux autorités compétentes et au public afin de répondre à leurs besoins d'information respectifs, ainsi que les questions de protection des données et de confidentialité (voir également le Principe 24 sur la communication des données de marché par les dépositaires centraux de titres).

Droits et intérêts

54. La base légale doit définir clairement les droits et les intérêts d'une IMF, de ses participants et, le cas échéant, des clients de ses participants sur les instruments financiers, tels que les espèces et les titres, ou d'autres actifs pertinents détenus en dépôt, directement ou indirectement, par l'IMF. La base légale doit protéger pleinement les actifs d'un participant conservés par l'IMF et, le cas échéant, les actifs d'un client d'un participant détenus par l'IMF ou par son intermédiaire contre l'insolvabilité des parties concernées et d'autres risques pertinents. Elle doit également protéger ces actifs lorsqu'ils sont détenus auprès d'un dépositaire ou d'une IMF liée. En particulier, conformément au principe 11 sur les DCT et au principe 14 sur la ségrégation et la portabilité, la base légale doit protéger les actifs et les positions des clients d'un participant au sein d'un DCT et d'une CC. En outre, la base légale doit garantir, le cas échéant, les intérêts d'une IMF et ses droits d'utiliser et d'aliéner des garanties, le pouvoir d'une IMF de transférer des droits de propriété ou des intérêts patrimoniaux, et les droits d'une IMF d'effectuer et de recevoir des paiements, dans tous les cas, nonobstant la faillite ou l'insolvabilité de ses participants, des clients de ses participants ou de sa banque dépositaire.¹⁷ De plus, l'IMF

¹⁷ Les contrats de garantie peuvent impliquer un nantissement ou un transfert de propriété, y compris le transfert de la pleine propriété. Si une IMF accepte un gage, il doit avoir un degré élevé de certitude que le gage a été valablement constitué dans le

doit structurer ses opérations de manière à ce que ses créances sur les garanties qui lui sont fournies par un participant soient prioritaires sur toutes les autres créances, et que les créances du participant sur ces mêmes garanties soient prioritaires sur les créances des tiers créanciers. Pour les RC, la base légale doit également définir spécifiquement les droits et les intérêts des participants et des autres parties prenantes concernées en ce qui concerne les données stockées dans les systèmes du RC.

Finalité du règlement

55. Il convient de disposer d'une base légale claire concernant le moment où le règlement est définitif dans une IMF afin de définir le moment où les principaux risques financiers sont transférés dans le système, y compris le moment où les transactions sont irrévocables. Le caractère définitif du règlement est un élément important des systèmes de gestion des risques (voir également le principe 8). L'IMF doit notamment examiner les mesures à prendre en cas d'insolvabilité d'un participant. Une question clé est de savoir si les transactions d'un participant insolvable seraient honorées comme définitives ou pourraient être considérées comme nulles ou annulables par les liquidateurs et les autorités compétentes. Dans certains pays, par exemple, les règles dites "heure zéro" du droit de l'insolvabilité peuvent avoir pour effet d'annuler un paiement qui semble avoir été réglé dans un système de paiement.¹⁸ Cette possibilité pouvant entraîner des risques de crédit et de liquidité, il convient d'éliminer les règles heure zéro qui compromettent le caractère définitif du règlement. L'IMF doit également examiner la base légale des mécanismes de règlement externe qu'il utilise, tels que les systèmes de transfert de fonds ou de titres. Les lois des juridictions concernées doivent soutenir les dispositions des accords juridiques de l'IMF avec ses participants et les banques de règlement en ce qui concerne le caractère définitif.

Accords de compensation

et valablement mis en œuvre, le cas échéant. Si une IMF s'appuie sur un transfert de propriété, y compris le transfert de la pleine propriété, il doit avoir un degré élevé de certitude que le transfert est valablement créé dans la juridiction concernée et qu'il sera appliqué comme convenu et non requalifié, par exemple, en gage non valable ou non validé ou en une autre catégorie de transaction non voulue. L'IMF doit également avoir un degré élevé de certitude que le transfert lui-même n'est pas annulable en tant que préférence illégale en vertu du droit de l'insolvabilité. Voir également le principe 5 sur les garanties, le principe 6 sur le calcul des garanties et le principe 13 sur les règles et procédures de d'insolvabilité des participants.

¹⁸ Dans le contexte des systèmes de paiement, les règles dites "heure zéro" rendent toutes les transactions effectuées par un participant en faillite nulles à partir du début ("heure zéro") du jour de la faillite (ou d'un événement similaire). Dans un système RBTR, par exemple, l'effet pourrait être d'annuler des paiements qui ont apparemment déjà été réglés et que l'on croyait définitifs. Dans un système RND, une telle règle pourrait entraîner le dénouement de la compensation de toutes les transactions. Cela pourrait entraîner un nouveau calcul de toutes les positions nettes et des changements importants dans les soldes des participants.

56. Si une IMF a conclu un accord de compensation, le caractère exécutoire de cet accord doit reposer sur une base légale solide et transparente.¹⁹ En général, la compensation contrebalance les obligations entre ou parmi les participants à l'accord de compensation, réduisant ainsi le nombre et la valeur des paiements ou des livraisons nécessaires au règlement d'un ensemble de transactions. La compensation peut réduire les pertes potentielles en cas de d'insolvabilité d'un participant et peut réduire la probabilité d'une insolvabilité.²⁰ Les accords de compensation doivent être conçus de manière à être explicitement reconnus et soutenus par la loi et opposables à l'IMF et aux participants insolubles de l'IMF en cas de faillite. Sans ces fondements juridiques, les obligations nettes peuvent être contestées dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives d'insolvabilité. Si ces contestations aboutissent, l'IMF et ses participants pourraient être tenus responsables des montants bruts de règlement, ce qui pourrait augmenter considérablement les obligations, car les obligations brutes pourraient être de nombreux multiples des obligations nettes.

57. La novation, l'offre ouverte et les autres dispositifs juridiques similaires qui permettent à une IMF d'agir en tant que CC doivent reposer sur une base légale solide.²¹ Dans le cas de la novation (et de la substitution), le contrat initial entre l'acheteur et le vendeur est résilié et deux nouveaux contrats sont créés, l'un entre la CC et l'acheteur et l'autre entre la CC et le vendeur. La CC assume ainsi les obligations contractuelles des parties initiales l'une envers l'autre. Dans un système d'offre ouverte, la CC fait une offre ouverte pour agir en tant que contrepartie des participants au marché et s'interpose ainsi entre les participants au moment de l'exécution d'une transaction. Si toutes les conditions convenues à l'avance sont remplies, il n'y a jamais de relation contractuelle entre l'acheteur et le vendeur. Lorsque le cadre juridique le permet, la novation, l'offre ouverte et d'autres dispositifs juridiques similaires donnent aux participants au marché la certitude juridique qu'une CC soutient la transaction.

Caractère exécutoire

58. Les règles, les procédures et les contrats liés au fonctionnement d'une IMF doivent être applicables dans toutes les juridictions concernées. En particulier, la base légale doit soutenir

¹⁹ Il existe plusieurs types d'accords de compensation utilisés sur le marché qui peuvent s'appliquer à une IMF. Certains types d'accords compensent les paiements ou autres obligations contractuelles résultant des transactions sur le marché (ou les deux) sur une base continue, tandis que d'autres clôturent les paiements ou les obligations lorsqu'un événement tel que l'insolvabilité se produit. Il existe un certain nombre de structures juridiques pour ces types d'accords de compensation.

²⁰ Une IMF peut compenser bilatéralement ses obligations avec chaque participant, faciliter la compensation bilatérale des obligations entre les participants ou prévoir la compensation multilatérale des obligations.

²¹ Dans certains pays, par exemple, la prise en charge de l'obligation peut être utilisée à la place des dispositions visant à remplacer le contrat initial entre l'acheteur et le vendeur par les deux nouveaux contrats.

l'applicabilité des règles et procédures d'insolvabilité des participants qu'une IMF utilise pour gérer un participant en défaut ou insolvable, en particulier les transferts et liquidations d'actifs ou de positions d'un participant direct ou indirect (voir également le principe 13 sur les règles et procédures d'insolvabilité des participants). Une IMF doit avoir un degré élevé de certitude que les mesures prises en vertu de ces règles et procédures ne seront pas annulées, renversées ou soumises à des sursis, y compris en ce qui concerne les régimes de résolution applicables à ses participants.²² L'ambiguïté quant au caractère exécutoire des procédures pourrait retarder, voire empêcher, une IMF de prendre des mesures pour s'acquitter de ses obligations à l'égard des participants solvables ou pour minimiser ses pertes potentielles. Le droit de l'insolvabilité doit permettre d'isoler le risque et de conserver et d'utiliser les garanties et les paiements en espèces précédemment versés à une IMF, nonobstant l'insolvabilité d'un participant ou l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant.

59. Une IMF doit établir des règles, des procédures et des contrats relatifs à ses opérations qui soient applicables lorsque l'IMF met en œuvre ses plans de redressement ou de liquidation ordonnée. Le cas échéant, ils doivent traiter de manière adéquate les questions et les risques associés résultant de

(a) la participation transfrontalière et l'interopérabilité des IMF et (b) les participants étrangers dans le cas d'une IMF en cours de liquidation. Il doit y avoir un degré élevé de certitude que les mesures prises par l'IMF en vertu de ces règles et procédures ne seront pas annulées, renversées ou soumises à un sursis. L'ambiguïté concernant le caractère exécutoire des procédures qui facilitent la mise en œuvre des plans de redressement ou de liquidation ordonnée de l'IMF, ou la résolution de l'IMF, pourrait retarder et éventuellement empêcher l'IMF ou les autorités compétentes de prendre les mesures appropriées et, partant, accroître le risque d'une perturbation de ses services essentiels ou d'une liquidation désordonnée de l'IMF. Dans le cas d'une IMF en cours de liquidation ou de résolution, la base légale doit étayer les décisions ou les actions concernant la résiliation, la compensation avec déchéance du terme, le transfert des positions en espèces et en titres d'une IMF, ou le transfert de tout ou partie des droits et obligations prévus dans un accord de liaison à une nouvelle entité.

Questions de conflit de lois

60. Un risque juridique lié à un conflit de lois peut survenir si une IMF est, ou peut raisonnablement devenir, soumis aux lois de diverses autres juridictions (par exemple, lorsqu'elle accepte des participants établis

²² Toutefois, les droits déclenchés uniquement en raison de l'entrée en résolution ou de l'exercice des pouvoirs de résolution peuvent faire l'objet d'un sursis. Voir par exemple CSF, *Caractéristiques principales d'un régime de résolution efficace pour les institutions financières*, KA 4.2, 4.3, et annexe IV, paragraphe 1.3.

dans ces juridictions, lorsque des actifs sont détenus dans plusieurs juridictions ou lorsque des activités sont menées dans plusieurs juridictions). Dans ce cas, l'IMF doit identifier et analyser les problèmes potentiels de conflit de lois et élaborer des règles et des procédures pour atténuer ce risque. Par exemple, les règles régissant ses activités doivent indiquer clairement le droit qui est censé s'appliquer à chaque aspect des opérations de l'IMF. L'IMF et ses participants doivent être conscients des contraintes applicables à leur capacité de choisir le droit qui régira les activités de l'IMF lorsqu'il existe une différence dans le droit matériel des juridictions concernées. Par exemple, de telles contraintes peuvent exister en raison des différences entre les législations nationales en matière d'insolvabilité et d'irrévocabilité. Une juridiction n'autorise généralement pas les choix contractuels de loi qui contourneraient l'ordre public fondamental de cette juridiction. Par conséquent, en cas d'incertitude quant à l'applicabilité du choix de la loi d'une IMF dans les juridictions concernées, l'IMF doit obtenir des avis et analyses juridiques motivés et indépendants afin de répondre correctement à cette incertitude.

61. Lorsqu'une IMF exerce ses activités dans plusieurs juridictions, il doit évaluer et gérer le risque que différentes interprétations de la Sharī'ah puissent avoir des implications pour la base légale sur laquelle il opère - par exemple, lorsque ces interprétations peuvent constituer la base d'une contestation des contrats de l'IMF, etc.

Atténuer le risque juridique

62. En général, rien ne peut remplacer une base légale solide et une sécurité juridique totale. Dans certaines situations pratiques, cependant, il n'est pas toujours possible d'obtenir une sécurité juridique totale. Dans ce cas, les autorités peuvent être amenées à prendre des mesures pour modifier le cadre juridique. Dans l'attente de cette résolution, l'IMF doit étudier les mesures à prendre pour atténuer son risque juridique par l'utilisation sélective d'autres outils de gestion du risque qui ne souffrent pas de l'incertitude juridique identifiée. Il pourrait s'agir, dans des circonstances appropriées et si elles sont légalement applicables, d'exigences relatives aux participants, de limites d'exposition, d'exigences en matière de garanties et d'accords de défaut préfinancés. L'utilisation de ces outils peut limiter l'exposition d'une IMF s'il s'avère que ses activités ne sont pas étayées par les lois et règlements en vigueur. Si ces contrôles sont insuffisants ou impossibles à mettre en œuvre, l'IMF peut appliquer des limites d'activité et, dans des circonstances extrêmes, restreindre l'accès ou ne pas exercer l'activité problématique jusqu'à ce que la situation juridique soit réglée.

SP	DCT	SRT	CC	RC
•	•	•	•	•

Principe 2 : Gouvernance ²³

Les modalités de gouvernance d'une IMF doivent être claires et transparentes, promouvoir la sécurité et l'efficacité de l'IMF et soutenir la stabilité du système financier au sens large, d'autres considérations d'intérêt public pertinentes et les objectifs des parties prenantes concernées.

63. Lors de l'examen de ce principe, il convient de noter que si une IMF est détenue ou contrôlée à 100 % par une autre entité, les modalités de gouvernance de cette dernière doivent également être examinées afin de s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets négatifs sur le respect de ce principe par l'IMF. Étant donné que la gouvernance fournit les processus par lesquels une organisation fixe ses objectifs, détermine les moyens d'atteindre ces objectifs et contrôle les performances par rapport à ces objectifs, ce principe doit être examiné de manière holistique avec les autres principes.

Principales considérations

1. Une IMF doit avoir des objectifs qui accordent une priorité élevée à la sécurité et à l'efficacité de l'IMF et qui soutiennent explicitement la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes.
2. L'IMF doit disposer d'un dispositif de gouvernance documenté qui prévoit des lignes de responsabilité et d'obligation de rendre compte claires et directes. Ces dispositions doivent être communiquées aux propriétaires, aux autorités compétentes, aux participants et, plus généralement, au public.
3. Les rôles et responsabilités du conseil d'administration d'une IMF (ou équivalent) doivent être clairement spécifiés, et des procédures documentées doivent régir son fonctionnement, y compris des procédures permettant d'identifier, de traiter et de gérer les conflits d'intérêts des membres.

²³ Les aspects liés à la gouvernance de la Sharī'ah sont abordés dans le principe 25.

Le conseil d'administration doit examiner régulièrement ses performances globales et celles de chacun de ses membres.

- 4. Le conseil d'administration doit être composé de membres adéquats ayant les compétences et les motivations nécessaires pour remplir ses multiples rôles. Cela nécessite généralement l'inclusion d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration non exécutif.*
- 5. Les rôles et les responsabilités de la direction doivent être clairement définis. La direction d'une IMF doit posséder l'expérience appropriée, un ensemble de compétences et l'intégrité nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de fonctionnement et de gestion des risques de l'IMF.*
- 6. Le conseil d'administration doit établir un cadre de gestion des risques clair et documenté qui inclut la politique de tolérance au risque de l'IMF, attribue les responsabilités et l'obligation de rendre compte des décisions prises en matière de risques, et aborde la prise de décision en cas de crise ou d'urgence. Les dispositions en matière de gouvernance doivent garantir que les fonctions de gestion des risques et de contrôle interne disposent d'une autorité, d'une indépendance, de ressources et d'un accès au conseil d'administration suffisants.*
- 7. Le conseil d'administration doit veiller à ce que la conception, les règles, la stratégie globale et les principales décisions de l'IMF tiennent dûment compte des intérêts légitimes de ses participants directs et indirects et des autres parties prenantes concernées. Les décisions majeures doivent être clairement communiquées aux parties prenantes concernées et, lorsqu'elles ont un impact important sur le marché, au public.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.2.1.1 : Quels sont les objectifs de l'IMF et sont-ils clairement identifiés ? Comment l'IMF évalue-t-elle sa performance dans la réalisation de ses objectifs ?

Q.2.1.2 : Comment les objectifs de l'IMF mettent-ils l'accent sur la sécurité et l'efficacité ? Comment les objectifs de l'IMF soutiennent-ils explicitement la stabilité financière et d'autres considérations d'intérêt public pertinentes ?

Considération essentielle 2 :

Dispositions en matière de gouvernance

Q.2.2.1 : Quels sont les mécanismes de gouvernance qui régissent le fonctionnement du conseil d'administration (ou équivalent), du conseil Sharī'ah et de la direction de l'IMF ? Quelles sont les lignes de responsabilité et d'obligation de rendre compte au sein de l'IMF ? Comment et où ces dispositions sont-elles documentées ?

Q.2.2.2 : Pour les systèmes gérés par les banques centrales, comment les dispositifs de gouvernance traitent-ils les conflits d'intérêts éventuels ou perçus comme tels ? Dans quelle mesure les dispositions en matière de gouvernance permettent-elles de séparer les fonctions d'opérateur et de surveillance ?

Q.2.2.3 : Comment l'IMF rend-elle des comptes aux propriétaires, aux participants et aux autres parties prenantes concernées ?

Communication des dispositions en matière de gouvernance

Q.2.2.4 : Comment les modalités de gouvernance sont-elles communiquées aux propriétaires, aux autorités compétentes, aux participants et, d'une manière plus générale, au public ?

Considération clé 3 :

Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Q.2.3.1 : Quels sont les rôles et les responsabilités du conseil d'administration de l'IMF (ou équivalent), et sont-ils clairement définis ?

Q.2.3.2 : Quelles sont les procédures de fonctionnement du conseil d'administration, y compris les procédures d'identification, de traitement et de gestion des conflits d'intérêts des membres ? Comment ces procédures sont-elles documentées et à qui sont-elles divulguées ? À quelle fréquence sont-elles révisés ?

Q.2.3.3 : Décrivez les comités du conseil d'administration qui ont été créés pour faciliter le fonctionnement du conseil. Quels sont les rôles, les responsabilités et la composition de ces comités ?

Examen des performances

Q.2.3.4 : Quelles sont les procédures mises en place pour évaluer les performances du conseil d'administration dans son ensemble et celles de chacun de ses membres ?

Considération clé 4 :

- Q.2.4.1 : Dans quelle mesure le conseil d'administration de l'IMF dispose-t-il des compétences et des incitations appropriées pour remplir ses multiples rôles ? Comment l'IMF s'assure-t-elle que c'est le cas ?
- Q.2.4.2 : Quelles mesures incitatives l'IMF offre-t-elle aux membres du conseil d'administration afin d'attirer et de retenir des membres du conseil d'administration possédant les compétences appropriées ? Comment ces incitations reflètent-elles la réalisation à long terme des objectifs de l'IMF ?
- Q.2.4.3 : Le conseil d'administration comprend-il des membres non exécutifs ou indépendants ? Si oui, combien ?
- Q.2.4.4 : Si le conseil d'administration comprend des membres indépendants, comment l'IMF définit-elle un membre indépendant du conseil d'administration ? L'IMF indique-t-elle quel(s) membre(s) du conseil d'administration elle considère comme indépendant(s) ?

Considération essentielle 5:*Rôles et responsabilités de la direction*

- Q.2.5.1 : Quels sont les rôles et les responsabilités de la direction, et sont-ils clairement définis ?
- Q.2.5.2 : Comment les rôles et les objectifs de la direction sont-ils définis et évalués ?

Expérience, compétences et intégrité

- Q.2.5.3 : Dans quelle mesure la direction de l'IMF dispose-t-elle de l'expérience appropriée, de l'éventail de compétences et de l'intégrité nécessaires au fonctionnement et à la gestion des risques de l'IMF ? Comment l'IMF s'assure-t-elle que c'est le cas ?
- Q.2.5.4 : Quelle est la procédure de révocation de la direction si nécessaire ?

Considération clé 6 :*Cadre de gestion des risques*

- Q.2.6.1 : Quel est le cadre de gestion des risques établi par le conseil d'administration ? Comment est-elle documentée ?

Q.2.6.2 : Comment ce cadre aborde-t-il la politique de tolérance au risque de l'IMF, attribue-t-il les responsabilités et l'obligation de rendre compte des décisions en matière de risque (telles que les limites d'exposition au risque), et aborde-t-il la prise de décision en cas de crise ou d'urgence ?

Q.2.6.3 : Quel est le processus de détermination, d'approbation et de révision du cadre de gestion des risques ?

Autorité et indépendance des fonctions de gestion des risques et d'audit

Q.2.6.4 : Quels sont les rôles, les responsabilités, l'autorité, les lignes hiérarchiques et les ressources des fonctions de gestion des risques et d'audit ?

Q.2.6.5 : Comment le conseil d'administration s'assure-t-il que l'adoption et l'utilisation de modèles de gestion des risques font l'objet d'une gouvernance adéquate ? Comment ces modèles et les méthodologies correspondantes sont-ils validés ?

Considération clé 7 :

Identification et prise en compte des intérêts des parties prenantes

Q.2.7.1 : Comment l'IMF identifie-t-elle et prend-elle en compte les intérêts des participants de l'IMF et des autres parties prenantes concernées dans son processus décisionnel en ce qui concerne sa conception, ses règles, sa stratégie globale et ses décisions majeures ?

Q.2.7.2 : Comment le conseil d'administration prend-il en compte l'avis des participants directs et indirects et des autres parties prenantes sur ces décisions ? Par exemple, les participants sont-ils inclus dans le comité de gestion des risques, dans les comités de clients tels que le groupe de gestion des insolvabilités ou dans le cadre d'une consultation publique ? Comment les conflits d'intérêts entre les parties prenantes et l'IMF sont-ils identifiés et comment sont-ils traités ?

Communication

Q.2.7.3 : Dans quelle mesure l'IMF communique-t-elle les principales décisions prises par le conseil d'administration aux parties prenantes concernées et, le cas échéant, au public ?

Note explicative

64. La gouvernance est l'ensemble des relations entre les propriétaires, le conseil d'administration (ou équivalent), le conseil Sharī'ah, la direction et les autres parties concernées, y compris les participants, les autorités et les autres parties prenantes (telles que les clients des participants, les autres IMF interdépendantes et le marché au sens large) d'une IMF. La gouvernance fournit les processus par lesquels une organisation fixe ses objectifs, détermine les moyens d'atteindre ces objectifs et contrôle les performances par rapport à ces objectifs. La bonne gouvernance incite le conseil d'administration et la direction d'une IMF à poursuivre des objectifs qui sont dans l'intérêt de ses parties prenantes et qui vont dans le sens de l'intérêt public.

Objectifs de l'IMF

65. Compte tenu de l'importance des IMF et du fait que leurs décisions peuvent avoir un impact considérable, affectant de multiples institutions financières, marchés et juridictions, il est essentiel que chaque IMF accorde une priorité élevée à la sécurité et à l'efficacité de ses opérations et soutienne explicitement la stabilité financière et d'autres intérêts publics pertinents. Le soutien de l'intérêt public est un concept large qui inclut, par exemple, la promotion de marchés équitables et efficaces. Les modalités de gouvernance d'une IMF devraient également prendre en compte de manière appropriée les intérêts des participants, des clients des participants, des autorités compétentes et des autres parties prenantes. Un RC, par exemple, doit avoir des objectifs, des politiques et des procédures qui favorisent la communication efficace et appropriée des données de marché aux autorités compétentes et au public (voir le principe 24). Pour tous les types d'IMF, les dispositifs de gouvernance doivent permettre un accès équitable et ouvert (voir le principe 18 sur les conditions d'accès et de participation) et une mise en œuvre efficace des plans de redressement ou de liquidation, ou de résolution.

Dispositions en matière de gouvernance

66. Les accords de gouvernance, qui définissent la structure dans laquelle le conseil d'administration, le conseil Sharī'ah et la direction opèrent, doivent être clairement et minutieusement documentés. Ces dispositions doivent comprendre certains éléments clés tels que (a) le rôle et la composition du conseil d'administration et de ses éventuels comités, (b) le rôle du conseil Sharī'ah dans la structure de gouvernance, (c) la structure de la direction générale, (d) les liens hiérarchiques entre la direction et le conseil d'administration, (e) la structure de propriété, (f) la politique de gouvernance interne, (g) la conception de la gestion des risques et des contrôles internes, (h) les procédures de nomination des membres du conseil d'administration et de la Sharī'ah et de la direction générale, et (i) les processus visant à garantir la responsabilité en matière de performance. Les dispositions en matière de gouvernance doivent prévoir des lignes de responsabilité claires et directes, en particulier entre la direction et le conseil d'administration, et garantir

une indépendance suffisante pour les fonctions clés telles que la gestion des risques, le contrôle interne (y compris le contrôle Sharī'ah) et l'audit (y compris l'audit Sharī'ah). Ces dispositions doivent être communiquées aux propriétaires, aux autorités, aux participants et, plus généralement, au public.

67. Il n'existe pas de dispositif de gouvernance unique adapté à toutes les IMF et à toutes les juridictions de marché. Les accords peuvent différer sensiblement en raison de la législation nationale, de la structure de la propriété ou de la forme d'organisation. Par exemple, la législation nationale peut exiger d'une IMF qu'elle maintienne un système de conseil d'administration à deux niveaux dans lequel le conseil de surveillance (tous les administrateurs non exécutifs) est séparé du conseil d'administration (tous les administrateurs exécutifs). En outre, une IMF peut être détenue par ses participants ou par une autre organisation, peut être gérée comme une entreprise à but lucratif ou non lucratif, ou peut être organisée comme une entité bancaire ou non bancaire. Bien que les dispositions spécifiques varient, ce principe est censé être généralement applicable à toutes les structures de propriété et d'organisation.

68. En fonction de sa structure de propriété et de sa forme d'organisation, une IMF peut avoir besoin d'accorder une attention particulière à certains aspects de son mode de gouvernance. Une IMF qui fait partie d'une organisation plus importante, par exemple, doit mettre l'accent sur la clarté de ses accords de gouvernance, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les questions d'externalisation qui peuvent se poser en raison de la structure de l'organisation mère ou d'une autre organisation affiliée. Les dispositions de gouvernance de l'IMF doivent également être suffisantes pour garantir que les décisions des organisations affiliées ne portent pas préjudice à l'IMF. Une IMF qui est ou fait partie d'une entité à but lucratif peut avoir besoin de mettre l'accent sur la gestion de tout conflit entre la génération de revenus et la sécurité. Par exemple, un dépositaire légal doit s'assurer qu'il identifie et gère efficacement les conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre son rôle public de dépositaire central de données et ses propres intérêts commerciaux, en particulier s'il offre des services autres que la tenue d'archives. Le cas échéant, les questions transfrontalières doivent être identifiées, évaluées et traitées de manière appropriée dans le cadre des dispositifs de gouvernance, tant au niveau de l'IMF qu'à celui de sa ou de ses entités mères.

69. Une IMF peut également devoir accorder une attention particulière à certains aspects de ses dispositifs de gestion des risques en raison de sa structure de propriété ou de sa forme d'organisation. Si une IMF fournit des services qui présentent un profil de risque distinct de celui de sa fonction de paiement, de compensation, de règlement ou d'enregistrement, et qui sont susceptibles de poser des risques supplémentaires importants, l'IMF doit gérer ces risques supplémentaires de manière adéquate. Il peut s'agir de séparer juridiquement les services supplémentaires fournis par l'IMF de ses fonctions de paiement, de compensation, de règlement et d'enregistrement, ou de prendre des mesures équivalentes. La structure de propriété et la forme organisationnelle peuvent également devoir être prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de redressement ou de liquidation de l'IMF ou dans l'évaluation de la capacité de résolution de l'IMF.

70. Les systèmes gérés par les banques centrales peuvent avoir besoin d'adapter l'application de ce principe à la lumière des exigences de gouvernance et des mandats spécifiques de la banque centrale. Si une banque centrale est à la fois l'opérateur d'une IMF et le contrôleur des IMF du secteur privé, elle doit réfléchir à la meilleure façon de résoudre les conflits d'intérêts éventuels ou perçus comme tels qui pourraient survenir entre ces deux fonctions. Sauf lorsque cela est explicitement requis par la loi, la réglementation ou un mandat politique, une banque centrale doit éviter d'utiliser son autorité de contrôle pour désavantager les IMF du secteur privé par rapport à une IMF que la banque centrale possède ou gère. Cela peut être facilité par la séparation des fonctions d'opérateur et de contrôle dans des unités organisationnelles différentes au sein de la banque centrale, gérées par des personnels différents. En cas de concurrence avec les systèmes du secteur privé, la banque centrale doit également veiller à protéger les informations confidentielles sur les systèmes externes recueillies dans le cadre de son rôle de contrôleur et à éviter leur utilisation abusive.

Rôles, responsabilités et composition du conseil d'administration

71. Le conseil d'administration d'une IMF a des rôles et des responsabilités multiples qui doivent être clairement spécifiés. Ces rôles et responsabilités doivent inclure : (a) la définition d'objectifs stratégiques clairs pour l'entité ; (b) assurer un suivi efficace de la direction générale (y compris la sélection des dirigeants, la fixation de leurs objectifs, l'évaluation de leurs performances et, le cas échéant, leur révocation) ; (c) établir des politiques de rémunération appropriées (qui doivent être conformes aux meilleures pratiques et fondées sur des réalisations à long terme, en particulier, la sécurité et l'efficacité de l'IMF) ; (d) établir et superviser la fonction de gestion des risques et les décisions relatives aux risques importants ; (e) contrôler les fonctions de contrôle interne (notamment en veillant à l'indépendance et à l'adéquation des ressources) ; (f) veiller au respect de toutes les exigences en matière de surveillance et de contrôle ; (g) veiller à la stabilité financière et aux autres intérêts publics pertinents ; (h) rendre des comptes aux propriétaires, aux participants et aux autres parties prenantes concernées ; et (i) veiller à ce que l'IMF respecte les règles et principes de la Sharī'ah.

72. Les politiques et procédures relatives au fonctionnement du conseil d'administration doivent être claires et documentées. Ces politiques incluent les responsabilités et le fonctionnement des comités du conseil d'administration. Un conseil d'administration doit normalement disposer, entre autres, d'un comité des risques, d'un comité d'audit et d'un comité des rémunérations, ou d'équivalents. Tous ces comités doivent avoir

des responsabilités et des procédures clairement attribuées.²⁴ Les politiques et procédures du conseil d'administration doivent inclure des processus permettant d'identifier, de traiter et de gérer les conflits d'intérêts potentiels des membres du conseil d'administration. Les conflits d'intérêts comprennent, par exemple, les circonstances dans lesquelles un membre du conseil d'administration a des intérêts commerciaux concurrents importants avec l'IMF. En outre, les politiques et les procédures doivent également prévoir des examens réguliers des performances du conseil d'administration et de chaque membre, ainsi que, éventuellement, des évaluations indépendantes périodiques des performances.

73. Les politiques de gouvernance relatives à la composition, à la nomination et au mandat du conseil d'administration doivent également être claires et documentées. Le conseil d'administration doit être composé de membres compétents possédant une combinaison appropriée de compétences (y compris des compétences stratégiques et techniques pertinentes), d'expérience, de connaissance des marchés de capitaux islamiques et des règles et principes de la Sharī'ah, le cas échéant, et de connaissance de l'entité (y compris une compréhension de l'interconnexion de l'IMF avec d'autres parties du système financier). Les membres doivent également comprendre clairement leur rôle dans le gouvernement d'entreprise, être en mesure d'y consacrer suffisamment de temps, veiller à ce que leurs compétences restent à jour et bénéficier de mesures d'incitation appropriées pour remplir leur rôle. Les membres doivent être en mesure d'exercer un jugement objectif et indépendant. L'indépendance par rapport aux points de vue de la direction exige généralement l'inclusion de membres du conseil d'administration non exécutifs, y compris de membres du conseil d'administration indépendants, le cas échéant.²⁵ Les définitions d'un membre indépendant du conseil d'administration varient et sont souvent déterminées par les lois et réglementations locales, mais la principale caractéristique de l'indépendance est la capacité d'exercer un jugement objectif et indépendant après un examen équitable de toutes les informations et de tous les points de vue pertinents et sans subir d'influence indue de la part des dirigeants ou de parties ou d'intérêts extérieurs inappropriés.²⁶ La définition précise de l'indépendance utilisée par une IMF doit être spécifiée et rendue publique, et doit exclure les parties ayant des relations d'affaires significatives avec l'IMF, des mandats croisés ou des participations de contrôle, ainsi que les employés de l'organisation. En outre, l'IMF doit indiquer publiquement quels sont les membres du conseil d'administration qu'elle considère comme indépendants. L'IMF peut également envisager de limiter la durée des mandats des membres du conseil d'administration.

²⁴ Ces comités doivent normalement être composés principalement d'administrateurs non exécutifs ou indépendants et, si possible, être dirigés par eux (voir également le paragraphe 3.2.10).

²⁵ La présence de membres non exécutifs au sein d'un conseil d'administration, par exemple, peut (en fonction de la législation locale sur les sociétés) contribuer à équilibrer les considérations de sécurité et d'efficacité avec la compétitivité et, le cas échéant, la rentabilité.

²⁶ Une IMF organisée dans une juridiction dont la législation nationale sur la structure ou la composition du conseil d'administration ne facilite pas le recours à des membres indépendants doit utiliser d'autres moyens pour renforcer la capacité de son conseil d'administration à exercer un jugement indépendant, tels que des conseils consultatifs ou des conseils de surveillance composés de membres appropriés.

Rôles et responsabilités de la direction

74. Une IMF doit disposer de lignes hiérarchiques claires et directes entre sa direction et son conseil d'administration afin de promouvoir l'obligation de rendre compte, et les rôles et responsabilités de la direction doivent être clairement spécifiés. La direction d'une IMF doit posséder l'expérience appropriée, un ensemble de compétences et l'intégrité nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de fonctionnement et de gestion des risques de l'IMF. Sous la direction du conseil d'administration, la direction doit veiller à ce que les activités de l'IMF soient conformes aux objectifs, à la stratégie et à la tolérance au risque de l'IMF, tels que déterminés par le conseil d'administration. La direction doit veiller à ce que les contrôles internes et les procédures connexes soient conçus et mis en œuvre de manière appropriée afin de promouvoir les objectifs de l'IMF, et à ce que ces procédures prévoient un niveau suffisant de surveillance de la part de la direction. Les contrôles internes et les procédures connexes doivent faire l'objet d'un examen et de tests réguliers par des fonctions de gestion des risques et d'audit interne bien formées et dotées d'un personnel compétent. En outre, la direction générale doit être activement impliquée dans le processus de contrôle des risques et veiller à ce que des ressources importantes soient consacrées à son cadre de gestion des risques.

Gestion des risques gouvernance

75. Le conseil d'administration étant responsable en dernier ressort de la gestion des risques de l'IMF, il doit établir un cadre de gestion des risques clair et documenté, incluant la politique de tolérance au risque de l'IMF, attribuant les responsabilités et l'obligation de rendre compte des décisions en matière de risques, et abordant la prise de décision en cas de crise ou d'urgence. Le conseil d'administration doit contrôler régulièrement le profil de risque de l'IMF pour s'assurer qu'il est conforme à la stratégie commerciale de l'IMF et à sa politique de tolérance au risque. En outre, le conseil d'administration doit veiller à ce que l'IMF dispose d'un système efficace de contrôle et de surveillance, y compris des processus adéquats de gouvernance et de gestion de projet, concernant les modèles utilisés pour quantifier, agréger et gérer les risques de l'IMF. L'approbation du conseil d'administration doit être requise pour les décisions importantes susceptibles d'avoir un impact significatif sur le profil de risque de l'entité, telles que les limites de l'exposition totale au risque de crédit et des grandes expositions individuelles au risque de crédit. Parmi les autres décisions importantes pouvant nécessiter l'approbation du conseil d'administration figurent l'introduction de nouveaux produits, la mise en œuvre de nouveaux liens, l'utilisation de nouveaux cadres de gestion de crise, l'adoption de processus et de modèles pour signaler les expositions à des risques importants, et l'adoption de processus pour examiner l'adhésion aux protocoles de marché pertinents. Il est essentiel que les processus de gouvernance du marché reflètent pleinement le rôle de la CC sur le marché. Les dispositions adoptées par une CC doivent être transparentes pour ses participants et ses régulateurs.

76. Le conseil d'administration et les dispositifs de gouvernance doivent, d'une manière générale, soutenir l'utilisation de règles claires et complètes et de procédures clés, y compris des règles et des procédures détaillées et efficaces applicables par défaut aux participants (voir le principe 13). Le conseil d'administration doit mettre en place des procédures

pour soutenir sa capacité à agir de manière appropriée et immédiate en cas de survenance de risques menaçant la viabilité de l'IMF en tant qu'entreprise en activité. Les dispositifs de gouvernance doivent également permettre une prise de décision efficace en cas de crise et soutenir les procédures et règles destinées à faciliter le redressement ou la liquidation ordonnée de l'IMF.

77. En outre, la gouvernance de la fonction de gestion des risques est particulièrement importante. Il est essentiel que le personnel chargé de la gestion des risques de l'IMF dispose d'une indépendance, d'une autorité, de ressources et d'un accès au conseil d'administration suffisants pour garantir que les activités de l'IMF sont conformes au cadre de gestion des risques défini par le conseil d'administration. Les lignes hiérarchiques pour la gestion des risques doivent être claires et distinctes de celles des autres activités de l'IMF, et il doit y avoir une ligne hiérarchique directe supplémentaire vers un administrateur non exécutif du conseil d'administration par l'intermédiaire d'un directeur des risques (ou d'un équivalent). Pour aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités en matière de risques, l'IMF doit envisager la création d'un comité des risques chargé de conseiller le conseil d'administration sur la tolérance et la stratégie globales, actuelles et futures, de l'IMF en matière de risques. Une CC doit toutefois disposer d'un tel comité des risques ou de son équivalent. Le comité des risques d'une IMF doit être présidé par une personne suffisamment compétente et indépendante de la direction exécutive de l'IMF et être composé d'une majorité de membres non exécutifs. Le comité doit avoir un mandat et des procédures de fonctionnement clairs et publics et, le cas échéant, avoir accès à des conseils d'experts externes.

78. Lorsqu'une IMF, conformément à la législation applicable, maintient un système de conseil d'administration à deux niveaux, les rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale sont attribués au conseil de surveillance et au directoire, selon le cas. Les rapports hiérarchiques du comité des risques et des autres comités doivent refléter cette répartition, ainsi que les responsabilités légales du conseil d'administration et du conseil de surveillance. Par conséquent, une ligne hiérarchique directe pour la fonction de gestion des risques peut impliquer des membres du conseil d'administration. En outre, la création d'un comité des risques doit tenir compte de la responsabilité juridiquement fondée du conseil d'administration en matière de gestion des risques de l'IMF.

Validation du modèle

79. Le conseil d'administration doit veiller à ce que l'adoption et l'utilisation de modèles, notamment pour les systèmes de gestion du risque de crédit, de garantie et de liquidité, fassent l'objet d'une gouvernance adéquate. Une IMF doit valider en permanence les modèles et leurs méthodologies utilisés pour quantifier, agréger et gérer les risques de l'IMF. Le processus de validation doit être indépendant de l'élaboration, de la mise en œuvre et du fonctionnement des modèles et de leurs méthodologies, et le processus de validation doit faire l'objet d'un examen indépendant de son adéquation et de son efficacité. La validation doit comprendre : (a) une évaluation de l'approche conceptuelle

de la solidité des modèles (y compris les preuves de développement à l'appui) ; (b) un processus de contrôle continu qui comprend la vérification des processus et l'analyse comparative ; et (c) une analyse des résultats qui comprend le test rétroactif.

Contrôles internes et audit

80. Le conseil d'administration est responsable de la mise en place et de la supervision des contrôles internes et de l'audit. Une IMF doit disposer de politiques et de procédures de contrôle interne saines pour l'aider à gérer ses risques. Par exemple, dans le cadre d'une série de contrôles des risques, le conseil d'administration doit s'assurer qu'il existe des contrôles internes adéquats pour se prémunir contre l'utilisation abusive d'informations confidentielles. Une IMF doit également disposer d'une fonction d'audit interne efficace, dotée de ressources suffisantes et indépendante de la direction pour fournir, entre autres activités, une évaluation rigoureuse et indépendante de l'efficacité des processus de gestion et de contrôle des risques de l'IMF (voir également le principe 3 relatif au cadre pour la gestion globale des risques). Le conseil d'administration crée généralement un comité d'audit chargé de superviser la fonction d'audit interne. En plus de rendre compte à la direction générale, la fonction d'audit doit avoir un accès régulier au conseil d'administration par le biais d'une ligne hiérarchique supplémentaire.

Contribution des parties prenantes

81. Le conseil d'administration d'une IMF doit prendre en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, y compris ceux de ses participants directs et indirects, lors de la prise de décisions importantes, notamment celles relatives à la conception du système, à ses règles et à sa stratégie commerciale globale. Une IMF exerçant des activités transfrontalières, en particulier, doit veiller à ce que l'ensemble des points de vue exprimés dans les juridictions où il exerce ses activités soit dûment pris en compte dans le processus de prise de décision. Les mécanismes d'implication des parties prenantes dans le processus décisionnel du conseil peuvent inclure la représentation des parties prenantes au conseil (y compris les participants directs et indirects), les comités de clients et les processus de consultation publique. Étant donné que les opinions des parties intéressées sont susceptibles de diverger, l'IMF doit disposer de procédures claires pour identifier et gérer de manière appropriée la diversité des points de vue des parties prenantes et les éventuels conflits d'intérêts entre les parties prenantes et l'IMF. Sans préjudice des exigences locales en matière de confidentialité et de communication, l'IMF doit informer clairement et rapidement ses propriétaires, ses participants, ses autres clients et, le cas échéant, le grand public, du résultat des décisions importantes, et envisager de fournir des explications sommaires sur les décisions afin d'améliorer la transparence lorsque cela ne risque pas de compromettre un débat franc au sein du conseil d'administration ou la confidentialité commerciale.

SP	DCT	SRT	CC	RC
•	•	•	•	•

Principe 3 : Cadre pour la gestion globale des risques

Une IMF doit disposer d'un cadre solide de gestion des risques pour gérer de manière globale les risques juridiques, de crédit, de liquidité, opérationnels et autres.

82. Lors de l'examen de ce principe, l'évaluateur doit se pencher sur la manière dont les différents risques, qu'ils soient supportés ou posés par l'IMF, sont liés et interagissent les uns avec les autres. En tant que tel, ce principe doit être examiné de manière holistique avec les autres principes.

Principales considérations

1. Une IMF doit disposer de politiques, de procédures et de systèmes de gestion des risques qui lui permettent d'identifier, de mesurer, de suivre et de gérer l'ensemble des risques qui surviennent au sein de l'IMF ou qui sont supportés par celui-ci. Les cadres de gestion des risques doivent faire l'objet d'un examen périodique.
2. Une IMF doit inciter les participants et, le cas échéant, leurs clients à gérer et à contenir les risques qu'ils font peser sur l'IMF.
3. Une IMF doit examiner régulièrement les risques importants qu'il supporte de la part d'autres entités (telles que d'autres IMF, des banques de règlement, des fournisseurs de liquidités et des prestataires de services) et qu'il fait peser sur elles en raison de leurs interdépendances, et mettre au point des outils de gestion des risques appropriés pour faire face à ces risques.
4. L'IMF doit identifier les scénarios susceptibles de l'empêcher de fournir ses opérations et services essentiels dans le cadre de la continuité de l'exploitation et évaluer l'efficacité d'une gamme complète d'options de redressement ou de liquidation ordonnée. Sur la base des résultats de cette évaluation, l'IMF doit élaborer des plans appropriés pour son redressement ou sa liquidation ordonnée. Le cas échéant, une IMF doit également fournir aux autorités compétentes les informations nécessaires à la planification de la résolution.

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.3.1.1 : Quels types de risques surviennent ou sont supportés par l'IMF ?

Politiques, procédures et systèmes de gestion des risques

Q.3.1.2 : Quelles sont les politiques, les procédures et les contrôles mis en place par l'IMF pour identifier, mesurer, contrôler et gérer les risques qui surviennent au sein de l'IMF ou qui sont supportés par cette dernière ?

Q.3.1.3 : Quels sont les systèmes de gestion des risques utilisés par l'IMF pour identifier, mesurer, contrôler et gérer son éventail de risques ?

Q.3.1.4 : Comment ces systèmes permettent-ils d'agréger les expositions au niveau de l'IMF et, le cas échéant, d'autres parties concernées, telles que les participants de l'IMF et leurs clients ?

Examen des politiques, procédures et systèmes de gestion des risques

Q.3.1.5 : Quel est le processus d'élaboration, d'approbation et de mise à jour des politiques, procédures et systèmes de gestion des risques ?

Q.3.1.6 : Comment l'IMF évalue-t-elle l'efficacité des politiques, procédures et systèmes de gestion des risques ?

Q.3.1.7 : À quelle fréquence les politiques, procédures et systèmes de gestion des risques sont-ils revus et mis à jour par l'IMF ? Comment ces examens tiennent-ils compte des fluctuations de l'intensité des risques, de l'évolution de l'environnement et des pratiques du marché ?

Considération essentielle 2 :

Q.3.2.1 : Quelles informations l'IMF fournit-elle à ses participants et, le cas échéant, à leurs clients pour leur permettre de gérer et de contenir les risques qu'ils font peser sur l'IMF ?

Q.3.2.2 : Quelles incitations l'IMF offre-t-elle aux participants et, le cas échéant, à leurs clients pour qu'ils contrôlent et gèrent les risques qu'ils font courir à l'IMF ?

Q.3.2.3 : Comment l'IMF conçoit-elle ses politiques et ses systèmes de manière à ce qu'ils permettent effectivement à ses participants et, le cas échéant, à ses clients de gérer et de contenir leurs risques ?

Considération clé 3 :

Risques importants

Q.3.3.1 : Comment l'IMF identifie-t-elle les risques matériels qu'elle supporte et fait peser sur d'autres entités du fait de ses interdépendances ? Quels sont les risques matériels identifiés par l'IMF ?

Q.3.3.2 : Comment ces risques sont-ils mesurés et contrôlés ? À quelle fréquence l'IMF examine-t-elle ces risques ?

Outils de gestion des risques

Q.3.3.3 : Quels sont les outils de gestion des risques utilisés par l'IMF pour faire face aux risques découlant des interdépendances avec d'autres entités ?

Q.3.3.4 : Comment l'IMF évalue-t-elle l'efficacité de ces outils de gestion des risques ? Comment l'IMF examine-t-elle les outils de gestion des risques qu'il utilise pour faire face à ces risques ? Quelle est la fréquence de cet examen ?

Considération clé 4 :

Scénarios susceptibles d'empêcher une IMF de fournir des opérations et des services essentiels

Q.3.4.1 : Comment l'IMF identifie-t-elle les scénarios susceptibles de l'empêcher de fournir ses opérations et services essentiels ? Quels scénarios ont été identifiés à l'issue de ces processus ?

Q.3.4.2 : Comment ces scénarios prennent-ils en compte les risques indépendants et connexes auxquels l'IMF est exposée ?

Plans de redressement ou de liquidation ordonnée

Q.3.4.3 : Quels sont les plans de redressement ou de liquidation ordonnée de l'IMF ?

Q.3.4.4 : Comment les stratégies clés de redressement ou de liquidation ordonnée de l'IMF lui permettent-elles de continuer à fournir des opérations et des services essentiels ?

Q.3.4.5 : Comment les plans de redressement et de liquidation ordonnée de l'IMF sont-ils examinés et mis à jour ? À quelle fréquence les plans sont-ils révisés et mis à jour ?

Note explicative

83. Une IMF doit adopter une vision intégrée et globale de ses risques, y compris les risques qu'il encourt et fait courir à ses participants et à leurs clients, ainsi que les risques qu'il encourt et fait courir à d'autres entités, telles que d'autres IMF, des banques de règlement, des fournisseurs de liquidités et des prestataires de services. L'IMF doit examiner la manière dont les différents risques sont liés et interagissent les uns avec les autres. L'IMF doit disposer d'un cadre solide de gestion des risques (comprenant des politiques, des procédures et des systèmes) qui lui permet d'identifier, de mesurer, de suivre et de gérer efficacement l'ensemble des risques qui surviennent au sein de l'IMF ou qui sont supportés par celle-ci. Le cadre d'une IMF doit inclure l'identification et la gestion des interdépendances. Une IMF doit également fournir des incitations appropriées et des informations pertinentes à ses participants et à d'autres entités pour qu'ils gèrent et maîtrisent leurs risques vis-à-vis de l'IMF. Comme indiqué dans le principe 2 relatif à la gouvernance, le conseil d'administration joue un rôle essentiel dans la mise en place et le maintien d'un cadre solide de gestion des risques.

Identification des risques

84. Pour mettre en place un cadre solide de gestion des risques, une IMF doit d'abord identifier l'éventail des risques qui surviennent en son sein et les risques qu'elle supporte directement ou qu'elle fait courir à ses participants, aux clients de ces derniers et à d'autres entités. Elle doit identifier les risques susceptibles d'affecter matériellement sa capacité à exécuter ou à fournir des services comme prévu. Il s'agit généralement des risques juridiques, de crédit, de liquidité et opérationnels. L'IMF doit également prendre en considération d'autres risques pertinents et importants, tels que les risques de marché (ou de prix), de concentration et d'entreprise en général, ainsi que les risques qui ne semblent pas significatifs pris isolément, mais qui, combinés à d'autres risques, deviennent importants. Les conséquences de ces risques peuvent avoir des effets considérables sur la réputation de l'IMF et peuvent compromettre sa solidité financière ainsi que la stabilité des marchés financiers au sens large. Lors de l'identification des risques, l'IMF doit adopter une perspective large et identifier les risques qu'elle supporte de la part d'autres entités, telles que d'autres IMF, des banques de règlement, des fournisseurs de liquidités, des prestataires de services, et toutes les entités qui pourraient être affectées de manière significative par

l'incapacité de l'IMF de fournir des services. Par exemple, la relation entre un SRT et un SPGM pour réaliser le règlement LcP peut créer des interdépendances au niveau du système.

Politiques, procédures et contrôles exhaustifs en matière de risques

85. Le conseil d'administration et l'encadrement supérieur d'une IMF sont responsables en dernier ressort de la gestion des risques de l'IMF (voir le principe 2 relatif à la gouvernance). Le conseil d'administration doit déterminer un niveau approprié de tolérance et de capacité de risque global pour l'IMF. Le conseil d'administration et la direction générale doivent mettre en place des politiques, des procédures et des contrôles compatibles avec la tolérance au risque et la capacité de l'IMF. Les politiques, procédures et contrôles de l'IMF servent de base à l'identification, à la mesure, au suivi et à la gestion des risques de l'IMF et doivent couvrir les événements courants et exceptionnels, y compris l'incapacité potentielle d'un participant ou de l'IMF elle-même à remplir ses obligations. Les politiques, procédures et contrôles d'une IMF doivent porter sur tous les risques pertinents, y compris les risques juridiques, de crédit, de liquidité, d'activité générale et opérationnels. Ces politiques, procédures et contrôles doivent s'inscrire dans un cadre cohérent et homogène, revu et mis à jour périodiquement et partagé avec les autorités compétentes.

Systèmes d'information et de contrôle

86. En outre, l'IMF doit utiliser des systèmes d'information et de contrôle des risques robustes qui lui permettent d'obtenir en temps utile les informations nécessaires à l'application des politiques et procédures de gestion des risques. En particulier, ces systèmes doivent permettre de mesurer et d'agréger avec précision et en temps utile les expositions au risque dans l'ensemble de l'IMF, de gérer les expositions individuelles au risque et leurs interdépendances, et d'évaluer l'impact des différents chocs économiques et financiers susceptibles d'affecter l'IMF. Les systèmes d'information doivent également permettre à l'IMF de surveiller ses expositions de crédit et de liquidité, ses limites globales de crédit et de liquidité, ainsi que la relation entre ces expositions et ces limites.²⁷

87. Le cas échéant, une IMF doit également fournir à ses participants et aux clients de ces derniers les informations nécessaires pour gérer et contenir leurs risques de crédit et de liquidité. Une IMF peut considérer qu'il est utile de fournir à ses participants et aux clients de ces derniers

²⁷ Ces systèmes d'information doivent permettre, dans la mesure du possible, la fourniture d'informations en temps réel pour permettre aux participants de gérer les risques. Si une IMF ne fournit pas d'informations en temps réel, elle doit fournir aux participants des informations claires, complètes et actualisées tout au long de la journée (aussi fréquemment que possible) et envisager d'apporter les améliorations nécessaires à ses systèmes.

les informations nécessaires pour contrôler leurs expositions au risque de crédit et de liquidité, les limites globales de crédit et de liquidité, et la relation entre ces expositions et ces limites. Par exemple, lorsque l'IMF permet aux clients des participants de créer des risques dans l'IMF qui sont supportés par les participants, l'IMF doit fournir aux participants la capacité de limiter ces risques.

Incitations à la gestion des risques

88. En mettant en place des politiques, des procédures et des systèmes de gestion des risques, une IMF doit inciter les participants et, le cas échéant, leurs clients à gérer et à contenir les risques qu'ils font peser sur l'IMF. Il existe plusieurs façons pour une IMF d'offrir des incitations. Par exemple, une IMF pourrait appliquer des pénalités financières aux participants qui ne règlent pas les titres en temps voulu ou qui ne remboursent pas le crédit intra-journalier à la fin de la journée d'activité.²⁸ Un autre exemple est l'utilisation d'accords de partage des pertes proportionnels aux expositions apportées à l'IMF. Ces approches peuvent contribuer à réduire l'aléa moral qui peut résulter de formules dans lesquelles les pertes sont partagées de manière égale entre les participants ou d'autres formules dans lesquelles les pertes ne sont pas partagées proportionnellement au risque.

Interdépendances

89. Une IMF doit régulièrement examiner les risques importants qu'elle supporte de la part d'autres entités (telles que d'autres IMF, des banques de règlement, des fournisseurs de liquidité ou des prestataires de services) et qu'elle fait peser sur elles en raison de leurs interdépendances, et mettre au point des outils de gestion des risques appropriés pour faire face à ces risques (voir également le principe 20 relatif aux liens entre les IMF). En particulier, une IMF doit disposer d'outils de gestion des risques efficaces pour gérer tous les risques pertinents, y compris les risques juridiques, de crédit, de liquidité, d'activité générale et opérationnels qu'elle supporte de la part d'autres entités et qu'elle fait peser sur elles, afin de limiter les effets des perturbations de ces entités et des perturbations des marchés financiers au sens large. Ces outils doivent comprendre des dispositifs de continuité des activités permettant un rétablissement et une reprise rapides des opérations et services essentiels en cas de perturbations opérationnelles (voir le principe 17 sur le risque opérationnel), des techniques de gestion du risque de liquidité (voir le principe 7 sur le risque de liquidité), et des plans de rétablissement ou de liquidation ordonnée doivent

²⁸ Si une sanction financière est imposée en raison d'un retard dans le paiement d'une dette, il s'agit d'un montant supplémentaire qui doit être affecté à une œuvre de bienfaisance sur la base d'un engagement préalable, après déduction des coûts directs réels encourus par l'IMF.

l'IMF devienne non viable.²⁹ En raison des interdépendances entre les systèmes, une IMF doit veiller à ce que ses dispositifs de gestion de crise permettent une coordination efficace entre les entités concernées, y compris dans les cas où sa propre viabilité ou celle d'une entité interdépendante est remise en cause.

Plans de redressement et de liquidation ordonnée

90. L'IMF doit identifier les scénarios susceptibles de l'empêcher de fournir ses opérations et services essentiels dans le cadre de la continuité de l'exploitation et évaluer l'efficacité d'une gamme complète d'options de redressement ou de liquidation ordonnée. Ces scénarios doivent tenir compte des différents risques indépendants et connexes auxquels l'IMF est exposée. Sur la base de cette analyse (et en tenant compte de toute contrainte potentiellement imposée par la législation nationale), l'IMF doit élaborer des plans appropriés pour son redressement ou sa liquidation ordonnée. Le plan doit contenir, entre autres éléments, un résumé substantiel des principales stratégies de redressement ou de liquidation ordonnée, l'identification des opérations et services essentiels de l'IMF et une description des mesures nécessaires à la mise en œuvre des principales stratégies. L'IMF doit être en mesure d'identifier et de fournir aux entités concernées les informations nécessaires à la mise en œuvre du plan en temps utile dans les scénarios de crise. En outre, ces plans doivent être revus et mis à jour régulièrement. Le cas échéant, une IMF doit fournir aux autorités compétentes les informations, y compris la stratégie et l'analyse des scénarios, nécessaires à la planification de la résolution.

Contrôles internes

91. L'IMF doit également disposer de procédures internes complètes pour aider le conseil d'administration et la direction générale à contrôler et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques de l'IMF. Si la direction de l'entreprise constitue la première "ligne de défense", l'adéquation et le respect des mécanismes de contrôle doivent être évalués régulièrement par le biais de programmes de conformité et d'audits indépendants.³⁰ Une fonction d'audit interne solide peut fournir une évaluation indépendante de

²⁹ Bien que les RC ne soient généralement pas exposés à des risques financiers du fait de leurs activités d'enregistrement, ils peuvent faire partie d'un réseau reliant diverses entités, notamment des contreparties centrales, des courtiers, des déposataires et des prestataires de services, et doivent donc veiller à gérer et à minimiser efficacement leurs propres risques afin de réduire la possibilité que le risque systémique se propage à ces entités reliées entre elles.

³⁰ Les audits doivent être réalisés par des personnes qualifiées et indépendantes qui n'ont pas participé à la création des mécanismes de contrôle. L'IMF peut parfois juger nécessaire d'engager une équipe d'auditeurs externes.

l'efficacité des processus de gestion des risques et de contrôle d'une IMF. L'accent mis sur l'adéquation des contrôles par la direction générale et le conseil d'administration, ainsi que par l'audit interne, peut également contribuer à contrebalancer une culture de gestion d'entreprise qui peut favoriser les intérêts commerciaux au détriment de la mise en place et du respect de contrôles appropriés. En outre, l'engagement proactif des fonctions d'audit et de contrôle interne lorsque des changements sont envisagés peut également s'avérer bénéfique. Plus précisément, les IMF qui impliquent leur fonction d'audit interne dans les examens préalables à la mise en œuvre réduiront souvent la nécessité de consacrer des ressources supplémentaires à l'adaptation des processus et des systèmes aux contrôles critiques qui avaient été négligés lors des phases initiales de conception et des travaux de construction.

Gestion des risques de crédit et de liquidité

SP	DCT	SRT	CC	RC
•		•	•	

Principe 4 : Risque de crédit

Une IMF doit mesurer, contrôler et gérer efficacement son exposition au risque de crédit vis-à-vis des participants et ceux découlant de ses processus de paiement, de compensation et de règlement. Une IMF doit disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir entièrement, avec un degré de confiance élevé, son risque de crédit à l'égard de chaque participant. En outre, une CC dont les activités présentent un profil de risque plus complexe ou qui revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions doit disposer de ressources financières supplémentaires suffisantes pour couvrir un large éventail de scénarios de crise potentiels, incluant notamment le défaut de paiement des deux participants les plus importants et de leurs affiliés, qui pourrait entraîner l'exposition globale au risque de crédit la plus importante pour la CC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Toutes les autres CC doivent conserver, au minimum, des ressources financières totales suffisantes pour couvrir le défaut du seul participant et de ses affiliés qui, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, serait à l'origine de l'exposition globale au risque de crédit la plus importante pour la CC. Dans tous les cas, la CC doit veiller à ce que les ressources financières susceptibles d'être utilisées pour soutenir les transactions du MCI soient conformes aux règles et principes de la Sharī'ah.

92. En raison des nombreuses interactions entre les principes relatifs à la gestion des risques financiers et aux ressources financières, ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 5 relatif aux garanties, du principe 6 relatif au calcul des garanties et du principe 7 relatif au risque de liquidité, selon le cas. Ce principe doit également être examiné dans le contexte du principe 13 relatif aux règles et procédures de défaut des participants, du principe 23 relatif à la publicité des règles, des procédures clés et des données de marché, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT	SRT	CC	RC
	•		•	•	

1. Une IMF doit mettre en place un cadre solide pour gérer son exposition au risque de crédit vis-à-vis de ses participants et les risques de crédit découlant de ses activités de paiement, de compensation et des

processus de règlement. L'exposition au risque de crédit peut résulter d'expositions actuelles, d'expositions futures potentielles ou des deux.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

2. *L'IMF doit identifier les sources de risque de crédit, mesurer et suivre régulièrement l'exposition au risque de crédit et utiliser des outils de gestion des risques appropriés pour contrôler ces risques.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC	RC

3. *Un SRT doit couvrir intégralement, avec un degré de confiance élevé, ses expositions actuelles et, le cas échéant, ses expositions futures potentielles à l'égard de chaque participant, en utilisant des garanties et d'autres ressources financières équivalentes conformes à la Sharī'ah (voir le Principe 5 sur les garanties). Dans le cas d'un système de paiement RND ou d'un SRT RND dans lequel il n'y a pas de garantie de règlement mais où ses participants sont exposés à des risques de crédit découlant de ses processus de paiement, de compensation et de règlement, cette IMF doit conserver, au minimum, suffisamment de ressources conformes à la Sharī'ah pour couvrir les risques des deux participants et de leurs affiliés qui créeraient le risque de crédit agrégé le plus important dans le système.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT	SRT	CC •	RC

4. *La CC doit couvrir intégralement et avec un degré de confiance élevé ses expositions actuelles et potentielles futures à l'égard de chaque participant en utilisant des garanties ³¹ et d'autres ressources financières préfinancées (voir le Principe 5 relatif aux garanties et le Principe 6 relatif au calcul des garanties). En outre, une CC dont les activités présentent un profil de risque plus complexe ou qui revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions doit conserver des ressources financières supplémentaires pour couvrir un large éventail de scénarios de crise potentiels qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut des deux participants et de leurs affiliés, qui aurait pour conséquence*

³¹ La norme PIMF utilise les termes "garantie" et "marge" de manière essentiellement interchangeable. Cela reflète la pratique du marché, où les deux termes sont utilisés. La présente norme utilise toutefois le terme "garantie" tout au long du texte, reflétant le fait que le terme "marge" a d'autres connotations dans le domaine de la Sharī'ah. Ce changement entraîne également une modification des termes "marge initiale" et "marge de variation" qui, dans la présente norme, sont dénommés "garantie initiale" et "garantie de variation" mais ont la même signification que les termes conventionnels susmentionnés.

potentiellement à l'origine du risque de crédit global le plus important pour la CC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Toutes les autres CC doivent disposer de ressources financières supplémentaires suffisantes pour couvrir un large éventail de scénarios de crise potentiels, qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses affiliés susceptible d'entraîner l'exposition de crédit globale la plus importante pour la CC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Dans tous les cas, la CC doit justifier, documents à l'appui, le montant des ressources financières totales qu'elle conserve et disposer de dispositifs de gouvernance appropriés à cet effet. Dans tous les cas, la CC doit veiller à ce que les ressources financières susceptibles d'être utilisées pour soutenir les transactions du MCI soient conformes aux règles et principes de la Sharī'ah.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT	SRT	CC •	RC

5. La CC doit déterminer le montant de ses ressources financières totales disponibles en cas de défaut ou de défauts multiples dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, et en vérifier régulièrement la suffisance au moyen de tests de résistance rigoureux. La CC doit disposer de procédures claires pour communiquer les résultats de ses tests de résistance aux décideurs appropriés de la CC et pour utiliser ces résultats afin d'évaluer l'adéquation et d'ajuster l'ensemble de ses ressources financières. Les tests de résistance doivent être effectués quotidiennement en utilisant des paramètres et des hypothèses standard et prédéterminés. Au moins une fois par mois, la CC doit procéder à une analyse complète et approfondie des scénarios et modèles de test de résistance, ainsi que des paramètres et hypothèses sous-jacents utilisés, afin de s'assurer qu'ils permettent de déterminer le niveau de protection contre le défaut requis par la CC, compte tenu des conditions de marché actuelles et de leur évolution. Une CC doit effectuer cette analyse des tests de résistance plus fréquemment lorsque les produits compensés ou les marchés desservis affichent une forte volatilité, deviennent moins liquides ou lorsque la taille ou la concentration des positions détenues par les participants à la CC augmente de manière significative. Une validation complète du modèle de gestion des risques de la CC doit être effectuée au moins une fois par an.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT	SRT	CC •	RC

6. Lors des test de résistance, la CC doit prendre en compte l'effet d'un large éventail de scénarios de crise pertinents, tant en ce qui concerne les positions de ceux qui sont en défaut que les éventuelles variations de prix au cours des périodes de liquidation. Les scénarios doivent inclure des pics historiques de volatilité des prix, des changements dans d'autres facteurs de marché tels que les déterminants des prix et les courbes de rendement, des défauts multiples sur différents horizons temporels, des pressions simultanées sur le financement et

des marchés d'actifs, et un éventail de scénarios de stress prospectifs dans une variété de conditions de marché extrêmes mais plausibles.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

7. *Une IMF doit établir des règles et des procédures explicites permettant de traiter intégralement les pertes de crédit auxquelles il pourrait être confronté à la suite d'un défaut individuel ou collectif de ses participants en ce qui concerne l'une quelconque de leurs obligations envers l'IMF. Ces règles et procédures doivent prévoir la répartition des pertes de crédit potentiellement non couvertes, y compris le remboursement des fonds qu'une IMF peut emprunter à des fournisseurs de liquidités. Ces règles et procédures doivent également indiquer la procédure suivie par l'IMF pour reconstituer les ressources financières qu'il pourrait utiliser en cas de crise, afin qu'il puisse continuer à fonctionner de manière sûre et saine.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

- Q.4.1.1 : Quel est le cadre mis en place par l'IMF pour gérer les risques de crédit, y compris les risques actuels et potentiels, auxquels sont exposés ses participants et qui découlent de ses processus de paiement, de compensation et de règlement ?
- Q.4.1.2 : À quelle fréquence le cadre est-il revu pour tenir compte de l'évolution de l'environnement, des pratiques du marché et des nouveaux produits ?

Considération essentielle 2 :

- Q.4.2.1 : Comment l'IMF identifie-t-elle les sources de risque de crédit ? Quelles sont les sources de risque de crédit identifiées par l'IMF ?
- Q.4.2.2 : Comment l'IMF mesure-t-elle et contrôle-t-elle les risques de crédit ? À quelle fréquence l'IMF recalcule-t-elle ces expositions et à quelle fréquence peut-elle le faire ? Dans quelle mesure l'information est-elle opportune ?
- Q.4.2.3 : Quels sont les outils utilisés par l'IMF pour contrôler les sources identifiées de risque de crédit (par exemple, offrir un mécanisme de règlement RBTR ou LcP, limiter les débits nets ou le crédit intra-journalier, établir des limites de concentration, ou marquer les positions

sur une base journalière ou intra-journalière) ? Comment l'IMF mesure-t-elle l'efficacité de ces outils ?

Considération clé 3 :

Couverture des risques pour chaque participant

Q.4.3.1 : Comment le système de paiement ou le SRT couvre-t-il ses risques actuels et, le cas échéant, ses risques futurs potentiels à l'égard de chaque participant ? Quelle est la composition des ressources financières de l'IMF utilisées pour couvrir ces risques ? Dans quelle mesure ces ressources financières sont-elles accessibles ?

Q.4.3.2 : Dans quelle mesure ces ressources financières couvrent-elles entièrement, avec un degré de confiance élevé, les risques actuels et potentiels du système de paiement ou du SRT ? À quelle fréquence le système de paiement ou le SRT évalue-t-il la suffisance de ces ressources financières ?

Pour les systèmes de paiement RND et les SRT RND dans lesquels il n'y a pas de garantie de règlement

Q.4.3.3 : Si le système de paiement ou le SRT est un système RND dans lequel il n'y a pas de garantie de règlement, ses participants sont-ils exposés à des risques de crédit découlant des processus de paiement, de compensation et de règlement ? S'il existe des risques de crédit dans le système, comment le système surveille-t-il et mesure-t-il ces risques ?

Q.4.3.4 : Si le système de paiement ou le SRT est un système RND dans lequel il n'y a pas de garantie de règlement et qui présente des expositions de crédit parmi ses participants, dans quelle mesure les ressources financières du système de paiement ou du SRT couvrent-elles, au minimum, le défaut des deux participants et de leurs affiliés qui créerait l'exposition de crédit agrégée la plus importante dans le système ?

Considération clé 4 :

Couverture des expositions actuelles et potentielles futures de chaque participant

Q.4.4.1 : Comment la CC couvre-t-elle intégralement, avec un degré de confiance élevé, son exposition actuelle et son exposition potentielle future à l'égard de chaque participant ? Quelle est la composition des

ressources financières de la CC sont-elles utilisées pour couvrir ses risques actuels et potentiels ? Dans quelle mesure ces ressources financières sont-elles accessibles ?

Q.4.4.2 : Dans quelle mesure ces ressources financières couvrent-elles intégralement, avec un degré de confiance élevé, les expositions actuelles et potentielles de la CC ? À quelle fréquence la CC évalue-t-elle l'adéquation de ces ressources financières ?

Profil de risque et importance systémique dans plusieurs juridictions

Q.4.4.3 : Certaines des activités de la CC présentent-elles un profil de risque plus complexe (comme la compensation d'instruments financiers caractérisés par des variations discrètes de prix entre le saut et le défaut ou fortement corrélés avec les défauts potentiels des participants) ? La CC a-t-elle une importance systémique dans plusieurs juridictions ?

Ressources financières supplémentaires

Q.4.4.4 : Quelles ressources financières supplémentaires la CC conserve-t-elle pour couvrir un large éventail de scénarios de crise potentiels qui incluent, sans s'y limiter, le défaut de paiement du participant et de ses affiliés qui pourrait entraîner l'exposition de crédit globale la plus importante dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles ?

Q.4.4.5 : Si la CC exerce des activités présentant un profil de risque plus complexe ou revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions, dans quelle mesure les ressources financières supplémentaires couvrent-elles, au minimum, le défaut des deux participants et de leurs affiliés qui créeraient l'exposition au risque de crédit la plus importante au sein de la CC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles ?

Q.4.4.6 : À quelle fréquence la CC évalue-t-elle l'adéquation de ses ressources supplémentaires ?

Raison d'être et modalités de gouvernance

Q.4.4.7 : Comment la CC justifie-t-elle ses avoirs en ressources financières totales ?

Q.4.4.8 : Quels sont les dispositifs de gouvernance en place concernant le montant des ressources financières totales de la CC ?

Q.4.4.9 : Quels sont les dispositifs de gouvernance relatifs à la Sharī'ah mis en place pour garantir que les ressources financières de la CC sont conformes aux règles et principes de la Sharī'ah ? (La

même question est également applicable lorsqu'un SRT gère un fonds pour faire face aux défauts de paiement/garantie).

Considération essentielle 5 :

Tests de résistance

Q.4.5.1 : Comment la CC détermine-t-elle et soumet-elle à des tests de résistance l'adéquation de l'ensemble de ses ressources financières disponibles en cas de défauts ou de défauts multiples dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles ? À quelle fréquence la CC soumet-elle ses ressources financières à des tests de résistance ?

Q.4.5.2 : Comment les résultats des tests de résistance sont-ils communiqués aux décideurs appropriés de la CC ? Comment ces résultats sont-ils utilisés pour évaluer l'adéquation et ajuster les ressources financières totales de la CC ?

Examen et validation

Q.4.5.3 : A quelle fréquence la CC évalue-t-elle l'efficacité et la pertinence des hypothèses et des paramètres des tests de résistance ? Comment le programme de simulation de crise de la CC prend-il en compte diverses conditions, telles qu'une augmentation soudaine et significative de la volatilité des positions et des prix, de la concentration des positions, de la liquidité du marché et du risque de modèle, y compris la modification des paramètres ?

Q.4.5.4 : Comment la CC valide-t-elle son modèle de gestion des risques ? Quelle est la fréquence de cette validation ? Qui s'en charge ?

Considération clé 6 :

Q.4.6.1 : Quels sont les scénarios pris en compte par la CC dans le cadre des tests de résistance ? Quelle analyse soutient l'utilisation de ces scénarios particuliers ? Les scénarios incluent-ils des pics historiques de volatilité des prix, des changements dans d'autres facteurs de marché tels que les déterminants des prix et les courbes de rendement, des défauts multiples sur différents horizons temporels, des pressions simultanées sur les marchés du financement et des actifs, ainsi qu'un éventail de scénarios de stress prospectifs dans diverses conditions de marché extrêmes mais plausibles ?

Considération clé 7 :

Répartition des pertes de crédit

Q.4.7.1 : Comment les règles et procédures de l'IMF traitent-elles explicitement les pertes de crédit auxquelles il pourrait être confronté en raison d'un défaut individuel ou collectif de ses participants au regard de l'une quelconque de leurs obligations envers l'IMF ? Comment les règles et procédures de l'IMF prévoient-elles la répartition des pertes de crédit non couvertes et dans quel ordre, y compris le remboursement des fonds auxquels l'IMF peut avoir accès auprès de fournisseurs de liquidités ?

Reconstitution des ressources financières

Q.4.7.2 : Quelles sont les règles et procédures de l'IMF concernant la reconstitution des ressources financières épuisées lors d'une crise ?

Note explicative

93. Le risque de crédit est défini de manière générale comme le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer pleinement ses obligations financières à l'échéance ou à tout moment dans le futur. Le défaut d'un participant (et de ses affiliés) peut entraîner de graves perturbations pour l'IMF, ses autres participants et les marchés financiers en général.³² Par conséquent, l'IMF doit mettre en place un cadre solide pour gérer son exposition au risque de crédit de ses participants et les risques de crédit découlant de ses processus de paiement, de compensation et de règlement (voir également le Principe 3 sur le cadre de gestion globale des risques, le Principe 9 sur les règlements monétaires et le Principe 16 sur les risques de conservation et d'investissement). L'exposition au risque de crédit peut prendre la forme d'une exposition actuelle, d'une exposition future potentielle ou des deux. Dans ce contexte, l'exposition actuelle est définie comme la perte qu'une IMF (ou, dans certains cas, ses participants) subirait immédiatement si un participant devait

³² Une société affiliée est définie comme une société qui contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle commun avec le participant. Le contrôle d'une entreprise est défini comme (a) la propriété, le contrôle ou la détention avec droit de vote de 20 % ou plus d'une catégorie de titres avec droit de vote de l'entreprise ; ou (b) la consolidation de l'entreprise à des fins d'information financière.

défaut.³³ L'exposition potentielle future est définie de manière générale comme toute exposition potentielle au crédit à laquelle une IMF pourrait être confrontée à un moment futur.³⁴ Le type et le niveau d'exposition au crédit auxquels une IMF est confrontée varient en fonction de sa conception et du risque de crédit des contreparties concernées.³⁵

Risque de crédit dans les systèmes de paiement

94. *Sources de risque de crédit.* Un système de paiement peut être confronté à un risque de crédit lié à ses participants, à ses processus de paiement et de règlement, ou aux deux. Ce risque de crédit est principalement lié aux expositions actuelles résultant de l'octroi de crédits intra-journaliers aux participants.³⁶ Par exemple, une banque centrale qui gère un système de paiement et fournit des crédits intra-journaliers devra faire face à des risques courants. Un système de paiement peut éviter de reporter des expositions courantes sur le jour suivant en exigeant de ses participants qu'ils remboursent toute extension de crédit avant la fin de la journée. Le crédit intra-journalier peut conduire à des expositions futures potentielles, même lorsque l'IMF accepte des garanties pour sécuriser le crédit. Un système de paiement serait confronté à une exposition future potentielle si la valeur de la garantie déposée par un participant pour couvrir le crédit intra-journalier devenait inférieure au montant du crédit accordé au participant par l'IMF, laissant une exposition résiduelle.

95. *Sources de risque de crédit dans les systèmes de règlement net différé.* Un système de paiement qui utilise un mécanisme de RND peut être exposé à des risques financiers découlant de sa relation avec ses participants ou de ses processus de paiement et de règlement. Un système de paiement RND peut garantir explicitement le règlement, que la garantie soit fournie par l'IMF lui-même ou par ses participants. Dans ces systèmes, le garant de l'accord serait exposé à un risque courant si un participant ne respectait pas ses obligations de paiement ou de règlement. Même dans un système RND qui ne dispose pas d'une garantie explicite, les participants au système de paiement peuvent toujours être confrontés à un risque de règlement les uns vis-à-vis des autres. La question de savoir si ce risque implique une exposition au crédit ou une exposition aux liquidités, ou une combinaison des deux, dépendra du type et de l'étendue des obligations, y compris celles qui sont conditionnelles

³³ L'exposition actuelle est techniquement définie comme la plus grande des deux valeurs suivantes : zéro ou la valeur de marché (ou le coût de remplacement) d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions dans le cadre d'un accord de compensation avec une contrepartie, qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie.

³⁴ L'exposition potentielle future est techniquement définie comme l'exposition maximale estimée se produire à un moment donné à un niveau élevé de confiance statistique. L'exposition potentielle future résulte des fluctuations potentielles de la valeur de marché des positions ouvertes d'un participant entre le moment où elles sont engagées ou ramenées au prix de marché actuel et le moment où elles sont liquidées ou efficacement couvertes.

³⁵ Lorsqu'il examine son exposition de crédit à l'égard d'une banque centrale, une IMF peut, au cas par cas, prendre en compte les caractéristiques particulières de la banque centrale.

³⁶ De nombreux systèmes de paiement ne sont pas confrontés au risque de crédit lié à leurs participants ou aux processus de paiement et de règlement, bien qu'ils puissent être confrontés à un risque de liquidité important.

les participants assument les obligations qui leur incombent. Le type d'obligations dépendra à son tour de facteurs tels que la conception, les règles et le cadre juridique du système de paiement.

96. *Mesurer et contrôler le risque de crédit.* Un système de paiement doit mesurer et surveiller fréquemment et régulièrement ses risques de crédit, tout au long de la journée, en utilisant des informations opportunes. Un système de paiement doit s'assurer qu'il a accès à des informations adéquates, telles que des évaluations appropriées des garanties, pour lui permettre de mesurer et de suivre ses expositions actuelles et le degré de couverture des garanties. Dans un système de paiement RND sans garantie de règlement, l'IMF doit donner à ses participants la capacité de mesurer et de contrôler leurs expositions actuelles les uns envers les autres dans le système ou adopter des règles exigeant des participants qu'ils fournissent des informations pertinentes sur leurs expositions. L'exposition actuelle est relativement simple à mesurer et à contrôler ; toutefois, l'exposition future potentielle peut nécessiter une modélisation ou une estimation. Afin de contrôler ses risques liés à l'exposition actuelle, un système de paiement doit suivre les conditions du marché pour détecter les évolutions susceptibles d'affecter ces risques, telles que la valeur des garanties. Afin d'estimer son exposition potentielle future et le risque associé, un système de paiement doit modéliser les variations possibles de la valeur des garanties et des conditions de marché sur une période de liquidation appropriée. Un système de paiement doit, le cas échéant, contrôler l'existence de grands risques pour ses participants et leurs clients. En outre, il doit contrôler tout changement dans la solvabilité de ses participants.

97. *Atténuer et gérer le risque de crédit.* Un système de paiement doit atténuer ses risques de crédit dans la mesure du possible. Un système de paiement peut, par exemple, éliminer certains de ses risques de crédit ou de ceux de ses participants associés au processus de règlement en recourant à un mécanisme RBTR. En outre, un système de paiement doit limiter ses expositions actuelles en limitant les extensions de crédit intra-journalières et, le cas échéant, éviter de reporter ces expositions sur le jour suivant en exigeant des participants qu'ils remboursent toute extension de crédit avant la fin de la journée.³⁷ Ces limites doivent établir un équilibre entre l'utilité du crédit pour faciliter le règlement au sein du système et les expositions de crédit du système de paiement.

98. Afin de gérer le risque de défaut d'un participant, un système de paiement doit prendre en compte l'impact des défauts des participants et des techniques robustes de gestion des garanties. Un

³⁷ Une banque centrale évite souvent d'utiliser des limites sur le crédit d'un participant en raison de son rôle d'autorité monétaire et de fournisseur de liquidités.

le système de paiement doit couvrir entièrement, avec un degré de confiance élevé, son exposition actuelle et, le cas échéant, son exposition future potentielle à l'égard de chaque participant, en utilisant des garanties et d'autres ressources financières équivalentes (les fonds propres peuvent être utilisés après déduction du montant consacré à la couverture du risque commercial général) (voir le Principe 5 sur les garanties et le Principe 15 sur le risque commercial général).³⁸ En exigeant des garanties pour couvrir les expositions de crédit, un système de paiement atténue, et dans certains cas élimine, son exposition actuelle et peut inciter les participants à gérer les risques de crédit qu'ils font courir au système de paiement ou à d'autres participants. En outre, cet effet de garantie réduit la nécessité, dans un système de paiement RND, de clôturer les paiements si un participant manque à ses obligations. Les garanties ou autres ressources financières équivalentes peuvent toutefois fluctuer en valeur, de sorte que le système de paiement doit établir des décotes prudentes pour atténuer l'exposition future potentielle qui en résulte.

99. Un système de paiement RND qui garantit explicitement le règlement, que la garantie provienne de l'IMF elle-même ou de ses participants, doit maintenir des ressources financières suffisantes pour couvrir entièrement toutes les expositions actuelles et potentielles futures en utilisant des garanties et d'autres ressources financières équivalentes. Un système de paiement RND sans garantie de règlement, mais dont les participants sont exposés à des risques de crédit découlant de ses processus de paiement et de règlement, doit conserver, au minimum, des ressources suffisantes pour couvrir les risques des deux participants et de leurs affiliés qui créeraient le plus grand risque de crédit global dans le système.³⁹ Un niveau de couverture plus élevé doit être envisagé pour un système de paiement qui crée des expositions importantes ou qui pourrait avoir un impact systémique significatif si plus de deux participants et leurs affiliés venaient à manquer à leurs obligations.

Risque de crédit dans les SRT

100. *Sources de risque de crédit.* Un SRT peut être confronté à un certain nombre de risques de crédit liés à ses participants ou à ses processus de règlement. Un SRT est confronté à un risque de crédit de contrepartie lorsqu'il accorde un crédit intra-journalier ou au jour le jour à des participants. Cette extension de crédit crée des risques actuels et peut conduire à des risques futurs potentiels, même lorsque le SRT accepte des garanties pour assurer le crédit.

³⁸ Les fonds propres ne peuvent être utilisés qu'à concurrence du montant détenu en actifs nets suffisamment liquides. Cette utilisation des fonds propres doit être strictement limitée à la prévention des perturbations du règlement lorsque la garantie n'est pas disponible en temps voulu.

³⁹ Si le risque financier auquel est confronté le système de paiement RND est un risque de liquidité, le principe 7 s'applique.

Un SRT serait confronté à une exposition future potentielle si la valeur de la garantie déposée par un participant pour couvrir ce crédit pouvait être inférieure au montant du crédit accordé au participant par le SRT, laissant ainsi une exposition résiduelle. En outre, un SRT qui garantit explicitement le règlement serait exposé à des risques courants si un participant ne finançait pas sa position débitrice nette ou ne remplissait pas ses obligations de livraison d'instruments financiers. En outre, si un SRT n'utilise pas de mécanisme de règlement LcP, le SRT ou ses participants sont exposés au risque principal, c'est-à-dire au risque de perte des titres ou des paiements effectués au participant en défaut avant la détection du défaut (cf. le Principe 12 sur les systèmes de règlement par échange de valeurs).

101. *Sources de risque de crédit dans les systèmes de règlement net différé.* Un SRT peut régler les titres sur une base brute et les fonds sur une base nette (modèle LcP 2) ou régler à la fois les titres et les fonds sur une base nette (modèle LcP 3). En outre, un SRT qui utilise un mécanisme de règlement LcP de modèle 2 ou 3 peut garantir explicitement le règlement, que la garantie émane de l'IMF elle-même ou de ses participants. Dans ces systèmes, cette garantie représente une extension du crédit intra-journalier du garant. Dans un SRT qui ne fournit pas de garantie explicite de règlement, les participants peuvent être confrontés à un risque de règlement les uns vis-à-vis des autres si l'un d'entre eux manque à ses obligations. La question de savoir si ce risque de règlement implique des risques de crédit, des risques de liquidité ou une combinaison des deux dépendra du type et de l'étendue des obligations, y compris les obligations éventuelles, que les participants supportent. Le type d'obligations dépendra à son tour de facteurs tels que la conception, les règles et le cadre juridique du SRT.

102. *Mesurer et contrôler le risque de crédit.* Un SRT doit mesurer et surveiller fréquemment et régulièrement ses risques de crédit tout au long de la journée en utilisant des informations opportunes. Un SRT doit s'assurer qu'il a accès à des informations adéquates, telles que des évaluations appropriées des garanties, pour lui permettre de mesurer et de suivre ses expositions actuelles et le degré de couverture des garanties. S'il existe un risque de crédit entre les participants, le SRT doit permettre aux participants de mesurer et de suivre leurs expositions mutuelles actuelles dans le système ou adopter des règles exigeant des participants qu'ils fournissent des informations pertinentes sur leurs expositions. L'exposition actuelle doit être relativement simple à mesurer et à contrôler ; toutefois, l'exposition future potentielle peut nécessiter une modélisation ou une estimation. Afin de contrôler les risques liés à son exposition actuelle, le SRT doit suivre les conditions du marché pour déceler les évolutions susceptibles d'affecter ces risques, telles que la valeur des garanties. Afin d'estimer son exposition potentielle future et le risque associé, un SRT doit modéliser les variations possibles de la valeur des garanties et des conditions de marché sur une période de liquidation appropriée. Un SRT doit, le cas échéant, contrôler l'existence d'expositions importantes à l'égard de ses participants et de leurs clients. En outre, il doit contrôler tout changement dans la solvabilité de ses participants.

103. *Atténuer et gérer le risque de crédit.* Un SRT doit atténuer ses risques de crédit dans la mesure du possible. Un SRT doit, par exemple, éliminer son risque principal ou celui de ses participants associé au processus de règlement en recourant à un système de règlement en échange de valeur (voir le Principe 12 sur les systèmes de règlement par échange de valeurs). L'utilisation d'un système qui règle les titres et les fonds sur une base brute, obligation par obligation (modèle LcP 1), réduirait encore les risques de crédit et de liquidité entre les participants et entre les participants et le SRT. En outre, un SRT doit limiter ses expositions actuelles en limitant les extensions de crédit intra-journalières et, le cas échéant, les extensions de crédit au jour le jour.⁴⁰ Ces limites doivent établir un équilibre entre l'utilité du crédit pour faciliter le règlement au sein du système et les risques de crédit du SRT.

104. Afin de gérer le risque de défaut d'un participant, un SRT doit prendre en compte l'impact du défaut d'un participant et utiliser des techniques robustes de gestion des garanties. Un SRT doit couvrir entièrement, avec un degré de confiance élevé, ses expositions actuelles et, le cas échéant, ses expositions futures potentielles à l'égard de chaque participant, en utilisant des garanties et d'autres ressources financières équivalentes (les fonds propres peuvent être utilisés après déduction du montant consacré à la couverture du risque général d'entreprise) (voir le Principe 5 sur les garanties et le Principe 15 sur le risque général d'entreprise).⁴¹ En exigeant une garantie pour couvrir les risques de crédit, un SRT atténue, et dans certains cas élimine, ses risques actuels et peut inciter les participants à gérer les risques de crédit qu'ils font peser sur le SRT ou sur d'autres participants. En outre, cet effet de garantie permet à un SRT qui utilise un mécanisme LcP de modèle 2 ou 3 d'éviter de clôturer des transactions ou d'atténuer l'effet d'une clôture en cas de défaut d'un participant. Les garanties et autres ressources financières équivalentes peuvent toutefois fluctuer en valeur, de sorte que le SRT doit établir des taux de décote prudents pour atténuer les risques potentiels futurs qui en résultent.

105. Un SRT qui utilise un mécanisme LcP de modèle 2 ou 3 et qui garantit explicitement le règlement, que la garantie provienne de l'IMF elle-même ou de ses participants, doit maintenir des ressources financières suffisantes pour couvrir intégralement, avec un degré de confiance élevé, toutes les expositions actuelles et potentielles futures en utilisant des garanties et d'autres ressources financières équivalentes. Un SRT qui utilise un mécanisme LcP de modèle 2 ou 3 et qui ne garantit pas explicitement

⁴⁰ Une banque centrale évite souvent d'utiliser des limites sur le crédit d'un participant en raison de son rôle d'autorité monétaire et de fournisseur de liquidités.

⁴¹ Les fonds propres ne peuvent être utilisés qu'à concurrence du montant détenu en actifs nets suffisamment liquides. Cette utilisation des fonds propres doit être strictement limitée à la prévention des perturbations du règlement lorsque la garantie n'est pas disponible en temps voulu.

le règlement, mais dont les participants sont exposés à des risques de crédit découlant de ses processus de paiement, de compensation et de règlement doit maintenir, au minimum, des ressources suffisantes pour couvrir les risques des deux participants et de leurs affiliés qui créeraient le risque de crédit global le plus important dans le système.⁴² Un niveau de couverture plus élevé doit être envisagé pour un SRT qui a des risques importants ou qui pourrait avoir un impact systémique significatif si plus de deux participants et leurs affiliés faisaient défaut.

Risque de crédit dans les CC

106. *Sources de risque de crédit.* Une CC est généralement exposée à la fois à des risques actuels et à des risques potentiels futurs, car elle détient généralement des positions ouvertes auprès de ses participants. L'exposition actuelle résulte des fluctuations de la valeur de marché des positions ouvertes entre la CC et ses participants.⁴³ L'exposition future potentielle résulte des fluctuations éventuelles de la valeur de marché des positions ouvertes d'un participant en défaut jusqu'à ce que ces positions soient neutralisées, entièrement couvertes ou transférées par la CC à la suite d'un événement de défaut.⁴⁴ Par exemple, pendant la période au cours de laquelle une CC neutralise ou liquide une position à la suite du défaut d'un participant, la valeur de marché de la position ou de l'actif compensé peut changer, ce qui peut accroître l'exposition au risque de crédit de la CC, potentiellement de manière significative.⁴⁵ Une CC peut également être confrontée à une exposition future potentielle en raison de la possibilité d'une baisse significative de la valeur des garanties (garanties initiales) au cours de la période de clôture.

⁴² Si l'exposition financière à laquelle est confronté le SRT du RND est un risque de liquidité, le principe 7 s'applique.

⁴³ Par exemple, pour une CC qui verse et collecte des garanties de variation (après avoir évalué les positions sur le marché puis, à l'issue du cycle de variation, remis quotidiennement la valeur des positions à zéro), l'exposition actuelle est la différence entre la valeur actuelle (c'est-à-dire au moment présent) des positions ouvertes et la valeur des positions lorsque la CC les a évaluées pour la dernière fois sur le marché en vue de collecter des garanties de variation.

⁴⁴ Pour les positions qui sont évaluées au prix du marché et réglées quotidiennement, l'exposition future potentielle est généralement liée à l'intervalle entre la dernière évaluation quotidienne au prix du marché et le moment où la position est liquidée. En d'autres termes, l'exposition potentielle future comprend l'exposition actuelle non couverte résultant de l'évolution des prix entre la dernière évaluation au prix du marché et le moment de la clôture, de la couverture totale ou du transfert.

⁴⁵ Une CC peut liquider les positions d'un participant en défaut en entrant sur le marché pour acheter ou vendre des contrats identiques mais opposés aux positions nettes détenues par le participant en défaut, aux prix courants du marché (voir le Principe 13 relatif aux règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant). (La CC peut également vendre aux enchères les positions du participant en défaut à d'autres participants, en totalité ou en partie). Pendant la période de liquidation, les prix de marché des positions ouvertes peuvent varier, exposant la CC à des coûts de liquidation supplémentaires jusqu'au moment de la liquidation. Pour atténuer ce risque, la CC peut également couvrir temporairement les positions du participant en défaut en prenant des positions dont la valeur est négativement corrélée à celle des positions détenues par le participant en défaut. Le coût de liquidation de la CC comprend donc non seulement l'exposition actuelle non couverte qui existerait au moment du défaut, mais aussi l'exposition future potentielle liée aux variations des prix du marché pendant la période de liquidation.

107. *Mesurer et contrôler le risque de crédit.* Une CC doit mesurer et surveiller fréquemment et régulièrement ses risques de crédit tout au long de la journée en utilisant des informations actualisées. La CC doit s'assurer qu'elle a accès à des informations adéquates lui permettant de mesurer et de contrôler ses expositions actuelles et potentielles futures. L'exposition actuelle est relativement simple à mesurer et à contrôler lorsque les prix du marché sont facilement accessibles. L'exposition potentielle future est généralement plus difficile à mesurer et à contrôler et nécessite habituellement la modélisation et l'estimation de l'évolution possible des prix du marché et d'autres variables et conditions, ainsi que la spécification d'un horizon temporel approprié pour la liquidation des positions en défaut. Afin d'estimer les expositions futures potentielles qui pourraient résulter de le défaut d'un participant, la CC doit identifier les facteurs de risque et suivre les évolutions et conditions potentielles du marché susceptibles d'influer sur l'ampleur et la probabilité de ses pertes lors de la liquidation des positions d'un participant en défaut. Une CC doit surveiller l'existence de grands risques sur ses participants et, le cas échéant, sur leurs clients. En outre, il doit contrôler tout changement dans la solvabilité de ses participants.

108. *Atténuer et gérer le risque de crédit.* Une CC doit atténuer son risque de crédit dans la mesure du possible. Par exemple, pour contrôler l'accumulation des expositions actuelles, une CC doit exiger que les positions ouvertes soient évaluées au prix du marché et que chaque participant verse des fonds, généralement sous la forme d'une garantie de variation, pour couvrir toute perte de la valeur nette de ses positions au moins une fois par jour ; une telle exigence limite l'accumulation des expositions actuelles et, par conséquent, atténue les expositions futures potentielles. En outre, la CC doit avoir l'autorité et la capacité opérationnelle de procéder à des appels de garantie intra-journaliers, programmés ou non, auprès des participants. En outre, une CC peut choisir d'imposer des limites à l'exposition au risque de crédit dans certains cas, même si elle est couverte par une garantie. Des limites sur les concentrations de positions ou des exigences supplémentaires en matière de garanties peuvent également être justifiées.

109. Une CC utilise généralement une séquence de ressources financières préfinancées, souvent appelée "cascade", pour gérer les pertes causées par les défauts des participants. La cascade peut comprendre la garantie initiale d'une personne en défaut, la contribution de cette dernière à un dispositif de défaut préfinancé, une partie déterminée des fonds propres de la CC et les contributions d'autres participants à un dispositif de défaut préfinancé.⁴⁶ La garantie initiale est utilisée pour couvrir les expositions futures potentielles d'une CC,

⁴⁶ Les dispositifs de défaut préfinancé pour la mutualisation des pertes et les autres dispositifs de mise en commun des ressources impliquent des arbitrages que la CC doit soigneusement évaluer et équilibrer. Par exemple, une CC peut être en mesure de se protéger contre

ainsi que les expositions actuelles non couvertes par des garanties de variation, à chaque participant avec un degré de confiance élevé.⁴⁷ Cependant, une CC reste généralement exposée au risque résiduel (ou risque extrême) si un participant fait défaut et que les conditions du marché changent simultanément de manière plus drastique que prévu dans les calculs de garantie. Dans ce cas, les pertes de la CC peuvent dépasser les garanties fournies par le participant en défaut. Bien qu'il ne soit pas possible de couvrir la totalité de ces risques secondaires, compte tenu de l'ampleur inconnue des pertes potentielles dues aux variations de prix, une CC doit disposer de ressources financières supplémentaires, telles que des garanties additionnelles ou un dispositif de défaut préfinancé, afin de couvrir une partie du risque secondaire.

110. La structure des ressources financières préfinancées doit être conforme aux règles et principes de la Sharī'ah tels qu'approuvés par le conseil de la Sharī'ah. Les contributions des participants à ces ressources peuvent être versées en espèces ou en nature, mais dans ce dernier cas, la CC doit non seulement veiller à respecter les règles et principes de la Sharī'ah, mais aussi appliquer une décote prudente à la valeur de l'actif. En outre, la CC doit veiller à ce que ces ressources préfinancées soient à tout moment investies dans le respect de la Sharī'ah. La CC doit également documenter et divulguer aux participants et aux autorités compétentes le traitement des revenus générés par ces investissements.

111. La CC étant partie à chaque transaction et devant régler le prix même si la vente n'est pas conclue,⁴⁸ ou vice versa, le défaut de règlement d'une partie crée une obligation non remplie entre celle-ci et la CC. Les ressources qu'elle a apportées à la CC sont donc les premières à être appelées pour régler cette obligation. En général, le défaut de règlement sera résolu par l'octroi d'un délai supplémentaire, généralement assorti d'une pénalité⁴⁹ à verser à une organisation caritative sur la base d'un engagement préalable à le faire en cas de retard de paiement. Toutefois, si un participant est déclaré en défaut, toutes ses positions en cours seront liquidées. Comme indiqué précédemment, les pertes éventuelles subies par la CC à cette occasion seront couvertes en premier lieu par les ressources fournies par

les défauts dans des conditions extrêmes plus efficacement en utilisant des ressources mises en commun, puisque les coûts sont partagés entre les participants. La baisse des coûts incite à augmenter les ressources financières disponibles afin de renforcer la sécurité financière de la CC. Cependant, la mise en commun des ressources accroît également les interdépendances entre les participants. La proportion d'actifs utilisés pour absorber un défaut qui est mis en commun entre les participants par rapport à la proportion qui est séparée, comme les sûretés, doit établir un équilibre entre la sécurité et la solidité de la CC et les interdépendances accrues entre les participants afin de réduire au minimum le risque systémique.

⁴⁷ D'autres ressources peuvent être utilisées à la place de la garantie initiale ; toutefois, ces ressources doivent être préfinancées et d'une qualité équivalente ou supérieure à celle des contrats de garantie conçus avec prudence.

⁴⁸ Acquérir des titres sur le marché si nécessaire.

⁴⁹ La pénalité doit être distribuée à une association caritative après déduction des dépenses réelles encourues par la CC.

ce participant et, d'autre part, par la CC elle-même, jusqu'à une limite normalement fixée par les régulateurs. Ce n'est que si elles s'avèrent insuffisantes que des ressources fournies par d'autres participants seront utilisées, ou que des mesures plus extrêmes seront prises, comme la possibilité d'appeler des contributions supplémentaires.

112. Dans le cas d'un mécanisme par défaut préfinancé par les participants, il est important de disposer de ressources suffisantes dans ce fonds ou de le reconstituer une fois qu'il est utilisé. Par conséquent, afin de gérer les risques et d'assurer la résilience des IMF, et en fonction de la structure, une CC peut imposer une pénalité de retard aux participants s'ils n'honorent pas leurs contributions dans le délai imparti.

113. Lorsqu'une pénalité est perçue, soit pour un retard de paiement, soit pour un défaut de règlement dans les délais, elle peut être utilisée pour couvrir les coûts réels encourus par la CC (à l'exclusion de la perte d'opportunité et du coût des fonds), par exemple pour l'achat de titres sur le marché en vue du règlement d'une transaction. Tout excédent doit être versé à une œuvre de bienfaisance approuvée par le conseil Sharī'ah qui conseille l'IMF.

114. La CC doit couvrir intégralement et avec un degré de confiance élevé ses expositions actuelles et potentielles futures à l'égard de chaque participant, en utilisant des garanties et d'autres ressources financières préfinancées. Comme indiqué plus en détail dans le Principe 6 relatif au calcul des garanties, la CC doit fixer des exigences initiales en matière de garanties qui soient proportionnées aux risques de chaque produit et portefeuille. Les garanties initiales doivent correspondre à un niveau de confiance unilatéral d'au moins 99 % de la distribution estimée de l'exposition future.⁵⁰ Pour une CC qui calcule les garanties au niveau du portefeuille, cette norme s'applique à la distribution de l'exposition future de chaque portefeuille. Pour une CC qui calcule les garanties à des niveaux plus granulaires, par exemple au niveau d'un sous-portefeuille ou d'un produit, la norme doit être respectée pour les distributions correspondantes de l'exposition future.

115. Outre la couverture intégrale de ses expositions actuelles et potentielles, la CC doit disposer de ressources financières supplémentaires suffisantes pour couvrir un large éventail de scénarios de tensions potentielles impliquant des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Plus précisément, une CC qui exerce des activités présentant un profil de risque plus complexe (comme la compensation d'instruments financiers caractérisés par des variations de prix discrètes allant du saut au défaut ou fortement corrélées avec les défauts potentiels des participants) ou qui revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions, doit disposer de ressources financières supplémentaires suffisantes pour couvrir un large éventail de défauts potentiels

⁵⁰ Ce concept est parallèle à la définition technique de l'exposition potentielle future en tant que mesure du risque. Voir note de bas de page n°34.

des scénarios de crise qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut des deux participants et de leurs affiliés qui, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, seraient susceptibles d'entraîner l'exposition de crédit globale la plus importante pour la CC. Pour déterminer si une CC a une importance systémique dans plusieurs juridictions, il convient de prendre en compte, entre autres, les facteurs suivants, (a) la localisation des participants de la CC, (b) le volume et la valeur totaux des transactions provenant de chaque juridiction dans laquelle elle opère, (c) la proportion du volume et de la valeur totaux des transactions provenant de chaque juridiction dans laquelle elle opère, (d) l'éventail des devises dans lesquelles les instruments qu'elle compense sont compensés ou réglés ; (e) les liens éventuels avec des IMF, et (f) la mesure dans laquelle elle compense des instruments qui sont soumis à des obligations de compensation obligatoire dans plusieurs juridictions. Toutes les autres CC doivent disposer de ressources financières supplémentaires suffisantes pour couvrir un large éventail de scénarios de crise potentiels, qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses affiliés susceptible d'entraîner l'exposition de crédit globale la plus importante pour la CC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Dans tous les cas, la CC doit justifier, documents à l'appui, le montant des ressources financières totales qu'elle conserve et doit disposer de dispositifs de gouvernance appropriés à cet égard (voir le Principe 2 relatif à la gouvernance).

Vérification de la suffisance des ressources financières totales de la CC

116. La CC doit déterminer le montant de ses ressources financières totales et en vérifier régulièrement la suffisance au moyen de test de résistance. La CC doit également procéder à des tests de résistance inversés, le cas échéant, afin de déterminer dans quelle mesure ses ressources financières totales lui permettraient de faire face à des conditions de crise graves. Les garanties initiales étant un élément clé des ressources financières totales d'une CC, celle-ci doit également vérifier l'adéquation de ses exigences en matière de garanties initiales et de son modèle en procédant respectivement à des tests rétrospectifs et à des analyses de sensibilité (voir le Principe 6 pour de plus amples informations sur la vérification des exigences en matière de garanties initiales et du modèle).

117. *Tests de résistance.* La CC doit déterminer le montant de ses ressources financières totales disponibles en cas de défaut ou de défauts multiples dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, et en vérifier régulièrement la suffisance au moyen de tests de résistance rigoureux. La CC doit disposer de procédures claires pour communiquer les résultats de ses tests de résistance aux décideurs appropriés de la CC et pour utiliser ces résultats afin d'évaluer l'adéquation et d'ajuster l'ensemble de ses ressources financières. Les tests de résistance doivent être effectués quotidiennement en utilisant des paramètres et des hypothèses standard et prédéterminés. Au moins une fois par mois, la CC doit procéder à une analyse complète et approfondie des scénarios de tests de résistance, des modèles et des paramètres sous-jacents et

les hypothèses utilisées afin de s'assurer qu'elles sont appropriées pour déterminer le niveau de protection contre le défaut requis par la CC à la lumière des conditions actuelles et évolutives du marché. Une CC doit effectuer cette analyse des tests de résistance plus fréquemment lorsque les produits compensés ou les marchés desservis affichent une forte volatilité, deviennent moins liquides ou lorsque la taille ou la concentration des positions détenues par les participants à la CC augmente de manière significative. Une validation complète du modèle de gestion des risques de la CC doit être effectuée au moins une fois par an.⁵¹

118. Lors des tests de résistance, la CC doit envisager un large éventail de scénarios de crise pertinents, portant à la fois sur les positions des personnes en défaut et sur les variations de prix possibles pendant les périodes de liquidation.⁵² Les scénarios doivent inclure des pics historiques de volatilité des prix, des modifications d'autres facteurs de marché tels que les déterminants des prix et les courbes de rendement, des défauts multiples sur différents horizons temporels, des pressions simultanées sur les marchés du financement et des actifs, ainsi qu'un éventail de scénarios de crise prospectifs dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Les conditions extrêmes mais plausibles ne doivent pas être considérées comme un ensemble fixe de conditions, mais plutôt comme des conditions qui évoluent. Les tests de résistance doivent intégrer rapidement les risques émergents et les modifications des hypothèses de marché (par exemple, les écarts par rapport aux schémas habituels de mouvements corrélés des prix entre les produits compensés par la CC).⁵³ Une CC qui propose de compenser de nouveaux produits doit prendre en compte les mouvements de prix de tous les produits connexes pertinents.

119. *Tests de résistance inversés.* La CC doit effectuer, le cas échéant, des tests de résistance inversés visant à identifier les scénarios extrêmes et les conditions de marché dans lesquels ses ressources financières totales n'assureraient pas une couverture suffisante du risque de contrepartie. Les tests de résistance inversés exigent que la CC modélise des positions hypothétiques et des conditions de marché extrêmes qui peuvent aller au-delà de ce qui est considéré comme des conditions de marché extrêmes mais plausibles, afin d'aider à comprendre les garanties

⁵¹ Bien qu'une CC puisse utiliser les résultats des tests de résistance pour évaluer la validité des scénarios de crise, des modèles et des paramètres et hypothèses sous-jacents, ces aspects ne doivent pas être ajustés arbitrairement pour contrôler l'adéquation des ressources financières totales. Les scénarios de crise, les modèles et les paramètres et hypothèses sous-jacents doivent être examinés sur la base des données historiques des prix des produits compensés et des positions des participants, ainsi que de l'évolution potentielle de ces facteurs dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles sur les marchés desservis par la CC. Voir le paragraphe 118.

⁵² Les méthodes de gestion des risques de certaines CC peuvent intégrer la gestion des risques liés aux positions des participants à celle des risques liés à l'évolution des prix. Si cette approche intégrée de la gestion des risques est bien mise en œuvre, les scénarios de crise peuvent prendre en compte des combinaisons appropriées de positions défaillantes et de variations de prix.

⁵³ La dépendance entre les expositions ainsi qu'entre les participants et les expositions doit être prise en compte. Si une IMF calcule les expositions sur la base d'un portefeuille, la dépendance des instruments au sein des portefeuilles des participants doit être soulignée.

et la suffisance des ressources financières compte tenu des hypothèses sous-jacentes modélisées. La modélisation de conditions de marché extrêmes peut aider la CC à déterminer les limites de son modèle actuel et de ses ressources ; elle lui impose toutefois de faire preuve de discernement lorsqu'elle modélise différents marchés et produits. La CC doit élaborer des scénarios hypothétiques extrêmes et des conditions de marché adaptées aux risques spécifiques des marchés et des produits qu'elle sert. Les tests de résistance inversés doivent être considérés comme un outil de gestion utile, mais ne doivent pas nécessairement déterminer le niveau approprié de ressources financières de la CC.

Utilisation des ressources financières

120. Les règles d'une IMF doivent expressément définir la cascade, y compris les circonstances dans lesquelles des ressources spécifiques de l'IMF peuvent être utilisées en cas de défaut d'un participant (voir le principe 13 relatif aux règles et procédures en cas de défaut d'un participant et le principe 23 relatif à la communication des règles, des procédures clés et des données de marché). Aux fins de ce principe, une IMF ne doit pas inclure dans les ressources "disponibles" pour couvrir les pertes de crédit dues aux défauts des participants les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses d'exploitation courantes, les pertes commerciales générales potentielles ou d'autres pertes résultant d'autres activités dans lesquelles l'IMF est engagée (voir le principe 15 sur le risque commercial général). En outre, si une IMF dessert plusieurs marchés (dans la même juridiction ou dans plusieurs juridictions), sa capacité à utiliser les ressources fournies par les participants d'un marché pour couvrir les pertes résultant du défaut d'un participant sur un autre marché doit reposer sur une base légale solide, être claire pour tous les participants et éviter des niveaux importants de risque de contagion entre les marchés et les participants. La conception des tests de résistance d'une IMF doit tenir compte de la mesure dans laquelle les ressources sont mises en commun entre les marchés dans des scénarios impliquant le défaut d'un ou de plusieurs participants sur plusieurs marchés.

Plan d'urgence pour les pertes de crédit non couvertes

121. Dans certaines circonstances extrêmes, la valeur post-liquidation des sûretés et autres ressources financières qui garantissent les expositions de crédit d'une IMF peut ne pas être suffisante pour couvrir entièrement les pertes de crédit résultant de ces expositions. L'IMF doit analyser et planifier la manière dont il traitera les pertes de crédit non couvertes. Une IMF doit établir des règles et des procédures explicites permettant de traiter intégralement les pertes de crédit auxquelles il pourrait être confronté à la suite d'un défaut individuel ou collectif de ses participants en ce qui concerne l'une quelconque de leurs obligations envers l'IMF. Ces règles et procédures doivent prévoir la répartition des pertes de crédit potentiellement non couvertes,

y compris le remboursement des fonds qu'une IMF peut emprunter auprès de fournisseurs de liquidités. ⁵⁴ Les règles et procédures d'une IMF doivent également indiquer la procédure qu'elle suit pour reconstituer les ressources financières qu'elle peut utiliser en cas de crise, afin de pouvoir continuer à fonctionner de manière sûre et saine.

⁵⁴ Par exemple, les règles et procédures d'une IMF peuvent prévoir la possibilité de répartir les pertes de crédit non couvertes en déduisant les gains potentiellement non réalisés par les participants qui ne sont pas en défaut et la possibilité de demander des contributions supplémentaires aux participants en fonction de la taille et du risque relatifs de leurs portefeuilles.

SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

Principe 5 : Garanties

Une IMF qui exige des garanties pour gérer son exposition au risque de crédit ou celle de ses participants doit accepter des garanties présentant de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché et, le cas échéant, conformes à la Shari'ah. L'IMF doit également fixer et faire respecter des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes.

122. En raison des nombreuses interactions entre les principes relatifs à la gestion des risques financiers et aux ressources financières, ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 4 relatif au risque de crédit, du principe 6 relatif au calcul des garanties et du principe 7 relatif au risque de liquidité, selon le cas. Ce principe doit également être examiné dans le contexte du principe 14 sur la ségrégation et le transfert, du principe 16 sur le risque de conservation et d'investissement, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. Une IMF doit généralement limiter les actifs qu'elle accepte (régulièrement) en garantie à ceux qui présentent de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché et qui sont conformes à la Shari'ah.
2. L'IMF doit mettre en place des pratiques d'évaluation prudentes et élaborer des décotes qui sont régulièrement testées et qui tiennent compte des conditions de marché tendues.
3. Afin de réduire la nécessité d'ajustements procycliques, l'IMF doit établir des décotes stables et prudentes qui sont calibrées pour inclure des périodes de conditions de marché difficiles, dans la mesure où cela est possible et prudent.
4. Une IMF doit éviter de détenir certains actifs de manière concentrée lorsque cela risque de nuire considérablement à la capacité de liquider rapidement ces actifs sans effets négatifs importants sur les prix.
5. Une IMF qui accepte des garanties transfrontalières doit atténuer les risques liés à leur utilisation et veiller à ce qu'elles puissent être utilisées en temps utile.
6. Une IMF doit utiliser un système de gestion des garanties bien conçu et souple sur le plan opérationnel.

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.5.1.1 : Comment l'IMF détermine-t-elle si un actif spécifique peut être accepté en garantie, y compris les garanties qui seront acceptées à titre exceptionnel ? Comment l'IMF détermine-t-elle ce qui constitue une base exceptionnelle ? À quelle fréquence l'IMF ajuste-t-elle ces déterminations ? Quelle fréquence l'IMF accepte-t-elle des garanties à titre exceptionnel et fixe-t-elle des limites à l'acceptation de ces garanties ?

Q.5.1.2 : Comment l'IMF contrôle-t-elle les garanties déposées afin de s'assurer qu'elles répondent aux critères d'acceptation applicables ?

Q.5.1.3 : Comment l'IMF identifie-t-elle et atténue-t-elle un éventuel risque spécifique de fausse route, par exemple en limitant les garanties qu'elle accepte (y compris les limites de concentration des garanties) ?

Considération essentielle 2 :

Pratiques d'évaluation

Q.5.2.1 : Quelle fréquence l'IMF évalue-t-elle ses garanties sur le marché, et le fait-elle au moins quotidiennement ?

Q.5.2.2 : Dans quelle mesure l'IMF est-elle autorisée à exercer un pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation des actifs lorsque les prix du marché ne représentent pas leur valeur réelle ?

Pratiques de la décote

Q.5.2.3 : Comment l'IMF détermine-t-elle les taux de décote ?

Q.5.2.4 : Comment l'IMF vérifie-t-elle le caractère suffisant des décotes et valide-t-elle ses procédures de décote, y compris en ce qui concerne la baisse potentielle de la valeur des actifs dans des conditions de marché tendues impliquant la liquidation des garanties ? À quelle fréquence l'IMF effectue-t-elle ce test ?

Considération clé 3 :

Q.5.3.1 : Comment l'IMF identifie-t-elle et évalue-t-elle la procyclicité potentielle de ses calibrages de décote ? Comment l'IMF envisage-t-elle de réduire la nécessité d'ajustements procycliques, par exemple en intégrant des périodes de tensions sur les marchés lors de l'étalonnage des décotes ?

Considération clé 4 :

Q.5.4.1 : Quelles sont les politiques de l'IMF pour identifier et éviter les détentions concentrées de certains actifs afin de limiter les effets négatifs potentiels sur les prix lors de la liquidation ? Quels sont les facteurs (par exemple, les effets négatifs sur les prix ou les conditions du marché) pris en compte lors de l'élaboration de ces politiques ?

Q.5.4.2 : Comment l'IMF examine-t-elle et évalue-t-elle les politiques et pratiques en matière de concentration afin de déterminer si elles sont adéquates ? À quelle fréquence l'IMF examine-t-elle et évalue-t-elle ces politiques et pratiques ?

Considération essentielle 5 :

Q.5.5.1 : Quels sont les risques juridiques, opérationnels, de marché, de non-conformité à la Sharī'ah et autres auxquels l'IMF est confrontée en acceptant des garanties transfrontalières ? Comment l'IMF atténue-t-elle ces risques ?

Q.5.5.2 : Comment l'IMF s'assure-t-elle que les garanties transfrontalières peuvent être utilisées en temps utile ?

Considération clé 6 :

Conception du système de gestion des garanties

Q.5.6.1 : Quelles sont les principales caractéristiques du système de gestion des garanties de l'IMF ?

Q.5.6.2 : Comment et dans quelle mesure l'IMF assure-t-elle le suivi de l'utilisation des garanties et de ses droits sur les garanties fournies ?

Flexibilité opérationnelle

Q.5.6.3 : Comment et dans quelle mesure le système de gestion des garanties de l'IMF s'adapte-t-il aux changements intervenus dans le suivi et la gestion des garanties ?

Q.5.6.4 : Dans quelle mesure le système de gestion des garanties est-il doté d'un personnel capable de garantir le bon déroulement des opérations, même en période de tensions sur le marché ?

Note explicative

123. La garantie des expositions de crédit protège l'IMF et, le cas échéant, ses participants, contre les pertes potentielles en cas de défaut d'un participant (voir le principe 4 sur le risque de crédit). Outre l'atténuation du risque de crédit propre à l'IMF, l'utilisation de garanties peut inciter les participants à gérer les risques qu'ils font courir à l'IMF ou à d'autres participants. L'IMF doit appliquer des décotes prudentes à la valeur de la garantie afin d'obtenir un degré élevé de confiance dans le fait que la valeur de liquidation de la garantie sera supérieure ou égale à l'obligation qu'elle garantit dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles.⁵⁵ En outre, l'IMF doit avoir la capacité d'utiliser rapidement la garantie en cas de besoin.

Garanties acceptables

124. Une IMF doit généralement limiter les actifs qu'elle accepte (régulièrement) en garantie à ceux qui présentent de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché et, le cas échéant, qui sont conformes à la Sharī'ah.⁵⁶ Dans le cours normal de ses activités, une IMF peut être exposée au risque lié à certains types de garanties qui ne sont pas considérées comme présentant de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Toutefois, dans certains cas, ces actifs peuvent constituer des garanties acceptables à des fins de crédit si une

⁵⁵ Les méthodes de gestion des risques de certaines IMF peuvent intégrer la gestion du risque lié aux positions des participants avec le risque lié aux fluctuations de la valeur des garanties fournies par les participants.

⁵⁶ Une IMF doit, le cas échéant, limiter ses garanties acceptables à celles qui sont conformes à la Sharī'ah, telles que déterminées par un conseil Sharī'ah. Série de documents de travail du CSFI (DT-01) : *Renforcement du filet de sécurité financière : le rôle des facilités de prêt en dernier ressort conformes à la Sharī'ah (FPDRS) en tant que mécanisme de financement d'urgence* cite plusieurs exemples de garanties acceptables dans la Sharī'ah.

décote appropriée est appliquée. L'IMF doit être sûre de la valeur de la garantie en cas de liquidation et de sa capacité à l'utiliser rapidement, en particulier dans des conditions de marché difficiles. Une IMF qui accepte des garanties présentant des risques de crédit, de liquidité et de marché supérieurs aux niveaux minimaux doit démontrer qu'elle fixe et applique des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes.⁵⁷

125. Lorsqu'une garantie change de statut, passant de conforme à la Sharī'ah à non conforme à la Sharī'ah, au cours de la période de détention par une IMF, ce dernier doit demander au participant de la remplacer, le cas échéant.

126. Pour éviter que le fonctionnement du marché ne soit perturbé en cas d'environnement de marché très volatil résultant d'une crise, une IMF peut envisager d'accepter des formes plus larges de garanties et d'imposer une approche plus souple en ce qui concerne la décote des garanties acceptées, tout en gardant à l'esprit le risque associé à ce type d'accord.

127. En outre, une IMF doit régulièrement adapter ses exigences en matière de garanties acceptables en fonction de l'évolution des risques sous-jacents. Lors de l'évaluation des types de garanties, l'IMF doit tenir compte des retards potentiels dans l'accès aux garanties en raison des conventions de règlement pour les transferts de l'actif. En outre, les participants ne doivent pas être autorisés à fournir en garantie leurs propres titres ou les titres de sociétés qui leur sont étroitement liées. Plus généralement, une IMF doit atténuer le risque spécifique de mauvaise orientation en limitant l'acceptation de garanties susceptibles de perdre de la valeur en cas de défaut du participant qui les fournit.

⁵⁸ L'IMF doit mesurer et surveiller la corrélation entre la solvabilité d'une contrepartie et les garanties fournies et prendre des mesures pour atténuer les risques, par exemple en fixant des taux de décote plus prudents.

128. Si une IMF prévoit d'utiliser des actifs détenus en garantie pour assurer des facilités de trésorerie en cas de défaut d'un participant, il devra également prendre en compte, lors de la détermination des garanties acceptables, ce qui sera accepté comme garantie par les prêteurs offrant des facilités de trésorerie (voir le principe 7).

⁵⁷ En général, les garanties ne sont pas acceptables. Toutefois, dans de rares circonstances et sous réserve de l'approbation des autorités réglementaires, une garantie entièrement adossée à une garantie réalisable le jour même peut servir de garantie acceptable. Une garantie explicite de la banque centrale d'émission concernée constituerait une garantie acceptable, à condition qu'elle soit étayée par le cadre juridique applicable à la banque centrale et par ses politiques.

⁵⁸ Le risque spécifique de mauvaise orientation est défini comme le risque qu'une exposition à une contrepartie soit fortement susceptible d'augmenter lorsque la solvabilité de cette contrepartie se détériore.

Évaluation des garanties

129. Pour avoir une assurance suffisante de la valeur de la garantie en cas de liquidation, l'IMF doit mettre en place des pratiques d'évaluation prudentes et élaborer des décotes qui sont régulièrement testées et qui tiennent compte des conditions de marché tendues. Une IMF doit, au minimum, évaluer quotidiennement ses garanties au prix du marché. Les décotes doivent refléter la possibilité que la valeur et la liquidité des actifs diminuent au cours de l'intervalle entre leur dernière réévaluation et le moment où l'IMF peut raisonnablement supposer que les actifs peuvent être liquidés. Les décotes doivent également intégrer des hypothèses sur la valeur des garanties dans des conditions de marché difficiles et refléter les tests de résistance réguliers qui prennent en compte les variations extrêmes de prix, ainsi que les variations de la liquidité du marché pour l'actif. Si les prix du marché ne représentent pas fidèlement la valeur réelle des actifs, l'IMF doit être habilitée à exercer un pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation des actifs selon des méthodes prédéfinies et transparentes. Les procédures de décote d'une IMF doivent être validées de manière indépendante au moins une fois par an.⁵⁹

Limiter la procyclicité

130. Une IMF doit traiter de manière appropriée la procyclicité dans ses contrats de garantie. Dans la mesure où cela est réalisable et prudent, une IMF doit établir des décotes stables et prudentes qui sont calibrées pour inclure des périodes de conditions de marché difficiles afin de réduire la nécessité d'ajustements procycliques. Dans ce contexte, la procyclicité fait généralement référence à des changements dans les pratiques de gestion des risques qui sont positivement corrélés avec les fluctuations du marché, des affaires ou du cycle de crédit et qui peuvent causer ou exacerber l'instabilité financière. Si les variations de la valeur des garanties tendent à être procycliques, les contrats de garantie peuvent accroître la procyclicité si les niveaux de décote diminuent pendant les périodes de faibles tensions sur le marché et augmentent pendant les périodes de fortes tensions sur le marché. Par exemple, dans un marché soumis à des tensions, une IMF peut exiger la constitution de garanties supplémentaires à la fois en raison de la baisse des prix des actifs et de l'augmentation des niveaux de décote. De telles actions pourraient exacerber les tensions sur les marchés et contribuer à faire baisser davantage les prix des actifs, ce qui entraînerait des exigences supplémentaires en matière de garanties. Ce cycle pourrait exercer une nouvelle pression à la baisse sur les prix des actifs. La résolution des problèmes de procyclicité peut entraîner des coûts supplémentaires pour les IMF et leurs participants en période de faibles tensions sur les marchés, en raison de l'augmentation

⁵⁹ La validation des procédures de décote de l'IMF doit être effectuée par du personnel disposant d'une expertise suffisante et indépendant du personnel qui a créé et appliqué les procédures de décote. Ces experts pourraient être recrutés au sein de l'IMF. Toutefois, un examen par du personnel extérieur à l'IMF peut également s'avérer nécessaire dans certains cas.

des exigences en matière de garanties, mais elles offrent une protection supplémentaire et des ajustements potentiellement moins coûteux et moins perturbateurs en période de fortes tensions sur les marchés.

Éviter les concentrations de garanties

131. Une IMF doit éviter de détenir certains actifs de manière concentrée lorsque cela risque de nuire considérablement à la capacité de liquider rapidement ces actifs sans effets négatifs importants sur les prix. Il est possible d'éviter les concentrations élevées au sein des participations en fixant des limites de concentration ou en imposant des frais de concentration. Les limites de concentration restreignent la capacité des participants à fournir certains actifs en garantie au-delà d'un seuil déterminé fixé par l'IMF. Les frais de concentration pénalisent les participants qui détiennent certains actifs au-delà d'un certain seuil fixé par l'IMF. En outre, les limites de concentration et les commissions doivent être conçues de manière à empêcher les participants de couvrir une grande partie de leurs besoins en garanties par les actifs les plus risqués acceptables. Les limites et les frais de concentration doivent être périodiquement réexaminés par l'IMF afin de déterminer s'ils sont adéquats.

Garanties transfrontalières

132. Si une IMF accepte des garanties transfrontalières (ou étrangères), il doit identifier et atténuer tout risque supplémentaire lié à leur utilisation et veiller à ce qu'elles puissent être utilisées en temps utile.⁶⁰ Un contrat de garantie transfrontalier peut constituer une passerelle de liquidité efficace entre les marchés, contribuer à assouplir les contraintes de garantie pour certains participants et contribuer à l'efficacité de certains marchés d'actifs. Toutefois, ces liens peuvent également créer des interdépendances et des risques importants pour les IMF, qui doivent être évalués et gérés par les IMF concernées (voir également le principe 17 sur le risque opérationnel et le principe 20 sur les liens entre les IMF). Par exemple, l'IMF doit disposer de garanties juridiques et opérationnelles appropriées pour s'assurer qu'il peut utiliser les garanties transfrontalières en temps utile et doit identifier et traiter tout effet important sur la liquidité. L'IMF doit également prendre en compte le risque de change lorsque la garantie est libellée dans une devise différente de celle dans laquelle l'exposition survient, et fixer des décotes pour couvrir le risque supplémentaire avec un niveau de confiance élevé. Une IMF doit également être consciente du risque relatif à la Shari'ah qui peut résulter d'une activité de garantie croisée dans le cadre de laquelle la garantie transférée d'une IMF à une autre (pour satisfaire aux exigences en matière de garantie) peut ne pas être conforme aux règles et aux principes de la Shari'ah.

⁶⁰ Les garanties transfrontalières présentent au moins l'une des caractéristiques étrangères suivantes : (a) la monnaie de libellé, (b) la juridiction dans laquelle les actifs sont situés, ou (c) la juridiction dans laquelle l'émetteur est établi.

L'IMF doit avoir la capacité de faire face aux difficultés opérationnelles potentielles liées aux activités transfrontalières, telles que les différences de fuseaux horaires ou d'heures d'ouverture des DCT ou des dépositaires étrangers.

Systèmes de gestion des garanties

133. Une IMF doit utiliser un système de gestion des garanties bien conçu et souple sur le plan opérationnel. Ce système doit permettre de prendre en compte les changements intervenus dans le suivi et la gestion des garanties. Le cas échéant, le système doit permettre le calcul et l'exécution en temps utile des appels de garantie, la gestion des litiges relatifs aux appels de garantie et la déclaration quotidienne précise des niveaux de garantie initiale et de variation. En outre, un système de gestion des garanties doit permettre de suivre l'ampleur de l'utilisation des garanties (en espèces et autres qu'en espèces) et les droits d'une IMF sur les garanties qui lui sont fournies par ses contreparties. Le système de gestion des garanties d'une IMF doit également disposer de fonctionnalités permettant le dépôt, le retrait, la substitution et la liquidation des garanties en temps utile. L'IMF doit allouer des ressources suffisantes à son système de gestion des garanties pour garantir un niveau approprié de performance opérationnelle, d'efficacité et d'efficacé. La direction générale doit s'assurer que la fonction de gestion des garanties de l'IMF est dotée d'un personnel suffisant pour garantir le bon déroulement des opérations, en particulier en période de tensions sur le marché, et que toutes les activités font l'objet d'un suivi et d'un rapport, le cas échéant, à la direction générale.⁶¹

Utilisation des garanties

134. La règle de la Sharī'ah est que la garantie reste la propriété du créancier gagiste. L'utilisation de la garantie fait référence à l'utilisation ultérieure par l'IMF de la garantie qui a été fournie par les participants dans le cours normal de leurs activités. Cela diffère de l'utilisation de la garantie par l'IMF dans un scénario de défaut au cours duquel la garantie de la personne en défaut peut être utilisée pour accéder à des facilités de trésorerie ou peut être liquidée pour couvrir les pertes (voir le principe 13 sur les règles et procédures en cas de défaut d'un participant). Une IMF doit disposer de règles claires et transparentes concernant l'utilisation des garanties (voir le principe 23 sur la communication des règles, des procédures clés et des données de marché). En particulier, les règles doivent préciser clairement quand une IMF peut utiliser la garantie de ses participants et la durée de

⁶¹ Les rapports de synthèse doivent contenir des informations sur l'utilisation des garanties et les conditions de cette utilisation, y compris l'instrument, la qualité du crédit et l'échéance. Ces rapports doivent également permettre de suivre la concentration des différentes catégories d'actifs donnés en garantie.

cette utilisation et le traitement des bénéfices qui en découlent conformément au contrat utilisé pour l'investissement, dans le respect des règles et principes de la Sharī'ah (voir le Principe 16 sur les risques liés à la conservation et à l'investissement).

135. L'IMF doit demander l'accord du participant pour toute utilisation de la garantie à des fins d'investissement. En outre, l'IMF doit documenter et divulguer la manière dont les rendements générés par ces garanties seront traités conformément aux règles et principes de la Sharī'ah.

SP	DCT	SRT	CC •	RC

Principe 6 : Calcul des garanties

Une CC doit couvrir son exposition au risque de crédit vis-à-vis de ses participants pour tous les produits au moyen d'un système de garantie efficace, conforme à la Sharī'ah, fondé sur le risque et régulièrement réexaminé.

136. En raison des nombreuses interactions entre les principes relatifs à la gestion des risques financiers et aux ressources financières, ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 4 relatif au risque de crédit, du principe 5 relatif aux sûretés et du principe 7 relatif au risque de liquidité, selon le cas. Ce principe doit également être réexaminé dans le contexte du principe 8 sur le caractère définitif du règlement, du principe 17 sur le risque opérationnel et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. *Une CC doit disposer d'un système de garantie conforme à la Sharī'ah qui fixe des niveaux de garantie proportionnels aux risques et aux caractéristiques particulières de chaque produit, portefeuille et marché qu'elle sert.*
2. *Une CC doit disposer d'une source fiable de données de prix actualisées pour son système de garanties. Une CC doit également disposer de procédures et de modèles d'évaluation solides pour faire face aux situations où les données de prix ne sont pas facilement disponibles ou fiables.*
3. *Une CC doit adopter des modèles et des paramètres de garantie initiale fondés sur le risque et générant des exigences de garantie suffisantes pour couvrir son exposition future potentielle à l'égard des participants dans l'intervalle entre la dernière collecte de garantie et la liquidation des positions à la suite du défaut d'un participant. Les garanties initiales doivent respecter un niveau de confiance unilatéral d'au moins 99 % en ce qui concerne la distribution estimée de l'exposition future. Pour une CC qui calcule les garanties au niveau du portefeuille, cette exigence s'applique à la répartition de l'exposition future de chaque portefeuille. Pour une CC qui calcule les garanties à des niveaux plus granulaires, par exemple au niveau des sous-portefeuilles ou par produit, la condition doit être remplie pour les distributions correspondantes de l'exposition future. Le modèle doit (a) utiliser une estimation prudente des délais de couverture ou de liquidation effective des types particuliers de produits compensés par la CC (y compris dans des conditions de marché tendues), (b) disposer d'une méthode appropriée de mesure de l'exposition au risque de crédit qui tienne compte des facteurs de risque pertinents liés au produit*

et les effets de portefeuille entre les produits, et (c) dans la mesure du possible et de la prudence, limiter la nécessité de changements déstabilisants et procycliques.

- 4. La CC doit évaluer les positions des participants au prix du marché et collecter des garanties de variation au moins une fois par jour afin de limiter l'accumulation des expositions actuelles. La CC doit avoir l'autorité et la capacité opérationnelle de procéder à des appels de garantie et à des paiements intra-journaliers, programmés ou non, en faveur des participants.*
- 5. Lors du calcul des exigences de garanties, une CC peut autoriser des compensations ou des réductions des garanties requises entre les produits qu'elle compense ou entre les produits qu'elle et une autre CC compensent, si le risque d'un produit est corrélé de manière significative et fiable avec le risque de l'autre produit. Lorsque deux CC ou plus sont autorisées à offrir des garanties croisées, elles doivent disposer de garanties appropriées et de systèmes harmonisés de gestion globale des risques.*
- 6. Une CC doit analyser et contrôler les performances de son modèle et la couverture globale des garanties en procédant à des simulations quotidiennes rigoureuses et à des analyses de sensibilité au moins mensuelles, et plus fréquentes le cas échéant. Une CC doit procéder régulièrement à une évaluation des propriétés théoriques et empiriques de son modèle de garantie pour tous les produits qu'elle compense. Lors de l'analyse de sensibilité de la couverture du modèle, une CC doit prendre en compte un large éventail de paramètres et d'hypothèses reflétant les conditions de marché possibles, y compris les périodes les plus volatiles qu'ont connues les marchés qu'elle sert et les variations extrêmes des corrélations entre les prix.*
- 7. Une CC doit régulièrement réexaminer et valider son système de garanties.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Description de la méthode de garantie

- Q.6.1.1 : Quel est le cadre général du système de garanties de la CC, notamment en ce qui concerne les expositions actuelles et potentielles futures ? Si la CC n'

utilise pas un système de garantie, quelles mesures de gestion des risques prend-il pour atténuer ses risques ? Dans quelle mesure ces mesures produisent-elles des résultats équivalents ?

Q.6.1.2 : La méthode de garantie est-elle documentée ?

Q.6.1.3 : Dans quelle mesure les détails de la méthodologie de la CC en matière de garanties sont-ils mis à la disposition des participants pour qu'ils puissent les utiliser dans le cadre de leurs efforts de gestion des risques ?

Expositions de crédit

Q.6.1.4 : Quels sont les déterminants de l'exposition au risque de crédit de la CC, compte tenu des caractéristiques de chaque produit, portefeuille et marché qu'elle sert ?

Q.6.1.5 : Dans quelle mesure les exigences de la CC en matière de garanties sont-elles proportionnées aux risques et aux caractéristiques particulières de chaque produit, portefeuille et marché qu'elle sert ?

Composantes opérationnelles

Q.6.1.6 : Comment la CC gère-t-elle le risque de défaut de paiement d'un participant qui entraînerait une insuffisance de la garantie requise pour la position du participant ?

Q.6.1.7 : Comment la CC fait-elle respecter les délais de collecte et de paiement des garanties ? Si la CC compte des participants issus de fuseaux horaires différents, comment traite-t-elle les problèmes posés par les différences entre les marchés de financement locaux et les heures de fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement concernés ?

Considération essentielle 2 :

Sources de données sur les prix

Q.6.2.1 : Quelles sont les sources de données de prix pour le modèle de garantie de la CC ? Quelles données la CC utilise-t-elle pour déterminer les garanties initiales ?

Q.6.2.2 : Comment la CC détermine-t-elle que les données de prix qu'elle utilise pour son système de garanties sont opportunes et fiables, y compris, le cas échéant, les prix fournis par un tiers ?

Estimation des prix

Q.6.2.3 : Lorsque les prix ne sont pas facilement disponibles ou fiables, comment la CC les évalue-t-elle pour calculer les exigences en matière de garanties ?

Q.6.2.4 : Comment la CC valide-t-elle les modèles utilisés pour estimer les prix ou les exigences en matière de garanties lorsque les données relatives aux prix ne sont pas facilement disponibles ou fiables ? Comment l'IMF garantit-elle l'indépendance du processus de validation ?

Considération clé 3 :

Modèle de garantie initial

Q.6.3.1 : Quelle est la conception du modèle de garantie initiale de la CC ? Décrire le modèle en détail, y compris la méthode utilisée pour déterminer l'exposition future potentielle. Quel est le niveau de couverture du modèle de garantie initial ?

Q.6.3.2 : Quelles sont les hypothèses du modèle de garantie ?

Q.6.3.3 : Comment la CC estime-t-elle les principaux paramètres et données d'entrée du modèle de garantie (tels que l'horizon de liquidation et l'intervalle de confiance) ?

Périodes de clôture et d'échantillonnage

Q.6.3.4 : Comment la CC détermine-t-elle une période de clôture appropriée pour chaque produit ? En particulier, comment la CC tient-elle compte de l'allongement potentiel des délais de liquidation dans des conditions de marché tendues ? Quels sont les facteurs pris en compte dans cette analyse (par exemple, liquidité du marché, impact du défaut d'un participant sur les conditions prévalant sur le marché, effets négatifs de la concentration des positions et capacité de couverture de la CC) ?

Q.6.3.5 : Comment la CC détermine-t-elle une période d'échantillonnage appropriée pour les données historiques utilisées dans le modèle de garantie ? Quels sont les facteurs pris en compte (par exemple, la prise en compte des volatilités nouvelles, actuelles ou passées, ou l'utilisation de données simulées pour les nouveaux produits n'ayant pas beaucoup d'antécédents) ?

Q.6.3.6 : Comment la CC prend-elle en compte l'arbitrage entre une liquidation rapide et des effets négatifs sur les prix ?

Procyclicité et risque spécifique d'erreur

Q.6.3.7 : Comment la CC tient-elle compte de la procyclicité dans la méthode de calcul des garanties ? En particulier, la CC adopte-t-elle des exigences en matière de garanties qui, dans la mesure où cela est possible et prudent, limitent la nécessité de modifications procycliques déstabilisantes ?

Q.6.3.8 : Comment la CC identifie-t-elle et atténue-t-elle le risque spécifique de fausse manœuvre ?

Considération clé 4 :

Q.6.4.1 : Quelle est la conception du modèle de garantie variable de la CC ? Décrire le modèle en détail, y compris la méthode utilisée pour mesurer l'exposition actuelle, la fréquence de l'évaluation au prix du marché et le calendrier de collecte des garanties, ainsi que les capacités d'appel de garanties intra-journalières.

Q.6.4.2 : La CC dispose-t-elle de l'autorité et de la capacité opérationnelle nécessaires pour procéder à des appels de garanties intra-journaliers pour des garanties initiales et des garanties de variation ?

Considération essentielle 5 :

Garantie de portefeuille

Q.6.5.1 : La CC autorise-t-elle des compensations ou des réductions des garanties exigées entre les produits qu'elle compense ou entre les produits qu'elle ou une autre CC compense ? Dans l'affirmative, le risque d'un produit est-il corrélé de manière significative et fiable avec le risque de l'autre produit ? Comment la CC compense-t-elle ou réduit-elle les garanties exigées ?

Q.6.5.2 : Comment la CC identifie-t-elle et mesure-t-elle son exposition potentielle future au niveau des produits et des portefeuilles ? Comment la méthode de calcul des garanties de portefeuille de la CC tient-elle compte des compensations ou des réductions des garanties exigées pour les produits qu'elle compense ?

Garanties croisées

Q.6.5.3 : Dans le cas de garanties croisées entre deux ou plusieurs CC, comment les CC ont-elles harmonisé leurs approches en matière de gestion des risques ? Quelles sont les dispositions juridiques et opérationnelles qui régissent les accords de garanties croisées ?

Robustesse des méthodologies

Q.6.5.4 : Comment la CC confirme-t-elle la solidité de ses méthodes de gestion des portefeuilles et des garanties croisées ? Comment la méthodologie de la CC tient-elle compte du degré de dépendance des prix et de leur stabilité dans des conditions de marché tendues ?

Considération clé 6 :

Tests rétrospectifs et analyse de sensibilité

Q.6.6.1 : Décrire en détail les méthodes de tests rétrospectifs et les performances du modèle, y compris le niveau de confiance cible et le résultat de la couverture globale des garanties. Comment ces tests prennent-ils en compte les effets de portefeuille au sein de la CC et entre les différentes catégories d'actifs, ainsi que les programmes de garanties croisées avec d'autres CC ? Quelle est la fréquence des tests rétrospectifs ?

Q.6.6.2 : Décrire en détail l'analyse de sensibilité des performances du modèle et la couverture globale de la méthode de calcul des garanties initiales de la CC. L'analyse couvre-t-elle un large éventail de paramètres, d'hypothèses, de conditions de marché historiques et hypothétiques et de positions des participants, y compris dans des conditions difficiles ? Quelle est la fréquence de l'analyse ?

Performance du modèle de garantie

Q.6.6.3 : Quelles sont les faiblesses potentielles du modèle de garantie identifiées sur la base de tests rétrospectifs et d'analyses de sensibilité ?

Q.6.6.4 : Quelles mesures la CC prendrait-elle si le modèle ne donnait pas les résultats escomptés ?

Q.6.6.5 : Comment la CC communique-t-elle les résultats de ses tests rétrospectifs et de ses analyses de sensibilité ?

Considération clé 7 :

Q.6.7.1 : Comment la CC examine-t-elle et valide-t-elle régulièrement son système de garanties, y compris ses propriétés théoriques et empiriques ? Quelle est la fréquence de cette opération ?

Q.6.7.2 : Comment la CC intègre-t-elle dans son dispositif de gouvernance les révisions et ajustements importants de la méthode de calcul des garanties, y compris les paramètres ?

Q.6.7.3 : Comment et à qui la CC divulgue-t-elle la méthode et les résultats de cet examen et de cette validation ?

Note explicative

137. Un système efficace de garanties conformes à la Sharī'ah ⁶² est un outil essentiel de gestion des risques permettant à une CC de gérer l'exposition au risque de crédit résultant des positions ouvertes de ses participants (voir également le Principe 4 relatif au risque de crédit). Une CC doit collecter des garanties, c'est-à-dire un dépôt de garanties sous forme d'argent, de titres ou d'autres instruments financiers conformes à la Sharī'ah, afin de garantir ses performances et d'atténuer son exposition au risque de crédit pour tous les produits qu'elle compense en cas de défaut d'un participant (voir également le Principe 5 relatif aux garanties). Les systèmes de garantie font généralement une distinction entre la garantie initiale et la garantie de variation ⁶³. La garantie initiale est généralement collectée pour couvrir les variations potentielles de la valeur de la position de chaque participant (c'est-à-dire l'exposition future potentielle) au cours de la période de clôture appropriée, en cas de défaut du participant. Le calcul de l'exposition potentielle future nécessite la modélisation des mouvements de prix potentiels et d'autres facteurs pertinents, ainsi que la spécification du degré de confiance cible et de la durée de la période de clôture. Les garanties de variation sont collectées et payées pour refléter les expositions actuelles résultant des changements réels des prix du marché. Pour calculer la garantie de variation, les positions ouvertes sont évaluées aux prix courants du marché et des fonds sont généralement collectés auprès d'une contrepartie (ou versés à celle-ci) pour régler les pertes (ou les gains) sur ces positions.

138. Lorsqu'une CC exploite un double système, elle doit assurer la séparation entre le système de garanties conforme à la Sharī'ah et tout système de garanties non conforme qu'elle exploite également. Il s'agit de

⁶² Lorsqu'une CC met en place un système de garanties ou son équivalent, elle doit respecter les règles et exigences de la Sharī'ah approuvées par son conseil Shariah. Une CC doit également documenter les spécificités des garanties islamiques et les communiquer aux participants.

⁶³ Dans certains pays, la garantie de variation peut également être appelée garantie au prix du marché ou règlement de variation.

veiller à ce que les transactions effectuées par le biais du système conforme à la Sharī'ah n'utilisent pas de moyens non conformes à la Sharī'ah.⁶⁴

Exigences en matière de garanties

139. L'un des outils de gestion des risques les plus couramment utilisés par les CC pour limiter leur exposition au risque de crédit consiste à exiger de chaque participant qu'il fournisse des garanties pour protéger la CC contre un pourcentage élevé de la distribution de l'exposition future. Dans le présent rapport, ces exigences sont décrites comme des exigences de garantie. Les garanties ne sont toutefois pas le seul instrument de gestion des risques dont dispose une CC (voir également le Principe 4 relatif au risque de crédit). Dans le cas de certaines CC pour les marchés au comptant, la CC peut exiger de chaque participant qu'il fournisse des garanties pour couvrir son exposition au risque de crédit ; elle peut appeler ces exigences des garanties ou les détenir dans un fonds commun appelé fonds de compensation.⁶⁵

140. Lorsqu'elle fixe ses exigences en matière de garanties, la CC doit disposer d'un système de garanties qui établit des niveaux de garanties proportionnels aux risques et aux caractéristiques particulières de chaque produit, portefeuille et marché qu'elle sert. Les caractéristiques du risque de produit peuvent inclure, sans s'y limiter, la volatilité et la corrélation des prix, les caractéristiques non linéaires des prix, le risque de saut vers le défaut, la liquidité du marché, les procédures de liquidation possibles (par exemple, appel d'offres ou commission aux teneurs de marché) et la corrélation entre le prix et la position, comme le risque de fausse manœuvre.⁶⁶ Les exigences en matière de garanties doivent tenir compte de la complexité des instruments sous-jacents et de la disponibilité en temps utile de données de qualité sur les prix. En outre, la période de clôture appropriée peut varier d'un produit à l'autre et d'un marché à l'autre en fonction de la liquidité, du prix et d'autres caractéristiques du produit. En outre, une CC pour les marchés au comptant doit prendre en compte le risque de "défaut de livraison" des titres (ou d'autres instruments pertinents) dans sa méthode de calcul des garanties. Dans un scénario de défaut de livraison, la CC doit continuer à garantir les positions pour lesquelles un participant ne livre pas la garantie requise (ou tout autre instrument pertinent) à la date de règlement.

⁶⁴ Par exemple, par des garanties non conformes à la Shari'ah ou par des investissements dans des comptes ou instruments non conformes à la Shari'ah.

⁶⁵ Aux fins de la présente norme, un fonds de compensation est un mécanisme contre le risque de défaut de paiement préfinancé.

⁶⁶ La corrélation ne doit pas être comprise comme se limitant à la corrélation linéaire, mais plutôt comme englobant un large éventail de co-dépendance ou de mouvement corrélé dans les variables économiques pertinentes.

141. En temps de crise, une CC peut, pour aider le marché dans un environnement très volatil, envisager de procéder à des appels de garanties ou à des ventes forcées et d'adopter temporairement une approche souple en matière de décote des garanties dans le système de garanties, tout en gardant à l'esprit le risque encouru. Une CC peut également envisager d'accepter une liste plus large de garanties et de les évaluer en conséquence.

Informations sur les prix

142. Une CC doit disposer d'une source fiable de données de prix actualisées, car ces données sont essentielles au fonctionnement précis et efficace de son système de garanties. Dans la plupart des cas, une CC doit s'appuyer sur les prix du marché provenant de marchés continus, transparents et liquides. Si une CC acquiert des données de tarification auprès de services de tarification tiers, elle devrait évaluer en permanence la fiabilité et l'exactitude de ces données. Une CC doit également disposer de procédures et de modèles d'évaluation solides pour les cas où les données de prix provenant des marchés ou de sources tierces ne sont pas facilement disponibles ou fiables. Une CC doit faire valider au moins une fois par an ses modèles d'évaluation par une partie qualifiée et indépendante, dans le cadre de divers scénarios de marché, afin de s'assurer qu'ils produisent des prix appropriés et, le cas échéant, ajuster son calcul des garanties initiales pour tenir compte de tout risque de modèle identifié.⁶⁷ Une CC doit traiter en permanence tous les problèmes de tarification et de liquidité du marché afin de procéder à une évaluation quotidienne de ses risques.

143. Pour certains marchés, tels que les marchés de gré à gré, les prix peuvent ne pas être fiables en raison de l'absence d'un marché liquide continu. Contrairement à un marché négocié en bourse, il peut ne pas y avoir de flux régulier de transactions en direct permettant de déterminer les prix actuels du marché. Bien que des sources tierces indépendantes soient préférables, dans certains cas, les participants peuvent constituer une source appropriée de données sur les prix, pour autant que la CC dispose d'un système garantissant que les prix soumis par les participants sont fiables et reflètent fidèlement la valeur des produits compensés. En outre, même lorsque les cours sont disponibles, les écarts entre les cours acheteur et vendeur peuvent être volatils et s'élargir, en particulier en période de tensions sur le marché, ce qui limite la capacité de la CC à mesurer avec précision et rapidité son exposition. Dans les cas où les données sur les prix ne sont pas disponibles ou

⁶⁷ La validation des procédures d'évaluation de l'IMF doit être effectuée par du personnel disposant d'une expertise suffisante et indépendant du personnel qui a créé et utilisé les procédures d'évaluation. Ces experts pourraient être recrutés au sein de l'IMF. Toutefois, un examen par du personnel extérieur à l'IMF peut également s'avérer nécessaire dans certains cas.

fiables, la CC doit analyser les informations historiques sur les transactions effectivement soumises à compensation et les prix indicatifs, tels que les écarts entre les cours acheteur et vendeur, ainsi que la fiabilité des données relatives aux prix, en particulier sur les marchés volatils et soumis à des tensions. Lorsque les prix sont estimés, les systèmes et modèles utilisés à cette fin doivent faire l'objet d'une validation et d'un test annuels.

Méthodologie de garantie initiale

144. Une CC doit adopter des modèles et des paramètres de garantie initiale fondés sur le risque et générer des exigences de garantie suffisantes pour couvrir ses expositions futures potentielles à l'égard des participants dans l'intervalle entre la dernière collecte de garantie et la liquidation des positions à la suite du défaut d'un participant. Les garanties initiales doivent satisfaire à un niveau de confiance unilatéral d'au moins 99 % en ce qui concerne la distribution estimée de l'exposition future.⁶⁸ Pour une CC qui calcule les garanties au niveau du portefeuille, cette exigence s'applique à la distribution de l'exposition future de chaque portefeuille. Pour une CC qui calcule les garanties à des niveaux plus fins, par exemple au niveau des sous-portefeuilles ou des produits, l'exigence doit être satisfaite pour les distributions correspondantes de l'exposition future à un stade antérieur à la constitution des garanties entre les sous-portefeuilles ou les produits. La méthode choisie par la CC pour estimer son exposition future potentielle doit permettre de mesurer et d'intégrer les effets de la volatilité des prix et d'autres facteurs pertinents liés aux produits, ainsi que les effets de portefeuille, sur une période de clôture reflétant la taille et la dynamique du marché pour chaque produit compensé par la CC.⁶⁹ L'estimation peut tenir compte de la capacité de la CC à mettre en œuvre efficacement la couverture de l'exposition future. La méthode choisie par la CC doit tenir compte des corrélations entre les prix des produits, de la liquidité du marché pour les opérations de liquidation ou de couverture, et de l'exposition potentielle au risque non linéaire que présentent certains produits, y compris les risques de saut vers le défaut. Une CC doit avoir l'autorité et la capacité opérationnelle de procéder à des appels de garantie initiaux intra-journaliers, programmés ou non, auprès de ses participants.

⁶⁸ Ce concept est parallèle à la définition technique de l'exposition potentielle future en tant que mesure du risque. Voir note de bas de page n°34.

⁶⁹ Les CC calculent souvent les expositions sur une période plus courte, généralement d'un jour, et, le cas échéant, les augmentent pour couvrir la période de liquidation. La CC doit être prudente lors de la mise à l'échelle, car l'heuristique standard de la racine carrée du temps n'est pas appropriée pour les prix qui sont corrélés en série ou qui présentent une dynamique non linéaire.

145. *Période de clôture.* Une CC doit choisir une période de clôture appropriée pour chaque produit qu'elle compense et documenter les périodes de clôture et l'analyse correspondante pour chaque type de produit. Une CC doit déterminer les périodes de clôture de son modèle de garantie initial en se fondant sur des données historiques de prix et de liquidité, ainsi que sur les événements raisonnablement prévisibles dans un scénario de défaut. La période de clôture doit tenir compte de l'impact du défaut d'un participant sur les conditions de marché en vigueur. Les déductions concernant l'impact potentiel d'un défaut sur la période de clôture doivent être fondées sur des événements historiques défavorables pour le produit compensé, tels que des réductions significatives des transactions ou d'autres perturbations du marché. La période de clôture doit être basée sur les délais de clôture anticipés dans des conditions de marché tendues, mais peut également prendre en compte la capacité de la CC à couvrir efficacement le portefeuille de la personne en défaut. En outre, les périodes de clôture doivent être fixées en fonction des produits, car les produits moins liquides pourraient nécessiter des périodes de clôture beaucoup plus longues. Une CC doit également prendre en compte et traiter les concentrations de positions, qui peuvent allonger les délais de clôture et accroître la volatilité des prix lors de la clôture.

146. *Période d'échantillonnage pour les données historiques utilisées dans le modèle de garantie.* Une CC doit choisir une période d'échantillonnage appropriée pour son modèle de garantie afin de calculer la garantie initiale requise pour chaque produit qu'elle compense et doit documenter la période et l'analyse correspondante pour chaque type de produit. Le montant de la garantie peut être très sensible à la période d'échantillonnage et au modèle de garantie. Le choix de la période doit être soigneusement examiné sur la base des propriétés théoriques du modèle de garantie et des tests empiriques de ces propriétés à l'aide de données historiques. Dans certains cas, une CC peut avoir besoin de déterminer les niveaux de garantie en utilisant une période historique plus courte afin de mieux refléter la volatilité nouvelle ou actuelle du marché. Inversement, une CC peut avoir besoin de déterminer les niveaux de garantie sur la base d'une période historique plus longue afin de refléter la volatilité passée. Une CC doit également envisager des projections de données simulées qui tiennent compte d'événements plausibles en dehors des données historiques, en particulier pour les nouveaux produits dont l'historique n'est pas suffisant pour couvrir des conditions de marché tendues.

147. *Risque spécifique d'erreur de trajectoire.* Une CC doit identifier et atténuer toute exposition de crédit susceptible de donner lieu à un risque spécifique d'erreur de trajectoire. Le risque spécifique d'erreur de trajectoire survient lorsqu'une exposition à une contrepartie est fortement susceptible d'augmenter lorsque la solvabilité de cette dernière se détériore. Par exemple, les participants à une CC compensant des contrats d'échange de risque de défaut ne doivent pas être autorisés à compenser des contrats d'échange de risque de défaut à nom unique en leur nom propre ou au nom de leurs affiliés légaux. Une CC est censée réexaminer régulièrement son portefeuille afin d'identifier, de surveiller et d'atténuer rapidement toute exposition donnant lieu à un risque spécifique d'erreur de trajectoire.

148. *Limiter la procyclicité.* Une CC doit traiter de manière appropriée la procyclicité dans ses contrats de garantie. Dans ce contexte, la procyclicité fait généralement référence à des changements dans les pratiques de gestion des risques qui sont positivement corrélés avec les fluctuations du marché, des affaires ou du cycle de crédit et qui peuvent causer ou exacerber l'instabilité financière. Par exemple, en période d'augmentation de la volatilité des prix ou du risque de crédit des participants, une CC peut exiger des garanties initiales supplémentaires pour un portefeuille donné, au-delà du montant requis par le modèle de garantie actuel. Cela pourrait exacerber les tensions et la volatilité du marché, ce qui entraînerait des exigences supplémentaires en matière de garanties. Ces effets négatifs peuvent se produire sans qu'il y ait de changement arbitraire dans les pratiques de gestion des risques. Dans la mesure où cela est réalisable et prudent, une CC doit adopter des exigences de garanties prospectives, relativement stables et prudentes, spécifiquement conçues pour limiter les modifications déstabilisantes et procycliques. Pour atteindre cet objectif, une CC pourrait envisager d'augmenter la taille de ses dispositifs de défaut préfinancés afin de limiter la nécessité et la probabilité d'appels de garanties importants ou inattendus en période de tensions sur le marché. Ces procédures peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour les CC et leurs participants en période de faible volatilité des marchés, en raison de l'augmentation des garanties ou des contributions aux mécanismes de défaut préfinancés, mais elles peuvent également permettre une protection accrue et des ajustements potentiellement moins coûteux et moins perturbateurs en période de forte volatilité des marchés. En outre, la transparence des pratiques en matière de garanties lorsque la volatilité du marché augmente peut contribuer à atténuer les effets de la procyclicité. Néanmoins, il peut être peu pratique, voire imprudent, pour une CC de fixer des exigences de garantie indépendantes des variations significatives ou cycliques de la volatilité des prix.

Garantie de variation

149. Une CC est confrontée au risque que son exposition à ses participants évolue rapidement en fonction des variations de prix, de positions, ou des deux. Des mouvements de prix défavorables, ainsi que la constitution de positions plus importantes par les participants dans le cadre de nouvelles opérations, peuvent rapidement accroître l'exposition d'une CC à ses participants (bien que certains marchés puissent imposer des limites de négociation ou de position qui réduisent ce risque). Une CC peut déterminer son exposition actuelle vis-à-vis de chaque participant en évaluant les positions en cours de chaque participant aux prix courants du marché. Dans la mesure où les règles d'une CC le permettent et où la loi l'autorise, la CC doit compenser les gains par les pertes et exiger un règlement fréquent (au moins quotidien) des gains et des pertes. Ce règlement doit impliquer la collecte quotidienne (et, le cas échéant, intra-journalière) de garanties de variation auprès des participants dont les positions ont perdu de la valeur et peut inclure des paiements aux participants dont les positions ont gagné de la valeur. La collecte régulière de garanties de variation permet d'éviter l'accumulation des expositions actuelles et d'atténuer les expositions futures potentielles auxquelles une CC pourrait être confrontée. Une CC doit également avoir l'autorité et la capacité opérationnelle d'effectuer des variations intra-journalières

des appels de garantie et des paiements, programmés ou non, à ses participants. Une CC doit tenir compte de l'incidence potentielle de ses collectes et paiements de garanties de variation intra-journalière sur la position de liquidité de ses participants et doit disposer de la capacité opérationnelle nécessaire pour effectuer des paiements de garanties de variation intra-journalière.

Garantie de portefeuille

150. Lors du calcul des exigences de garantie, une CC peut autoriser des compensations ou des réductions des montants de garantie requis entre les produits dont elle est la contrepartie si le risque d'un produit est corrélé de manière significative et fiable avec le risque d'un autre produit. Une CC doit fonder ces compensations sur une méthodologie économiquement pertinente qui reflète le degré de dépendance des prix entre les produits. Souvent, la dépendance des prix est modélisée par des corrélations, mais des mesures plus complètes ou plus robustes de la dépendance doivent être envisagées, en particulier pour les produits non linéaires. En tout état de cause, la CC doit examiner comment la dépendance à l'égard des prix peut varier en fonction des conditions générales du marché, y compris en cas de tensions sur le marché. Une fois les compensations appliquées, la CC doit s'assurer que les garanties atteignent ou dépassent le niveau de confiance unilatéral d'au moins 99 % en ce qui concerne la distribution estimée de l'exposition future du portefeuille. Si une CC utilise des garanties de portefeuille, elle doit examiner et tester en permanence les compensations entre produits. Il doit tester la robustesse de sa méthode de portefeuille sur des portefeuilles réels et des portefeuilles hypothétiques appropriés. Il est particulièrement important de tester l'évolution des corrélations pendant les périodes de tensions réelles et simulées sur les marchés, afin de déterminer si les corrélations s'effondrent ou si elles se comportent de manière erratique. Des hypothèses prudentes, fondées sur ces tests, doivent être formulées au sujet des compensations de produits.

Garanties croisées

151. Deux CC ou plus peuvent conclure un contrat de garantie réciproque, c'est-à-dire un accord entre les CC visant à considérer les positions et les garanties constituées auprès de leurs organisations respectives comme un portefeuille commun pour les participants qui sont membres de deux organisations ou plus (voir également le Principe 20 sur les liens entre les IMF). Les exigences de garanties globales pour les positions détenues dans des comptes de garanties croisées peuvent être réduites si la valeur des positions détenues auprès des CC distinctes évolue de manière inversement proportionnelle et fiable. En cas de défaut d'un participant dans le cadre d'un contrat de garantie réciproque, les CC participantes peuvent être autorisées à utiliser toute garantie excédentaire dans les comptes de garantie réciproque pour couvrir les pertes.

152. Les CC qui participent à des contrats de garantie croisée doivent échanger fréquemment des informations et s'assurer qu'elles disposent de garanties appropriées, telles qu'un contrôle conjoint des

positions, des collections de garanties et des informations sur les prix. Chaque CC doit comprendre parfaitement les pratiques de gestion des risques et les ressources financières des autres. Les CC doivent également disposer de systèmes harmonisés de gestion globale des risques et contrôler régulièrement les éventuelles divergences dans le calcul de leurs expositions, notamment en ce qui concerne l'évolution des corrélations de prix dans le temps. Cette harmonisation est particulièrement importante en ce qui concerne le choix d'une méthode de garantie initiale, la définition des paramètres de garantie, la séparation des comptes et des garanties, et la mise en place de dispositifs de gestion des défauts. Toutes les précautions relatives aux garanties de portefeuille évoquées ci-dessus s'appliqueraient aux régimes de garanties croisées entre CC ou au sein des CC. Les CC qui mettent en œuvre un contrat de garantie croisée doivent également analyser en détail l'incidence de ce contrat sur les dispositifs de défaut préfinancés et sur l'adéquation de l'ensemble des ressources financières. Les CC doivent avoir mis en place des dispositifs juridiquement solides et opérationnellement viables pour régir le contrat de garantie croisée.

Test de couverture des garanties

153. Une CC doit analyser et surveiller les performances de son modèle et la couverture globale des garanties en procédant à des essais à rebours quotidiens rigoureux et à une analyse de sensibilité au moins mensuelle, et plus fréquente le cas échéant. Une CC doit également procéder régulièrement à une évaluation des propriétés théoriques et empiriques de son modèle de garantie pour tous les produits qu'elle compense. Afin de valider ses modèles et paramètres de garanties, une CC doit disposer d'un programme de test rétrospectif permettant de tester ses modèles de garanties initiaux par rapport à des objectifs déterminés. Le test rétrospectif est une comparaison a posteriori des résultats observés avec les résultats des modèles de garantie. Une CC doit également procéder à une analyse de sensibilité afin d'évaluer la couverture de la méthode de calcul des garanties dans différentes conditions de marché, en utilisant des données historiques correspondant à des conditions de marché tendues réalisées et des données hypothétiques correspondant à des conditions de marché tendues non réalisées. L'analyse de sensibilité doit également être utilisée pour déterminer l'impact de la variation des paramètres importants du modèle. L'analyse de sensibilité est un outil efficace pour explorer les lacunes cachées qui ne peuvent pas être découvertes par le test rétrospectif. Les résultats du test rétrospectif et des analyses de sensibilité doivent être communiqués aux participants.

154. *Test rétrospectif.* Une CC doit procéder à un contrôle a posteriori de la couverture des garanties en utilisant les positions des participants de chaque jour afin de déterminer s'il existe des exceptions à la couverture initiale des garanties. Cette évaluation de la couverture des garanties doit être considérée comme faisant partie intégrante de l'évaluation de la performance du modèle. La couverture doit être évaluée pour l'ensemble des produits et des participants et tenir compte des effets de portefeuille entre les différentes catégories d'actifs au sein de la CC. La couverture réelle du modèle de garantie initial, ainsi que les mesures projetées de sa performance, doivent atteindre au moins le niveau de confiance unilatéral établi de 99 % en ce qui concerne

la distribution estimée de l'exposition future sur une période de clôture appropriée.⁷⁰ Dans le cas où les tests rétrospectifs indiquent que le modèle n'a pas fonctionné comme prévu (c'est-à-dire que le modèle n'a pas identifié le montant approprié de garantie initiale nécessaire pour atteindre la couverture prévue), une CC doit disposer de procédures claires pour recalibrer son système de garantie, par exemple en ajustant les paramètres et les périodes d'échantillonnage. En outre, une CC doit évaluer la source des dépassements dans les tests rétrospectifs afin de déterminer si une modification fondamentale de la méthode de calcul des garanties est justifiée ou s'il suffit de recalibrer les paramètres actuels. Les procédures de test rétrospectif ne suffisent pas à elles seules à évaluer l'efficacité des modèles et l'adéquation des ressources financières aux risques prospectifs.

155. *Analyse de sensibilité.* Une CC doit tester la sensibilité de la couverture de son modèle de garantie en utilisant un large éventail de paramètres et d'hypothèses reflétant les conditions de marché possibles, afin de comprendre comment le niveau de couverture de la garantie peut être affecté par des conditions de marché très tendues. L'IMF doit veiller à ce que l'éventail des paramètres et des hypothèses couvre une variété de conditions historiques et hypothétiques, y compris les périodes les plus volatiles qu'ont connues les marchés qu'il dessert et les changements extrêmes dans les corrélations entre les prix. Une CC doit procéder à une analyse de sensibilité de la couverture de son modèle de garantie au moins une fois par mois, en utilisant les résultats de ces tests de sensibilité, et effectuer une analyse approfondie des pertes potentielles qu'elle pourrait subir. Une CC doit évaluer les pertes potentielles sur les positions individuelles des participants et, le cas échéant, sur les positions de leurs clients. En outre, pour une CC compensant des instruments de crédit, des paramètres reflétant le défaut simultané des participants et des instruments de crédit sous-jacents doivent être pris en compte. L'analyse de sensibilité doit être effectuée à la fois sur les positions réelles et sur les positions simulées. Une analyse de sensibilité rigoureuse des exigences en matière de garanties peut revêtir une importance accrue lorsque les marchés sont illiquides ou volatils. Cette analyse doit être effectuée plus fréquemment lorsque les marchés sont exceptionnellement volatils ou moins liquides ou lorsque la taille ou la concentration des positions détenues par les participants augmente de manière significative.

⁷⁰ Cette période doit être adaptée aux caractéristiques de risque de l'instrument concerné afin de permettre à la CC d'estimer l'ampleur des variations de prix attendues dans l'intervalle entre la dernière collecte de garanties et le moment où la CC estime être en mesure de liquider les positions concernées.

Validation de la méthodologie des garanties

156. Une CC doit régulièrement réexaminer et valider son système de garanties. La méthodologie de la CC en matière de garanties doit être examinée et validée par une partie qualifiée et indépendante au moins une fois par an, ou plus fréquemment en cas d'évolution importante du marché. Toute révision ou tout ajustement important de la méthodologie ou des paramètres doit être soumis à des processus de gouvernance appropriés (voir également le principe 2 sur la gouvernance) et validé avant d'être mis en œuvre. Les CC qui mettent en œuvre un dispositif de garanties croisées doivent également analyser l'impact de ces garanties sur les dispositifs de défaut préfinancés et évaluer l'adéquation de l'ensemble de leurs ressources financières. En outre, la méthodologie en matière de garanties, y compris les modèles et paramètres initiaux utilisés par la CC, doit être aussi transparente que possible. Au minimum, les hypothèses de base de la méthode analytique choisie et les principales données utilisées doivent être communiquées aux participants. Dans l'idéal, la CC met à la disposition de ses participants les détails de sa méthodologie en matière de garanties, afin qu'ils puissent les utiliser dans le cadre de leurs efforts de gestion des risques.

Délais et possession des paiements de garantie

157. Une CC doit fixer et appliquer rigoureusement des délais pour la collecte et le paiement des garanties et prévoir des conséquences appropriées en cas de non-respect des délais de paiement. Une CC dont les participants sont répartis sur plusieurs fuseaux horaires peut être amenée à adapter ses procédures en matière de garanties (y compris les heures auxquelles elle procède aux appels de garanties) pour tenir compte de la liquidité du marché local de financement d'un participant et des heures de fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement concernés. Les garanties doivent être conservées par la CC jusqu'à ce que l'exposition soit éteinte, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être restituées avant que le règlement n'ait été mené à bien.

SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

Principe 7 : Risque de liquidité

Une IMF doit mesurer, suivre et gérer efficacement son risque de liquidité. Une IMF doit conserver suffisamment de ressources liquides conformes à la Sharī'ah dans toutes les devises concernées pour effectuer le règlement des obligations de paiement le jour même et, le cas échéant, le jour même et plusieurs jours à la fois, avec un degré de confiance élevé, dans un large éventail de scénarios de crise potentiels qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses affiliés qui générerait l'obligation de liquidité globale la plus importante pour l'IMF dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.

158. En raison des nombreuses interactions entre les principes relatifs à la gestion des risques financiers et aux ressources financières, ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 4 relatif au risque de crédit, du principe 5 relatif aux garanties et du principe 6 relatif au calcul des garanties, selon le cas. Ce principe doit également être examiné dans le contexte du principe 8 sur le caractère définitif du règlement, du principe 13 sur les règles et procédures de défaut des participants, du principe 23 sur la communication des règles, des procédures clés et des données de marché, ainsi que d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

1. Une IMF doit disposer d'un cadre solide pour gérer les risques de liquidité de ses participants, banques de règlement, agents nostro, banques dépositaires, fournisseurs de liquidités et autres entités, dans le respect de la Sharī'ah.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

2. Une IMF doit disposer d'outils opérationnels et analytiques efficaces pour identifier, mesurer et suivre en permanence et en temps utile ses flux de règlement et de financement, y compris son utilisation de la liquidité intra-journalière.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC	RC

3. *Un système de paiement ou un SRT, y compris un système utilisant un mécanisme RND, doit maintenir des ressources liquides suffisantes dans toutes les devises concernées pour effectuer le règlement le jour même et, le cas échéant, le règlement intra-journalier ou pluri-quotidien, des obligations de paiement avec un degré de confiance élevé dans une large gamme de scénarios de crise potentiels qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses affiliés qui générerait l'obligation de paiement globale la plus importante dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT	SRT	CC •	RC

4. *Une CC doit disposer de ressources liquides suffisantes, dans toutes les devises concernées, pour régler les paiements liés aux titres, effectuer les paiements de garantie de variation requis et remplir d'autres obligations de paiement en temps voulu, avec un degré de confiance élevé, dans le cadre d'un large éventail de scénarios de crise potentiels qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses affiliés qui générerait l'obligation de paiement globale la plus importante envers la CC dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. En outre, une CC dont les activités présentent un profil de risque plus complexe ou qui revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions doit envisager de conserver des ressources de liquidité supplémentaires suffisantes pour couvrir un éventail plus large de scénarios de crise potentiels, qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut des deux participants et de leurs affiliés qui génèreraient l'obligation de paiement globale la plus importante envers la CC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

5. *Pour satisfaire à l'exigence de ressources liquides minimales, les ressources liquides d'une IMF conformes à la Sharī'ah dans chaque devise comprennent, par exemple, des liquidités auprès de la banque centrale d'émission et de banques commerciales solvables, des lignes de crédit confirmées, ainsi que des garanties hautement négociables conservées et des investissements facilement disponibles et convertibles en liquidités dans le cadre d'accords de financement préétablis et très fiables, même dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Si une IMF a accès au crédit de routine auprès de la banque centrale d'émission, elle peut compter cet accès comme faisant partie de l'exigence minimale dans la mesure où il dispose de garanties éligibles pour être mises en gage (ou pour effectuer d'autres formes appropriées de*

transactions avec) à la banque centrale concernée. Toutes ces ressources doivent être disponibles en cas de besoin.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

6. Une IMF peut compléter ses ressources liquides qualifiées par d'autres formes de ressources liquides. Dans ce cas, ces ressources liquides doivent prendre la forme d'actifs susceptibles d'être vendus ou acceptables en tant que garantie pour des lignes de crédit, des contrats d'échange ou des pensions sur une base ad hoc après un défaut, même si cela ne peut être préétabli ou garanti de manière fiable dans des conditions de marché extrêmes. Même si une IMF n'a pas accès au crédit habituel de la banque centrale, il doit néanmoins tenir compte des garanties généralement acceptées par la banque centrale concernée, car ces actifs peuvent être plus susceptibles d'être liquides dans des circonstances difficiles. Une IMF ne doit pas présumer de la disponibilité d'un crédit d'urgence de la banque centrale dans le cadre de son plan de liquidité.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

7. Une IMF doit obtenir un degré élevé de confiance, grâce à un contrôle préalable rigoureux, dans le fait que chaque fournisseur des ressources liquides admissibles minimales requises, qu'il s'agisse d'un participant à l'IMF ou d'une partie extérieure, dispose d'informations suffisantes pour comprendre et gérer les risques de liquidité qui lui sont associés, et qu'il a la capacité d'honorer son engagement. Lorsque cela est utile pour évaluer la fiabilité des performances d'un fournisseur de liquidité par rapport à une monnaie donnée, l'accès potentiel du fournisseur de liquidité au crédit de la banque centrale d'émission peut être pris en compte. Une IMF doit tester régulièrement ses procédures d'accès à ses ressources liquides auprès d'un fournisseur de liquidités.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

8. Une IMF ayant accès à des comptes de banque centrale, à des services de paiement ou à des services de titres doit utiliser ces services, lorsque cela est possible et conforme à la *Shari'ah*, pour améliorer sa gestion du risque de liquidité.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

9. Une IMF doit déterminer le montant de ses ressources liquides et en vérifier régulièrement la suffisance au moyen de tests de résistance rigoureux. Une IMF doit disposer de procédures claires pour communiquer les résultats de ses tests de résistance aux décideurs appropriés au sein de l'IMF et pour

utiliser ces résultats pour évaluer l'adéquation de son cadre de gestion du risque de liquidité et l'adapter. Lors de la réalisation des tests de résistance, l'IMF doit envisager un large éventail de scénarios pertinents. Les scénarios doivent inclure des pics historiques de volatilité des prix, des changements dans d'autres facteurs de marché tels que les déterminants des prix et les courbes de rendement, des défauts multiples sur différents horizons temporels, des pressions simultanées sur les marchés du financement et des actifs, ainsi qu'un éventail de scénarios de stress prospectifs dans une variété de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Les scénarios doivent également tenir compte de la conception et du fonctionnement de l'IMF, inclure toutes les entités susceptibles de présenter des risques de liquidité importants pour l'IMF (telles que les banques de règlement, les agents nostro, les banques dépositaires, les fournisseurs de liquidité et les IMF liées) et, le cas échéant, couvrir une période de plusieurs jours. Dans tous les cas, l'IMF doit justifier par écrit le montant et la forme des ressources liquides totales qu'il conserve et doit disposer d'un dispositif de gouvernance approprié à cet effet.

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

10. *Une IMF doit établir des règles et des procédures explicites lui permettant d'effectuer le règlement des obligations de paiement le jour même et, le cas échéant, en cours de journée et sur plusieurs jours, à temps, à la suite d'un défaut individuel ou combiné de ses participants. Ces règles et procédures doivent permettre de faire face aux insuffisances de liquidité imprévues et potentiellement non couvertes et doivent viser à éviter de clôturer, d'annuler ou de retarder le règlement le jour même des obligations de paiement. Ces règles et procédures doivent également indiquer la procédure suivie par l'IMF pour reconstituer les ressources de liquidité qu'elle pourrait utiliser en cas de crise, afin qu'elle puisse continuer à fonctionner de manière sûre et saine.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

- Q.7.1.1 : Quel est le cadre mis en place par l'IMF pour gérer ses risques de liquidité, dans toutes les devises concernées, de la part de ses participants, des banques de règlement, des agents nostro, des banques dépositaires, des fournisseurs de liquidités et d'autres entités ?
- Q.7.1.2 : Quelles sont la nature et l'ampleur des besoins de liquidité de l'IMF, ainsi que les sources de risques de liquidité associées, qui se manifestent au sein de l'IMF dans toutes les devises concernées ?

Q.7.1.3 : Comment l'IMF prend-elle en compte le risque de liquidité global potentiel présenté par une entité individuelle et ses filiales qui peuvent jouer des rôles multiples à l'égard de l'IMF ?

Considération essentielle 2 :

Q.7.2.1 : Quels sont les outils opérationnels et analytiques dont dispose l'IMF pour identifier, mesurer et contrôler les flux de règlement et de financement ?

Q.7.2.2 : Comment l'IMF utilise-t-il ces outils pour identifier, mesurer et contrôler ses flux de règlement et de financement de manière continue et en temps utile, y compris son utilisation de la liquidité intra-journalière ?

Considération clé 3 :

Q.7.3.1 : Comment le système de paiement ou le SRT détermine-t-il le montant des ressources liquides dans toutes les devises concernées pour effectuer le règlement le jour même et, le cas échéant, le règlement intra-journalier ou plusieurs fois par jour des obligations de paiement ? Quels scénarios de crise potentiels (y compris, mais sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses affiliés qui générerait l'obligation de paiement globale la plus importante dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles) le système de paiement ou le SRT utilise-t-il pour procéder à cette détermination ?

Q.7.3.2 : Quelle est l'ampleur estimée du déficit de liquidité dans chaque devise que le système de paiement ou le SRT devrait couvrir ?

Considération clé 4 :

Ressources liquides suffisantes

Q.7.4.1 : Comment la CC détermine-t-elle le montant des ressources liquides dans toutes les devises concernées afin de régler les paiements liés aux titres, d'effectuer les paiements de garantie de variation requis et de satisfaire à d'autres obligations de paiement en temps voulu ? Quels sont les scénarios de crise potentiels (y compris, mais sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses affiliés qui générerait l'obligation de paiement globale la plus importante dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles) que la CC utilise pour procéder à cette détermination ?

Q.7.4.2 : Quelle est l'ampleur estimée du déficit de liquidité dans chaque devise qui devrait être couvert, à la suite du défaut du participant et de ses affiliés, et qui générerait l'obligation de paiement globale la plus importante envers la CC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles ? Quelle est la fréquence des estimations de la CC ?

Profil de risque et importance systémique dans plusieurs juridictions

Q.7.4.3 : Certaines des activités de la CC présentent-elles un profil de risque plus complexe (comme la compensation d'instruments financiers caractérisés par des variations de prix discrètes allant du saut au défaut ou fortement corrélés avec aux défauts potentiels des participants) ? La CC a-t-elle une importance systémique dans plusieurs juridictions ?

Q.7.4.4 : Si la CC exerce des activités présentant un profil de risque plus complexe ou si elle revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions, a-t-elle envisagé de maintenir des ressources supplémentaires suffisantes pour couvrir un éventail plus large de scénarios de crise incluant le défaut des deux participants et de leurs affiliés qui génèreraient l'obligation de paiement globale la plus importante vis-à-vis de la CC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles ?

Considération essentielle 5 :

Taille et composition des ressources liquides admissibles

Q.7.5.1 : Quelle est la taille et la composition des ressources liquides qualifiées de l'IMF dans chaque devise détenue par l'IMF ? De quelle manière et dans quel délai ces ressources liquides peuvent-elles être mises à la disposition de l'IMF ?

Disponibilité et couverture des ressources liquides admissibles

Q.7.5.2 : Quels sont les accords de financement préétablis que l'IMF a mis en place pour convertir ses garanties et ses investissements facilement disponibles en liquidités ? Comment l'IMF a-t-il établi que ces dispositions seraient très fiables dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles ? L'IMF a-t-il identifié des obstacles potentiels à l'accès à ses ressources liquides ?

Q.7.5.3 : Si l'IMF a accès au crédit courant auprès de la banque centrale d'émission, quelle est la capacité d'emprunt de l'IMF pour satisfaire à ses exigences minimales en matière de ressources liquides dans cette devise ?

Q.7.5.4 : Dans quelle mesure la taille et la disponibilité des ressources liquides qualifiées de l'IMF couvrent-elles les exigences minimales en matière de ressources liquides identifiées dans chaque devise afin d'effectuer le règlement des obligations de paiement en temps voulu ?

Considération clé 6 :

Taille et composition des ressources liquides complémentaires

Q.7.6.1 : Quelle est la taille et la composition des ressources liquides supplémentaires dont dispose l'IMF ?

Disponibilité de ressources liquides supplémentaires

Q.7.6.2 : Comment et sur quelle base l'IMF a-t-elle déterminé que ces actifs sont susceptibles d'être vendus ou acceptables en tant que garantie pour obtenir la devise concernée, même si cela ne peut être préétabli ou garanti de manière fiable dans des conditions de marché extrêmes ?

Q.7.6.3 : Quelle proportion de ces actifs supplémentaires peut être considérée comme une garantie potentielle par la banque centrale concernée ?

Q.7.6.4 : Dans quelles circonstances l'IMF utiliserait-il ses ressources liquides supplémentaires avant ou en plus de ses ressources liquides admissibles ?

Q.7.6.5 : Dans quelle mesure la taille et la disponibilité des ressources liquides supplémentaires de l'IMF, associées à ses ressources liquides admissibles, couvrent-elles les besoins de liquidité pertinents identifiés dans le cadre du programme de simulation de crise de l'IMF pour déterminer l'adéquation de ses ressources de liquidité (voir la considération essentielle n° 9) ?

Considération clé 7 :

Recours à des fournisseurs de liquidités

Q.7.7.1 : L'IMF fait-elle appel à un fournisseur de liquidités pour satisfaire à ses exigences minimales en matière de ressources de liquidités qualifiées ? Qui sont les fournisseurs de liquidités de l'IMF ? Comment et sur quelle base l'IMF a-t-elle déterminé que chacun de ces fournisseurs de liquidités dispose d'informations suffisantes pour comprendre et gérer en permanence le risque de liquidité qui leur est associé dans chaque devise concernée, y compris dans des conditions difficiles ?

Fiabilité des fournisseurs de liquidités

- Q.7.7.2 : Comment l'IMF a-t-elle déterminé que chacun de ses fournisseurs de liquidités a la capacité de respecter en permanence ses engagements dans chaque devise concernée ?
- Q.7.7.3 : Comment l'IMF prend-elle en compte l'accès potentiel d'un fournisseur de liquidités au crédit de la banque centrale d'émission ?
- Q.7.7.4 : Comment l'IMF vérifie-t-elle régulièrement l'opportunité et la fiabilité de ses procédures d'accès à ses ressources liquides auprès d'un fournisseur de liquidités ?

Considération clé 8 :

- Q.7.8.1 : Dans quelle mesure l'IMF dispose-t-elle actuellement, ou est-elle susceptible d'obtenir, un accès à des comptes, à des services de paiement et à des services de titres auprès de chaque banque centrale concernée, qui pourraient être utilisés pour effectuer ses paiements et ses règlements et pour gérer les risques de liquidité dans chaque devise concernée ?
- Q.7.8.2 : Quelles sont les dispositions prises avec la banque centrale pour garantir que les comptes ou les services utilisés par l'IMF sont conformes à la Sharī'ah ?
- Q.7.8.3 : Dans quelle mesure l'IMF utilise-t-elle chacun de ces services auprès de chaque banque centrale concernée pour effectuer ses paiements et règlements et pour gérer les risques de liquidité dans chaque devise concernée ?
- Q.7.8.4 : Si l'IMF utilise des services autres que ceux fournis par les banques centrales concernées, dans quelle mesure a-t-elle analysé la possibilité d'améliorer la gestion du risque de liquidité en élargissant son utilisation des services des banques centrales ?
- Q.7.8.5 : Quelles sont, le cas échéant, les considérations pratiques ou autres que l'IMF a identifiées en ce qui concerne l'extension de son utilisation des services pertinents de la banque centrale ?

Considération clé 9 :

Programme de tests de résistance

- Q.7.9.1 : Comment l'IMF utilise-t-elle les tests de résistance pour déterminer le montant et vérifier la suffisance de ses ressources liquides dans chaque devise ? À quelle fréquence l'IMF soumet-elle ses ressources liquides à des tests de résistance ?

Q.7.9.2 : Quelle est la procédure suivie pour communiquer en permanence les résultats des tests de résistance de liquidité de l'IMF aux décideurs appropriés de l'IMF, afin de les aider à évaluer et à ajuster en temps utile le volume et la composition des ressources de liquidité de l'IMF et le cadre de gestion du risque de liquidité ?

Scénarios de test de résistance

Q.7.9.3 : Quels sont les scénarios utilisés dans les tests de résistance, et dans quelle mesure prennent-ils en compte une combinaison de pics historiques de volatilité des prix, de changements dans d'autres facteurs de marché tels que les déterminants des prix et les courbes de rendement, de défauts multiples sur différents horizons temporels, de pressions simultanées sur les marchés du financement et des actifs, et d'un éventail de scénarios de résistance prospectifs dans une variété de conditions de marché extrêmes mais plausibles ?

Q.7.9.4 : Dans quelle mesure les scénarios et les tests de résistance tiennent-ils compte de la structure particulière de paiement et de règlement de l'IMF (par exemple, brut en temps réel ou net différé ; avec ou sans garantie de règlement ; modèle LcP 1, 2 ou 3 pour les SRT) et du risque de liquidité supporté directement par l'IMF, par ses participants ou par les deux ?

Q.7.9.5 : Dans quelle mesure les scénarios et les tests de résistance tiennent-ils compte de la nature et de l'ampleur des besoins de liquidité, ainsi que des sources de risques de liquidité associées, qui se manifestent au sein de l'IMF pour régler ses obligations de paiement en temps voulu, y compris la possibilité que des entités individuelles et leurs filiales jouent des rôles multiples à l'égard de l'IMF ?

Examen et validation

Q.7.9.6 : À quelle fréquence l'IMF évalue-t-elle l'efficacité et la pertinence des hypothèses et des paramètres des tests de résistance ? Comment le programme de test de résistance de l'IMF prend-il en compte différentes conditions, telles qu'une augmentation soudaine et significative de la volatilité des positions et des prix, la concentration des positions, la modification de la liquidité du marché et le risque de modèle, y compris le changement de paramètres ?

Q.7.9.7 : Comment l'IMF valide-t-elle son modèle de gestion des risques ? Quelle est la fréquence de cette validation ?

Q.7.9.8 : Où et dans quelle mesure l'IMF documente-t-elle les raisons qui justifient le montant et la forme de ses ressources liquides totales, ainsi que ses dispositifs de gouvernance en la matière ?

Considération clé 10 :

Règlement le jour même

Q.7.10.1 : Comment les règles et procédures de l'IMF lui permettent-elles de régler les obligations de paiement en temps voulu en cas de défaut individuel ou collectif de ses participants ?

Q.7.10.2 : Comment les règles et procédures de l'IMF permettent-elles de faire face à des pénuries de liquidités imprévues et potentiellement non couvertes et d'éviter de clôturer, d'annuler ou de retarder le règlement le jour même des obligations de paiement ?

Reconstitution des liquidités

Q.7.10.3 : Comment les règles et procédures de l'IMF permettent-elles de reconstituer les ressources de liquidité utilisées en cas de crise ?

Note explicative

159. Le risque de liquidité survient dans une IMF lorsque celle-ci, ses participants ou d'autres entités ne peuvent pas s'acquitter de leurs obligations de paiement à l'échéance dans le cadre du processus de compensation ou de règlement. Selon la conception de l'IMF, le risque de liquidité peut survenir entre l'IMF et ses participants, entre l'IMF et d'autres entités (telles que ses banques de règlement, ses agents nostro, ses banques dépositaires et ses fournisseurs de liquidités), ou entre les participants à une IMF (comme dans un système de paiement RND ou un SRT). Il est particulièrement important pour une IMF de gérer soigneusement son risque de liquidité si, comme c'est généralement le cas dans de nombreux systèmes, l'IMF dépend des paiements entrants des participants ou d'autres entités au cours du processus de règlement afin d'effectuer des paiements à d'autres participants. Si un participant ou une autre entité ne paie pas l'IMF, cette dernière peut ne pas disposer de fonds suffisants pour honorer ses obligations de paiement envers les autres participants. Dans ce cas, l'IMF devra compter sur ses propres ressources de liquidité (c'est-à-dire les actifs liquides et les accords de financement préétablis) pour couvrir le déficit de fonds et achever le règlement. Une IMF doit disposer d'un cadre solide pour gérer ses risques de liquidité provenant de l'ensemble des participants et des autres entités. Dans certains cas, un participant peut jouer d'autres rôles au sein de l'IMF, comme celui de banque de règlement ou de banque dépositaire, ou de

fournisseur de liquidités. Ces autres rôles doivent être pris en compte dans la détermination des besoins de liquidité d'une IMF.

Sources du risque de liquidité

160. Une IMF doit clairement identifier ses sources de risque de liquidité et évaluer quotidiennement ses besoins de liquidité actuels et potentiels. Une IMF peut être confrontée à un risque de liquidité en cas de défaut d'un participant. Par exemple, si une IMF accorde un crédit intra-journalier, implicitement ou explicitement, à des participants, ce crédit, même s'il est entièrement garanti, peut créer une pression sur la liquidité en cas de défaut d'un participant. L'IMF pourrait ne pas être en mesure de convertir rapidement la garantie du participant en défaut en espèces sur un bref délai. Si une IMF ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour honorer toutes ses obligations de paiement envers les participants, il y aura un défaut de règlement. Une IMF peut également être confrontée au risque de liquidité de ses banques de règlement, agents nostro, banques dépositaires et fournisseurs de liquidités, ainsi que des IMF et fournisseurs de services liés, s'ils ne fonctionnent pas comme prévu. En outre, comme indiqué ci-dessus, une IMF peut être confrontée à un risque supplémentaire de la part d'entités jouant plusieurs rôles au sein de l'IMF (par exemple, un participant qui sert également de banque de règlement ou de fournisseur de liquidités de l'IMF). Ces interdépendances et les rôles multiples qu'une entité peut jouer au sein d'une IMF doivent être pris en compte par l'IMF.

161. Une IMF qui utilise un mécanisme de RND peut créer des expositions directes de liquidité entre les participants. Par exemple, dans un système de paiement qui utilise un mécanisme de règlement net multilatéral, les participants peuvent être exposés à des risques de liquidité les uns envers les autres si l'un d'entre eux ne remplit pas ses obligations. De même, dans un SRT qui utilise un mécanisme de règlement LcP de modèle 2 ou 3 et qui ne garantit pas le règlement, les participants peuvent être exposés à des risques de liquidité les uns envers les autres si l'un d'entre eux ne remplit pas ses obligations.⁷¹ Une préoccupation de longue date est que ces types de systèmes peuvent faire face à un défaut potentiel de règlement en clôturant les transferts impliquant le participant en défaut.⁷² Une clôture impose des pressions sur la liquidité (et, potentiellement, des coûts de remplacement) aux participants qui ne sont pas en défaut. Si tous ces transferts doivent être supprimés et si la clôture intervient à un moment où les marchés sont illiquides (par exemple, en fin de journée ou vers la fin de la journée), les participants restants pourraient être confrontés à des déficits de fonds ou de titres qui

⁷¹ Voir également l'annexe F sur la synthèse des modèles de systèmes de paiement, de SRT et de CC.

⁷² La clôture consiste à supprimer tout ou partie des transferts de fonds provisoires du participant en défaut et, dans un SRT, des transferts de titres, puis à recalculer les obligations de règlement des autres participants.

serait extrêmement difficile à couvrir. La pression potentielle totale sur la liquidité de clôture pourrait être égale à la valeur brute des transactions compensées.

Mesure et suivi du risque de liquidité

162. Une IMF doit disposer d'outils opérationnels et analytiques efficaces pour identifier, mesurer et suivre en permanence et en temps utile ses flux de règlement et de financement, y compris son utilisation de la liquidité intra-journalière. En particulier, une IMF doit comprendre et évaluer la valeur et la concentration de ses flux quotidiens de règlement et de financement via ses banques de règlement, ses agents nostro et d'autres intermédiaires. Une IMF doit également être en mesure de contrôler quotidiennement le niveau des actifs liquides (tels que les liquidités, les titres, les autres actifs conservés et les investissements) qu'elle détient. Une IMF doit être en mesure de déterminer la valeur de ses actifs liquides disponibles, en tenant compte des décotes appropriées sur ces actifs (voir le principe 5 sur les garanties et le principe 6 sur le calcul des garanties). Dans un système RND, l'IMF doit fournir suffisamment d'informations et d'outils d'analyse pour aider ses participants à mesurer et à contrôler leurs risques de liquidité dans l'IMF.

163. Si une IMF maintient des accords de financement préétablis, il doit également identifier, mesurer et contrôler le risque de liquidité que lui font courir les fournisseurs de liquidités dans le cadre de ces accords. L'IMF doit obtenir un degré élevé de confiance, grâce à un contrôle préalable rigoureux, dans le fait que chaque fournisseur de liquidité, qu'il soit ou non un participant à l'IMF, a la capacité de s'acquitter de ses obligations au titre du dispositif de liquidité et est soumis à une réglementation, un contrôle ou une surveillance adéquats de ses exigences en matière de gestion du risque de liquidité. Lorsque cela est nécessaire pour évaluer la fiabilité des performances d'un fournisseur de liquidité par rapport à une devise donnée, l'accès potentiel du fournisseur de liquidité au crédit de la banque centrale concernée peut être pris en compte.

Gestion du risque de liquidité

164. Une IMF doit également évaluer régulièrement sa conception et ses opérations pour gérer le risque de liquidité dans le système. Une IMF qui utilise un mécanisme RND peut être en mesure de réduire son risque de liquidité ou celui de ses participants en utilisant d'autres modèles de règlement, tels que de nouveaux modèles RBTR dotés de caractéristiques permettant d'économiser de la liquidité ou un système de règlement par lots continu ou extrêmement fréquent. En outre, elle pourrait réduire les demandes de liquidités de ses participants en leur fournissant des informations ou des systèmes de contrôle suffisants pour les aider à gérer leurs besoins de liquidités et leurs risques. En outre, l'IMF doit s'assurer qu'elle est prête, sur le plan opérationnel, à gérer le risque de liquidité causé par les problèmes financiers ou opérationnels des participants ou d'autres entités. Entre autres,

l'IMF doit avoir la capacité opérationnelle de ré acheminer les paiements, si possible, en temps utile en cas de problèmes avec une banque correspondante.

165. Une IMF dispose d'autres outils de gestion des risques qu'il peut utiliser pour gérer son risque de liquidité ou, le cas échéant, celui de ses participants. Pour atténuer et gérer le risque de liquidité découlant du défaut d'un participant, une IMF pourrait utiliser, individuellement ou en combinaison, des limites d'exposition, des exigences de garantie et des accords de défaut préfinancés. Pour atténuer et gérer les risques de liquidité liés à la soumission tardive de paiements ou d'autres transactions, une IMF pourrait adopter des règles ou des incitations financières en faveur de la soumission dans les délais. Pour atténuer et gérer le risque de liquidité découlant d'un prestataire de services ou d'une IMF liée, une IMF pourrait utiliser, individuellement ou en combinaison, des critères de sélection, des limites de concentration ou d'exposition et des exigences en matière de garanties. Par exemple, une IMF doit s'efforcer de gérer ou de diversifier ses flux de règlement et ses ressources liquides afin d'éviter une exposition intra-journalière ou nocturne excessive à une seule entité. Cela peut toutefois impliquer des compromis entre l'efficacité de la dépendance à l'égard d'une entité et les risques d'une dépendance excessive à l'égard de cette entité. Ces outils sont souvent également utilisés par une IMF pour gérer son risque de crédit.

Maintenir des ressources liquides suffisantes pour les systèmes de paiement et les SRT

166. Une IMF doit s'assurer qu'elle dispose de ressources liquides suffisantes, déterminées par des tests de résistance réguliers et rigoureux, pour effectuer le règlement des obligations de paiement avec un degré de confiance élevé dans un large éventail de scénarios de crise potentiels. Un système de paiement ou un SRT, y compris un système utilisant un mécanisme de RND, doit maintenir des ressources liquides suffisantes dans toutes les devises concernées pour effectuer le règlement des obligations de paiement le jour même et, le cas échéant, le jour même ou sur plusieurs jours, avec un degré de confiance élevé, dans une large gamme de scénarios de crise potentiels qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses affiliés qui générerait l'obligation de paiement globale la plus importante dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Dans certains cas, un système de paiement ou un SRT peut avoir besoin de ressources liquides suffisantes pour effectuer le règlement des obligations de paiement sur plusieurs jours afin de tenir compte d'une éventuelle liquidation de la garantie prévue dans les procédures de défaut des participants de l'IMF.

Maintenir des ressources liquides suffisantes pour les CC

167. De même, la CC doit disposer de ressources liquides suffisantes dans toutes les devises concernées pour régler les obligations de paiement liées à des titres, effectuer les paiements de garantie de variation requis et remplir d'autres obligations de paiement en temps voulu avec un degré de confiance élevé dans le cadre d'un large éventail de scénarios de crise potentiels qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut du participant et de ses affiliés qui entraînerait l'obligation de paiement globale la plus importante pour

la CC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. En outre, une CC dont les activités présentent un profil de risque plus complexe ou qui revêt une importance systémique dans plusieurs juridictions doit envisager de conserver des ressources de liquidité supplémentaires suffisantes pour couvrir un éventail plus large de scénarios de crise potentiels, qui doivent inclure, sans s'y limiter, le défaut des deux participants et de leurs affiliés qui généreraient l'obligation de paiement globale la plus importante envers la CC dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. La CC doit analyser soigneusement ses besoins de liquidité, et cette analyse doit être examinée par les autorités compétentes. Dans de nombreux cas, une CC peut avoir besoin de conserver des ressources liquides suffisantes pour effectuer les paiements nécessaires au règlement des garanties exigées et des autres obligations de paiement sur plusieurs jours, afin de tenir compte des activités de couverture et de liquidation sur plusieurs jours, conformément aux procédures de défaut des participants de la CC.

Ressources liquides pour satisfaire à l'exigence minimale

168. Pour satisfaire à l'exigence de ressources liquides minimales, les ressources liquides admissibles d'une IMF dans chaque devise comprennent les liquidités auprès de la banque centrale d'émission et de banques commerciales solvables, les lignes de crédit consenties, les échanges de change consentis et les mises en pension consenties, ainsi que les garanties hautement négociables détenues en dépôt et les investissements facilement disponibles et convertibles en liquidités dans le cadre d'accords de financement préétablis et très fiables, même dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Si une IMF a accès au crédit de routine auprès de la banque centrale d'émission, il peut considérer cet accès comme faisant partie de l'exigence minimale dans la mesure où il dispose de garanties éligibles pour être données en nantissement à la banque centrale concernée (ou pour effectuer d'autres formes appropriées de transactions avec elle). Toutes ces ressources doivent être disponibles en cas de besoin. Toutefois, cet accès n'élimine pas la nécessité d'adopter des pratiques saines de gestion des risques et de disposer d'un accès adéquat aux ressources en liquidités du secteur privé.⁷³

Autres ressources liquides

169. Une IMF peut compléter ses ressources liquides qualifiées par d'autres formes de ressources liquides. Si l'IMF le fait, ces ressources liquides doivent prendre la forme d'actifs

⁷³ L'autorité ou les autorités assumant la responsabilité principale d'une IMF évaluent l'adéquation des procédures de gestion du risque de liquidité de l'IMF, en tenant compte de l'avis des banques centrales d'émission, conformément à la responsabilité E.

qui sont susceptibles d'être vendues ou acceptables comme garantie pour des lignes de crédit ou d'autres mécanismes de financement sur une base ad hoc après un défaut, même si cela ne peut pas être préétabli ou garanti de manière fiable dans des conditions de marché extrêmes. Une IMF peut envisager d'utiliser ces ressources dans son cadre de gestion du risque de liquidité avant ou en plus de l'utilisation de ses ressources liquides admissibles. Cela peut être particulièrement avantageux lorsque les besoins de liquidité dépassent les ressources liquides admissibles, lorsque les ressources liquides admissibles peuvent être préservées pour couvrir un défaut futur, ou lorsque l'utilisation d'autres ressources liquides entraînerait moins de perturbations de la liquidité pour les participants de l'IMF et le système financier dans son ensemble. Même si une IMF n'a pas accès au crédit habituel de la banque centrale, elle doit tenir compte des garanties généralement acceptées par la banque centrale d'émission concernée, car ces actifs peuvent être plus susceptibles d'être liquides dans des circonstances difficiles. En tout état de cause, une IMF ne doit pas présumer de la disponibilité d'un crédit d'urgence de la banque centrale dans le cadre de son plan de liquidité.

Évaluer les fournisseurs de liquidités

170. Si une IMF dispose d'accords de financement préétablis, elle doit obtenir un degré élevé de confiance, grâce à un contrôle préalable rigoureux, dans le fait que chaque fournisseur des ressources liquides admissibles minimales requises, qu'il s'agisse d'un participant à l'IMF ou d'une partie extérieure, dispose d'informations suffisantes pour comprendre et gérer les risques de liquidité qui lui sont associés, et qu'elle a la capacité d'honorer ses engagements. Lorsque cela est utile pour évaluer la fiabilité des performances d'un fournisseur de liquidité par rapport à une monnaie donnée, l'accès potentiel du fournisseur de liquidité au crédit de la banque centrale d'émission peut être pris en compte. En outre, l'IMF doit planifier de manière adéquate le renouvellement des accords de financement préétablis avec les fournisseurs de liquidités avant leur expiration.

Procédures relatives à l'utilisation des ressources liquides

171. Une IMF doit disposer de procédures détaillées pour l'utilisation de ses ressources liquides afin d'achever le règlement en cas de manque de liquidité. Les procédures d'une IMF doivent clairement documenter la séquence d'utilisation de chaque type de ressource liquide (par exemple, l'utilisation de certains actifs avant les accords de financement préétablis). Ces procédures peuvent comprendre des instructions concernant l'accès aux dépôts en espèces ou le placement au jour le jour des dépôts en espèces, l'exécution d'opérations de marché le jour même ou le recours à des lignes de liquidité préétablies. En outre, une IMF doit régulièrement tester ses procédures d'accès à ses ressources liquides auprès d'un fournisseur de liquidités, notamment en activant et en tirant des montants test sur des facilités de crédit engagées et en testant les procédures opérationnelles de rachat le jour même.

Services de banque centrale

172. Si une IMF a accès à des comptes de banque centrale, à des services de paiement, à des services de titres ou à des services de gestion des garanties, il doit utiliser ces services, dans la mesure du possible, pour améliorer sa gestion du risque de liquidité. Les soldes en espèces auprès de la banque centrale d'émission, par exemple, offrent la liquidité la plus élevée (voir le principe 9 relatif aux règlements en espèces). Une IMF qui dispose d'un tel accès doit également conclure des accords avec la banque centrale pour s'assurer qu'elle ne perçoit ni ne verse d'intérêts et qu'elle respecte les autres exigences de la Shari'ah.

Tests de résistance des besoins et des ressources en matière de liquidités

173. Une IMF doit déterminer le montant de ses ressources liquides et en vérifier régulièrement la suffisance au moyen de tests de résistance rigoureux. Une IMF doit disposer de procédures claires pour communiquer les résultats de ses tests de résistance aux décideurs appropriés de l'IMF et pour utiliser ces résultats afin d'évaluer l'adéquation et d'ajuster son cadre de gestion du risque de liquidité. En menant des tests de résistance, une IMF doit envisager un large éventail de scénarios pertinents. Les scénarios doivent inclure des pics historiques de volatilité des prix, des changements dans d'autres facteurs de marché tels que les déterminants des prix et les courbes de rendement, des défauts multiples sur différents horizons temporels, des pressions simultanées sur les marchés du financement et des actifs, ainsi qu'un éventail de tests de résistance prospectifs dans une variété de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Les scénarios doivent également prendre en compte la conception et le fonctionnement de l'IMF, inclure toutes les entités susceptibles de présenter des risques de liquidité importants pour l'IMF (telles que les banques de règlement, les agents nostro, les banques dépositaires, les fournisseurs de liquidité et les IMF liées) et, le cas échéant, couvrir une période de plusieurs jours. Une IMF doit également tenir compte des liens étroits ou des expositions similaires entre ses participants, ainsi que des rôles multiples que ceux-ci peuvent jouer dans la gestion des risques de l'IMF, et évaluer la probabilité de défauts multiples et l'effet de contagion que de tels défauts peuvent entraîner parmi ses participants.

174. *Tests de résistance inversés.* Une IMF doit effectuer, le cas échéant, des tests de résistance inversés visant à identifier les scénarios de défaut extrêmes et les conditions de marché extrêmes pour lesquels les ressources liquides de l'IMF seraient insuffisantes. En d'autres termes, ces tests déterminent dans quelle mesure les ressources liquides de l'IMF permettraient de faire face à des conditions de stress graves. L'IMF doit juger s'il est prudent de se préparer à ces conditions sévères et aux diverses combinaisons de facteurs influençant ces conditions. Les tests de résistance inversés exigent d'une IMF qu'elle modélise des conditions de marché extrêmes qui peuvent aller au-delà de ce qui est considéré comme des conditions de marché extrêmes mais plausibles, afin d'aider à comprendre la suffisance des ressources liquides compte tenu des hypothèses sous-jacentes modélisées. La modélisation de conditions de marché extrêmes peut aider une IMF à déterminer les limites de son

modèle et ses ressources actuels ; toutefois, l'IMF doit faire preuve de discernement lorsqu'elle modélise des marchés et des produits différents. L'IMF doit élaborer des scénarios hypothétiques extrêmes et des conditions de marché adaptées aux risques spécifiques des marchés et des produits qu'elle sert. Les tests de résistance inversés doivent être considérés comme un outil utile de gestion des risques, mais ils ne doivent pas nécessairement déterminer le niveau approprié de ressources liquides d'une IMF.

175. *Fréquence des tests de résistance.* Les tests de résistance de liquidité doivent être effectuées quotidiennement à l'aide de paramètres et d'hypothèses standard et prédéterminés. En outre, au moins une fois par mois, l'IMF doit procéder à une analyse complète et approfondie des scénarios et modèles de tests de résistance, ainsi que des paramètres et hypothèses sous-jacents utilisés, afin de s'assurer qu'ils sont appropriés pour répondre aux besoins et ressources de liquidité identifiés par l'IMF à la lumière des conditions de marché actuelles et en évolution. Une IMF doit effectuer des tests de résistance plus fréquemment lorsque les marchés sont exceptionnellement volatils, lorsqu'ils sont moins liquides ou lorsque la taille ou la concentration des positions détenues par ses participants augmente de manière significative. Une validation complète du modèle de gestion du risque de liquidité de l'IMF doit être effectuée au moins une fois par an.

Plan d'urgence en cas de manque de liquidités non couvertes

176. Dans certaines circonstances extrêmes, les ressources liquides d'une IMF ou de ses participants peuvent ne pas être suffisantes pour honorer les obligations de paiement de l'IMF envers ses participants ou les obligations de paiement des participants entre eux au sein de l'IMF.⁷⁴ Dans un environnement tendu, par exemple, les actifs normalement liquides détenus par une IMF peuvent ne pas être suffisamment liquides pour obtenir un financement le jour même, ou la période de liquidation peut être plus longue que prévu. Une IMF doit établir des règles et des procédures explicites lui permettant d'effectuer le règlement des obligations de paiement le jour même et, le cas échéant, en cours de journée et sur plusieurs jours, à temps, à la suite d'un défaut individuel ou collectif de ses participants. Ces règles et procédures doivent permettre de faire face aux insuffisances de liquidité imprévues et potentiellement non couvertes et doivent viser à éviter de clôturer, d'annuler ou de retarder le règlement le jour même des obligations de paiement. Ces règles et procédures doivent également indiquer la procédure suivie par l'IMF pour reconstituer les ressources de liquidité qu'elle pourrait utiliser en cas de crise, afin qu'elle puisse continuer à fonctionner de manière sûre et saine.

⁷⁴ Ces circonstances exceptionnelles peuvent résulter de problèmes opérationnels imprévus ou de changements rapides et inattendus des conditions du marché.

177. Si une IMF répartit les insuffisances de liquidité potentiellement non couvertes entre ses participants, il doit disposer de règles et de procédures claires et transparentes pour la répartition des insuffisances. Ces procédures peuvent impliquer un accord de financement entre l'IMF et ses participants, la mutualisation des déficits entre les participants selon une formule claire et transparente, ou le recours au rationnement de la liquidité (par exemple, la réduction des paiements aux participants). Toute règle ou procédure d'allocation doit faire l'objet d'une discussion approfondie avec les participants et leur être clairement communiquée, et doit être compatible avec les exigences réglementaires respectives des participants en matière de gestion du risque de liquidité. En outre, l'IMF doit examiner et valider, par des simulations et d'autres techniques, ainsi que par des discussions avec chaque participant, l'impact potentiel sur chaque participant d'une telle répartition du risque de liquidité le même jour et la capacité de chaque participant à supporter les répartitions de liquidité proposées.

Règlement

SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

Principe 8 : Caractère définitif du règlement

Une IMF doit fournir un règlement final clair et certain, au minimum à la fin de la date de valeur. Lorsque cela est nécessaire ou préférable, l'IMF doit fournir un règlement final intra-journalier ou en temps réel.

178. Lors de l'examen de ce principe, il convient de noter qu'il n'est pas destiné à éliminer les défauts de livraison dans les opérations concernant les titres. L'apparition d'un nombre non systémique de ces défauts, bien que potentiellement indésirable, ne doit pas être interprétée en soi comme un manquement à ce principe. Ce principe doit être réexaminé dans le contexte du principe 9 sur les règlements monétaires, du principe 20 sur les liens entre les IMF et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. *Les règles et procédures d'une IMF doivent clairement définir le moment où le règlement est définitif.*
2. *Une IMF doit effectuer le règlement final au plus tard à la fin de la date de valeur, et de préférence en intra-journalier ou en temps réel, afin de réduire le risque de règlement. Un SPGM ou un SRT doit envisager d'adopter le RBTR ou le traitement par lots multiples au cours de la journée de règlement.*
3. *Une IMF doit définir clairement le moment à partir duquel les paiements non réglés, les instructions de transfert ou d'autres obligations ne peuvent plus être révoqués par un participant.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Point final du règlement

Q.8.1.1 : À quel moment le règlement d'un paiement, d'une instruction de transfert ou d'une autre obligation est-il définitif, c'est-à-dire irrévocable et inconditionnel ? Le point d'achèvement du

règlement est-il défini et documenté ? Comment et à qui ces informations sont-elles divulguées ?

Q.8.1.2 : Comment le cadre juridique et les règles de l'IMF, y compris la ou les lois applicables en matière d'insolvabilité, reconnaissent-ils l'exécution d'un paiement, d'une instruction de transfert ou d'une autre obligation entre l'IMF et ses participants, ou entre les participants ?

Q.8.1.3 : Comment l'IMF démontre-t-elle qu'il existe un degré élevé de certitude juridique que le caractère définitif sera atteint dans toutes les juridictions concernées (par exemple, en obtenant un avis juridique bien motivé) ?

Finalité en cas de liens

Q.8.1.4 : Comment l'IMF garantit-elle le caractère définitif du règlement en cas de liens avec d'autres IMF ?

a) Dans le cas d'un SRT, comment la cohérence de la finalité est-elle assurée entre le SRT et, le cas échéant, le SPGM à court terme au moment où le paiement en espèce est réglé ?

b) Pour une CC relative aux produits en espèces, quelle est la relation entre le caractère définitif des obligations au sein de la CC et le caractère définitif du règlement des créances et obligations de la CC dans d'autres systèmes, en fonction des règles du DCT/SRT et du système de paiement concernés ?

Considération essentielle 2 :

Règlement final à la date de valeur

Q.8.2.1 : L'IMF est-elle conçue pour effectuer le règlement final à la date de valeur (ou le jour même) ? Comment l'IMF s'assure-t-elle que le règlement final intervient au plus tard à la fin de la date de valeur prévue ?

Q.8.2.2 : L'IMF a-t-elle déjà été confrontée à un report du règlement final au jour ouvrable suivant qui n'était pas prévu par ses règles, procédures ou contrats ? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances ? Si le report est le résultat des actions de l'IMF, quelles mesures ont été prises pour éviter qu'une situation similaire ne se reproduise à l'avenir ?

Règlement final intra-journalier ou en temps réel

Q.8.2.3 : L'IMF fournit-elle un règlement final intra-journalier ou en temps réel ? Si oui, comment ? Comment les participants sont-ils informés du règlement final ?

Q.8.2.4 : Si le règlement s'effectue par le biais d'un traitement par lots multiples, quelle est la fréquence des lots et dans quel délai fonctionnent-ils ? Que se passe-t-il si un participant ne dispose pas de suffisamment de fonds ou de titres au moment du règlement ? Les transactions sont-elles saisies dans le lot suivant ? Dans l'affirmative, quel est le statut de ces transactions et quand deviendront-elles définitives ?

Q.8.2.5 : Si le règlement ne s'effectue pas en intra-journalier ou en temps réel, comment le SPGM ou le SRT ont-ils envisagé l'introduction de l'une ou l'autre de ces modalités ?

Considération clé 3 :

Q.8.3.1 : Comment l'IMF définit-elle le moment à partir duquel les paiements non réglés, les instructions de transfert ou d'autres obligations ne peuvent plus être révoqués par un participant ? Comment l'IMF interdit-elle la révocation unilatérale des paiements acceptés et non réglés, des instructions de transfert ou des obligations après ce délai ?

Q.8.3.2 : Dans quelles circonstances une instruction ou une obligation acceptée par le système pour règlement peut-elle encore être révoquée (par exemple, obligations en file d'attente) ? Comment un paiement non réglé ou une instruction de transfert peuvent-ils être révoqués ? Qui peut révoquer des instructions de paiement ou de transfert non réglées ?

Q.8.3.3 : Dans quelles conditions l'IMF autorise-t-elle des exceptions et des prolongations du délai de révocation ?

Q.8.3.4 : Où l'IMF définit-elle ces informations ? Comment et à qui ces informations sont-elles divulguées ?

Note explicative

179. Une IMF doit être conçue pour assurer un règlement final clair et certain des paiements, des instructions de transfert ou d'autres obligations. Le règlement définitif est défini comme l'accord irrévocable et

un transfert inconditionnel d'un actif ou d'un instrument financier, ou exécution d'une obligation par l'IMF ou ses participants conformément aux termes du contrat sous-jacent.⁷⁵ Un paiement, une instruction de transfert ou toute autre obligation qu'une IMF accepte de régler conformément à ses règles et procédures doit être réglé définitivement à la date de valeur prévue.⁷⁶ La date de valeur est le jour où le paiement, l'instruction de transfert ou toute autre obligation est dû et les fonds et titres associés sont généralement à la disposition du participant destinataire.⁷⁷ Il est important d'effectuer le règlement final avant la fin de la date de valeur, car le report du règlement final au jour ouvrable suivant peut créer des pressions sur le crédit et la liquidité pour les participants d'une IMF et d'autres parties prenantes, et potentiellement être une source de risque systémique. Lorsque cela est nécessaire ou préférable, l'IMF doit fournir un règlement définitif intra-journalier ou en temps réel afin de réduire le risque de règlement.

180. Bien que certaines IMF garantissent le règlement, ce principe n'exige pas nécessairement qu'une IMF fournisse une telle garantie. Au contraire, ce principe exige des IMF qu'elles définissent clairement le moment où le règlement d'un paiement, d'une instruction de transfert ou d'une autre obligation est définitif, et qu'elles achèvent le processus de règlement au plus tard à la fin de la date de valeur, et de préférence plus tôt dans la date de valeur. De même, ce principe ne vise pas à éliminer les défauts de livraison dans les opérations concernant les titres.⁷⁸ La survenance d'un nombre non systémique de ces défauts, bien que potentiellement indésirable, ne doit pas être interprétée en soi comme un manquement à ce principe.⁷⁹ Toutefois, une IMF doit prendre des mesures pour atténuer à la fois les risques et les implications de ces défauts de livraison de titres (voir le principe 4 sur le risque de crédit, le principe 7 sur le risque de liquidité, et d'autres principes pertinents).

Règlement final

181. Les règles et procédures d'une IMF doivent clairement définir le moment où le règlement est définitif. Une définition claire de la date à laquelle les règlements sont définitifs facilite grandement la résolution des litiges

⁷⁵ Le règlement définitif (ou règlement final) est un moment défini juridiquement. Voir également le principe 1 sur la base légale.

⁷⁶ La date de valeur de l'activité de règlement d'une IMF ne coïncidera pas nécessairement avec la date calendaire exacte si l'IMF introduit le règlement de nuit.

⁷⁷ Ce principe n'a pas pour but de décourager une IMF d'offrir un service permettant de saisir les détails d'une transaction avant la date de valeur.

⁷⁸ Ces échecs sont généralement dus à une mauvaise communication entre les contreparties, à des problèmes opérationnels dans la livraison des titres ou à l'impossibilité d'acquérir un titre spécifique lié à la transaction à un moment précis. ⁷⁹ Sur certains marchés, les participants peuvent avoir adopté la convention de reporter la livraison jusqu'à ce que la transaction soit finalement réglée.

de manière à ce que les positions du participant à la résolution et des autres parties concernées puissent être rapidement vérifiées.

182. Le cadre juridique et les règles d'une IMF déterminent généralement le caractère définitif. La base légale régissant l'IMF, y compris la loi sur l'insolvabilité, doit reconnaître l'exécution d'un paiement, d'une instruction de transfert ou d'une autre obligation entre l'IMF et les participants au système, ou entre les participants, pour que la transaction soit considérée comme définitive. Une IMF doit prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'efficacité de la reconnaissance transfrontalière et de la protection du caractère définitif du règlement intersystème, en particulier lorsqu'elle élabore des plans de redressement ou de liquidation ordonnée ou qu'il fournit aux autorités compétentes des informations relatives à sa capacité de résolution. En raison de la complexité des cadres juridiques et des règles du système, en particulier dans le contexte du règlement transfrontalier où les cadres juridiques ne sont pas harmonisés, un avis juridique correctement motivé est généralement nécessaire pour établir le point auquel le caractère définitif intervient (voir également le principe 1 sur la base légale).

Règlement le jour même

183. Les procédures d'une IMF doivent être conçues pour permettre le règlement final, au plus tard à la fin de la date de valeur. Cela signifie que tout paiement, instruction de transfert ou autre obligation qui a été soumis à une IMF et accepté par cette dernière conformément à ses critères de gestion des risques et autres critères d'acceptation pertinents doit être réglé à la date de valeur prévue. Une IMF qui n'est pas conçue pour assurer le règlement final à la date de valeur (ou le règlement le jour même) ne satisferait pas à ce principe, même si la date de règlement de la transaction est ramenée à la date de valeur après le règlement. En effet, dans la plupart de ces accords, il n'est pas certain que le règlement final interviendra à la date de valeur prévue. En outre, le report du règlement final au jour ouvrable suivant peut entraîner une exposition au risque du jour au lendemain. Par exemple, si un SRT ou une CC effectue ses règlements monétaires au moyen d'instruments ou d'accords prévoyant un règlement le jour suivant, le manquement d'un participant à ses obligations de règlement entre le début et la fin du règlement pourrait faire peser d'importants risques de crédit et de liquidité sur l'IMF et ses autres participants.⁸⁰

⁸⁰ Dans la plupart des cas, les règlements le lendemain des périodes de week-end impliquent un risque de règlement sur plusieurs jours.

Règlement intra-journalier

184. Selon le type d'obligations qu'une IMF règle, le recours au règlement intra-journalier, en plusieurs lots ou en temps réel, peut être nécessaire ou souhaitable pour réduire le risque de règlement.⁸¹ Ainsi, certains types d'IMF, tels que les SPGM et les SRT, doivent envisager d'adopter le RBTR ou le règlement en plusieurs lots pour effectuer le règlement final intra-journalier. Le RBTR est le règlement en temps réel de paiements, d'instructions de transfert ou d'autres obligations, transaction par transaction. Le règlement par lots est le règlement de groupes de paiements, d'instructions de transfert ou d'autres obligations à un ou plusieurs moments distincts, souvent spécifiés à l'avance, au cours de la journée de traitement. En cas de règlement par lots, le délai entre l'acceptation et le règlement final des transactions doit être court.⁸² Pour accélérer les règlements, l'IMF doit encourager ses participants à soumettre rapidement leurs transactions. Pour valider le caractère définitif du règlement, l'IMF doit également informer ses participants des soldes définitifs de leurs comptes et, le cas échéant, de la date et de l'heure du règlement, le plus rapidement possible, de préférence en temps réel.⁸³

185. L'utilisation du règlement par lots multiples et du RBTR implique différents compromis. Le règlement par lots multiples basé sur un mécanisme RND, par exemple, peut exposer les participants à des risques de règlement pour la période pendant laquelle le règlement est différé. Ces risques, s'ils ne sont pas suffisamment maîtrisés, pourraient entraîner l'incapacité d'un ou de plusieurs participants à faire face à leurs obligations financières. Inversement, si un système RBTR peut atténuer ou éliminer ces risques de règlement, il exige des participants qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour couvrir tous leurs paiements sortants et peut donc nécessiter des montants relativement importants de liquidités intra-journalières. Ces liquidités peuvent provenir de différentes sources, notamment des soldes d'une banque centrale ou d'une banque commerciale, des paiements entrants et du crédit intra-journalier. Un système RBTR peut être en mesure de réduire ses besoins de liquidité en mettant en œuvre un système de file d'attente ou d'autres mécanismes d'économie de liquidité.

⁸¹ Par exemple, le caractère définitif intra-journalier ou en temps réel est parfois nécessaire pour la politique monétaire ou les opérations de paiement, le règlement de transactions adossées, les appels de garantie intra-journaliers par les CC, ou des liens transfrontières sûrs et efficaces entre les DCT qui effectuent des fonctions de règlement.

⁸² Dans certaines circonstances, les transactions peuvent être réglées sur une base brute, bien qu'en plusieurs lots au cours de la journée d'activité.

⁸³ La date de valeur nominale ne coïncide pas nécessairement avec la date de règlement local.

Révocation de paiements non réglés, d'instructions de transfert ou d'autres obligations

186. Une IMF doit définir clairement le moment à partir duquel les paiements non réglés, les instructions de transfert ou d'autres obligations ne peuvent plus être révoqués par un participant. En général, une IMF doit interdire la révocation unilatérale des paiements acceptés et non réglés, des instructions de transfert ou d'autres obligations après un certain moment de la journée de règlement, afin d'éviter de créer des risques de liquidité. Dans tous les cas, les délais et les règles d'importance relative pour les exceptions doivent être clairement définis. Les règles doivent préciser que les modifications des heures d'ouverture sont exceptionnelles et nécessitent des justifications individuelles. Par exemple, une IMF peut souhaiter autoriser des prorogations pour des raisons liées à la mise en œuvre de la politique monétaire ou à une perturbation généralisée des marchés financiers. Si des prolongations sont accordées aux participants ayant des problèmes de fonctionnement pour achever le traitement, les règles régissant l'approbation et la durée de ces prolongations doivent être claires pour les participants.

SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

Principe 9 : Règlements pécuniaires

Une IMF doit effectuer ses règlements monétaires en utilisant un compte qui représente une créance pour la banque centrale lorsque cela est possible et disponible. Si un tel compte n'est pas utilisé, l'IMF doit minimiser et contrôler strictement le risque de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de fonds provenant de banques commerciales.

187. Ce principe doit être réexaminé dans le contexte du principe 8 sur le caractère définitif du règlement, du principe 16 sur les risques de conservation et d'investissement, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. Une IMF doit effectuer ses règlements en monnaie provenant de la banque centrale, lorsque cela est possible et disponible, afin d'éviter les risques de crédit et de liquidité.
2. Si la monnaie provenant de la banque centrale n'est pas utilisée, l'IMF doit effectuer ses règlements en monnaie en utilisant un actif de règlement présentant un risque de crédit ou de liquidité faible ou nul.
3. Si une IMF effectue des règlements en monnaie de banque commerciale, elle doit surveiller, gérer et limiter ses risques de crédit et de liquidité provenant des banques commerciales de règlement. En particulier, une IMF doit établir et contrôler le respect de critères stricts pour ses banques de règlement qui tiennent compte, entre autres, de leur réglementation et de leur contrôle, de leur solvabilité, de leur capitalisation, de leur accès à la liquidité et de leur fiabilité opérationnelle. Une IMF doit également contrôler et gérer la concentration des risques de crédit et de liquidité à l'égard de ses banques commerciales de règlement.
4. Si une IMF effectue des règlements monétaires sur ses propres livres, elle doit minimiser et contrôler strictement ses risques de crédit et de liquidité.
5. Les accords juridiques conclus par une IMF avec les banques de règlement doivent indiquer clairement quand les transferts sur les livres des différentes banques de règlement sont censés avoir lieu, que les transferts sont définitifs lorsqu'ils sont effectués et que les fonds reçus doivent être transférables dès que possible, au minimum avant la fin de la journée et idéalement en intra-journalier, afin de permettre à l'IMF et à ses participants de gérer le risque de crédit et le risque de liquidité.

6. *Une IMF ne doit ni recevoir ni payer d'intérêts sur les comptes qu'elle utilise pour les règlements en espèces. Si, pour une raison quelconque, la perception d'intérêts est inévitable ⁸⁴, les intérêts perçus doivent être versés à une œuvre de bienfaisance.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

- Q.9.1.1 : Comment l'IMF procède-t-elle aux règlements en espèces ? Si l'IMF effectue le règlement dans plusieurs devises, comment procède-t-elle au règlement monétaire dans chaque devise ?
- Q.9.1.2 : Comment une IMF gère-t-elle ses opérations de règlement de manière à éviter de recevoir ou de payer des intérêts ?
- Q.9.1.3 : Si l'IMF ne règle pas en monnaie de banque centrale, pourquoi n'est-elle pas utilisée ?

Considération essentielle 2 :

- Q.9.2.1 : Si la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée, comment l'IMF évalue-t-elle les risques de crédit et de liquidité de l'actif de règlement utilisé pour le règlement en monnaie ?
- Q.9.2.2 : Si l'IMF effectue des règlements en monnaie de banque commerciale, comment sélectionne-t-elle ses banques de règlement ? Quels sont les critères de sélection spécifiques utilisés par l'IMF ?

Considération clé 3 :

- Q.9.3.1 : Comment l'IMF contrôle-t-elle le respect par les banques de règlement des critères qu'elle utilise pour la sélection ? Par exemple, comment l'IMF évalue-t-elle la réglementation des banques,

⁸⁴ Par exemple, parce qu'elle doit être réglée par l'intermédiaire de la banque centrale et que celle-ci ne dispose pas de facilités ne portant pas intérêt.

le contrôle, la solvabilité, la capitalisation, accès pour
liquidité et la fiabilité opérationnelle ?

Q.9.3.2 : Comment l'IMF contrôle-t-elle, gère-t-elle et limite-t-elle ses risques de crédit et de liquidité provenant des banques commerciales de règlement ? Comment l'IMF contrôle-t-elle et gère-t-elle la concentration des risques de crédit et de liquidité à l'égard de ces banques ?

Q.9.3.3 : Comment l'IMF évalue-t-elle ses pertes potentielles et ses pressions en matière de liquidité, ainsi que celles de ses participants, en cas de défaut de sa principale banque de règlement ?

Considération clé 4 :

Q.9.4.1 : Si une IMF effectue des règlements monétaires sur ses propres livres, comment minimise-t-elle et contrôle-t-elle strictement ses risques de crédit et de liquidité ?

Considération essentielle 5 :

Q.9.5.1 : Les accords juridiques conclus par l'IMF avec ses banques de règlement précisent-ils quand les transferts ont lieu, que les transferts sont définitifs lorsqu'ils sont effectués et que les fonds reçus sont transférables ?

Q.9.5.2 : Les fonds reçus sont-ils transférables au plus tard en fin de journée ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Sont-ils transférables de manière intra-journalière ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?

Note explicative

188. Une IMF doit généralement procéder à des règlements monétaires avec ou entre ses participants à diverses fins, telles que le règlement d'obligations de paiement individuelles, les activités de financement et de dégagement, ainsi que la collecte et la distribution de paiements collatéraux. Pour effectuer ces règlements monétaires, une IMF peut utiliser un compte auprès de la banque centrale ou d'une banque commerciale. La monnaie de banque centrale est un engagement d'une banque centrale, en l'occurrence sous la forme de dépôts détenus à la banque centrale, qui peut être utilisé à des fins de règlement. Le règlement en monnaie de banque centrale implique généralement l'acquittement des obligations de règlement sur les livres de la banque centrale d'émission. La monnaie de banque commerciale est un engagement d'une banque commerciale, sous la forme de

dépôts détenus auprès de la banque commerciale, qui peuvent être utilisés à des fins de règlement. Le règlement en monnaie de banque commerciale s'effectue généralement dans les livres d'une banque commerciale. Dans ce modèle, une IMF ouvre généralement un compte auprès d'une ou plusieurs banques de règlement commerciales et demande à chacun de ses participants d'ouvrir un compte auprès de l'une d'entre elles. Dans certains cas, l'IMF elle-même peut servir de banque de règlement. Les règlements monétaires sont alors effectués par l'intermédiaire de comptes ouverts dans les livres de l'IMF, qu'il peut être nécessaire d'approvisionner et de désapprovisionner. Une IMF peut également utiliser une combinaison de monnaie de banque centrale et de banque commerciale pour effectuer les règlements, par exemple en utilisant la monnaie de banque centrale pour les activités de financement et de dégagement et en utilisant la monnaie de banque commerciale pour le règlement des obligations de paiement individuelles.

Risque de crédit et de liquidité dans les règlements monétaires

189. Une IMF et ses participants peuvent être confrontés à des risques de crédit et de liquidité liés aux règlements en espèces. Le risque de crédit peut survenir lorsqu'une banque de règlement est susceptible de manquer à ses obligations (par exemple, si la banque de règlement devient insolvable). Lorsqu'une IMF effectue le règlement dans ses propres livres, les participants sont confrontés au risque de crédit de l'IMF elle-même. Un risque de liquidité peut survenir dans les règlements en espèces si, après le règlement d'une obligation de paiement, les participants ou l'IMF elle-même ne sont pas en mesure de transférer rapidement leurs avoirs auprès de la banque de règlement vers d'autres actifs liquides, tels que des créances sur une banque centrale.

Monnaie de banque centrale

190. Une IMF doit effectuer ses règlements en monnaie en utilisant la monnaie de la banque centrale, lorsque cela est possible et disponible, afin d'éviter les risques de crédit et de liquidité. Avec l'utilisation de la monnaie de banque centrale, une obligation de paiement est généralement acquittée en fournissant à l'IMF ou à ses participants une créance directe sur la banque centrale ; en d'autres termes, l'actif de règlement est la monnaie de banque centrale. Les banques centrales présentent le risque de crédit le plus faible et sont la source de liquidités par rapport à leur monnaie d'émission. En effet, l'un des objectifs fondamentaux des banques centrales est de fournir un actif de règlement sûr et liquide. Toutefois, l'utilisation de la monnaie de banque centrale n'est pas toujours pratique ou disponible. Par exemple, une IMF ou ses participants peuvent ne pas avoir un accès direct à tous les comptes et services de paiement des banques centrales. Une IMF multidevises ayant accès à tous les comptes et services de paiement des banques centrales concernées peut constater que certains services de paiement des banques centrales ne fonctionnent pas, ou ne sont pas définitifs, au moment où il a besoin d'effectuer des règlements en espèces.

Monnaie de banque commerciale

191. Si la monnaie provenant de la banque centrale n'est pas utilisée, l'IMF doit effectuer ses règlements en monnaie en utilisant un actif de règlement présentant un risque de crédit ou de liquidité faible ou nul. Une alternative à l'utilisation de la monnaie de banque centrale est la monnaie de banque commerciale. Lors d'un règlement en monnaie de banque commerciale, une obligation de paiement est généralement acquittée en fournissant à l'IMF ou à ses participants une créance directe sur la banque commerciale concernée. Pour effectuer des règlements en monnaie de banque commerciale, une IMF et ses participants doivent ouvrir des comptes auprès d'au moins une banque commerciale, et probablement détenir des soldes intra-journaliers ou au jour le jour, ou les deux. L'utilisation de monnaie de banque commerciale pour régler les obligations de paiement peut toutefois créer des risques de crédit et de liquidité supplémentaires pour l'IMF et ses participants. Par exemple, si la banque commerciale qui effectue le règlement devient insolvable, l'IMF et ses participants peuvent ne pas avoir un accès immédiat à leurs fonds de règlement ou ne pas recevoir en fin de compte la valeur totale de leurs fonds.

192. Si une IMF utilise une banque commerciale pour ses règlements monétaires, elle doit surveiller, gérer et limiter ses risques de crédit et de liquidité découlant de la banque commerciale de règlement. Par exemple, une IMF doit limiter à la fois la probabilité d'être exposée au défaut d'une banque de règlement commerciale et les pertes potentielles et les pressions sur la liquidité auxquelles elle serait exposée en cas de défaut. Une IMF doit établir et contrôler le respect de critères stricts pour ses banques de règlement commerciales, qui tiennent compte, entre autres, de leur réglementation et de leur contrôle, de leur solvabilité, de leur capitalisation, de leur accès à la liquidité et de leur fiabilité opérationnelle. Une banque de règlement commerciale doit être soumise à une réglementation et à un contrôle bancaires efficaces. Elle doit également être solvable, bien capitalisée et disposer d'importantes liquidités provenant du marché ou de la banque centrale d'émission.

193. En outre, une IMF doit prendre des mesures supplémentaires pour limiter son exposition au risque de crédit et les pressions sur la liquidité en diversifiant le risque de défaut d'une banque de règlement commerciale, dans la mesure du possible, en recourant à plusieurs banques de règlement commerciales. Dans certaines juridictions, cependant, il peut n'y avoir qu'une seule banque de règlement commerciale qui réponde aux critères appropriés de solvabilité et de fiabilité opérationnelle. En outre, même en présence de plusieurs banques de règlement commerciales, la mesure dans laquelle le risque est effectivement diversifié dépend de la répartition ou de la concentration des participants qui utilisent différentes banques de règlement commerciales et des montants

dues par ces participants.⁸⁵ Une IMF doit surveiller et gérer l'ensemble de la gamme et de la concentration des expositions à ses banques commerciales de règlement et évaluer ses pertes potentielles et les pressions sur la liquidité, ainsi que celles de ses participants, en cas de défaut de la banque commerciale de règlement détenant la plus grande part de l'activité.

Règlement dans les livres d'une IMF

194. Si le règlement monétaire ne s'effectue pas en monnaie de banque centrale et que l'IMF effectue des règlements monétaires sur ses propres livres, elle doit minimiser et contrôler strictement ses risques de crédit et de liquidité. Dans ce type d'arrangement, une IMF offre des comptes en espèces à ses participants, et une obligation de paiement ou de règlement est exécutée en donnant aux participants de l'IMF une créance directe sur l'IMF elle-même. Les risques de crédit et de liquidité associés à une créance sur une IMF sont donc directement liés aux risques de crédit et de liquidité globaux de l'IMF. L'un des moyens pour une IMF de minimiser ces risques est de limiter ses activités et ses opérations à la compensation et au règlement, ainsi qu'aux processus qui y sont étroitement liés. En outre, pour régler les obligations de paiement, l'IMF pourrait être établie en tant qu'institution financière spécialisée contrôlée et limiter l'ouverture de comptes en espèces aux seuls participants.⁸⁶ Dans certains cas, l'IMF peut encore atténuer le risque en demandant aux participants d'approvisionner et de dégager leurs comptes en espèces auprès de l'IMF en utilisant la monnaie de la banque centrale. Dans le cadre d'un tel dispositif, une IMF est en mesure de garantir les règlements effectués sur ses propres livres avec les soldes qu'il détient sur son compte à la banque centrale.

Finalité des transferts de fonds entre les comptes de règlement

195. Dans les règlements impliquant de la monnaie de banque centrale ou de banque commerciale, une question essentielle est celle du moment où les transferts de fonds sont définitifs. Ces transferts doivent être définitifs au moment où ils sont effectués (voir également le principe 1 sur la base légale et le principe 8 sur le caractère définitif du règlement). À cette fin, les accords juridiques conclus par une IMF avec les banques de règlement doivent indiquer clairement quand les transferts sur les livres des différentes banques de règlement sont censés avoir lieu, que les transferts sont définitifs lorsqu'ils sont effectués et que les fonds reçus doivent pouvoir être transférés dès que possible,

⁸⁵ La concentration de l'exposition d'une IMF à une banque de règlement commerciale peut encore être exacerbée si la banque de règlement commerciale joue plusieurs rôles à l'égard de l'IMF. Par exemple, une IMF peut utiliser une banque de règlement commerciale particulière qui est également un participant à l'IMF pour le dépôt et l'investissement de fonds, pour le dépôt et le transfert de titres, et pour les ressources de liquidité de secours. Voir le principe 7 sur le risque de liquidité.

⁸⁶ En fonction de la législation locale, ces établissements à vocation particulière devraient généralement être titulaires d'une licence bancaire et faire l'objet d'un contrôle prudentiel.

au minimum avant la fin de la journée et, idéalement, au cours de la journée, afin de permettre à l'IMF et à ses participants de gérer les risques de crédit et de liquidité. Si une IMF effectue des règlements monétaires intra-journaliers (par exemple pour collecter des garanties intra-journalières), le dispositif doit prévoir le caractère définitif en temps réel ou intra-journalier au moment où l'IMF souhaite effectuer le règlement monétaire.

Éviter les intérêts

196. Les intérêts sont interdits par la Sharī'ah, et l'IMF doit donc s'assurer que le compte sur lequel il effectue ses règlements, qu'il soit ouvert auprès de la banque centrale ou d'une banque commerciale, ne facture ni ne paie d'intérêts. (Cela n'interdit pas de percevoir un rendement sur les fonds déposés sur ce compte d'une manière conforme à la Sharī'ah). Si, pour une raison quelconque, l'IMF n'est pas en mesure d'effectuer un règlement autrement que par le biais d'un compte rémunéré, tout intérêt perçu doit être traité comme un revenu non conforme à la Sharī'ah et être versé à une œuvre de bienfaisance approuvée par le conseil de la Sharī'ah qui conseille l'IMF (comme le prévoit le principe 25).

SP	DCT •	SRT •	CC •	RC

Principe 10 : Livraisons physiques

L'IMF doit énoncer clairement ses obligations en matière de livraison d'instruments physiques ou de produits de base et doit identifier, contrôler et gérer les risques associés à ces livraisons physiques.

197. Ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 15 sur le risque général d'entreprise, du principe 23 sur la communication des règles, des procédures clés et des données de marché, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. *Les règles d'une IMF doivent énoncer clairement ses obligations en matière de livraison d'instruments physiques ou de produits de base.*
2. *Une IMF doit identifier, contrôler et gérer les risques et les coûts associés au stockage et à la livraison d'instruments physiques ou de produits de base.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.10.1.1 : Quelles sont les catégories d'actifs que l'IMF accepte de livrer physiquement ?

Q.10.1.2 : Comment l'IMF définit-elle ses obligations et ses responsabilités en ce qui concerne la livraison d'instruments physiques ou de produits de base ? Comment ces responsabilités sont-elles définies et documentées ? À qui ces documents sont-ils divulgués ?

Q.10.1.3 : Comment l'IMF s'engage-t-elle auprès de ses participants pour s'assurer qu'ils comprennent leurs obligations et les procédures à suivre pour effectuer la livraison physique ?

Considération essentielle 2 :

Q.10.2.1 : Comment l'IMF identifie-t-elle les risques et les coûts associés au stockage et à la livraison d'instruments physiques ou de matières premières ? Quels sont les risques et les coûts identifiés par l'IMF ?

Q.10.2.2 : Quels sont les processus, procédures et contrôles mis en place par l'IMF pour contrôler et gérer les risques et coûts identifiés liés au stockage et à la livraison d'instruments physiques ou de matières premières ?

Q.10.2.3 : Si une IMF peut apparier des participants pour la livraison et la réception, dans quelles circonstances peut-il le faire et quelles sont les règles et procédures associées ? Les obligations légales de livraison sont-elles clairement exprimées dans les règles et les accords associés ?

Q.10.2.4 : Comment l'IMF surveille-t-elle les préférences de ses participants en matière de livraison et, dans la mesure du possible, s'assure-t-elle que ses participants disposent des systèmes et des ressources nécessaires pour être en mesure de remplir leurs obligations en matière de livraison physique ?

Note explicative

198. Une IMF peut régler des transactions par livraison physique, c'est-à-dire par la livraison d'un actif, tel qu'un instrument ou une marchandise, sous forme physique.⁸⁷ Une IMF qui assure le règlement physique doit avoir des règles qui énoncent clairement ses obligations en matière de livraison d'instruments physiques ou de marchandises.⁸⁸ En outre, l'IMF doit identifier, contrôler et gérer les risques et les coûts associés au stockage et à la livraison de ces instruments physiques et de ces matières premières.

⁸⁷ Parmi les exemples d'instruments physiques susceptibles d'être couverts par ce principe figurent les titres, les billets de trésorerie et les autres titres de créance émis sous forme de papier, qui doivent tous être conformes à la Sharī'ah.

⁸⁸ Les titres immobilisés et dématérialisés, qui représentent la pratique normale du marché, sont couverts par le principe 11 sur les DCT.

Règles énonçant les obligations de l'IMF

199. Les règles d'une IMF doivent énoncer clairement ses obligations en matière de livraison d'instruments physiques ou de produits de base. Les obligations qu'une IMF peut assumer en ce qui concerne les livraisons physiques varient en fonction des types d'actifs qu'elle règle. Une IMF doit clairement indiquer les catégories d'actifs qu'elle accepte de livrer physiquement et les procédures relatives à la livraison de chacune d'entre elles. L'IMF doit également indiquer clairement si son obligation est d'effectuer ou de recevoir des livraisons physiques ou d'indemniser les participants pour les pertes subies au cours du processus de livraison. Des règles claires sur les livraisons physiques permettent à l'IMF et à ses participants de prendre les mesures appropriées pour atténuer les risques posés par ces livraisons physiques. L'IMF doit s'assurer auprès de ses participants qu'ils comprennent bien leurs obligations et les procédures à suivre pour effectuer la livraison physique.

Risques liés au stockage et à la livraison

200. Une IMF doit identifier, contrôler et gérer les risques et les coûts associés au stockage et à la livraison d'instruments physiques ou de produits de base. Des problèmes liés à la livraison peuvent survenir, par exemple, en cas de crise (par exemple, COVID-19), et une IMF peut être confrontée à des restrictions imposées par une autorité compétente qui pourraient affecter ses obligations de livraison physique en raison, par exemple, d'un ordre de verrouillage/de contrôle des mouvements. Une IMF doit planifier et gérer les livraisons physiques en définissant les instruments physiques ou les produits de base acceptables, l'adéquation d'autres lieux de livraison ou actifs, les règles relatives aux opérations d'entreposage et le moment de la livraison, le cas échéant. Si une IMF est responsable de l'entreposage et du transport d'une marchandise, elle doit prendre des dispositions qui tiennent compte des caractéristiques particulières de la marchandise (par exemple, stockage dans des conditions spécifiques, telles qu'une température et une humidité appropriées pour les denrées périssables).

201. Une IMF doit disposer de processus, de procédures et de contrôles appropriés pour gérer les risques liés au stockage et à la livraison des actifs physiques, tels que le risque de vol, de perte, de contrefaçon ou de détérioration des actifs. Les politiques et procédures de l'IMF doivent garantir que les registres des actifs physiques de l'IMF reflètent fidèlement les actifs qu'elle détient, par exemple en séparant les tâches entre la manipulation des actifs physiques et la tenue des registres. L'IMF doit également disposer de politiques et de procédures d'emploi appropriées pour le personnel chargé de manipuler les biens matériels et doit prévoir des vérifications et des formations préalables à l'embauche. En outre, une IMF doit envisager d'autres mesures, telles qu'une couverture *takāful* et des audits aléatoires des installations de stockage, afin d'atténuer ses risques de stockage et de livraison (autres que le risque principal).

Assortir les participants à la livraison et à la réception

202. Dans certains cas, l'IMF qui sert un marché de matières premières peut réduire les risques liés au stockage physique et à la livraison des matières premières en mettant en relation les participants qui ont des obligations de livraison avec ceux qui doivent recevoir les matières premières, se dégageant ainsi de toute implication directe dans le processus de stockage et de livraison. Dans ce cas, les obligations légales de livraison doivent être clairement exprimées dans les règles, y compris les règles par défaut, et dans tout accord connexe. En particulier, l'IMF doit préciser si le participant destinataire doit demander une indemnisation à l'IMF ou au participant livreur en cas de perte. En outre, une IMF détenant des garanties ne doit pas libérer les garanties des participants appariés tant qu'elle n'a pas confirmé que tous deux ont rempli leurs obligations respectives. L'IMF doit également contrôler les performances de ses participants et, dans la mesure du possible, s'assurer que ces derniers disposent des systèmes et des ressources nécessaires pour pouvoir remplir leurs obligations de livraison physique.

Dépositaires centraux de titres et systèmes de règlement des échanges de valeurs

SP	DCT •	SRT	CC	RC

Principe 11 : Dépositaires centraux de titres

Un DCT doit disposer de règles et de procédures appropriées pour contribuer à garantir l'intégrité des émissions de titres et pour minimiser et gérer les risques associés à la conservation et au transfert de titres. Un DCT doit conserver les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée en vue de leur transfert par inscription en compte.

203. Dans le cadre de l'examen de ce principe, lorsqu'une entité juridiquement définie comme un DCT ou un SRT ne détient pas ou ne facilite pas la détention d'actifs ou de garanties appartenant à ses participants, le DCT ou le SRT ne serait généralement pas tenu de prendre des dispositions pour gérer la conservation de ces actifs ou garanties. Ce principe doit être réexaminé dans le contexte du principe 17 sur le risque opérationnel, du principe 20 sur les liens entre les IMF et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. *Un DCT doit disposer de règles, de procédures et de contrôles appropriés, y compris de solides pratiques comptables, pour sauvegarder les droits des émetteurs et des détenteurs de titres, empêcher la création ou la suppression non autorisée de titres et procéder à un rapprochement périodique et au moins quotidien des émissions de titres qu'il conserve.*
2. *Un DCT doit interdire les découverts et les soldes débiteurs sur les comptes de titres.*
3. *Un DCT doit conserver les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée en vue de leur transfert par inscription en compte. Le cas échéant, un DCT doit offrir des incitations à l'immobilisation ou à la dématérialisation des titres.*
4. *Un DCT doit protéger les actifs contre le risque de conservation au moyen de règles et de procédures appropriées conformes à son cadre juridique.*

5. *Un DCT doit utiliser un système solide qui assure la ségrégation entre ses propres actifs et les titres de ses participants, ainsi que la ségrégation entre les titres des participants. Lorsque le cadre juridique le permet, le DCT doit également prendre en charge, sur le plan opérationnel, la ségrégation des titres appartenant aux clients d'un participant dans les livres de ce dernier et faciliter le transfert des avoirs des clients.*
6. *Un DCT doit identifier, mesurer, surveiller et gérer les risques liés aux autres activités qu'il peut exercer ; des outils supplémentaires peuvent être nécessaires pour faire face à ces risques.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Sauvegarde des droits des émetteurs et des détenteurs de valeurs mobilières

Q.11.1.1 : Comment les droits des émetteurs et des détenteurs de titres sont-ils sauvegardés par les règles, les procédures et les contrôles du DCT ?

Q.11.1.2 : Comment les règles, procédures et contrôles du DCT garantissent-ils que les titres qu'il détient pour le compte des participants sont correctement comptabilisés dans ses livres et protégés contre les risques liés aux autres services qu'il peut fournir ?

Q.11.1.3 : Comment le DCT s'assure-t-il qu'il dispose de pratiques comptables solides ? Les audits permettent-ils de vérifier s'il y a suffisamment de titres pour satisfaire les droits des clients ? Quelle est la fréquence des audits de bout en bout visant à examiner les procédures et les contrôles internes utilisés pour la conservation des titres ?

Prévention de la création ou de la suppression non autorisée de titres

Q.11.1.4 : Quelles sont les procédures internes du DCT pour autoriser la création et la suppression de titres ? Quels sont les contrôles internes du DCT visant à empêcher la création et la suppression non autorisées de titres ?

Rapprochement périodique des émissions de titres

Q.11.1.5 : Le DCT procède-t-il à un rapprochement périodique et au moins quotidien des totaux des émissions de titres dans le DCT pour chaque émetteur (ou son agent émetteur) ? Comment

le DCT s'assure-t-il que le nombre total de titres enregistrés dans le DCT pour une émission donnée est égal au montant des titres de cette émission détenus dans les livres du DCT ?

Q.11.1.6 : Si le DCT n'est pas l'agent d'enregistrement officiel des émissions détenues dans ses livres, comment le DCT rapproche-t-il ses registres de ceux de l'agent d'enregistrement officiel ?

Considération essentielle 2 :

Q.11.2.1 : Comment le DCT empêche-t-il les découverts et les soldes débiteurs sur les comptes de titres ?

Considération clé 3 :

Q.11.3.1 : Les titres sont-ils émis ou conservés sous forme dématérialisée ? Quel est le pourcentage de titres dématérialisés et quel est le pourcentage du volume total des transactions qui s'applique à ces titres ?

Q.11.3.2 : Si les titres sont émis sous la forme d'un certificat physique, est-il possible de les immobiliser et de permettre leur détention et leur transfert dans un système d'inscription en compte ? Quel est le pourcentage de titres immobilisés et quel est le pourcentage du volume total des transactions qui s'applique aux titres immobilisés ?

Q.11.3.3 : Quelles incitations, le cas échéant, le DCT offre-t-il pour immobiliser ou dématérialiser les titres ?

Considération clé 4 :

Q.11.4.1 : Comment les règles et procédures du DCT protègent-elles les actifs contre le risque de conservation, y compris le risque de perte due à la négligence du DCT, à l'utilisation abusive des actifs, à la fraude, à une mauvaise administration, à une tenue inadéquate des registres ou à l'incapacité de protéger les intérêts des participants sur leurs titres ?

Q.11.4.2 : Comment le DCT a-t-il déterminé que ces règles et procédures sont compatibles avec le cadre juridique ?

Q.11.4.3 : Quelles autres méthodes, le cas échéant, le DCT emploie-t-il pour protéger ses participants contre l'appropriation illicite, la destruction et le vol de titres (par exemple, *takāful* ou autres systèmes de compensation) ?

Considération essentielle 5 :

Q.11.5.1 : Quels sont les dispositifs de ségrégation mis en place par le DCT ? Comment le DCT assure-t-il la séparation entre ses propres actifs et les titres de ses participants ? Comment le DCT assure-t-il la ségrégation entre les titres des participants ?

Q.11.5.2 : Lorsque le cadre juridique le permet, comment le DCT assure-t-il la ségrégation opérationnelle des titres appartenant aux clients des participants par rapport au portefeuille de ces derniers ? Comment le DCT facilite-t-il le transfert des comptes de ces clients vers un autre participant ?

Considération clé 6 :

Q.11.6.1 : Le DCT fournit-il des services autres que la conservation centrale, l'administration de titres et le règlement ? Si oui, quels services ? Quelles sont les dispositions prises pour garantir que ces services sont conformes aux exigences de la Sharī'ah ?

Q.11.6.2 : Si le DCT fournit des services autres que la conservation centrale, l'administration de titres et le règlement, comment identifie-t-il les risques associés à ces activités, y compris les risques potentiels de crédit et de liquidité ? Comment mesure-t-elle, contrôle-t-elle et gère-t-elle ces risques, y compris en séparant juridiquement les services autres que la conservation et l'administration des titres, le cas échéant ?

Note explicative

204. Un DCT est une entité qui fournit des comptes de titres et, dans de nombreux pays, gère un SRT. Un DCT fournit également des services de conservation et de gestion d'actifs, qui peuvent inclure l'administration d'opérations sur titres et de rachats, et joue un rôle important en aidant

à garantir l'intégrité des émissions de titres.⁸⁹ Les titres peuvent être détenus auprès du DCT soit sous forme physique (mais immobilisée), soit sous forme dématérialisée (c'est-à-dire sous forme d'enregistrements électroniques). Les activités précises d'un DCT varient en fonction de sa juridiction et des pratiques du marché. Un DCT, par exemple, peut être le registraire des titres et tenir le registre définitif de la propriété légale d'un titre ; toutefois, dans certains cas, une autre entité peut servir de registraire des titres. En outre, les activités d'un DCT peuvent varier selon qu'il opère dans une juridiction avec un accord de détention directe ou indirecte ou une combinaison des deux.⁹⁰ Un DCT doit avoir des règles et des procédures claires et complètes pour garantir que les titres qu'il détient pour le compte de ses participants sont correctement comptabilisés dans ses livres et protégés des risques associés aux autres services que le DCT peut fournir.

Règles, procédures et contrôles visant à préserver l'intégrité des émissions de valeurs mobilières

205. La préservation des droits des émetteurs et des détenteurs de valeurs mobilières est essentielle au bon fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières. Par conséquent, un DCT doit appliquer des règles, des procédures et des contrôles appropriés pour sauvegarder les droits des émetteurs et des détenteurs de titres, empêcher la création ou la suppression non autorisée de titres et procéder à un rapprochement périodique et au moins quotidien des émissions de titres qu'il conserve. Un DCT doit, en particulier, appliquer des pratiques comptables rigoureuses et effectuer des audits de bout en bout pour vérifier que ses registres sont exacts et qu'ils fournissent une comptabilité complète de ses émissions de titres. Si un DCT enregistre l'émission de titres (seul ou conjointement avec d'autres entités), il doit vérifier et comptabiliser l'émission initiale de titres et s'assurer que les titres nouvellement émis sont livrés en temps voulu. Pour mieux garantir l'intégrité des émissions de titres, un DCT doit procéder à un rapprochement périodique et au moins quotidien des totaux des émissions de titres dans le DCT pour chaque émetteur (ou son agent émetteur), et s'assurer que le nombre total de titres enregistrés dans le DCT pour une émission particulière est égal au montant des titres de cette émission détenus dans les livres du DCT. Le rapprochement peut nécessiter une coordination avec d'autres entités si le DCT n'a pas

⁸⁹ Lorsqu'une entité juridiquement définie comme un DCT ou un SRT ne détient pas ou ne facilite pas la détention d'actifs ou de garanties appartenant à ses participants, le DCT ou le SRT ne serait généralement pas tenu de prendre des dispositions pour gérer la conservation de ces actifs ou garanties.

⁹⁰ Dans un système de détention directe, chaque propriétaire effectif ou direct du titre est connu du DCT ou de l'émetteur. Dans certains pays, l'utilisation de systèmes de détention directe est exigée par la loi. Par ailleurs, un système de détention indirecte utilise un dispositif à plusieurs niveaux pour la conservation et le transfert de propriété des titres (ou le transfert d'intérêts similaires) dans lequel les investisseurs ne sont identifiés qu'au niveau de leur dépositaire ou intermédiaire. Dans l'un ou l'autre système, la liste des actionnaires peut être tenue par l'émetteur, le DCT, le registraire des titres ou l'agent de transfert.

(ou n'enregistre pas exclusivement) l'émission de la valeur mobilière ou n'est pas l'agent d'enregistrement officiel de la valeur mobilière. Par exemple, si l'émetteur (ou son agent émetteur) est la seule entité qui peut vérifier le montant total d'une émission individuelle, il est important que le DCT et l'émetteur coopèrent étroitement pour garantir que les titres en circulation dans un système correspondent au volume émis dans ce système. Si le DCT n'est pas le teneur de registre officiel des titres de l'émetteur de titres, un rapprochement avec le registraire des titres officiel doit être exigé.

Découverts et soldes débiteurs des comptes titres

206. Un DCT doit interdire les découverts et les soldes débiteurs sur les comptes de titres afin d'éviter le risque de crédit et de réduire le potentiel de création de titres. Si un DCT devait autoriser des découverts ou un solde débiteur sur le compte de titres d'un participant afin de créditer le compte de titres d'un autre participant, il créerait effectivement des titres et affecterait l'intégrité de l'émission de titres.

Immobilisation et dématérialisation

207. Un DCT peut conserver des titres sous forme physique ou dématérialisée.⁹¹ Les titres détenus sous forme physique peuvent être transférés par livraison physique ou immobilisés et transférés par inscription en compte.⁹² La conservation et le transfert de titres sous forme physique, entraînent toutefois des risques et des coûts supplémentaires, tels que le risque de destruction ou de vol des certificats, l'augmentation des coûts de traitement et l'allongement du délai de compensation et de règlement des opérations sur titres. En immobilisant les titres et en les transférant par inscription en compte, un DCT peut améliorer son efficacité grâce à une automatisation accrue et réduire le risque d'erreurs et de retards dans le traitement.⁹³ La dématérialisation des titres élimine également le risque de destruction ou de vol des certificats. Un DCT doit donc conserver les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée et transférer les titres par inscription en compte.⁹⁴ Faciliter l'immobilisation de tous les titres physiques de

⁹¹ La dématérialisation implique l'élimination des certificats physiques ou des titres de propriété qui représentent la propriété des titres, de sorte que les titres n'existent plus qu'en tant que documents comptables.

⁹² L'immobilisation consiste à concentrer la localisation des titres dans un dépositaire et à en transférer la propriété par inscription en compte.

⁹³ L'amélioration de l'efficacité grâce au règlement par inscription en compte peut également favoriser le développement de marchés de titres plus liquides.

⁹⁴ Les transferts par inscription en compte facilitent également le règlement des titres par le biais d'un mécanisme LcP réduisant ou éliminant ainsi le risque de principal lors du règlement (voir également le Principe 12 sur les systèmes de règlement par échange de valeurs).

une émission particulière, un billet global représentant l'ensemble de l'émission peut être émis. Dans certains cas, cependant, l'immobilisation ou la dématérialisation au sein d'un DCT peut ne pas être légalement possible ou réalisable. Les exigences légales, par exemple, peuvent limiter la mise en œuvre ou l'étendue de l'immobilisation et de la dématérialisation. Dans ce cas, un DCT doit offrir des incitations à l'immobilisation ou à la dématérialisation des titres.⁹⁵

Protection des actifs

208. Un DCT doit protéger les actifs contre le risque de conservation, y compris le risque de perte due à la négligence du DCT, à l'utilisation abusive des actifs, à la fraude, à une mauvaise administration, à une tenue inadéquate des registres ou à l'incapacité de protéger les droits d'un participant sur des titres, ou en raison de l'insolvabilité du DCT ou des réclamations de ses créanciers. Un DCT doit disposer de règles et de procédures conformes à son cadre juridique et de contrôles internes solides pour atteindre ces objectifs.⁹⁶ Le cas échéant, un DCT doit envisager des systèmes de takaful ou d'autres compensations pour protéger les participants contre le détournement, la destruction et le vol de titres.

209. Un DCT doit utiliser un système solide qui garantit la séparation des actifs appartenant au DCT des titres appartenant à ses participants. En outre, le DCT doit séparer les titres des participants de ceux des autres participants en fournissant des comptes séparés. Bien que le titre de propriété des titres soit généralement détenu par un DCT, il arrive souvent que le bénéficiaire effectif, ou le propriétaire selon le cadre juridique, des titres ne participe pas directement au système. Le propriétaire établit plutôt des relations avec des participants au DCT (ou d'autres intermédiaires) qui fournissent des services de conservation et d'administration liés à la détention et au transfert de titres pour le compte de clients. Lorsque le cadre juridique le permet, un DCT doit également prendre en charge, sur le plan opérationnel, la ségrégation des titres appartenant aux clients d'un participant dans les livres de ce dernier et faciliter le transfert des avoirs des clients vers un autre participant.

⁹⁷ Le cas échéant, la séparation des comptes contribue généralement à

⁹⁵ En outre, les autorités compétentes auront un rôle à jouer dans la mise en place du cadre nécessaire pour soutenir l'immobilisation ou la dématérialisation.

⁹⁶ Les autorités compétentes auront un rôle à jouer dans la mise en place du cadre nécessaire pour protéger les actifs des participants au DCT et de leurs clients.

⁹⁷ Les droits du client sur les titres détenus par le participant ou le DCT dépendent du cadre juridique applicable. Dans certaines juridictions, un DCT peut être tenu de conserver des documents facilitant l'identification des titres des clients, quel que soit le type de système de détention en vigueur.

fournir une protection appropriée contre les créances des créanciers d'un DCT ou les créances des créanciers d'un participant en cas d'insolvabilité de ce dernier.

Autres activités

210. Si un DCT fournit des services autres que la conservation centrale et l'administration de titres, il doit identifier, mesurer, contrôler et gérer les risques associés à ces activités, en particulier les risques de crédit et de liquidité, conformément aux principes respectifs énoncés dans le présent rapport. Des outils supplémentaires peuvent être nécessaires pour faire face à ces risques, y compris la nécessité pour l'IMF de séparer juridiquement les autres activités. Par exemple, un DCT qui gère un SRT peut proposer des accords de mise en pension conformes à la Sharī'ah dans lesquels des titres sont utilisés pour garantir la dette (voir le Principe 7 sur le risque de liquidité) afin de faciliter le règlement en temps voulu et de réduire les échecs de règlement.

SP •	DCT	SRT •	CC •	RC

Principe 12 : Systèmes de règlement par échange de valeurs

Si une IMF règle des transactions impliquant le règlement de deux obligations liées (par exemple, des transactions sur titres ou sur devises), il doit éliminer le risque en principal en conditionnant le règlement final d'une obligation au règlement final de l'autre.

211. Ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 4 sur le risque de crédit, du principe 7 sur le risque de liquidité, du principe 8 sur le caractère définitif du règlement et d'autres principes, le cas échéant.

Considérations clés

1. Une IMF qui est un système de règlement par échange de valeurs doit éliminer le risque en principal en garantissant que le règlement final d'une obligation intervient si et seulement si le règlement final de l'obligation liée intervient également, indépendamment du fait que l'IMF effectue le règlement sur une base brute ou nette et de la date à laquelle le caractère définitif intervient.

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.12.1.1 : Comment les cadres juridique, contractuel, technique et de gestion des risques de l'IMF garantissent-ils que le règlement final des instruments financiers concernés élimine le risque principal ? Quelles procédures garantissent que le règlement final d'une obligation a lieu si et seulement si le règlement final d'une obligation liée a également lieu ?

Q.12.1.2 : Comment les obligations liées sont-elles réglées - sur une base brute (transaction par transaction) ou sur une base nette ?

Q.12.1.3 : Le caractère définitif du règlement des obligations liées est-il simultané ? Si ce n'est pas le cas, quelle est la date de finalisation des deux obligations ? Le délai entre le blocage et le règlement final des deux obligations est-il réduit au minimum ? Les avoirs bloqués sont-ils protégés contre le recours d'un tiers ?

Q.12.1.4 : Dans le cas d'une CC, celle-ci s'appuie-t-elle sur les services LcP ou PcP fournis par une autre IMF, tel qu'un SRT ou un système de paiement ? Dans l'affirmative, comment la CC caractériserait-elle son degré de dépendance à l'égard de ces services ? Quelle relation contractuelle la CC entretient-elle avec le SRT ou le système de paiement pour garantir que le règlement final d'une obligation n'intervient qu'au moment du règlement final de toute obligation liée ?

Note explicative

212. Le règlement d'une transaction financière par une IMF peut impliquer le règlement de deux obligations liées, telles que la livraison de titres contre le paiement d'espèces ou de titres ou la livraison d'une devise contre la livraison d'une autre devise.⁹⁸ Dans ce contexte, un risque en principal peut être créé lorsqu'une obligation est réglée, mais pas l'autre (par exemple, les titres sont livrés mais aucun paiement en espèces n'est reçu). Ce risque principal portant sur la valeur totale de la transaction, d'importantes pertes de crédit ainsi que d'importantes pressions sur les liquidités peuvent résulter du défaut d'une contrepartie ou, plus généralement, de l'incapacité à mener à bien le règlement des deux obligations liées. En outre, un défaut de règlement pourrait entraîner des coûts de remplacement élevés (c'est-à-dire la plus-value latente sur le contrat non réglé ou le coût de remplacement du contrat initial à des prix de marché susceptibles d'évoluer rapidement en période de tensions). Une IMF doit éliminer ou atténuer ces risques en utilisant un mécanisme de règlement LcP, LcL ou PcP.⁹⁹

Lier le règlement final des obligations

213. Une IMF qui est un système de règlement par échange de valeurs doit éliminer le risque en principal en liant le règlement final d'une obligation au règlement final de l'autre par un mécanisme de règlement LcP, LcL ou PcP approprié (voir également le principe 4 sur le risque de crédit, le principe 7 sur le risque de liquidité et le principe 8 sur le caractère définitif du règlement). LcP, LcL et PcP

⁹⁸ Dans certains cas, le règlement d'une transaction peut se faire sans paiement, par exemple pour les besoins du nantissement et du repositionnement des titres. Le règlement d'une transaction peut également impliquer plus de deux obligations liées, par exemple aux fins de certaines substitutions de garanties lorsqu'il y a plusieurs titres. Ces cas ne sont pas incompatibles avec ce principe.

⁹⁹ Si les mécanismes de règlement LcP, LcL et PcP éliminent le risque principal, ils n'éliminent pas le risque que le défaut d'un participant entraîne des perturbations systémiques, y compris des dislocations de liquidité.

les mécanismes de règlement éliminent le risque principal en garantissant que le règlement final d'une obligation a lieu si et seulement si le règlement final de l'obligation liée a lieu. Si une IMF effectue le règlement au moyen d'un mécanisme de règlement LcP, LcL ou PcP, elle doit régler un pourcentage élevé d'obligations par le biais de ce mécanisme. Sur le marché des valeurs mobilières, par exemple, un mécanisme de règlement LcP est un mécanisme qui lie un transfert de titres et un transfert de fonds de manière à garantir que la livraison a lieu si et seulement si le paiement correspondant a lieu.¹⁰⁰ Le LcP peut et doit être mis en place pour les marchés primaire et secondaire. Le règlement de deux obligations peut être réalisé de plusieurs manières et varie selon la façon dont les transactions ou les obligations sont réglées, soit sur une base brute (transaction par transaction), soit sur une base nette, et selon le moment où la date butoir intervient.

Modèles de règlement brut ou net des obligations

214. Le règlement final de deux obligations liées peut être réalisé soit sur une base brute, soit sur une base nette. Par exemple, un SRT peut régler les transferts de titres et de fonds sur une base brute tout au long de la journée de règlement. Un SRT peut également régler les transferts de titres sur une base brute tout au long de la journée, mais régler les transferts de fonds sur une base nette à la fin de la journée ou à certains moments de la journée. Un SRT peut également régler les transferts de titres et de fonds sur une base nette en fin de journée ou à certains moments de la journée. Qu'une IMF procède au règlement sur une base brute ou nette, le cadre juridique, contractuel, technique et de gestion des risques doit garantir que le règlement d'une obligation est définitif si et seulement si le règlement de l'obligation correspondante est définitif.

Le moment du règlement

215. Le LcP, le LcL et le PcP peuvent être réalisés grâce à différentes dispositions temporelles. Strictement parlant, le LcP, le LcL et le PcP ne requièrent pas un règlement simultané des obligations. Dans certains cas, le règlement d'une obligation peut suivre le règlement de l'autre. Par exemple, lorsqu'un SRT ne fournit pas lui-même de comptes espèces pour le règlement, il peut d'abord bloquer les

¹⁰⁰ De même, un mécanisme de règlement PcP est un mécanisme qui garantit que le transfert final d'un paiement dans une devise a lieu si et seulement si le transfert final d'un paiement dans une ou plusieurs autres devises a lieu. Un mécanisme de règlement LcL est un mécanisme de règlement de titres qui relie deux ou plusieurs transferts de titres de manière à garantir que la livraison d'un titre a lieu si et seulement si la livraison correspondante de l'autre ou des autres titres a lieu.

titres sous-jacents sur le compte du vendeur. ¹⁰¹Le SRT peut alors demander un transfert de fonds de l'acheteur au vendeur à la banque de règlement pour les transferts de fonds. Les titres sont livrés à l'acheteur ou à son dépositaire si et seulement si le SRT reçoit de la banque de règlement la confirmation du règlement de la banque de trésorerie. Toutefois, dans ce type d'accords LcP, le délai entre le blocage des titres, le règlement en espèces et le déblocage et la livraison ultérieurs des titres bloqués doit être réduit au minimum. ¹⁰² En outre, les titres bloqués ne doivent pas faire l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers (par exemple, d'autres créanciers, les autorités fiscales, voire le SRT lui-même), car ces réclamations donneraient lieu à un risque en principal.

¹⁰¹ Dans ce contexte, le LcP pourrait être réalisé grâce à un lien entre un SRT et un système de paiement. Le SRT règle la partie titres de la transaction, tandis que le système de paiement règle la partie espèces. Toutefois, dans le contexte de ces principes, cet arrangement n'est pas considéré comme un lien relatif à l'IMF, mais comme un système LcP.

¹⁰² Un SRT qui règle les opérations sur titres sur une base nette avec un dispositif de finalité en fin de journée pourrait satisfaire à cette exigence en prévoyant un mécanisme permettant la finalité intra-journalière.

Gestion par défaut

SP	DCT	SRT	CC	RC
•	•	•	•	

Principe 13 : Règles et procédures de manquement des participants

Une IMF doit disposer de règles et de procédures efficaces et clairement définies pour gérer le défaut d'un participant. Ces règles et procédures doivent être conçues de manière à ce que l'IMF puisse prendre des mesures en temps utile pour contenir les pertes et les pressions sur la liquidité et continuer à remplir ses obligations.

216. En raison des nombreuses interactions entre les principes de gestion des défauts applicables aux CC, ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 14 relatif à la ségrégation et à la portabilité. Ce principe doit également être examiné dans le contexte du principe 4 sur le risque de crédit, du principe 7 sur le risque de liquidité, du principe 23 sur la communication des règles, des procédures clés et des données de marché, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. Une IMF doit disposer de règles et de procédures de défaut qui lui permettent de continuer à remplir ses obligations en cas de défaut d'un participant et qui traitent de la reconstitution des ressources à la suite d'un défaut.
2. Une IMF doit être bien préparée à mettre en œuvre ses règles et procédures par défaut, y compris toute procédure discrétionnaire appropriée prévue par ses règles.
3. Une IMF doit rendre publics les principaux aspects de ses règles et procédures de défaut.
4. Une IMF doit faire participer ses participants et les autres parties prenantes aux tests et à l'examen de ses procédures de défaut, y compris les procédures de clôture. Ces tests et examens doivent être effectués au moins une fois par an ou à la suite de changements importants apportés aux règles et procédures, afin de s'assurer qu'elles sont pratiques et efficaces.

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Règles et procédures par défaut des participants

Q.13.1.1 : Les règles et procédures de l'IMF définissent-elles clairement un cas de défaut (à la fois un défaut financier et un défaut opérationnel d'un participant) et la méthode d'identification d'un défaut ? Comment ces événements sont-ils définis ?

Q.13.1.2 : Comment les règles et procédures de l'IMF traitent-elles les aspects clés suivants du défaut d'un participant :

- a) les mesures que l'IMF peut prendre lorsqu'un défaut est déclaré ;
- b) la mesure dans laquelle les actions sont automatiques ou discrétionnaires ;
- c) des changements dans les pratiques normales de règlement ;
- d) la gestion des transactions à différents stades du traitement ;
- e) le traitement attendu des transactions et des comptes propriétaires et clients ;
- f) l'enchaînement probable des actions ;
- g) les rôles, obligations et responsabilités des différentes parties, y compris des participants qui ne sont pas en défaut ; et
- h) l'existence d'autres mécanismes susceptibles d'être activés pour limiter l'impact d'un défaut ?

Utilisation des ressources financières

Q.13.1.3 : Comment les règles et procédures de l'IMF lui permettent-elles d'utiliser rapidement toutes les ressources financières qu'elle conserve pour couvrir les pertes et contenir les pressions sur la liquidité résultant d'un défaut, y compris les facilités de trésorerie ?

Q.13.1.4 : Comment les règles et procédures de l'IMF définissent-elles l'ordre dans lequel les ressources financières peuvent être utilisées ?

Q.13.1.5 : Comment les règles et procédures de l'IMF traitent-elles de la reconstitution des ressources à la suite d'un défaut ?

Considération essentielle 2 :

Q.13.2.1 : La direction de l'IMF dispose-t-elle de plans internes qui définissent clairement les rôles et les responsabilités en cas de défaut ? Quels sont ces projets ?

Q.13.2.2 : Quel type de procédures de communication l'IMF a-t-elle mis en place pour atteindre en temps utile toutes les parties prenantes, y compris les régulateurs, les contrôleurs et les superviseurs ?

Q.13.2.3 : À quelle fréquence les plans internes visant à remédier à un défaut sont-ils réexaminés ? Quel est le mode de gouvernance de ces plans ?

Considération clé 3 :

Q.13.3.1 : Comment les principaux aspects des règles et procédures de défaut des participants de l'IMF sont-ils rendus publics ? Comment abordent-elles la question ?

- a) les circonstances dans lesquelles des mesures peuvent être prises ;
- b) qui peut prendre ces mesures ;
- c) l'étendue des mesures qui peuvent être prises, y compris le traitement des positions, des fonds et des actifs des clients et des propriétaires ;
- d) les mécanismes permettant de s'acquitter des obligations d'une IMF à l'égard des participants qui ne sont pas en défaut ; et
- e) lorsqu'il existe des relations directes avec les clients des participants, les mécanismes permettant de faire face aux obligations du participant en défaut à l'égard de ses clients ?

Considération clé 4 :

Q.13.4.1 : Comment l'IMF associe-t-elle ses participants et les autres parties prenantes concernées aux tests et à l'examen de ses procédures de défaut des participants ?

Quelle est la fréquence de ces tests et examens ? Comment les résultats de ces tests sont-ils utilisés ? Dans quelle mesure les résultats sont-ils communiqués au conseil d'administration, au comité des risques et aux autorités compétentes ?

Q.13.4.2 : Quel éventail de scénarios et de procédures de défaut des participants potentiels ces tests couvrent-ils ? Dans quelle mesure l'IMF teste-t-elle la mise en œuvre du régime de résolution pour ses participants ?

Note explicative

217. Les règles et procédures de défaut des participants facilitent la poursuite du fonctionnement d'une IMF dans le cas où un participant ne remplit pas ses obligations. Ces règles et procédures contribuent à limiter le risque que les effets du défaut d'un participant se propagent à d'autres participants et compromettent la viabilité de l'IMF. Les principaux objectifs des règles et procédures de défaut doivent être les suivants : (a) assurer le règlement en temps voulu, même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles ; (b) minimiser les pertes pour l'IMF et pour les participants qui ne sont pas en défaut ; (c) limiter les perturbations du marché ; (d) fournir un cadre clair pour l'accès aux facilités de liquidité de l'IMF en cas de besoin ; et (e) gérer et clôturer les positions du participant en défaut et liquider toute garantie applicable d'une manière prudente et ordonnée. Dans certains cas, la gestion du défaut d'un participant peut impliquer la couverture des positions ouvertes, la constitution d'une garantie afin que les positions puissent être liquidées au fil du temps, ou les deux. Une IMF peut également décider de vendre aux enchères ou d'allouer des positions ouvertes à ses participants. Dans la mesure où cela est compatible avec ces objectifs, l'IMF doit permettre aux participants qui ne sont pas en défaut de continuer à gérer normalement leurs positions.

Règles et procédures

218. Une IMF doit disposer de règles et de procédures de défaut qui lui permettent de continuer à remplir ses obligations envers les participants qui ne sont pas en défaut en cas de défaut d'un participant. L'IMF doit expliquer clairement dans ses règles et procédures quelles sont les circonstances qui constituent un participant

en défaut, que ce soit des défauts financiers ou opérationnels.¹⁰³ Une IMF doit décrire la méthode d'identification d'un défaut. En particulier, il doit préciser si une déclaration de défaut est automatique ou discrétionnaire et, si elle est discrétionnaire, quelle personne ou quel groupe doit l'exercer. Les principaux aspects à prendre en compte lors de l'élaboration des règles et des procédures sont les suivants : (a) les mesures qu'une IMF peut prendre lorsqu'un défaut est déclaré ; (b) la mesure dans laquelle ces mesures sont automatiques ou discrétionnaires ; (c) les modifications éventuelles des pratiques normales de règlement, si ces modifications s'avèrent nécessaires dans des circonstances extrêmes, afin de garantir un règlement en temps voulu ; (d) la gestion des transactions à différents stades du traitement ; (e) le traitement prévu des transactions et des comptes propriétaires et clients ; (f) l'enchaînement probable des mesures ; (g) les rôles, obligations et responsabilités des parties prenantes, y compris les participants qui ne sont pas en défaut ; et (h) l'existence d'autres mécanismes susceptibles d'être activés pour limiter l'impact d'un défaut. Une IMF doit impliquer ses participants, ses autorités et les autres parties prenantes concernées dans l'élaboration de ses règles et procédures par défaut (voir le Principe 2 sur la gouvernance et le Principe 25 sur la gouvernance de la Sharī'ah).

Utilisation et ordonnancement des ressources financières

219. Les règles et procédures de défaut d'une IMF doivent lui permettre de prendre des mesures en temps utile pour limiter les pertes et les pressions sur la liquidité avant, pendant et après la défaut d'un participant (voir également le principe 4 relatif au risque de crédit et le principe 7 relatif au risque de liquidité). En particulier, les règles et procédures d'une IMF doivent permettre à celui-ci d'utiliser rapidement toutes les ressources financières dont il dispose pour couvrir les pertes et contenir les pressions sur la liquidité résultant d'un défaut, y compris les facilités de trésorerie. Les règles de l'IMF doivent préciser l'ordre dans lequel les différents types de ressources seront utilisés. Ces informations permettent aux participants d'évaluer les risques potentiels auxquels ils s'exposent en utilisant les services de l'IMF. En règle générale, une IMF doit d'abord utiliser les actifs fournis par le participant en défaut, tels que des garanties ou d'autres sûretés, afin d'inciter les participants à gérer prudemment les risques, en particulier le risque de crédit, qu'ils font peser sur l'IMF.¹⁰⁴ L'application de garanties fournies antérieurement ne doit pas faire l'objet d'un empêchement, d'un sursis ou d'une annulation en vertu du droit applicable et des règles de l'IMF. Une IMF doit également disposer d'un

¹⁰³ Il y a défaut opérationnel lorsqu'un participant n'est pas en mesure de remplir ses obligations en raison d'un problème opérationnel, tel qu'un défaut des systèmes de technologie de l'information.

¹⁰⁴ Les actifs du participant en défaut ne comprennent pas les garanties distinctes des clients ; ces garanties distinctes ne doivent pas être utilisées pour couvrir les pertes résultant du défaut d'un participant, sauf dans le cas d'une liquidation potentielle des positions des clients ségrégués. Voir le principe 14 sur la ségrégation et le transfert.

et un plan explicite de reconstitution de ses ressources sur un horizon temporel approprié à la suite du défaut d'un participant, afin qu'il puisse continuer à opérer de manière sûre et saine. En particulier, les règles et procédures de l'IMF doivent définir les obligations des participants qui ne sont pas en défaut de reconstituer les ressources financières épuisées lors d'un défaut, de telle sorte que l'horizon temporel de cette reconstitution soit anticipé par les participants qui ne sont pas en défaut sans effets disruptifs.¹⁰⁵

Positions des propriétaires et des clients

220. Une CC doit disposer de règles et de procédures facilitant la liquidation ou le transfert rapide des positions d'un participant en défaut, qu'elles soient détenues pour compte propre ou pour le compte d'un client. En règle générale, plus ces positions restent ouvertes sur les livres de la CC, plus l'exposition potentielle au risque de crédit de la CC résultant des variations des prix du marché ou d'autres facteurs sera importante. La CC doit pouvoir utiliser le produit de la liquidation, ainsi que d'autres fonds et actifs du participant en défaut, pour honorer les obligations de ce dernier. Il est essentiel qu'une CC ait le pouvoir d'agir rapidement pour limiter son exposition, tout en tenant compte des effets globaux sur le marché, tels que les fortes baisses des prix du marché. La CC doit disposer des informations, des ressources et des outils nécessaires pour liquider rapidement les positions. Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à une liquidation rapide, la CC doit disposer des outils nécessaires pour couvrir les positions en tant que technique provisoire de gestion des risques. Dans certains cas, la CC peut faire appel à du personnel détaché de participants qui ne sont pas en défaut pour l'assister dans le processus de clôture ou de couverture. Les règles et procédures de la CC doivent indiquer clairement l'étendue des tâches et la durée de service attendue du personnel détaché. Dans d'autres cas, la CC peut décider de vendre des positions ou des portefeuilles aux enchères sur le marché. Les règles et procédures de la CC doivent indiquer clairement le champ d'application d'une telle action, et les obligations des participants concernant ces enchères doivent être clairement définies. La liquidation des positions ne doit pas faire l'objet d'un empêchement, d'une suspension ou d'une annulation en vertu de la législation applicable et des règles de l'IMF.

Pouvoir discrétionnaire de la direction

221. Une IMF doit être bien préparée à mettre en œuvre ses règles et procédures par défaut, y compris toute procédure discrétionnaire appropriée prévue par les règles. Gestion

¹⁰⁵ En fonction de la structure, une taxe de retard pourrait être imposée pour garantir que les ressources financières sont reconstituées en temps voulu. Cette redevance doit être affectée à des œuvres de bienfaisance.

doit s'assurer que l'IMF dispose de la capacité opérationnelle, y compris d'un personnel suffisant et bien formé, pour mettre en œuvre ses procédures en temps voulu. Les règles et procédures de l'IMF doivent donner des exemples de cas où le pouvoir discrétionnaire de la direction peut être approprié et doivent comprendre des dispositions visant à réduire au minimum tout conflit d'intérêts potentiel. La direction doit également disposer de plans internes qui définissent clairement les rôles et les responsabilités en cas de défaut et fournir une formation et des conseils à son personnel sur la manière dont les procédures doivent être mises en œuvre. Ces plans doivent traiter de la documentation, des besoins en information et de la coordination lorsque plusieurs IMF ou autorités sont impliquées. En outre, il est essentiel de communiquer en temps utile avec les parties prenantes, en particulier avec les autorités compétentes. L'IMF, dans la mesure du possible, doit communiquer clairement aux parties prenantes concernées les informations qui les aideraient à gérer leurs propres risques. Le plan interne doit être revu par la direction et les comités compétents du conseil d'administration au moins une fois par an ou après toute modification importante des dispositions prises par l'IMF.

222. Pendant une crise, dans le cadre de ses activités de gestion des risques, une IMF doit maintenir des contacts fréquents avec ses participants afin de comprendre comment ils sont affectés par la crise et comment ils en gèrent les effets négatifs. Une IMF doit être consciente de ces impacts sur ses participants, car elle doit recalibrer son évaluation des risques en conséquence.

Publication des principaux aspects des règles et procédures par défaut

223. Afin de garantir la certitude et la prévisibilité des mesures qu'elle peut prendre en cas de défaut, une IMF doit rendre publics les principaux aspects de ses règles et procédures en matière de défaut, notamment (a) les circonstances dans lesquelles des mesures peuvent être prises ; (b) qui peut prendre ces mesures ; (c) la portée des mesures qui peuvent être prises, y compris le traitement des positions, fonds et autres actifs détenus pour compte propre ou pour le compte de clients ; (d) les mécanismes permettant de faire face aux obligations de l'IMF à l'égard des participants qui ne sont pas en défaut ; et (e) lorsqu'il existe des relations directes avec les clients des participants, les mécanismes permettant de faire face aux obligations du participant en défaut à l'égard de ses clients. Cette transparence favorise le traitement ordonné des défauts, permet aux participants de comprendre leurs obligations à l'égard de l'IMF et de leurs clients, et donne aux acteurs du marché les informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant leurs activités sur le marché. Une IMF doit veiller à ce que ses participants et leurs clients, ainsi que le public, aient un accès approprié aux règles et procédures de défaut de l'IMF et doit promouvoir leur compréhension de ces procédures afin de renforcer la confiance dans le marché en cas de défaut d'un participant.

Test et examen périodiques des procédures de défaut

224. L'IMF doit associer ses participants et les autres parties prenantes aux tests et à l'examen de ses procédures de défaut, y compris les procédures de clôture. Ces tests et examens doivent être effectués au moins une fois par an ou à la suite de changements importants apportés aux règles et procédures, afin de s'assurer qu'elles sont pratiques et efficaces. Le test et l'examen périodiques des procédures de défaut sont importants pour aider l'IMF et ses participants à comprendre pleinement les procédures et pour déceler tout manque de clarté des règles et procédures ou toute marge d'appréciation qu'elles autorisent. Ces tests doivent inclure toutes les parties concernées, ou un sous-ensemble approprié, susceptibles d'être impliquées dans les procédures de défaut, telles que les membres des comités appropriés du conseil d'administration, les participants, les IMF liées ou interdépendantes, les autorités compétentes et tous les prestataires de services concernés. Cela est particulièrement important lorsqu'une IMF s'appuie sur des participants qui ne sont pas en défaut ou des tiers pour l'assister dans le processus de clôture et lorsque les procédures de défaut n'ont jamais été testées par un défaut réel. Les résultats de ces tests et examens doivent être communiqués au conseil d'administration de l'IMF, au comité des risques et aux autorités compétentes.

225. En outre, une partie des tests de défaut des participants d'une IMF doit inclure la mise en œuvre du régime de résolution pour les participants d'une IMF, le cas échéant. Une IMF doit être en mesure de prendre toutes les mesures appropriées pour résoudre le problème d'un participant. Plus précisément, l'IMF ou, le cas échéant, une autorité de résolution, doit être en mesure de transférer les positions ouvertes et les comptes clients d'un participant en défaut à un administrateur judiciaire, à un tiers ou à une société financière.

SP	DCT	SRT	CC •	RC

Principe 14 : Ségrégation et portabilité

Une CC doit disposer de règles et de procédures permettant la ségrégation et le transfert des positions des clients d'un participant et des garanties fournies à la CC au titre de ces positions.

226. En raison des nombreuses interactions entre les principes de gestion des défauts applicables aux CC, ce principe doit être examiné dans le cadre du principe 13 relatif aux règles de défaut des participants. Ce principe doit également être examiné dans le contexte du principe 19 sur les accords de participation échelonnée, du principe 23 sur la communication des règles, des procédures clés et des données de marché, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. *Une CC doit, au minimum, disposer de dispositifs de ségrégation et de portabilité qui protègent efficacement les positions des clients d'un participant et les garanties correspondantes en cas de défaut ou d'insolvabilité de ce participant. Si la CC offre en outre une protection des positions et des garanties de ces clients contre le défaut simultané du participant et d'un autre client, elle doit prendre des mesures pour garantir l'efficacité de cette protection.*
2. *Une CC doit utiliser une structure de compte qui lui permette d'identifier facilement les positions des clients d'un participant et de séparer les garanties correspondantes. Une CC doit conserver les positions et les garanties des clients dans des comptes clients individuels ou dans des comptes clients omnibus.*
3. *Une CC doit structurer ses dispositifs de portabilité de manière à rendre hautement probable le transfert des positions et des garanties des clients d'un participant en défaut vers un ou plusieurs autres participants.*
4. *Une CC doit publier ses règles, politiques et procédures relatives à la ségrégation et au transfert des positions des clients d'un participant et des sûretés correspondantes. En particulier, la CC doit indiquer si les garanties des clients sont protégées sur une base individuelle ou globale. En outre, la CC doit divulguer toute contrainte, telle que*

les contraintes légales ou opérationnelles susceptibles d'entraver leur capacité à séparer ou à porter les positions des clients d'un participant et les garanties qui s'y rapportent.

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Protection des clients contre le défaut des participants

Q.14.1.1 : Quels dispositifs de ségrégation la CC a-t-elle mis en place pour protéger efficacement les positions des clients d'un participant et les garanties correspondantes en cas de défaut ou d'insolvabilité de ce participant ?

Q.14.1.2 : Quelles sont les dispositions de la CC en matière de portabilité ?

Q.14.1.3 : Si la CC sert un marché au comptant et ne prévoit pas de dispositif de ségrégation, comment assure-t-elle la protection des actifs de ses clients ? La CC a-t-elle évalué si le cadre juridique ou réglementaire applicable permet d'atteindre le même degré de protection et d'efficacité pour les clients que celui qu'offriraient des dispositifs de ségrégation et de portabilité ?

Protection des clients contre le défaut des participants et des autres clients

Q.14.1.4 : Si la CC offre une protection supplémentaire à ses clients afin de protéger leurs positions et leurs garanties contre le défaut simultané du participant et d'un autre client, comment s'assure-t-elle de l'efficacité de cette protection ?

Base légale

Q.14.1.5 : Qu'est-ce qui prouve que la base légale offre un degré élevé d'assurance qu'elle soutiendra les dispositions prises par la CC pour protéger et transférer les positions et les garanties des clients d'un participant ?

Q.14.1.6 : Quelle analyse la CC a-t-elle effectuée concernant le caractère exécutoire de ses dispositifs de ségrégation et de portabilité des clients, y compris en ce qui concerne les participants étrangers ou éloignés ? En particulier, quelles sont les lois étrangères dont la

CC jugée pertinente pour sa capacité à ségréguer ou à transférer les positions et les garanties des clients ? Comment les problèmes identifiés ont-ils été résolus ?

Considération essentielle 2 :

Q.14.2.1 : Comment la CC sépare-t-elle les positions des clients d'un participant et les garanties correspondantes des positions et garanties du participant ? Quel type de structure de compte (individuel ou omnibus) la CC utilise-t-elle pour les positions et les garanties connexes des clients des participants ? Quelle est la raison de ce choix ?

Q.14.2.2 : Lorsqu'une CC utilise des comptes omnibus dans le cadre d'un double système, comment sépare-t-elle les deux activités ?

Q.14.2.3 : Si la CC (ou ses dépositaires) détient des garanties pour couvrir les positions de ses clients, quelle est la nature de ces garanties (par exemple, exigences en matière de garantie initiale ou de garantie variable) ?

Q.14.2.4 : Est-ce que la CC s'appuie sur les registres du participant contenant la comptabilité auxiliaire des différents clients pour vérifier les intérêts de chacun d'entre eux ? Dans l'affirmative, comment la CC s'assure-t-elle qu'elle a accès à ces informations ? Les garanties de clients obtenues par la CC auprès de ses membres sont-elles collectées sur une base brute ou nette ? Dans quelle mesure les garanties d'un client sont-elles exposées au "risque de contrepartie" ?

Considération clé 3 :

Q.14.3.1 : Comment les dispositifs de portabilité de la CC rendent-ils très probable le transfert des positions et des garanties des clients d'un participant en défaut vers un ou plusieurs autres participants ?

Q.14.3.2 : Comment la CC obtient-elle le consentement du (des) participant(s) vers lequel (lesquels) les positions et les garanties doivent être transférées ? Les procédures de consentement sont-elles définies dans les règles, politiques ou procédures de la CC ? Si oui, veuillez les décrire. S'il existe des exceptions, comment sont-elles divulguées ?

Considération clé 4 :

Q.14.4.1 : Comment la CC divulgue-t-elle ses dispositifs de ségrégation et de portabilité ?

Les informations fournies précisent-elles si les garanties des clients d'un participant sont protégées sur une base individuelle ou globale ?

Q.14.4.2 : Où et comment les risques, coûts et incertitudes liés aux dispositifs de ségrégation et de portabilité de la CC sont-ils identifiés et rendus publics ?

Comment la CC rend-elle compte des contraintes (d'ordre juridique ou opérationnel, par exemple) susceptibles d'entraver sa capacité à ségréguer totalement les positions et les garanties des clients d'un participant ou à en assurer le portage ?

Note explicative

227. La ségrégation et la portabilité effectives des positions et des garanties des clients d'un participant dépendent non seulement des mesures prises par la CC elle-même, mais aussi des cadres juridiques applicables, y compris ceux des juridictions étrangères dans le cas des participants à distance. L'efficacité de la ségrégation et de la portabilité dépend également des mesures prises par d'autres parties, par exemple lorsque les clients déposent des garanties supplémentaires auprès du participant.¹⁰⁶

Cadre juridique

228. Pour que les avantages de la ségrégation et de la portabilité soient pleinement exploités, le cadre juridique applicable à la CC doit soutenir ses dispositifs de protection et de transfert des positions et des garanties des clients d'un participant.¹⁰⁷ Le cadre juridique influencera la manière dont les dispositions en matière de ségrégation et de portabilité sont conçues et les avantages qui peuvent en découler. Le cadre juridique applicable variera en fonction de nombreux facteurs, notamment la forme juridique de l'organisation du participant, la manière dont la garantie est fournie (par exemple,

¹⁰⁶ Les participants peuvent collecter auprès de leurs clients des garanties excédentaires, au-delà de celles exigées par la CC et fournies à celle-ci. Cette garantie excédentaire peut être détenue par le participant ou son dépositaire, en dehors du régime de ségrégation et de portabilité en vigueur à la CC.

¹⁰⁷ Par exemple, les accords de portabilité pourraient être compromis si les lois applicables en matière d'insolvabilité ne protègent pas le transfert des positions et des garanties des clients contre l'annulation ("clawback") par le responsable de l'insolvabilité du participant. En outre, dans certaines juridictions, il peut être impossible de séparer les liquidités.

la garantie, le transfert de propriété ou le droit de pleine propriété) et les types d'actifs (par exemple, des liquidités ou des titres) fournis en garantie. Il n'est donc pas possible de concevoir un modèle unique adapté à toutes les CC dans toutes les juridictions. Toutefois, une CC doit structurer ses dispositifs de ségrégation et de portabilité (y compris les règles applicables) de manière à protéger les intérêts des clients d'un participant et à atteindre un degré élevé de sécurité juridique dans le cadre du droit applicable. Une CC doit également prendre en compte les conflits de lois potentiels lors de l'élaboration de ses dispositifs. En particulier, les règles et procédures de la CC qui définissent ses dispositifs de ségrégation et de portabilité doivent éviter tout conflit potentiel avec les exigences légales ou réglementaires applicables.

Autre approche pour les CC desservant certains marchés au comptant

229. Dans certaines juridictions, les CC des marchés au comptant opèrent dans le cadre de régimes juridiques qui facilitent la ségrégation et la portabilité afin d'assurer la protection des actifs des clients par d'autres moyens offrant le même degré de protection que l'approche requise par ce principe. Ces régimes se caractérisent par le fait qu'en cas de défaut d'un participant, (a) les positions des clients peuvent être identifiées en temps utile, (b) les clients seront protégés par un système de protection des investisseurs conçu pour transférer les comptes des clients du participant en défaut vers un autre participant en temps utile, et (c) les actifs des clients peuvent être restaurés.¹⁰⁸ Dans ces cas, la CC et les autorités compétentes pour ces marchés au comptant particuliers doivent évaluer si le cadre juridique ou réglementaire applicable assure aux clients le même degré de protection et d'efficacité (voir le Principe 21 relatif à l'efficacité et à l'efficacité) que celui qu'offriraient les dispositifs de ségrégation et de portabilité au niveau de la CC décrits dans le Principe 14.

Structures des comptes clients

230. Le principe de ségrégation et du transfert est particulièrement important pour les CC qui compensent des positions et détiennent des garanties appartenant à des clients d'un participant. Cette structure de compensation permet aux clients (tels que les entreprises d'achat) qui ne sont pas des participants directs d'une CC d'obtenir

¹⁰⁸ Par exemple, la législation nationale soumet les participants à des obligations explicites et exhaustives en matière de responsabilité financière ou de protection des clients, qui les obligent à déterminer fréquemment (par exemple quotidiennement) qu'ils conservent la possession et le contrôle de tous les titres entièrement libérés et excédentaires de leurs clients et à séparer leurs activités propres de celles de leurs clients. Dans le cadre de ces régimes, les achats de titres en suspens n'appartiennent pas au client ; il n'y a donc pas de transaction ou de position du client enregistrée auprès de la CC. En conséquence, les participants fournissent des garanties à la CC pour le compte de leurs clients, qu'ils agissent en qualité de mandant ou d'agent, et la CC n'est pas en mesure d'identifier les positions ou de posséder les actifs des clients de ses participants.

l'accès à la compensation centrale lorsque l'accès direct n'est pas possible (par exemple, en raison de l'impossibilité de satisfaire aux critères d'adhésion) ou n'est pas considéré comme commercialement approprié (par exemple, en raison du coût de la mise en place et de l'entretien de l'infrastructure nécessaire pour fonctionner en tant que membre compensateur ou pour contribuer aux ressources en cas de défaut d'une CC). Une CC doit utiliser une structure de compte qui lui permette d'identifier facilement les positions appartenant aux clients d'un participant et de séparer les garanties correspondantes. La ségrégation des garanties des clients par une CC peut être réalisée de différentes manières, notamment par le biais de comptes individuels ou de comptes omnibus.

231. Le degré de protection des garanties fournies par les clients dépendra de la façon dont ces derniers sont protégés (sur une base individuelle ou globale) et du mode de collecte des garanties initiales (sur une base brute ou nette) par la CC.¹⁰⁹ Chacune de ces décisions aura des conséquences sur les risques encourus par la CC de la part de ses participants et, dans certains cas, de leurs clients. La CC doit comprendre, contrôler et gérer ces risques.¹¹⁰ De même, chaque type de structure de compte présente des avantages et des inconvénients que la CC doit prendre en compte lors de l'élaboration de son régime de ségrégation.

Structure du compte individuel

232. La structure du compte individuel offre un degré élevé de protection à la garantie au niveau de la compensation des clients des participants à une CC, même dans le cas où les pertes liées au défaut d'un autre client dépassent les ressources du participant. Dans le cadre de cette approche, les garanties de chaque client sont détenues sur un compte individuel séparé auprès de la CC et, en fonction du cadre juridique applicable à la CC, les garanties d'un client ne peuvent être utilisées que pour couvrir les pertes liées au défaut de ce client (c'est-à-dire que les garanties des clients sont protégées sur une base individuelle). Cette structure de compte facilite l'identification claire et fiable de la garantie d'un client, ce qui favorise la portabilité totale des positions et des garanties d'un client individuel ou, au contraire, peut accélérer la restitution de la garantie au client. Étant donné que toutes les garanties conservées sur le compte d'un client sont utilisées pour garantir uniquement les positions de ce client, la CC doit pouvoir transférer ces positions du compte client d'un participant en défaut à celui d'un autre participant, avec

¹⁰⁹ La collecte de garanties sur une base brute signifie que le montant de garanties qu'un participant doit déposer auprès de la CC pour le compte de ses clients correspond à la somme des montants de garanties exigés pour chacun de ces clients. La collecte de garanties sur une base nette signifie que le participant peut, lors du calcul du montant de garanties qu'il doit déposer auprès de la CC pour le compte de ses clients, compenser les montants de garanties associés aux portefeuilles de différents clients.

¹¹⁰ Voir également le principe 19 sur les accords de participation échelonnée.

des garanties suffisantes pour couvrir les expositions. L'utilisation de comptes individuels et la collecte de garanties sur une base brute offrent une certaine souplesse quant à la manière dont le portefeuille d'un client peut être transféré à un autre participant ou groupe de participants.¹¹¹ Toutefois, la tenue de comptes individuels peut exiger des opérations et des ressources considérables de la part de la CC pour le règlement des transactions et la tenue d'une comptabilité précise. Cette approche pourrait avoir une incidence sur l'efficacité globale des opérations de la CC. Enfin, la réalisation effective des avantages liés à la tenue de comptes individuels peut dépendre du cadre juridique applicable à l'insolvabilité du participant.

Structure du compte omnibus

233. Une autre approche consisterait à utiliser une structure de compte omnibus dans laquelle toutes les garanties appartenant à l'ensemble des clients d'un participant donné seraient regroupées et détenues sur un compte unique distinct de celui du participant. Cette approche peut être moins coûteuse sur le plan opérationnel, peut être plus efficace lors du transfert de positions et de garanties pour un groupe de clients d'un participant en défaut (lorsqu'il n'y a pas eu de défaut d'un client ou lorsque les garanties des clients sont légalement protégées sur une base individuelle), et peut être structurée de manière à empêcher que les garanties des clients ne soient utilisées pour couvrir un défaut du participant direct.

234. Lorsqu'une CC opère dans un double système (islamique et conventionnel), elle doit ouvrir des comptes omnibus distincts pour les activités islamiques et conventionnelles afin d'éviter que les garanties ne soient mélangées.

235. Toutefois, en fonction du cadre juridique et des règles de la CC, les comptes omnibus où les garanties des clients sont protégées sur une base omnibus peuvent exposer un client au " risque lié au client ", c'est-à-dire au risque qu'un autre client du même participant fasse défaut et crée une perte dépassant à la fois le montant des garanties disponibles pour soutenir les positions du client en défaut et les ressources disponibles du participant.¹¹² En conséquence, les garanties restantes des clients qui ne sont pas en défaut du participant sont exposées à la perte. Le risque lié au client est particulièrement préoccupant car les clients n'ont qu'une capacité limitée, voire inexistante, de contrôler ou de gérer le risque de leurs autres clients.

¹¹¹ En pratique, une structure de compte individuel n'est pas compatible avec la collecte nette de garanties, car dans ce cas, il n'est pas pratique pour la CC d'allouer les garanties nettes aux différents clients.

¹¹² Dans certaines juridictions, les clients d'un compte omnibus peuvent inclure des affiliés du participant direct.

236. Une solution potentielle consiste à concevoir les structures de comptes omnibus de manière à ce que les garanties liées aux positions des clients soient combinées sur le plan opérationnel tout en protégeant juridiquement les clients sur une base individuelle, c'est-à-dire en les protégeant contre le risque lié au client. Cette protection individuelle exige de la CC qu'elle tienne des registres exacts permettant de vérifier rapidement les droits d'un client donné sur une partie de la garantie. En cas d'insolvabilité d'un participant, la restitution aux clients des garanties et autres sûretés fournies à la CC peut s'en trouver retardée, voire perdue.¹¹³

237. Le degré de portabilité pour un client dont les actifs sont détenus sur un compte omnibus varie également selon que la CC collecte les garanties sur une base brute ou nette. Comme pour la structure de compte, les différentes manières dont la CC qui utilise une structure de compte omnibus peut collecter les garanties présentent des avantages et des inconvénients. Les garanties calculées sur une base brute pour soutenir les portefeuilles individuels des clients ont pour effet de réduire l'efficacité de la compensation au niveau des participants ; toutefois, elles sont susceptibles d'exclure la possibilité de positions garanties sous-jacentes des clients en cas de transfert. En conséquence, les CC peuvent porter les positions des clients d'un participant et les garanties correspondantes en bloc ou de manière fragmentaire.¹¹⁴ Les garanties brutes améliorent la faisabilité de la portabilité, ce qui est souhaitable dans la mesure où la portabilité permet d'éviter les coûts de transaction, y compris les écarts entre les cours acheteur et vendeur, liés à la résiliation et au remplacement des positions des clients d'un participant. Lorsque les garanties sont collectées sur une base brute, il est plus probable qu'il y ait suffisamment de garanties sur le compte omnibus pour couvrir toutes les positions des clients d'un participant.

238. Lorsque les garanties sont collectées par la CC sur une base nette mais qu'elles sont détenues sur un compte omnibus, le risque est que la portabilité ne soit pas totale.¹¹⁵ Étant donné que les garanties conservées sur le compte omnibus couvrent les positions nettes de l'ensemble des clients d'un

¹¹³ Pour déterminer les intérêts de chaque client dans le compte collectif, il peut être nécessaire de se fonder sur les registres du participant contenant la comptabilité auxiliaire de chaque client. Dans certains cadres juridiques, la garantie sur le compte omnibus est distribuée aux clients de manière proportionnelle, sur la base de leurs créances nettes, et les participants peuvent être tenus de fournir certaines informations sur les clients à la CC.

¹¹⁴ Bien que la portabilité sur la base d'un portefeuille ait été historiquement possible en l'absence de défaut d'un client, il est possible qu'une telle portabilité ne soit pas réalisable en raison d'un manque de cessionnaires volontaires et capables. Cette absence peut être due à des conditions de marché difficiles, à la complexité ou à la taille du portefeuille, ou à un manque d'informations sur les différents composants.

¹¹⁵ Les garanties dépassant le montant requis par la CC pour couvrir les positions nettes sont souvent conservées par le participant.

participant particulier, en cas de défaut d'un participant, toute garantie excédentaire conservée par le participant en défaut, peut ne pas être facilement disponible pour être transférée à un autre participant afin de garantir les positions d'un client à l'avenir. En outre, à l'exception d'un transfert en bloc de toutes les positions des clients du participant en défaut, ainsi que de l'ensemble des garanties détenues par les clients auprès de la CC et du participant, tout transfert des positions d'un client vers un autre participant dépendrait de la capacité et de la volonté des clients de fournir des garanties supplémentaires. Dans le cas contraire, le transfert de portefeuilles de clients individuels, avec leur part proportionnelle de garantie nette, à plusieurs membres compensateurs cessionnaires est susceptible d'entraîner une garantie sous-jacente des positions des clients. Il est peu probable que les membres compensateurs cessionnaires acceptent de telles positions à moins que le client ne remédie à l'insuffisance de la garantie.

Facteurs à prendre en compte pour choisir le niveau de protection

239. Lorsqu'elle examine la possibilité d'offrir à un client une protection de sa garantie au niveau de la compensation, la CC doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes. Ces circonstances incluent les régimes d'insolvabilité applicables, les coûts de mise en œuvre et les défis de gestion des risques associés à l'utilisation de comptes individuels de clients, ainsi que les avantages importants de la protection individuelle des clients. Si la CC estime que des comptes individuels de clients doivent être proposés, elle doit s'efforcer de le faire à un coût raisonnable et de manière non restrictive, et encourager les participants directs à proposer ces comptes à leurs clients à un coût raisonnable et de manière non restrictive.

Transfert de positions et de garanties

240. Le transfert efficace et complète des positions des clients d'un participant et des garanties correspondantes est importante dans les scénarios avant et après défaut, mais elle est particulièrement critique lorsqu'un participant est en défaut ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité.¹¹⁶ La capacité d'une CC à transférer en temps utile les positions des clients et les garanties correspondantes peut dépendre de facteurs tels que les conditions de marché, la suffisance des informations sur les différents constituants et la complexité ou la taille même du portefeuille. Une CC doit donc structurer ses dispositifs de portabilité de manière à rendre très probable que les positions et les garanties

¹¹⁶ Un client doit également pouvoir transférer ses positions et ses garanties à un autre participant dans le cours normal de ses activités (par exemple, dans le cas d'une relation avec une nouvelle chambre de compensation ou d'une fusion d'entités), sous réserve des lois et des conditions contractuelles applicables. En outre, les accords de transfert peuvent également faciliter la liquidation ordonnée d'un participant.

des clients d'un participant en défaut seront effectivement transférés à un ou plusieurs autres participants, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Pour que la portabilité soit très probable, une CC devra être en mesure d'identifier les positions appartenant à des clients, d'identifier et de faire valoir ses droits sur les garanties connexes détenues par ou via la CC, de transférer les positions et les garanties connexes à un ou plusieurs autres participants, d'identifier les participants potentiels susceptibles d'accepter les positions, de communiquer les informations pertinentes à ces participants afin qu'ils puissent évaluer le risque de crédit de contrepartie et le risque de marché associés aux clients et aux positions, respectivement, et de permettre à la CC de mettre en œuvre ses procédures de gestion des défauts de manière ordonnée. Les règles et procédures d'une CC doivent exiger des participants qu'ils facilitent le transfert des positions et des garanties des clients d'un participant à la demande de ce dernier, sous réserve d'un préavis ou d'autres obligations contractuelles. La CC doit obtenir le consentement du participant direct auquel les positions et les garanties sont transférées. S'il existe des circonstances dans lesquelles ce n'est pas le cas, elles doivent être précisées dans les règles, politiques ou procédures de la CC. Les politiques et procédures d'une CC doivent également prévoir un traitement approprié des positions et des garanties des clients d'un participant en défaut.¹¹⁷

Communication

241. La CC doit indiquer dans ses règles, politiques et procédures ses dispositifs de ségrégation et de portabilité, y compris la méthode utilisée pour déterminer la valeur à laquelle les positions des clients seront transférées.¹¹⁸ Les informations communiquées par la CC doivent être suffisantes pour permettre aux clients de comprendre le niveau de protection assuré, les modalités de ségrégation et de portabilité, ainsi que les risques ou incertitudes associés à ces dispositifs. Ces informations aident les clients à évaluer les risques associés et à faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils concluent des transactions compensées ou réglées par l'intermédiaire d'un participant direct à la CC. Les clients doivent disposer d'informations suffisantes pour savoir quelles positions et garanties détenues auprès ou par l'intermédiaire d'une CC sont séparées des positions et garanties du participant et de la CC. Les informations relatives à la ségrégation doivent comprendre (a) si les actifs ségrégués figurent dans les livres et registres de la CC ou des dépositaires tiers non affiliés qui détiennent des actifs pour la CC ; (b) qui détient la garantie du client (ex. la CC ou le dépositaire tiers) ; et (c)

¹¹⁷ Voir également le Principe 13 relatif aux règles et procédures de défaut des participants.

¹¹⁸ Voir le principe 23 relatif à la publicité des règles, des procédures clés et des données de marché.

dans quelles circonstances les garanties des clients peuvent être utilisées par la CC. En particulier, la CC doit indiquer si les garanties des clients sont protégées sur une base individuelle ou globale.

SP	DCT	SRT	CC	RC
•	•	•	•	•

Principe 15 : Risque général commercial

Une IMF doit identifier, contrôler et gérer son risque commercial général et détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par des fonds propres pour couvrir les pertes commerciales générales potentielles afin de pouvoir poursuivre ses activités et ses services si ces pertes se matérialisent. En outre, les actifs nets liquides doivent à tout moment être suffisants pour assurer le rétablissement ou l'arrêt ordonné des opérations et des services critiques.

242. Ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 3 sur le cadre de la gestion globale des risques, du principe 21 sur l'efficacité et l'efficacité, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. *L'IMF doit disposer de solides systèmes de gestion et de contrôle pour identifier, suivre et gérer les risques commerciaux généraux, y compris les pertes dues à une mauvaise exécution de la stratégie commerciale, à des flux de trésorerie négatifs ou à des dépenses d'exploitation inattendues et excessives.*
2. *Une IMF doit détenir des actifs nets liquides financés par des fonds propres (tels que des actions ordinaires, des réserves déclarées ou d'autres bénéfices non distribués) afin de pouvoir poursuivre ses activités et ses services en cas de pertes commerciales générales. Le montant des actifs nets liquides financés par des fonds propres qu'une IMF doit détenir doit être déterminé en fonction de son profil général de risque commercial et du temps nécessaire pour assurer le redressement ou la liquidation ordonnée, selon le cas, de ses opérations et services essentiels si une telle mesure est prise.*
3. *Une IMF doit maintenir un plan de redressement viable ou de liquidation ordonnée et doit détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par des fonds propres pour mettre en œuvre ce plan. Au minimum, une IMF doit détenir des actifs nets liquides financés par des fonds propres équivalant à au moins six mois de dépenses d'exploitation courantes. Ces actifs s'ajoutent aux ressources détenues pour couvrir les défauts des participants ou d'autres risques couverts par les principes relatifs aux ressources financières. Toutefois, les fonds propres détenus en vertu des normes internationales de fonds propres fondées sur le risque peuvent être inclus lorsque cela est pertinent et approprié afin d'éviter la duplication des exigences de fonds propres.*

4. *Les actifs détenus pour couvrir le risque commercial général doivent être de haute qualité et suffisamment liquides pour permettre à l'IMF de faire face à ses dépenses d'exploitation actuelles et prévues dans une série de scénarios, y compris dans des conditions de marché défavorables.*
5. *L'IMF doit disposer d'un plan viable pour lever des fonds supplémentaires au cas où ses fonds propres seraient proches ou inférieurs au montant nécessaire. Ce plan doit être approuvé par le conseil d'administration et mis à jour régulièrement.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.15.1.1 : Comment l'IMF identifie-t-elle les risques généraux liés à son activité ? Quels sont les risques commerciaux généraux identifiés par l'IMF ?

Q.15.1.2 : Comment l'IMF surveille-t-elle et gère-t-elle en permanence les risques généraux liés à son activité ? L'évaluation des risques commerciaux de l'IMF tient-elle compte des effets potentiels sur sa trésorerie et (dans le cas d'une IMF privée) sur son capital ?

Considération essentielle 2 :

Q.15.2.1 : L'IMF détient-elle des actifs nets liquides financés par des fonds propres afin de pouvoir poursuivre ses activités et ses services en cas de pertes générales ?

Q.15.2.2 : Comment l'IMF calcule-t-elle le montant des actifs nets liquides financés par des fonds propres pour couvrir ses risques commerciaux généraux ? Comment l'IMF détermine-t-elle la durée et les coûts d'exploitation associés à la reprise ou à la réduction progressive des opérations et services critiques ?

Considération clé 3 :

Plan de redressement ou de liquidation ordonnée

Q.15.3.1 : L'IMF a-t-elle élaboré un plan de redressement ou de liquidation ordonnée, selon le cas ? Dans l'affirmative, quels éléments ce plan prend-il en considération (par exemple, les exigences opérationnelles, technologiques et juridiques auxquelles les participants doivent satisfaire pour mettre en place et adopter un dispositif alternatif) ?

Ressources

Q.15.3.2 : Quel montant d'actifs nets liquides financés par des fonds propres l'IMF détient-elle aux fins de la mise en œuvre de ce plan ? Comment l'IMF détermine-t-elle si ce montant est suffisant pour une telle mise en œuvre ? Ce montant est-il au moins égal à six mois de dépenses de fonctionnement courantes de l'IMF ?

Q.15.3.3 : Comment les ressources destinées à couvrir les risques et les pertes liés à l'activité sont-elles séparées des ressources destinées à couvrir les défauts des participants ou d'autres risques couverts par les principes relatifs aux ressources financières ?

Q.15.3.4 : L'IMF inclut-elle les fonds propres détenus dans le cadre des normes internationales de fonds propres fondés sur le risque pour couvrir les risques généraux de l'entreprise ?

Considération clé 4 :

Q.15.4.1 : Quelle est la composition des actifs nets liquides de l'IMF financés par des fonds propres ? Comment l'IMF convertira-t-elle ces actifs en liquidités, selon les besoins, avec une perte de valeur minimale ou nulle dans des conditions de marché défavorables ?

Q.15.4.2 : Comment l'IMF évalue-t-elle régulièrement la qualité et la liquidité de ses actifs nets liquides financés par des fonds propres pour faire face à ses dépenses d'exploitation actuelles et prévues dans une série de scénarios, y compris dans des conditions de marché défavorables ?

Considération essentielle 5 :

Q.15.5.1 : L'IMF a-t-elle élaboré un plan pour lever des fonds supplémentaires ? Quelles sont les principales caractéristiques du plan de l'IMF visant à lever des fonds supplémentaires au cas où ses fonds propres seraient proches ou inférieurs au montant nécessaire ?

Q.15.5.2 : À quelle fréquence le plan de mobilisation de fonds propres supplémentaires est-il revu et mis à jour ?

Q.15.5.3 : Quel est le rôle du conseil d'administration de l'IMF (ou équivalent) dans l'examen et l'approbation du plan de l'IMF visant à lever des fonds supplémentaires si nécessaire ?

Note explicative

243. Une IMF doit disposer de solides systèmes de gestion et de contrôle pour identifier, suivre et gérer les risques généraux liés à l'activité. Le risque commercial général désigne les risques et les pertes potentielles découlant de l'administration et du fonctionnement d'une IMF en tant qu'entreprise commerciale, qui ne sont ni liés au défaut d'un participant ni couverts séparément par des ressources financières en vertu des principes du risque de crédit ou du risque de liquidité. Le risque commercial général comprend toute dégradation potentielle de la situation financière de l'IMF (en tant qu'entreprise) à la suite d'une baisse de ses revenus ou d'une augmentation de ses dépenses, de sorte que les dépenses dépassent les revenus et entraînent une perte qui doit être imputée au capital. Cette perte de valeur peut être causée par divers facteurs commerciaux, notamment une mauvaise exécution de la stratégie commerciale, des flux de trésorerie négatifs ou des dépenses d'exploitation inattendues et excessivement élevées. Les pertes liées à l'activité peuvent également résulter de risques couverts par d'autres principes, par exemple le risque juridique (en cas d'actions en justice remettant en cause les dispositions de l'IMF en matière de conservation), le risque d'investissement affectant les ressources de l'IMF et le risque opérationnel (en cas de fraude, de vol ou de perte). ¹¹⁹ Dans ces cas, le risque général lié à l'activité peut entraîner pour l'IMF une perte exceptionnelle ponctuelle plutôt que des pertes récurrentes.

¹¹⁹ Voir également le principe 1 sur la base légale, le principe 16 sur les risques de conservation et d'investissement, et le principe 17 sur le risque opérationnel.

Identifier les risques pour l'entreprise

244. Une IMF doit identifier et évaluer les sources de risque commercial et leur impact potentiel sur ses opérations et ses services, en tenant compte des pertes passées et des projections financières. Une IMF doit évaluer et comprendre parfaitement son risque commercial et l'effet potentiel que ce risque pourrait avoir sur ses flux de trésorerie, ses liquidités et ses positions en capital. Pour ce faire, l'IMF doit envisager une combinaison d'outils, tels que la gestion des risques et l'évaluation du contrôle interne, l'analyse de scénarios et l'analyse de sensibilité. Les évaluations du contrôle interne doivent identifier les principaux risques et contrôles et évaluer l'impact et la probabilité des risques ainsi que l'efficacité des contrôles. L'analyse des scénarios doit examiner comment des scénarios spécifiques affecteraient l'IMF. L'analyse de sensibilité doit permettre de vérifier comment les variations d'un risque affectent la situation financière de l'IMF, par exemple en analysant l'impact que la perte d'un client ou d'un prestataire de services clé pourrait avoir sur les activités commerciales existantes de l'IMF. Dans certains cas, l'IMF peut envisager une évaluation indépendante des risques commerciaux spécifiques.

245. Une IMF doit comprendre clairement son profil général de risque commercial afin d'être en mesure d'évaluer sa capacité (a) à éviter, réduire ou transférer des risques commerciaux spécifiques ou (b) à accepter et gérer ces risques. Cela nécessite l'identification permanente des options d'atténuation des risques que l'IMF peut utiliser en réponse à l'évolution de son environnement commercial. Lorsqu'elle prévoit d'étendre ses activités, une IMF doit procéder à une évaluation complète des risques de l'entreprise. En particulier, lorsqu'elle envisage un nouveau produit, service ou projet important, l'IMF doit prévoir les recettes et les dépenses potentielles, ainsi qu'identifier et planifier la manière dont il couvrira les éventuels besoins en capitaux supplémentaires. En outre, une IMF peut éliminer ou atténuer certains risques en mettant en place des contrôles internes appropriés ou en obtenant une couverture takaful ou une indemnisation de la part d'un tiers.

Mesurer et contrôler le risque d'entreprise

246. Une fois qu'une IMF a identifié et évalué ses risques commerciaux, elle doit les mesurer et les contrôler en permanence et mettre en place des systèmes d'information appropriés dans le cadre d'un solide programme de gestion des risques de l'entreprise. Parmi les éléments clés d'un programme solide de gestion des risques de l'entreprise figure la mise en place de solides systèmes de contrôle financier et interne permettant à l'IMF de suivre, de gérer et de contrôler ses flux de trésorerie et ses dépenses d'exploitation et d'atténuer toute perte liée à l'activité (voir le principe 3 relatif au cadre de gestion globale des risques). En particulier, une IMF doit minimiser et atténuer la probabilité de pertes liées à l'activité et leur impact sur ses opérations dans toute une série de conditions commerciales et de marché défavorables, y compris dans le cas où sa viabilité en tant qu'entreprise en activité serait remise en question. L'IMF doit également s'assurer qu'il dispose de lignes directrices et de procédures de suivi rigoureuses et appropriées en matière d'investissement (voir le principe 16 sur les risques liés à la conservation et à l'investissement).

Détermination d'actifs nets liquides suffisants

247. Une IMF doit détenir des actifs nets liquides financés par des fonds propres (tels que des actions ordinaires, des réserves déclarées ou des bénéfices non distribués) afin de pouvoir poursuivre ses activités et ses services en cas de pertes commerciales générales.

¹²⁰ Les fonds propres permettent à l'IMF d'absorber les pertes de manière continue et doivent être disponibles en permanence à cette fin. Le montant des actifs nets liquides financés par des fonds propres qu'une IMF doit détenir doit être déterminé en fonction de son profil général de risque commercial et du temps nécessaire pour assurer le rétablissement ou la liquidation ordonnée, selon le cas, de ses opérations et services critiques si une telle mesure est prise. ¹²¹ En conséquence, l'IMF doit disposer d'un plan viable de redressement et de liquidation ordonnée et détenir suffisamment d'actifs nets liquides financés par des fonds propres pour mettre en œuvre ce plan. ¹²² Le montant approprié d'actifs nets liquides financés par des fonds propres dépendra du contenu du plan et, en particulier, de la taille de l'IMF, de l'étendue de ses activités, des types d'actions incluses dans le plan et du temps nécessaire pour les mettre en œuvre. Une IMF doit également prendre en considération les exigences opérationnelles, technologiques et juridiques auxquelles doivent satisfaire les participants pour mettre en place et adopter un dispositif de remplacement en cas de liquidation ordonnée. Toutefois, l'IMF doit au minimum détenir des actifs nets liquides financés par des fonds propres équivalant à au moins six mois de dépenses d'exploitation courantes.¹²³

248. Afin d'estimer le montant des actifs nets liquides financés par des fonds propres dont une IMF particulière aurait besoin, celui-ci doit régulièrement analyser et comprendre comment ses recettes et ses dépenses d'exploitation peuvent évoluer dans le cadre de divers scénarios commerciaux défavorables, ainsi que la manière dont il pourrait être affecté par des pertes ponctuelles extraordinaires. Cette analyse doit également être effectuée en cas de modification importante des hypothèses sous-jacentes au modèle, que ce soit en raison de changements dans le modèle d'entreprise de l'IMF ou de changements externes. Une IMF

¹²⁰ Si la structure de l'IMF est telle qu'elle ne peut légalement ou institutionnellement lever des fonds propres (par exemple, dans certaines structures de propriété mutuelle ou lorsque l'IMF est dirigée par une banque centrale) ou si l'IMF est une nouvelle entreprise et ne peut initialement lever le niveau de fonds propres requis, il doit s'assurer qu'un montant égal de ressources financières équivalentes permettant d'absorber les pertes est disponible.

¹²¹ Le redressement peut inclure la recapitalisation, le remplacement de la direction, la fusion avec une autre IMF, la révision des stratégies commerciales (y compris des structures de coûts ou de frais), ou la restructuration des services fournis.

¹²² Aux fins de ce principe, l'exigence d'actifs nets liquides financés par des fonds propres garantit que les actifs détenus aux fins de ce principe sont suffisamment liquides pour être disponibles afin d'atténuer en temps utile tout risque commercial potentiel, qu'ils ne peuvent être utilisés qu'à des fins de risque commercial et qu'ils sont financés par des fonds propres plutôt que par des dettes à long terme.

¹²³ Les dépenses d'exploitation peuvent exclure les dépenses d'amortissement aux fins de ce calcul.

doit prendre en compte non seulement les diminutions possibles des revenus, mais aussi les augmentations possibles des dépenses d'exploitation, ainsi que la possibilité de pertes extraordinaires ponctuelles, lorsqu'il décide du montant des actifs nets liquides à détenir pour couvrir le risque commercial général.

249. Les actifs détenus par une IMF pour couvrir des risques ou des pertes autres que le risque d'entreprise (par exemple, les ressources financières requises en vertu des principes relatifs au risque de crédit et de liquidité) ou pour couvrir des pertes provenant d'autres lignes d'activité qui ne sont pas liées à ses activités en tant qu'IMF ne doivent pas être incluses dans la comptabilisation des actifs nets liquides disponibles pour couvrir le risque d'entreprise.¹²⁴ Toutefois, les fonds propres détenus en vertu des normes internationales de fonds propres fondées sur le risque doivent être inclus, le cas échéant, afin d'éviter la duplication des exigences de fonds propres.

250. Les actifs détenus pour couvrir le risque commercial général doivent être de haute qualité et suffisamment liquides, tels que la trésorerie, les équivalents de trésorerie ou les titres liquides, pour permettre à l'IMF de faire face à ses dépenses d'exploitation actuelles et prévues dans une série de scénarios, y compris dans des conditions de marché défavorables. Pour garantir l'adéquation de ses propres ressources, une IMF doit régulièrement évaluer et communiquer à ses régulateurs ses actifs nets liquides financés par des fonds propres par rapport à ses risques commerciaux potentiels.

Maintenir des fonds propres suffisants

251. L'IMF doit fournir un plan de capital viable permettant de maintenir un niveau approprié de fonds propres. Le plan de capital doit préciser comment l'IMF lèvera de nouveaux capitaux si ses fonds propres deviennent proches ou inférieurs au montant nécessaire. Ce plan doit être approuvé par le conseil d'administration (ou un comité approprié du conseil) et mis à jour régulièrement. Une IMF peut également être amenée à consulter ses participants et d'autres personnes au cours de l'élaboration de son plan.

252. Lors de l'élaboration de son plan d'investissement, l'IMF doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment de la structure de son actionnariat et des risques commerciaux assurés. Par exemple, l'IMF doit déterminer si et dans quelle mesure les risques commerciaux spécifiques sont couverts par (a) une assurance explicite d'un tiers ou (b) des accords d'indemnisation explicites d'une société mère, de propriétaires ou de participants (par exemple, des provisions générales de répartition des pertes et des garanties de la société mère), qui seraient réalisables au sein du

¹²⁴ En fonction des règles de l'IMF concernée et de la loi relative à l'insolvabilité de la juridiction dans laquelle elle est établie, les fonds propres d'une IMF peuvent en fin de compte être utilisés si les ressources qui constituent la garantie en cas de défaut sont insuffisantes pour couvrir les pertes générées en cas de défaut d'un participant.

redressement ou d'un calendrier de liquidation ordonnée. Compte tenu de la nature contingente de ces ressources, l'IMF doit utiliser des hypothèses prudentes lorsqu'elle les prend en compte dans son plan d'investissement. En outre, ces ressources ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation de l'adéquation des capitaux de l'IMF.

SP •	DCT •	SRT •	CC •	RC

Principe 16 : Risques liés à la conservation et à l'investissement

Une IMF doit sauvegarder ses propres actifs et ceux de ses participants et réduire au minimum le risque de perte et de retard dans l'accès à ces actifs. Les investissements d'une IMF doivent être effectués dans des instruments conformes à la Sharī'ah et présentant des risques de crédit, de marché et de liquidité minimales.

253. Ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 4 sur le risque de crédit, du principe 5 sur les garanties, du principe 7 sur le risque de liquidité et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. Une IMF doit détenir ses propres actifs et ceux de ses participants auprès d'entités contrôlées et réglementées qui ont des pratiques comptables solides, des procédures de conservation et des contrôles internes qui protègent pleinement ces actifs.
2. Une IMF doit pouvoir accéder rapidement à ses actifs et aux actifs fournis par les participants, en cas de besoin.
3. Une IMF doit évaluer et comprendre ses risques vis-à-vis de ses banques dépositaires, en tenant compte de l'ensemble des relations qu'il entretient avec chacune d'entre elles.
4. La stratégie d'investissement d'une IMF doit être conforme aux exigences de la Sharī'ah et à sa stratégie globale de gestion des risques, et être pleinement divulguée à ses participants, les investissements doivent être garantis par des débiteurs de haute qualité ou constituer des créances sur ceux-ci. Ces investissements doivent permettre une liquidation rapide avec peu, voire pas du tout, d'effets négatifs sur les prix.

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

- Q.16.1.1 : Si l'IMF fait appel à des dépositaires, comment sélectionne-t-elle ces derniers ?
Quels sont les critères de sélection spécifiques utilisés par l'IMF, y compris le contrôle et

la réglementation de ces entités ? Comment l'IMF contrôle-t-elle le respect de ces critères par les dépositaires ?

Q.16.1.2 : Comment l'IMF vérifie-t-elle que ces entités ont des pratiques comptables, des procédures de conservation et des contrôles internes solides qui protègent pleinement ses actifs et ceux de ses participants ?

Considération essentielle 2 :

Q.16.2.1 : Comment l'IMF a-t-elle établi qu'elle disposait d'une base légale solide pour faire valoir ses intérêts ou ses droits de propriété sur les actifs détenus en conservation ?

Q.16.2.2 : Comment l'IMF s'assure-t-elle de pouvoir accéder rapidement à ses actifs, y compris aux titres détenus par un dépositaire situé dans un autre fuseau horaire ou dans une autre juridiction, en cas de défaut d'un participant ?

Considération clé 3 :

Q.16.3.1 : Comment l'IMF évalue-t-elle et comprend-elle ses risques vis-à-vis de ses banques dépositaires ? Dans la gestion de ces expositions, comment prend-elle en compte l'ensemble de ses relations avec chaque banque dépositaire ? Par exemple, l'IMF fait-elle appel à plusieurs dépositaires pour la conservation de ses actifs afin de diversifier l'exposition à un dépositaire unique ? Comment l'IMF contrôle-t-elle la concentration des risques encourus par ses banques dépositaires ?

Considération clé 4 :

Stratégie d'investissement

Q.16.4.1 : Comment l'IMF s'assure-t-elle que sa stratégie d'investissement est conforme aux exigences de la Sharī'ah et qu'elle est cohérente avec sa stratégie globale de gestion des risques ? Comment et à qui l'IMF divulgue-t-elle sa stratégie d'investissement ?

Q.16.4.2 : Lorsque l'IMF investit des actifs de participants détenus dans le cadre de ses activités conformes à la Sharī'ah, comment s'assure-t-elle que ces actifs sont uniquement investis de manière conforme à la Sharī'ah ?

Q.16.4.3 : Comment l'IMF s'assure-t-elle en permanence que ses investissements sont garantis par des débiteurs de haute qualité ou qu'ils constituent des créances sur ces derniers ?

Caractéristiques de risque des investissements

Q.16.4.4 : Comment l'IMF prend-elle en compte son exposition globale à un débiteur dans le choix de ses investissements ? Quels sont les investissements soumis à des limites afin d'éviter la concentration des expositions au risque de crédit ?

Q.16.4.5 : L'IMF investit-elle les actifs des participants dans leurs propres titres ou dans ceux de ses affiliés ?

Q.16.4.6 : Comment l'IMF s'assure-t-elle que ses investissements permettent une liquidation rapide avec peu ou pas d'effets négatifs sur les prix ?

Note explicative

254. Une IMF a la responsabilité de protéger ses actifs, tels que les liquidités et les titres, ainsi que les actifs que ses participants lui ont fournis. Le risque de conservation est le risque de perte sur les actifs conservés en cas d'insolvabilité, de négligence, de fraude, de mauvaise administration ou de tenue inadéquate des registres du dépositaire (ou du sous-dépositaire). Les actifs utilisés par une IMF pour alimenter ses fonds de fonctionnement ou ses fonds propres, ou qui ont été fournis par les participants pour garantir leurs obligations envers l'IMF, doivent être détenus par des entités contrôlées ou régulées qui disposent de processus, de systèmes et de profils de crédit solides, y compris d'autres IMF (par exemple, les DCT). En outre, les actifs doivent généralement être détenus de manière à garantir à l'IMF un accès rapide à ces actifs au cas où l'IMF aurait besoin de les utiliser. Le risque d'investissement est le risque de perte auquel est confronté une IMF lorsqu'elle investit ses propres actifs ou ceux de ses participants.

Recours à des dépositaires

255. Une IMF doit atténuer son risque de conservation en ne faisant appel qu'à des entités contrôlées et régulées disposant de pratiques comptables, de procédures de conservation et de contrôles internes solides qui protègent pleinement ses propres actifs et ceux de ses participants. Il est particulièrement important que les actifs conservés soient protégés contre les réclamations des créanciers du dépositaire. Le dépositaire doit disposer d'une base légale solide à l'appui de ses activités, y compris la ségrégation des actifs (voir également le principe 1 sur la base légale et le principe 11 sur les DCT). Le dépositaire doit également avoir une situation financière solide afin de pouvoir supporter des pertes dues à des problèmes opérationnels ou à des activités non liées à la conservation. L'IMF doit confirmer que son intérêt ou ses droits de propriété sur les actifs peuvent être

appliqués et qu'elle puisse accéder rapidement à ses actifs et aux actifs fournis par les participants, en cas de besoin. La disponibilité et l'accès en temps utile doivent être garantis même si ces titres sont détenus dans un autre fuseau horaire ou dans une autre juridiction. En outre, l'IMF doit confirmer qu'elle peut accéder rapidement aux actifs en cas de défaut d'un participant.

256. Une IMF doit évaluer et comprendre ses expositions vis-à-vis de ses banques dépositaires, en tenant compte de l'ensemble des relations qu'elle entretient avec chacune d'entre elles. Par exemple, une institution financière peut servir de banque dépositaire d'une IMF ainsi que de banque de règlement et de fournisseur de liquidités pour l'IMF. La banque dépositaire peut également être un participant à l'IMF et offrir des services de compensation à d'autres participants. Une IMF doit examiner attentivement toutes les relations qu'elle entretient avec une banque dépositaire donnée afin de s'assurer que son exposition globale au risque vis-à-vis d'un dépositaire donné reste dans des limites de concentration acceptables. Dans la mesure du possible, une IMF pourrait envisager de faire appel à plusieurs dépositaires pour la conservation de ses actifs afin de diversifier son exposition à un seul dépositaire. Par exemple, une CC peut vouloir utiliser un dépositaire pour ses actifs de garantie et un autre dépositaire pour son dispositif de défaut préfinancé. Toutefois, une telle CC devra peut-être trouver un équilibre entre les avantages de la diversification des risques et ceux de la mise en commun des ressources auprès d'un seul ou d'un petit nombre de dépositaires. En tout état de cause, une IMF doit surveiller en permanence la concentration des risques encourus par ses banques dépositaires ainsi que leur situation financière.

Stratégie d'investissement

257. La stratégie d'investissement d'une IMF pour ses propres actifs et ceux de ses participants doit être conforme aux exigences de la Sharī'ah et à sa stratégie globale de gestion des risques, et être pleinement divulguée à ses participants. Lorsqu'une IMF opère dans un double système, elle doit veiller à ce que ses investissements soient clairement distingués. Lorsqu'elle choisit ses investissements, l'IMF ne doit pas laisser la recherche du profit compromettre sa solidité financière et sa gestion du risque de liquidité. Les investissements doivent être garantis par des débiteurs de haute qualité ou constituer des créances sur ces derniers afin d'atténuer le risque de crédit auquel l'IMF est exposée. En outre, étant donné que la valeur des investissements d'une IMF peut devoir être réalisée rapidement, les investissements doivent permettre une liquidation rapide avec peu, voire pas du tout, d'effets négatifs sur les prix. Une IMF doit examiner attentivement son exposition globale au risque de crédit à l'égard de chaque débiteur, y compris les autres relations avec le débiteur qui créent des risques supplémentaires, comme un débiteur qui est également un participant ou une filiale d'un participant à l'IMF. En outre, une IMF ne doit pas investir les actifs des participants dans leurs propres titres ou dans ceux de leurs affiliés. Si les ressources propres d'une IMF peuvent être utilisées pour couvrir les pertes et les pressions sur la liquidité résultant du défaut d'un participant, l'investissement de ces ressources ne doit pas compromettre la capacité de l'IMF à les utiliser en cas de besoin.

SP	DCT	SRT	CC	RC
•	•	•	•	•

Principe 17 : Risque opérationnel

Une IMF doit identifier les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et en atténuer l'impact par l'utilisation de systèmes, de politiques, de procédures et de contrôles appropriés. Les systèmes doivent être conçus de manière à garantir un degré élevé de sécurité et de fiabilité opérationnelle et doivent disposer d'une capacité adéquate et évolutive. La gestion de la continuité des activités doit viser à rétablir les opérations en temps voulu et à permettre à l'IMF de remplir ses obligations, y compris en cas d'interruption à grande échelle ou de grande ampleur.

258. Ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 20 sur les liens entre les IMF, du principe 21 sur l'efficacité et l'efficacé, du principe 22 sur les normes et procédures de communication, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. *L'IMF doit mettre en place un cadre solide de gestion du risque opérationnel comprenant des systèmes, des politiques, des procédures et des contrôles appropriés pour identifier, contrôler et gérer les risques opérationnels.*
2. *Le conseil d'administration d'une IMF doit définir clairement les rôles et les responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de l'IMF. Les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles doivent être revus, audités et testés périodiquement et après des changements importants.*
3. *L'IMF doit avoir des objectifs de fiabilité opérationnelle clairement définis et mettre en place des politiques conçues pour atteindre ces objectifs.*
4. *L'IMF doit s'assurer qu'elle dispose d'une capacité évolutive lui permettant de gérer des volumes de stress croissants et d'atteindre ses objectifs en matière de niveau de service.*
5. *L'IMF doit disposer de politiques globales en matière de sécurité physique et de sécurité de l'information qui tiennent compte de toutes les vulnérabilités et menaces potentielles.*
6. *Une IMF doit disposer d'un plan de continuité des activités qui couvre les événements présentant un risque significatif d'interruption des opérations, y compris les événements susceptibles de provoquer une interruption majeure ou de grande ampleur. Le plan doit intégrer l'utilisation d'un site secondaire*

et doivent être conçus de manière à ce que les systèmes informatiques (SI) critiques puissent reprendre leurs activités dans les deux heures suivant des événements perturbateurs. Le plan doit être conçu de manière à permettre à l'IMF d'achever le règlement avant la fin de la journée de perturbation, même en cas de circonstances extrêmes. L'IMF doit tester régulièrement ces dispositions.

7. *Une IMF doit identifier, contrôler et gérer les risques que les participants clés, les autres IMF et les fournisseurs de services et de prestations peuvent faire peser sur ses activités. En outre, une IMF doit identifier, contrôler et gérer les risques que ses opérations pourraient faire peser sur d'autres IMF.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Identification du risque opérationnel

Q.17.1.1 : Quelles sont les politiques et les procédures de l'IMF en matière d'identification des sources plausibles de risques opérationnels ? Comment les procédures de l'IMF permettent-elles d'identifier les sources plausibles de risques opérationnels, que ces risques proviennent de sources internes (par exemple, les dispositions du système lui-même, y compris les ressources humaines), des participants à l'IMF ou de sources externes ?

Q.17.1.2 : Quelles sont les sources de risques opérationnels identifiées par l'IMF ? Quels sont les points de défaut uniques que l'IMF a identifiés dans ses opérations ?

Gestion du risque opérationnel

Q.17.1.3 : Comment l'IMF surveille-t-elle et gère-t-elle les risques opérationnels identifiés ? Où ces systèmes, politiques, procédures et contrôles sont-ils documentés ?

Politiques, processus et contrôles

Q.17.1.4 : Quels sont les politiques, processus et contrôles utilisés par l'IMF pour s'assurer que les procédures opérationnelles sont mises en œuvre de manière appropriée ? Dans quelle mesure les systèmes, politiques, procédures et contrôles de l'IMF prennent-ils en considération les normes internationales, nationales et sectorielles pertinentes en matière de gestion du risque opérationnel ?

Q.17.1.5 : Quelles sont les politiques de ressources humaines de l'IMF en matière d'embauche, de formation et de fidélisation de personnel qualifié, et comment ces politiques atténuent-elles les effets des taux élevés de rotation du personnel ou du risque lié aux personnes clés ? Comment les politiques de l'IMF en matière de ressources humaines et de gestion des risques abordent-elles la prévention de la fraude ?

Q.17.1.6 : Comment les politiques et processus de gestion des changements et des projets de l'IMF atténuent-ils les risques que les changements et les projets majeurs affectent par inadvertance le bon fonctionnement du système ?

Considération essentielle 2 :

Rôles, responsabilités et cadre

Q.17.2.1 : Comment le conseil d'administration a-t-il défini les principaux rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel ?

Q.17.2.2 : Le conseil d'administration de l'IMF examine-t-il et approuve-t-il explicitement le cadre de gestion du risque opérationnel de l'IMF ? À quelle fréquence le conseil d'administration examine-t-il et approuve-t-il le cadre de gestion du risque opérationnel de l'IMF ?

Examen, audit et tests

Q.17.2.3 : Comment l'IMF examine-t-elle, vérifie-t-elle et teste-t-elle ses systèmes, politiques, procédures et contrôles, y compris ses dispositifs de gestion du risque opérationnel avec les participants ? À quelle fréquence l'IMF procède-t-elle à ces examens, audits et tests avec les participants ?

Q.17.2.4 : Dans quelle mesure, le cas échéant, le cadre de gestion du risque opérationnel de l'IMF fait-elle l'objet d'un audit externe ?

Considération clé 3 :

Q.17.3.1 : Quels sont les objectifs de fiabilité opérationnelle de l'IMF, tant qualitatifs que quantitatifs ? Où et comment sont-ils documentés ?

Q.17.3.2 : Comment ces objectifs garantissent-ils un degré élevé de fiabilité opérationnelle ?

Q.17.3.3 : Quelles sont les politiques mises en place pour atteindre les objectifs de fiabilité opérationnelle de l'IMF afin de garantir que l'IMF prenne les mesures appropriées en cas de besoin ?

Considération clé 4 :

Q.17.4.1 : Comment l'IMF examine-t-elle, vérifie-t-elle et teste-t-elle l'évolution et l'adéquation de sa capacité à traiter, au minimum, les volumes de stress prévus ? À quelle fréquence l'IMF procède-t-elle à ces examens, audits et tests ?

Q.17.4.2 : Comment sont traitées les situations où la capacité opérationnelle est proche ou dépassée ?

Considération essentielle 5 :

Sécurité physique

Q.17.5.1 : Quelles sont les politiques et les procédures de l'IMF, y compris les politiques et les procédures de gestion des changements et des projets, pour traiter en permanence les sources plausibles de vulnérabilités et de menaces physiques ?

Q.17.5.2 : Les politiques, les procédures, les contrôles et les tests de l'IMF tiennent-ils dûment compte des normes internationales, nationales et sectorielles pertinentes en matière de sécurité physique ?

Sécurité de l'information

Q.17.5.3 : Quelles sont les politiques et les procédures de l'IMF, y compris les politiques et les procédures de gestion des changements et des projets, pour traiter en permanence les sources plausibles de vulnérabilités et de menaces en matière de sécurité de l'information ?

Q.17.5.4 : Les politiques, processus, contrôles et tests de l'IMF prennent-ils en compte de manière appropriée les normes internationales, nationales et sectorielles pertinentes en matière de sécurité de l'information ?

Considération clé 6 :

Objectifs du plan de continuité des activités

Q.17.6.1 : Comment et dans quelle mesure le plan de continuité des activités de l'IMF reflète-t-il des objectifs, des politiques et des procédures permettant le rétablissement rapide et la reprise en temps utile des opérations critiques après une perturbation importante ou de grande ampleur ?

Conception d'un plan de continuité des activités

Q.17.6.2 : Comment et dans quelle mesure le plan de continuité des activités de l'IMF est-il conçu pour permettre aux systèmes informatiques critiques de reprendre leurs activités dans les deux heures suivant des événements perturbateurs, et pour permettre à l'IMF de faciliter ou d'achever le règlement avant la fin de la journée, même dans des circonstances extrêmes ?

Q.17.6.3 : Comment le plan d'urgence est-il conçu pour garantir que l'état de toutes les transactions peut être identifié en temps utile, au moment de la perturbation ; et s'il existe une possibilité de perte de données, quelles sont les procédures pour y faire face (par exemple, réconciliation avec les participants ou les tiers) ?

Q.17.6.4 : Comment les procédures de gestion de crise de l'IMF répondent-elles à la nécessité d'une communication efficace en interne et avec les principales parties prenantes et autorités externes ?

Site secondaire

Q.17.6.5 : Comment le plan de continuité des activités de l'IMF intègre-t-il l'utilisation d'un site secondaire (notamment en veillant à ce que le site secondaire dispose de ressources, de capacités et de fonctionnalités suffisantes et d'un personnel approprié) ? Dans quelle mesure le site secondaire est-il situé à une distance géographique suffisante du site principal pour présenter un profil de risque distinct ?

Q.17.6.6 : L'IMF a-t-elle envisagé d'autres dispositions (telles que des procédures manuelles, sur papier ou autres) pour permettre le traitement des transactions dans un délai critique dans des circonstances extrêmes ?

Examen et test

Q.17.6.7 : Comment la continuité des activités et les dispositifs d'urgence de l'IMF sont-ils examinés et testés, y compris en ce qui concerne les scénarios liés à une crise à grande échelle

et des perturbations majeures ? À quelle fréquence ces dispositions sont-elles examinées et testées ?

Q.17.6.8 : Comment l'examen et les tests des dispositifs de continuité des activités et d'urgence de l'IMF impliquent-ils les participants de l'IMF, les prestataires de services essentiels et les IMF liés, le cas échéant ? À quelle fréquence les participants de l'IMF, les prestataires de services essentiels et les IMF liées sont-ils impliqués dans l'examen et les tests ?

Considération clé 7 :

Risques pour les activités propres de l'IMF

Q.17.7.1 : Quels sont les risques que l'IMF a identifiés pour ses opérations et qui proviennent de ses principaux participants, d'autres IMF et de fournisseurs de services et de services publics ? Comment et dans quelle mesure l'IMF contrôle-t-elle et gère-t-elle ces risques ?

Q.17.7.2 : Si l'IMF a externalisé des services essentiels à ses activités, comment et dans quelle mesure s'assure-t-elle que les activités d'un fournisseur de services essentiels répondent aux mêmes exigences de fiabilité et d'urgence que celles qu'elle devrait respecter si ces services étaient fournis en interne ?

Risques posés aux autres IMF

Q.17.7.3 : Comment et dans quelle mesure l'IMF identifie-t-elle, contrôle-t-elle et atténue-t-elle les risques qu'elle peut faire courir à une autre IMF ?

Q.17.7.4 : Dans quelle mesure l'IMF coordonne-t-elle ses dispositifs de continuité des opérations avec ceux d'autres IMF interdépendantes ?

Note explicative

259. Le risque opérationnel est le risque que des déficiences dans les systèmes d'information, les processus internes et le personnel ou des perturbations dues à des événements extérieurs entraînent la réduction, la détérioration ou l'interruption des services fournis par une IMF. Les manquements opérationnels peuvent nuire à la réputation ou à la fiabilité perçue d'une IMF, avoir des conséquences juridiques et entraîner des pertes financières

subies par l'IMF, les participants et les autres parties. Dans certains cas, les manquements opérationnels peuvent également être une source de risque systémique. Une IMF doit mettre en place un cadre solide pour gérer ses risques opérationnels à l'aide de systèmes, de politiques, de procédures et de contrôles appropriés. Dans le cadre de son dispositif de gestion du risque opérationnel, l'IMF doit identifier les sources plausibles de risque opérationnel, déployer des systèmes appropriés, mettre en place des politiques, des procédures et des contrôles appropriés, fixer des objectifs de fiabilité opérationnelle et élaborer un plan de continuité de l'activité. Une IMF doit adopter une approche globale lors de la mise en place de son cadre de gestion du risque opérationnel.

Identifier les sources de risque opérationnel

260. Une IMF doit activement identifier, contrôler et gérer les sources plausibles de risque opérationnel et établir des politiques et des procédures claires pour y faire face. Le risque opérationnel peut provenir de sources internes et externes. Les sources internes de risque opérationnel comprennent une identification ou une compréhension inadéquate des risques et des contrôles et procédures nécessaires pour les limiter et les gérer, un contrôle inadéquat des systèmes et des processus, une sélection inadéquate du personnel et, plus généralement, une gestion inadéquate. Les sources externes de risque opérationnel comprennent la défaut de fournisseurs de services essentiels ou de services publics, ou des événements affectant une vaste zone métropolitaine tels que les catastrophes naturelles, le terrorisme et les pandémies. Les sources de risque opérationnel, tant internes qu'externes, peuvent entraîner divers manquements opérationnels, notamment (a) des erreurs ou des retards dans le traitement des messages, (b) une mauvaise communication, (c) une dégradation ou une interruption du service, (d) des activités frauduleuses de la part du personnel et (e) la communication d'informations confidentielles à des entités non autorisées. Si une IMF fournit des services dans plusieurs fuseaux horaires, elle peut être confrontée à un risque opérationnel accru en raison de l'allongement des heures d'ouverture et de la réduction des temps d'arrêt pour la maintenance. Une IMF doit identifier tous les points de manquement uniques potentiels dans ses opérations.¹²⁵ En outre, une IMF doit évaluer la nature évolutive du risque opérationnel auquel elle est confrontée en permanence (pandémies et cyber-attaques, par exemple), afin d'analyser ses vulnérabilités potentielles et de mettre en œuvre des mécanismes de défense appropriés. Elle doit également être consciente des corrélations possibles entre les risques ; par exemple, un ordre de confinement/de contrôle des mouvements dû à une pandémie peut impliquer que le personnel de l'IMF travaille à distance dans des circonstances qui augmentent les risques de cyber-attaques.

¹²⁵ Un point de manquement unique est tout point d'un système, qu'il s'agisse d'un service, d'une activité ou d'un processus, qui, s'il ne fonctionne pas correctement, entraîne le manquement de l'ensemble du système.

261. Un RC sert généralement de source d'information unique pour un marché particulier et peut être le registre central pour certaines transactions. Par conséquent, l'absence de performance d'un RC peut entraîner des perturbations importantes. Le principal risque d'un RC est d'ordre opérationnel. Les lacunes en matière de gestion de la continuité des activités, d'intégrité des données et de protection des données sont particulièrement préoccupantes. Une communication inadéquate ou une transmission défectueuse de données par un RC aux autorités compétentes ou au public pourrait nuire à l'objectif premier du RC. Les données enregistrées par un RC peuvent également être utilisées comme données d'entrée par les participants au RC et éventuellement par d'autres infrastructures et fournisseurs de services concernés. Par conséquent, la disponibilité permanente des données stockées dans un RC est essentielle.¹²⁶ En outre, un RC doit évaluer soigneusement les risques opérationnels supplémentaires liés à ses liens afin de garantir l'évolution et la fiabilité des ressources informatiques et des ressources connexes. Lorsqu'un RC donne accès à un autre type d'IMF, tel qu'une CC, les IMF liées peuvent être exposées à des risques supplémentaires si l'interface n'est pas correctement conçue. Les IMF qui établissent un lien avec une RC doivent s'assurer que le système et les dispositifs de communication entre les entités liées sont fiables et sûrs, de sorte que le fonctionnement du lien ne pose pas de risques importants en termes de fiabilité et de sécurité.

Gestion du risque opérationnel

262. Une IMF doit établir des politiques, des procédures et des contrôles clairs pour atténuer et gérer ses sources de risque opérationnel. Globalement, la gestion du risque opérationnel est un processus continu qui englobe l'évaluation du risque, la définition d'une tolérance acceptable à l'égard du risque et la mise en œuvre de contrôles du risque. Ce processus permet à l'IMF d'accepter, d'atténuer ou d'éviter les risques conformément à ses objectifs de fiabilité opérationnelle. Les modalités de gouvernance d'une IMF sont pertinentes pour son cadre de gestion du risque opérationnel (voir également le principe 2 relatif à la gouvernance). En particulier, le conseil d'administration d'une IMF doit définir explicitement les rôles et les responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de l'IMF.

263. Pour garantir le bon fonctionnement de ses contrôles des risques, une IMF doit disposer de contrôles internes solides. Par exemple, une IMF doit disposer de contrôles de gestion adéquats, tels que la définition de normes opérationnelles, la mesure et l'examen des performances, et la correction des déficiences. Il existe de nombreuses normes internationales, nationales et sectorielles pertinentes,

¹²⁶ L'atténuation du risque opérationnel est particulièrement importante car les informations conservées par un RC peuvent servir à la compensation bilatérale et être utilisées pour fournir des services directement aux participants du marché ou à d'autres prestataires, y compris d'autres IMF liées.

des lignes directrices ou des recommandations qu'une IMF peut utiliser pour concevoir son cadre de gestion du risque opérationnel. La conformité aux normes commerciales peut aider une IMF à atteindre ses objectifs opérationnels. Par exemple, il existe des normes commerciales pour la sécurité de l'information, la continuité des activités et la gestion des projets. Une IMF doit régulièrement évaluer la nécessité d'intégrer les normes commerciales applicables dans son cadre de gestion du risque opérationnel. En outre, une IMF doit s'efforcer de se conformer aux normes commerciales pertinentes d'une manière proportionnelle à son importance et à son niveau d'interconnexion.

264. Les accords conclus par l'IMF avec les participants, les politiques opérationnelles et les procédures opérationnelles doivent être testés et réexaminés périodiquement et chaque fois que nécessaire, en particulier après que des changements importants ont été apportés au système ou qu'un incident majeur s'est produit. Afin de minimiser les effets des tests sur les activités, les tests doivent être effectués dans un "environnement de test". Cet environnement de test doit, dans la mesure du possible, reproduire l'environnement de production (y compris les dispositions de sécurité mises en œuvre, en particulier celles concernant la confidentialité des données). En outre, les éléments clés du cadre de gestion du risque opérationnel d'une IMF doivent être vérifiés périodiquement et chaque fois que cela est nécessaire. Outre les audits internes périodiques, des audits externes peuvent être nécessaires, en fonction de l'importance de l'IMF et de son niveau d'interconnexion. Compte tenu de la nature évolutive de la gestion du risque opérationnel, les objectifs opérationnels d'une IMF doivent être revus périodiquement afin d'intégrer les nouvelles évolutions technologiques et commerciales.

265. La bonne performance des employés d'une IMF étant un aspect essentiel de tout cadre de gestion du risque opérationnel, l'IMF doit employer un personnel suffisant et bien qualifié. Le personnel d'une IMF doit être en mesure d'exploiter le système de manière sûre et efficace et de suivre systématiquement les procédures opérationnelles et de gestion des risques dans des circonstances normales et anormales. L'IMF doit mettre en œuvre des politiques de ressources humaines appropriées afin d'embaucher, de former et de conserver un personnel qualifié, et d'atténuer ainsi les effets d'un taux élevé de rotation du personnel ou d'un risque lié à la personne clé. En outre, l'IMF doit disposer de politiques appropriées en matière de ressources humaines et de gestion des risques afin de prévenir la fraude.

266. Le cadre de gestion du risque opérationnel de l'IMF doit comprendre des procédures formelles de gestion des changements et des projets afin d'atténuer le risque opérationnel découlant des modifications apportées aux opérations, aux politiques, aux procédures et aux contrôles. Les processus de gestion des changements doivent prévoir des mécanismes de préparation, d'approbation, de suivi, de test et de mise en œuvre de tous les changements apportés au système. Les processus de gestion de projet, sous la forme de politiques et de procédures, doivent atténuer le risque d'effets involontaires sur les activités actuelles ou futures d'une IMF en raison d'une mise à niveau, d'une expansion ou d'une modification de ses offres de services,

en particulier pour les grands projets. En particulier, ces politiques et procédures doivent guider la gestion, la documentation, la gouvernance, la communication et les tests des projets, qu'ils soient externalisés ou exécutés en interne.

Fiabilité opérationnelle

267. L'IMF doit avoir des objectifs de fiabilité opérationnelle clairement définis et mettre en place des politiques conçues pour atteindre ces objectifs. Ces objectifs servent de référence à l'IMF pour évaluer son efficience et son efficacité, ainsi que ses performances par rapport aux attentes. Ces objectifs doivent être conçus de manière à promouvoir la confiance parmi les participants de l'IMF. Les objectifs de fiabilité opérationnelle doivent inclure les objectifs de performance opérationnelle de l'IMF et les objectifs de niveau de service fixés. Les objectifs de performance opérationnelle et les objectifs de niveau de service doivent définir des mesures qualitatives et quantitatives de la performance opérationnelle et indiquer explicitement les normes de performance que l'IMF a l'intention de respecter. L'IMF doit contrôler et évaluer régulièrement si le système atteint les objectifs fixés et les objectifs de niveau de service. Les performances du système doivent être régulièrement communiquées à la direction générale, aux comités compétents du conseil d'administration, aux participants et aux autorités. En outre, les objectifs opérationnels d'une IMF doivent être revus périodiquement afin d'intégrer les nouvelles évolutions technologiques et commerciales.

Gestion des incidents

268. L'IMF doit disposer de procédures complètes et bien documentées pour enregistrer, signaler, analyser et résoudre tous les incidents opérationnels. Après chaque perturbation importante, l'IMF doit procéder à un examen "post-incident" afin d'identifier les causes et toute amélioration nécessaire des opérations normales ou des dispositions relatives à la continuité des activités. Ces examens doivent, le cas échéant, inclure les participants de l'IMF.

Capacité opérationnelle

269. L'IMF doit s'assurer qu'elle dispose d'une capacité évolutive lui permettant de gérer des volumes de stress croissants et d'atteindre ses objectifs en matière de niveau de service, tels que la vitesse de traitement requise. Un RC, en particulier, doit disposer d'une capacité évolutive suffisante pour conserver les données historiques en cas de besoin. La gestion des capacités exige que l'IMF contrôle, examine et teste (y compris par des tests de résistance) la capacité et les performances réelles du système de manière continue. L'IMF doit prévoir soigneusement la demande et élaborer des plans appropriés pour s'adapter à tout changement plausible du volume d'activité ou des exigences techniques. Ces plans doivent être fondés sur une méthodologie solide et complète afin que les niveaux de service et de performance requis puissent être atteints et maintenus. Dans le cadre de la planification de ses capacités, l'IMF doit

déterminer le niveau requis de capacité de redondance, en tenant compte du niveau d'importance et d'interconnexion de l'IMF, de sorte qu'en cas de panne opérationnelle, le système soit en mesure de reprendre ses activités et de traiter toutes les transactions restantes avant la fin de la journée.

Sécurité physique et sécurité de l'information

270. L'IMF doit disposer de politiques globales en matière de sécurité physique et de sécurité de l'information qui tiennent compte de toutes les vulnérabilités et menaces potentielles. En particulier, une IMF doit disposer de politiques efficaces pour évaluer et atténuer les vulnérabilités de ses sites physiques face aux attaques, aux intrusions et aux catastrophes naturelles. Une IMF doit également disposer de politiques, de normes, de pratiques et de contrôles solides et robustes en matière de sécurité de l'information afin de garantir un niveau approprié de confiance dans l'IMF de la part de toutes les parties prenantes. Ces politiques, normes, pratiques et contrôles doivent inclure l'identification, l'évaluation et la gestion des menaces et des vulnérabilités en matière de sécurité afin de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées dans ses systèmes. Les données doivent être protégées contre la perte et la fuite, l'accès non autorisé et d'autres risques liés au traitement, tels que la négligence, la fraude, une mauvaise administration et une tenue inadéquate des registres. Les objectifs et les politiques de l'IMF en matière de sécurité de l'information doivent être conformes aux normes commercialement raisonnables de confidentialité, d'intégrité, d'authentification, d'autorisation, de non-rejet, de disponibilité et d'audit (ou de responsabilité), et doivent tenir compte de la possibilité pour le personnel de l'IMF de travailler à distance (y compris à domicile), que ce soit de manière routinière ou dans des situations inattendues de perturbation.

Gestion de la continuité des activités

271. La gestion de la continuité des activités est un élément clé du cadre de gestion du risque opérationnel d'une IMF. Un plan de continuité des activités doit avoir des objectifs clairement définis et inclure des politiques et des procédures qui permettent la récupération rapide et la reprise en temps voulu des opérations critiques après une interruption de service, y compris dans le cas d'une interruption de grande ampleur ou d'une interruption majeure. L'IMF doit explicitement attribuer la responsabilité de la planification de la continuité des activités et y consacrer des ressources adéquates. Le plan doit recenser et traiter les événements qui présentent un risque important de perturbation des opérations, y compris les événements susceptibles de provoquer une perturbation à grande échelle ou majeure, et doit se concentrer sur l'impact sur le fonctionnement des infrastructures et des services critiques. Le plan de continuité des activités d'une IMF doit garantir que l'IMF puisse continuer à respecter les niveaux de service convenus dans de tels cas. Les menaces internes et externes doivent être prises en compte dans le plan de continuité des activités, et l'impact de chaque menace doit être identifié et évalué. Outre les mesures réactives, le plan de continuité des activités d'une IMF peut devoir inclure des mesures visant à prévenir les interruptions des opérations critiques. Tous les aspects du plan de continuité des activités doivent être clairement et entièrement documentés.

272. Les objectifs du plan de continuité des activités d'une IMF doivent inclure le temps et le point de rétablissement du système. Une IMF doit être en mesure de reprendre ses activités dans les deux heures suivant des événements perturbateurs ; toutefois, les systèmes de secours doivent idéalement commencer à traiter les données immédiatement. Le plan doit être conçu de manière à permettre à l'IMF d'achever le règlement avant la fin de la journée, même en cas de circonstances extrêmes. En fonction de leurs objectifs et de leur conception en matière de délai de rétablissement, certaines IMF peuvent être en mesure de reprendre leurs activités avec une certaine perte de données ; toutefois, les plans d'urgence de toutes les IMF doivent garantir que l'état de toutes les transactions au moment de la perturbation peut être identifié avec certitude et en temps utile.

273. L'IMF doit mettre en place un site secondaire doté de ressources, de capacités et de fonctionnalités suffisantes ainsi que d'effectifs appropriés qui ne seraient pas affectés par une perturbation de grande ampleur et qui permettraient au site secondaire de reprendre les opérations en cas de besoin.¹²⁷ Le site secondaire doit fournir le niveau de services critiques nécessaire à l'exécution des fonctions conformément à l'objectif de délai de rétablissement et doit être situé à une distance géographique suffisante du site principal pour présenter un profil de risque distinct.¹²⁸ En fonction de l'importance de l'IMF et de son niveau d'interconnexion, la nécessité et la possibilité d'un troisième site pourraient être envisagées, notamment pour garantir que les objectifs de continuité des activités de l'IMF seront atteints dans tous les scénarios. En outre, l'IMF doit réfléchir à la manière dont elle pourrait continuer à fonctionner si l'ensemble ou une grande partie de son personnel devait travailler à distance - par exemple, en cas de restrictions du contrôle des mouvements ou de perturbations généralisées des déplacements. Une IMF doit également envisager d'autres dispositions (par exemple, des procédures manuelles sur papier) pour permettre le traitement des transactions à délai critique dans des circonstances extrêmes.

274. Le plan de continuité des activités d'une IMF doit également comprendre des procédures clairement définies pour la gestion des crises et des événements. Le plan doit, par exemple, prévoir le déploiement rapide d'une équipe polyvalente de gestion des crises et des événements, ainsi que des procédures pour consulter et informer rapidement les participants, les IMF interdépendantes, les autorités et d'autres acteurs (tels que les prestataires de services et, le cas échéant, les médias). Communication avec les régulateurs,

¹²⁷ Un site particulier peut être essentiel pour certaines fonctions et secondaire pour d'autres. Il n'est pas prévu qu'une IMF soit tenue d'avoir de nombreux sites secondaires distincts pour chacune de ses fonctions essentielles.

¹²⁸ L'IMF doit procéder à une analyse comparative des risques du site secondaire. Le site secondaire ne doit en principe pas être affecté par un événement qui affecte le site primaire, à l'exception de certaines menaces très spécifiques, telles qu'une attaque coordonnée. Chaque site doit disposer d'une résilience solide basée sur la duplication des logiciels et du matériel, et la technologie en place pour répliquer les données entre les différents sites doit être cohérente avec les objectifs choisis pour le point de récupération.

les autorités de régulation et de contrôle, et superviseurs est essentielle en cas de perturbation majeure des opérations d'une IMF ou de crise plus large du marché affectant l'IMF, en particulier lorsque les autorités compétentes peuvent s'appuyer sur les données détenues par l'IMF pour la gestion de la crise. Selon la nature du problème, il peut également être nécessaire d'activer les canaux de communication avec les autorités civiles locales (pour les attaques physiques ou les catastrophes naturelles) ou les experts en informatique (pour les dysfonctionnements de logiciels ou les cyber-attaques). Si une IMF a une importance mondiale ou des liens critiques avec une ou plusieurs IMF interdépendantes, elle doit mettre en place, tester et réexaminer des dispositifs appropriés de gestion de crise inter-systèmes ou transfrontaliers.

275. Le plan de continuité des activités d'une IMF et les dispositions qui y sont associées doivent faire l'objet d'un examen et de tests périodiques. Les tests doivent porter sur divers scénarios simulant des catastrophes à grande échelle et des passages d'un site à l'autre. Les employés d'une IMF doivent recevoir une formation complète pour mettre en œuvre le plan de continuité des activités et les participants, les fournisseurs de services essentiels et les IMF liées doivent être régulièrement impliquées dans les tests et recevoir un résumé général des résultats des tests. L'IMF doit également examiner la nécessité de participer à des tests à l'échelle du secteur. L'IMF doit apporter les ajustements nécessaires à ses plans de continuité d'activité et aux dispositions associées sur la base des résultats des exercices de test.

Interdépendances

276. Une IMF est connectée directement et indirectement à ses participants, à d'autres IMF et à ses fournisseurs de services et d'utilités. En conséquence, l'IMF doit identifier les effets directs et indirects sur sa capacité à traiter et à régler les transactions dans le cours normal de ses activités et à gérer les risques découlant d'un défaut opérationnel externe des entités connectées. Ces effets comprennent ceux transmis par l'intermédiaire de ses participants, qui peuvent participer à plusieurs IMF. En outre, une IMF doit également identifier, contrôler et gérer les risques qu'il encourt de la part d'autres IMF et qu'il pose à ces derniers (voir le principe 20 sur les liens entre les IMF). Dans la mesure du possible, les IMF interdépendantes doivent coordonner leurs dispositifs de continuité des activités. L'IMF doit également prendre en compte les risques associés à ses fournisseurs de services et d'utilités et l'effet opérationnel sur l'IMF si les fournisseurs de services ou d'utilités ne fonctionnent pas comme prévu. Une IMF doit fournir un service fiable, non seulement au bénéfice de ses participants directs, mais aussi de toutes les entités qui seraient affectées par sa capacité à traiter les transactions.

277. Pour gérer les risques opérationnels liés à ses participants, une IMF doit envisager de fixer des exigences opérationnelles minimales pour ses participants (voir également le principe 18 sur les conditions d'accès et de participation). Par exemple, une IMF peut vouloir définir des exigences en matière de continuité des opérations et des activités pour les participants en fonction de leur rôle et de leur importance pour le système. Dans certains cas, l'IMF peut vouloir identifier

les participants critiques sur la base des volumes et valeurs des transactions, des services fournis à l'IMF et à d'autres systèmes interdépendants et, plus généralement, de l'impact potentiel sur les autres participants et sur le système dans son ensemble en cas de problème opérationnel important. Les participants critiques peuvent devoir satisfaire à certaines des mêmes exigences en matière de gestion du risque opérationnel que l'IMF elle-même. Une IMF doit disposer de critères, de méthodologies ou de normes clairs et transparents permettant aux participants essentiels de s'assurer que leurs risques opérationnels sont gérés de manière appropriée.

278. Une IMF qui confie ou externalise certaines de ses opérations à une autre IMF ou à un prestataire de services tiers (par exemple, le traitement des données et la gestion des systèmes d'information) doit veiller à ce que ces opérations répondent aux mêmes exigences que celles auxquelles elles doivent satisfaire si elles étaient effectuées en interne. L'IMF doit disposer d'un dispositif solide pour la sélection et la substitution de ces prestataires, d'un accès en temps utile à toutes les informations nécessaires et des outils de contrôle et de surveillance appropriés. Certains prestataires de services peuvent être essentiels, comme ceux qui génèrent des interdépendances environnementales, parce que plusieurs IMF ou certains de leurs participants clés dépendent de leurs services.¹²⁹ Une relation contractuelle doit être établie entre l'IMF et le prestataire de services essentiels pour permettre à l'IMF et aux autorités compétentes d'avoir un accès complet aux informations nécessaires. Le contrat doit garantir que l'approbation de l'IMF est obligatoire avant que le prestataire de services essentiels puisse lui-même externaliser des éléments importants du service fourni à l'IMF et que, dans le cas d'un tel arrangement, l'accès total aux informations nécessaires soit préservé. Des lignes de communication claires doivent être établies entre l'IMF qui externalise et le prestataire de services essentiels afin de faciliter la circulation des fonctions et des informations entre les parties dans des circonstances ordinaires et exceptionnelles.

279. Une IMF qui sous-traite des opérations à des prestataires de services essentiels doit divulguer la nature et l'étendue de cette dépendance à ses participants. Outre ces prestataires de services (tels que les fournisseurs de services de messagerie financière), une IMF dépend aussi généralement du bon fonctionnement des services publics (tels que les compagnies d'électricité et de télécommunications). Par conséquent, l'IMF doit identifier les risques liés à ses fournisseurs de services et à ses services publics essentiels et prendre les mesures nécessaires pour gérer ces dépendances par le biais de contrats et de mesures organisationnelles appropriés

¹²⁹ Les interdépendances environnementales résultent de relations indirectes entre deux ou plusieurs systèmes qui découlent de facteurs plus larges, notamment d'une dépendance commune à l'égard d'un prestataire de services ou d'un marché financier. Il peut s'agir, par exemple, de fournisseurs informatiques ou de réseaux tiers communs, d'éléments communs de l'infrastructure physique (électricité, eau, etc.), de marchés financiers communs ou même de procédures communes de gestion des risques.

des arrangements. Une IMF doit informer ses autorités compétentes de toute dépendance à l'égard de fournisseurs de services critiques et de services d'utilité publique et prendre des mesures pour permettre à ces autorités d'être informées des performances de ces fournisseurs de services critiques et de ces services d'utilité publique. À cette fin, l'IMF peut prévoir par contrat des contacts directs entre le prestataire de services essentiels et l'autorité compétente, garantir par contrat que l'autorité compétente peut obtenir des rapports spécifiques du prestataire de services essentiels, ou l'IMF peut fournir des informations complètes à l'autorité.

280. L'autorité compétente de l'IMF peut définir des attentes visant spécifiquement les prestataires de services essentiels. Le respect de ces attentes peut être assuré de deux manières, à la discrétion de l'autorité : (a) l'autorité contrôle elle-même le respect des attentes dans le cadre d'une relation directe avec le prestataire de services essentiels ; ou (b) l'autorité communique les normes à l'IMF, qui obtient l'assurance de ses prestataires de services essentiels qu'ils se conforment aux attentes. Ces attentes peuvent également être pertinentes pour une IMF lorsqu'elle revoit ses contrats avec des fournisseurs de services essentiels.

Accès

SP
•

DCT
•

SRT
•

CC
•

RC
•

Principe 18 : Exigences en matière d'accès et de participation

Une IMF doit avoir des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et rendus publics, qui permettent un accès équitable et ouvert.

281. Lors de l'examen de ce principe, il convient de noter que les IMF sont soumises aux contraintes des lois et politiques locales de la juridiction dans laquelle elles opèrent, et que ces lois peuvent interdire ou exiger l'inclusion de certaines catégories d'institutions financières. Ce principe doit être réexaminé dans le contexte du principe 19 sur les modalités de participation échelonnée, du principe 21 sur l'efficacité et l'efficacé, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. Une IMF doit permettre un accès équitable et ouvert à ses services, y compris pour les participants directs et, le cas échéant, indirects et d'autres IMF, sur la base d'exigences raisonnables en matière de participation liée au risque.
2. Les exigences de participation d'une IMF doivent être justifiées en termes de sécurité et d'efficacité de l'IMF et des marchés qu'elle sert, être adaptées et proportionnées aux risques spécifiques de l'IMF, et être rendues publiques. Sous réserve du maintien de normes acceptables de contrôle des risques, une IMF doit s'efforcer de fixer des exigences ayant l'impact le moins restrictif sur l'accès que les circonstances permettent.
3. Une IMF doit contrôler en permanence le respect de ses conditions de participation et disposer de procédures clairement définies et rendues publiques pour faciliter la suspension et la sortie ordonnée d'un participant qui ne respecte pas ou plus les conditions de participation.

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Critères et exigences de participation

- Q.18.1.1 : Quels sont les critères et les exigences de participation de l'IMF (exigences opérationnelles, financières et juridiques, par exemple) ?
- Q.18.1.2 : Comment ces critères et exigences permettent-ils un accès équitable et ouvert aux services de l'IMF, y compris pour les participants directs et, le cas échéant, indirects et d'autres IMF, sur la base d'exigences raisonnables en matière de participation liée au risque ?

Accès aux référentiels commerciaux

- Q.18.1.3 : Pour un RC, comment les conditions d'accès pour l'utilisation de ses services contribuent-elles à garantir que la concurrence et l'innovation dans le traitement post-négociation ne sont pas entravées ? Comment ces conditions sont-elles conçues pour favoriser l'interconnexion avec d'autres IMF et prestataires de services, le cas échéant ?

Considération essentielle 2 :

Justification des critères de participation

- Q.18.2.1 : Comment les exigences de participation pour l'IMF sont-elles justifiées en termes de sécurité et d'efficacité de l'IMF et de son rôle sur les marchés qu'elle sert, et comment sont-elles adaptées et proportionnées aux risques spécifiques de l'IMF ?
- Q.18.2.2 : Existe-t-il des exigences de participation qui ne sont pas fondées sur le risque mais qui sont imposées par la loi ou la réglementation ? Dans l'affirmative, quelles sont ces exigences ?
- Q.18.2.3 : Toutes les catégories de participants sont-elles soumises aux mêmes critères d'accès ? Si ce n'est pas le cas, quelle est la raison d'être des différents critères (par exemple, la taille ou le type d'activité, les exigences supplémentaires pour les participants qui agissent pour le compte de tiers, et les exigences supplémentaires pour les participants qui sont des entités non régulées) ?

Accès le moins restrictif possible

- Q.18.2.4 : Comment les restrictions d'accès et les exigences sont-elles examinées pour s'assurer qu'ils disposent de l'accès le moins restrictif possible dans la mesure où les circonstances le permettent, conformément

au maintien de contrôles de risques acceptables ? Quelle est la fréquence de cet examen ?

Communication des critères

Q.18.2.5 : Comment les critères de participation, y compris les restrictions à la participation, sont-ils rendus publics ?

Considération clé 3 :

Contrôle de la conformité

Q.18.3.1 : Comment l'IMF vérifie-t-elle que ses participants respectent en permanence les critères d'accès ? Comment les politiques de l'IMF sont-elles conçues pour garantir que les informations qu'elle utilise pour contrôler le respect des critères de participation sont opportunes et exactes ?

Q.18.3.2 : Quelles sont les politiques de l'IMF en matière de surveillance renforcée ou d'imposition de contrôles supplémentaires à un participant dont le profil de risque se détériore ?

Suspension et sortie ordonnée

Q.18.3.3 : Quelles sont les procédures de l'IMF pour gérer la suspension et la sortie ordonnée d'un participant qui ne respecte pas ou plus les conditions de participation ?

Q.18.3.4 : Comment les procédures de l'IMF relatives à la gestion de la suspension et de la sortie ordonnée d'un participant sont-elles rendues publiques ?

Note explicative

282. L'accès fait référence à la capacité d'utiliser les services d'une IMF et comprend l'utilisation directe des services de l'IMF par les participants, y compris les autres infrastructures de marché (par exemple les plateformes de négociation) et, le cas échéant, les prestataires de services. Dans certains cas, il s'agit des règles régissant

la participation indirecte. Une IMF doit permettre un accès équitable et ouvert à ses services.
¹³⁰ Elle doit contrôler les risques auxquels elle est exposée par ses participants en fixant des exigences raisonnables en matière de risque pour la participation à ses services. Une IMF doit s'assurer que ses participants et toute IMF liée disposent de la capacité opérationnelle, des ressources financières, des pouvoirs juridiques et de l'expertise en matière de gestion des risques nécessaires pour éviter une exposition au risque inacceptable pour l'IMF et les autres participants. Les conditions de participation d'une IMF doivent être clairement énoncées et rendues publiques afin d'éliminer toute ambiguïté et de promouvoir la transparence.

Accès équitable et ouvert aux systèmes de paiement, aux DCT, aux SRT et aux CC

283. Un accès équitable et ouvert aux services de l'IMF encourage la concurrence entre les acteurs du marché et favorise l'efficacité et le faible coût des paiements, de la compensation et du règlement. Étant donné qu'une IMF bénéficie souvent d'économies d'échelle, il n'y a généralement qu'une seule IMF, ou un petit nombre d'IMF, pour un marché donné. Par conséquent, la participation à une IMF peut affecter de manière significative l'équilibre concurrentiel entre les acteurs du marché. En particulier, limiter l'accès aux services d'une IMF peut désavantager certains participants au marché (et leurs clients), d'autres IMF (par exemple, une CC qui a besoin d'accéder à un DCT) et des prestataires de services qui n'ont pas accès aux services de l'IMF. En outre, l'accès à une ou plusieurs IMF peut jouer un rôle important dans un plan ou une politique à l'échelle du marché pour la compensation sûre et efficace de certaines catégories d'instruments financiers et la promotion de marchés financiers efficaces (y compris la déclaration et l'enregistrement des données relatives aux transactions). Les conditions de participation d'une IMF doivent donc permettre un accès équitable et ouvert, dans toutes les juridictions concernées, sur la base de conditions de participation raisonnables liées au risque. En outre, le libre accès peut réduire les concentrations de risques qui peuvent résulter d'accords très hiérarchisés en matière de paiement, de compensation et de règlement.

Accès équitable et ouvert aux RC

284. Pour un RC, il peut être essentiel de garantir un accès équitable et ouvert, car un large éventail de parties prenantes peut avoir besoin, ou être tenu par la loi, d'accéder aux services de stockage de données du RC, à la fois pour stocker et extraire des données. Cela peut s'avérer encore plus pertinent lorsqu'un RC dessert un marché particulier et plusieurs juridictions. L'accès est essentiel pour les participants

¹³⁰ Les banques centrales peuvent toutefois exclure certaines catégories d'institutions financières (telles que les institutions ne recevant pas de dépôts) des IMF qu'elles gèrent, comme les SPGM, en raison de contraintes législatives ou d'objectifs politiques plus larges.

la déclaration des informations sur les transactions au RC et aux plateformes qui peuvent soumettre des données sur les transactions pour le compte des participants, y compris les bourses, les plateformes de négociation électronique et les prestataires de services de confirmation ou d'appariement. En outre, d'autres IMF ou plateformes qui offrent des services auxiliaires peuvent avoir besoin d'obtenir des informations commerciales auprès du RC pour les utiliser dans le cadre de ces services.

285. En outre, les conditions d'utilisation doivent être commercialement raisonnables et conçues pour permettre l'interconnexion avec d'autres IMF et prestataires de services, le cas échéant, afin que la concurrence et l'innovation dans le traitement post-négociation ne soient pas entravées par la centralisation de l'activité de tenue de comptes. Un RC ne doit pas s'engager dans des pratiques anticoncurrentielles telles que la vente liée de produits ou de services, l'établissement de conditions d'utilisation trop restrictives ou la discrimination anticoncurrentielle par les prix. Un RC ne doit pas non plus développer des interfaces fermées et propriétaires qui entraînent un verrouillage des fournisseurs ou des barrières à l'entrée pour les fournisseurs de services concurrents qui s'appuient sur les données gérées par le RC.

Exigences de participation liées au risque

286. Une IMF doit toujours prendre en considération les risques qu'un participant réel ou potentiel peut faire courir à l'IMF et aux autres participants. En conséquence, une IMF doit établir des exigences de participation liées au risque qui garantissent que ses participants satisfont à des exigences opérationnelles, financières et juridiques appropriées leur permettant de s'acquitter en temps utile de leurs obligations envers l'IMF, y compris envers les autres participants. Lorsque des participants agissent pour le compte d'autres entités (participants indirects), il peut être opportun que l'IMF impose des exigences supplémentaires pour garantir que les participants directs aient la capacité de le faire (voir également le principe 19 sur les accords de participation échelonnée). Les exigences opérationnelles peuvent inclure des critères raisonnables relatifs à la capacité et à l'état de préparation du participant (par exemple, ses capacités informatiques) à utiliser les services d'une IMF. Les exigences financières peuvent inclure des exigences raisonnables en matière de capital lié au risque, des contributions à des accords de défaut préfinancés et des indicateurs appropriés de solvabilité. Les exigences juridiques peuvent inclure des licences et des autorisations appropriées pour mener les activités concernées, ainsi que des avis juridiques ou d'autres dispositions démontrant que d'éventuels conflits de lois n'entraveraient pas la capacité d'un candidat (par exemple, une entité étrangère) à remplir ses obligations envers l'IMF. Une IMF peut également exiger des participants qu'ils disposent d'une expertise appropriée en matière de gestion des risques. Si une IMF admet des entités non régulées, elle doit prendre en compte les risques supplémentaires qui peuvent découler de leur participation et concevoir ses exigences de participation et ses contrôles de gestion des risques en conséquence.

287. Les exigences de participation d'une IMF doivent être justifiées en termes de sécurité et d'efficacité de l'IMF et des marchés qu'elle sert, être adaptées aux risques spécifiques de l'IMF, être

imposées d'une manière proportionnée à ces risques et être rendues publiques.¹³¹ Les exigences doivent être objectives et ne doivent pas discriminer inutilement certaines catégories de participants ou introduire des distorsions de concurrence. Par exemple, les exigences de participation fondées uniquement sur la taille du participant ne sont généralement pas suffisamment liées au risque et méritent un examen minutieux. Sous réserve du maintien de normes acceptables de contrôle des risques, une IMF doit s'efforcer de fixer des exigences ayant l'impact le moins restrictif sur l'accès que les circonstances permettent. Si les restrictions d'accès doivent généralement être fondées sur des critères raisonnables liés au risque, elles peuvent également être soumises aux contraintes des lois et politiques locales de la juridiction dans laquelle l'IMF opère.¹³² Les exigences doivent également refléter le profil de risque de l'activité ; une IMF peut avoir différentes catégories de participation en fonction du type d'activité. Par exemple, un participant aux services de compensation d'une CC peut être soumis à un ensemble d'exigences différent de celui d'un participant au processus d'enchères de la même CC.

288. Pour contribuer à l'équilibre entre le libre accès et le risque, une IMF doit gérer les risques liés à ses participants en recourant à des contrôles de gestion des risques, à des accords de partage des risques et à d'autres accords opérationnels ayant l'impact le moins restrictif sur l'accès et la concurrence que les circonstances permettent. Par exemple, une IMF peut utiliser des limites de crédit ou des exigences de garantie pour l'aider à gérer son exposition au risque de crédit vis-à-vis d'un participant particulier. Le niveau de participation autorisé peut être différent pour les participants ayant des niveaux de capital différents. Lorsque les autres facteurs sont égaux, les participants détenant des niveaux de capital plus élevés peuvent se voir imposer des limites de risque moins restrictives ou être en mesure de participer à un plus grand nombre de fonctions au sein de l'IMF. L'efficacité de ces contrôles de gestion des risques peut atténuer la nécessité pour une IMF d'imposer des conditions de participation onéreuses qui limitent l'accès. Une IMF pourrait également différencier ses services afin d'offrir différents niveaux d'accès à des niveaux de coût et de complexité variables. Par exemple, une IMF peut vouloir limiter la participation directe à certains types d'entités et fournir

¹³¹ Des considérations d'efficacité peuvent affecter le libre accès. Par exemple, dans certains cas, des facteurs tels que le volume minimum de transactions sont pertinents pour l'efficacité opérationnelle. Toutefois, les considérations fondées uniquement sur l'efficacité ne doivent pas être utilisées pour justifier des exigences de participation qui constituent en fait des barrières injustifiables à l'entrée.

¹³² Par exemple, certaines catégories d'institutions financières (telles que les institutions ne recevant pas de dépôts) peuvent être exclues de certaines IMF, tels que les SPGM, en raison de la législation ou des politiques bancaires locales. À l'inverse, certaines législations locales, telles que les lois sur les valeurs mobilières et les lois antitrust, peuvent exiger une inclusion plus large des catégories de participants dans certains types d'IMF, tels que les CC.

un accès indirect aux autres.¹³³ Les exigences de participation (et les autres contrôles des risques) peuvent être adaptées à chaque niveau de participants en fonction des risques qu'il représente pour l'IMF et ses participants.

Contrôle

289. Une IMF doit contrôler en permanence le respect de ses obligations de participation en recevant des informations exactes et en temps utile. Les participants doivent être tenus de signaler toute évolution susceptible d'affecter leur capacité à se conformer aux exigences de participation d'une IMF. Une IMF doit être habilitée à imposer des restrictions plus strictes ou d'autres contrôles des risques à un participant dans les cas où l'IMF estime que le participant présente un risque accru pour l'IMF. Par exemple, si la solvabilité d'un participant diminue, l'IMF peut demander au participant de fournir des garanties supplémentaires ou de réduire sa limite de crédit. Une IMF doit envisager des obligations de déclaration supplémentaires pour les établissements non réglementés. Une IMF doit également disposer de procédures clairement définies et rendues publiques pour faciliter la suspension et la sortie ordonnée d'un participant qui ne respecte pas ou plus les conditions de participation de l'IMF.

¹³³ Par exemple, une IMF peut accepter de recevoir directement des instructions de règlement de participants indirects, qui se dénouent sur les livres d'un participant direct. Les participants indirects peuvent ou non être explicitement reconnus dans les règles d'une IMF et soumis à des contrôles de risque. Dans tous les cas, un participant indirect a un accord bilatéral avec un participant direct.

SP	DCT	SRT	CC	RC
•	•	•	•	•

Principe 19 : Modalités de participation échelonnées

L'IMF doit identifier, suivre et gérer les risques importants que les accords de participation échelonnée font peser sur elle.

290. Ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 14 sur la ségrégation et la portabilité, du principe 18 sur les exigences en matière d'accès et de participation, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. *L'IMF doit veiller à ce que ses règles, procédures et accords lui permettent de recueillir des informations de base sur la participation indirecte afin d'identifier, de suivre et de gérer tout risque important pour l'IMF découlant de ces accords de participation échelonnée.*
2. *L'IMF doit identifier les dépendances matérielles entre les participants directs et indirects susceptibles d'affecter l'IMF.*
3. *Une IMF doit identifier les participants indirects responsables d'une part importante des transactions traitées par l'IMF et les participants indirects dont le volume ou la valeur des transactions est élevé par rapport à la capacité des participants directs par l'intermédiaire desquels ils accèdent à l'IMF, afin de gérer les risques découlant de ces transactions.*
4. *L'IMF doit examiner régulièrement les risques découlant des accords de participation échelonnée et prendre des mesures d'atténuation le cas échéant.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Modalités de participation échelonnée

Q.19.1.1 : L'IMF dispose-t-elle d'accords de participation échelonnée ? Dans l'affirmative, décrivez ces dispositions.

Q.19.1.2 : Comment l'IMF recueille-t-elle des informations de base sur la participation indirecte ?
Quelles sont les informations collectées et à quelle fréquence
sont-elles mises à jour ?

Risques pour l'IMF

Q.19.1.3 : Comment l'IMF évalue-t-elle les risques découlant de ces accords ?

Q.19.1.4 : Quels sont les risques importants pour l'IMF découlant des accords de participation échelonnée que l'IMF a identifiés ? Comment a-t-elle atténué ces risques ?

Considération essentielle 2 :

Q.19.2.1 : Comment l'IMF identifie-t-elle les dépendances matérielles entre les participants directs et indirects susceptibles d'affecter l'IMF ?

Considération clé 3:

Q.19.3.1 : L'IMF a-t-elle identifié (a) la proportion de l'activité que chaque participant direct exerce pour le compte de participants indirects par rapport à la capacité des participants directs, (b) les participants directs qui agissent pour le compte d'un nombre important de participants indirects, (c) les participants indirects responsables d'une part importante du chiffre d'affaires du système, et (d) les participants indirects dont le volume ou la valeur des transactions est élevé par rapport à la capacité du participant direct par l'intermédiaire duquel ils accèdent à l'IMF de gérer les risques découlant de ces transactions ?

Q.19.3.2 : Quels sont les risques pour l'IMF et comment l'IMF gère-t-elle ces risques liés aux principaux participants indirects ?

Considération clé 4 :

Q.19.4.1 : Quelles sont les politiques de l'IMF en matière de révision de ses règles et procédures afin d'atténuer les risques pour l'IMF découlant de la participation à plusieurs niveaux ? Quelle est la fréquence de cet examen ?

Q.19.4.2 : Quels sont les critères utilisés par l'IMF pour déterminer si des mesures d'atténuation sont nécessaires ? Comment l'IMF contrôle-t-elle et atténue-t-elle ses risques ?

Note explicative

291. Il y a des accords de participation échelonnée lorsque certaines entreprises (participants indirects) s'appuient sur les services fournis par d'autres entreprises (participants directs) pour utiliser les systèmes centraux de paiement, de compensation, de règlement ou d'enregistrement de l'IMF.¹³⁴

292. Les dépendances et l'exposition aux risques (y compris les risques de crédit, de liquidité et opérationnels) inhérents à ces dispositifs à plusieurs niveaux peuvent présenter des risques pour l'IMF et son bon fonctionnement ainsi que pour les participants eux-mêmes et les marchés financiers au sens large.¹³⁵ Par exemple, si une IMF compte peu de participants directs mais de nombreux participants indirects dont la valeur ou le volume des transactions est élevé, il est probable qu'une grande partie des transactions traitées par l'IMF dépendent de quelques participants directs. Cela augmentera la gravité de l'effet sur l'IMF d'un défaut d'un participant direct ou d'une perturbation opérationnelle au niveau d'un participant direct. Les expositions de crédit dans les relations à plusieurs niveaux peuvent également affecter l'IMF. Si la valeur des transactions d'un participant indirect est importante par rapport à la capacité du participant direct à gérer les risques, cela peut accroître le risque de défaut du participant direct. Dans certains cas, par exemple, les CC offrant une compensation indirecte devront faire face à des expositions de crédit envers des participants indirects ou découlant de positions de participants indirects en cas de défaut d'un participant direct. Il peut également y avoir un risque juridique ou opérationnel pour l'IMF en cas d'incertitude sur la responsabilité des transactions des participants indirects et sur la manière dont ces transactions seront traitées en cas de défaut.¹³⁶

293. La nature de ces risques est telle qu'ils sont plus susceptibles d'être importants lorsqu'il existe des participants indirects dont les activités par l'intermédiaire de l'IMF représentent une proportion significative de l'ensemble des activités de l'IMF ou sont importantes par rapport à celles du participant direct par l'intermédiaire duquel ils accèdent aux services de l'IMF. Normalement, l'identification, le suivi et la gestion des risques liés à la participation par paliers seront donc axés sur les institutions financières qui sont les clients immédiats des participants directs et qui dépendent de ces derniers pour l'accès aux services d'une IMF. Toutefois, dans des cas exceptionnels, les accords de participation échelonnée peuvent impliquer

¹³⁴ Aux fins de ce principe, une IMF peut avoir deux types de relations qui affectent les accords de participation échelonnée. Le premier type de relation concerne les participants à l'IMF qui sont liés par les règles et les accords de l'IMF. Ces "participants directs" et la gestion des risques qu'ils présentent doivent être entièrement couverts par les règles et les accords de l'IMF et sont généralement traités dans d'autres principes du présent rapport. Le deuxième type de relation concerne les entités qui ne sont pas liées par les règles de l'IMF, mais dont les transactions sont compensées, réglées ou enregistrées par l'IMF ou par son intermédiaire. Ces entités sont définies comme des "participants indirects" à l'IMF dans ce principe.

¹³⁵ Les questions relatives au risque varient en fonction du type d'IMF. Pour les RC, seul le risque opérationnel sera pris en compte.

¹³⁶ Voir le principe 1 sur la base légale.

une série complexe d'intermédiaires ou d'agents financiers, ce qui peut obliger l'IMF à regarder au-delà du participant direct et de son client immédiat.

294. Il existe des limites à la mesure dans laquelle une IMF peut, en pratique, observer ou influencer les relations commerciales des participants directs avec leurs clients. Toutefois, une IMF aura souvent accès à des informations sur les transactions effectuées pour le compte de participants indirects et peut fixer des exigences en matière de participation directe qui peuvent inclure des critères relatifs à la manière dont les participants directs gèrent les relations avec leurs clients, dans la mesure où ces critères sont pertinents pour le fonctionnement sûr et efficace de l'IMF. Au minimum, l'IMF doit identifier les types de risques susceptibles de découler d'une participation échelonnée et contrôler les concentrations de ces risques. Si une IMF ou son fonctionnement harmonieux est exposé à un risque important du fait d'accords de participation échelonnée, l'IMF doit s'efforcer de gérer et de limiter ce risque.

Collecte et évaluation d'informations sur les risques découlant des accords de participation échelonnée

295. Une IMF peut être en mesure d'obtenir des informations relatives à la participation échelonnée par le biais de ses propres systèmes ou en les collectant auprès des participants directs. L'IMF doit veiller à ce que ses procédures, règles et accords avec les participants directs lui permettent de recueillir des informations de base sur les participants indirects afin d'identifier, de suivre et de gérer tout risque important pour l'IMF découlant de ces accords de participation à plusieurs niveaux. Ces informations doivent permettre à l'IMF, au minimum, d'identifier (a) la proportion d'activités que les participants directs mènent pour le compte de participants indirects, (b) les participants directs qui agissent pour le compte d'un nombre important de participants indirects, (c) les participants indirects dont le volume ou la valeur des transactions dans le système est significatif, et (d) les participants indirects dont le volume ou la valeur des transactions est important par rapport à celui des participants directs par l'intermédiaire desquels ils accèdent à l'IMF.¹³⁷

Comprendre les dépendances matérielles dans les accords de participation échelonnée

296. L'IMF doit identifier les dépendances matérielles entre les participants directs et indirects susceptibles d'affecter l'IMF. Les participants indirects ont souvent un certain degré de dépendance à l'égard du participant direct par l'intermédiaire duquel ils accèdent à l'IMF. Dans le cas d'un

¹³⁷ Si la satisfaction de cette considération essentielle nécessite la collecte d'informations sensibles susceptibles d'avantager une partie par rapport à une autre, l'IMF doit veiller à ce que ces informations soient protégées de manière appropriée et ne soient utilisées qu'à des fins de gestion des risques et non à des fins commerciales.

Dans le cas d'une IMF comptant peu de participants directs mais de nombreux participants indirects, il est probable qu'une grande partie des transactions traitées par l'IMF dépendent des performances opérationnelles de ces quelques participants directs. Une perturbation des services fournis par les participants directs - que ce soit pour des raisons opérationnelles ou en raison du défaut d'un participant - pourrait donc présenter un risque pour le bon fonctionnement du système dans son ensemble. L'IMF doit identifier et contrôler les dépendances matérielles des participants indirects à l'égard des participants directs afin de disposer d'informations facilement accessibles sur les participants indirects importants susceptibles d'être affectés par les problèmes d'un participant direct donné.

297. Dans certains cas, les problèmes d'un participant indirect peuvent affecter l'IMF. Cette situation est plus susceptible de se produire lorsqu'un participant indirect important accède aux installations d'une IMF par l'intermédiaire d'un participant direct relativement petit. Si ce participant indirect important ne remplit pas ses obligations, par exemple en ne s'acquittant pas de ses obligations de paiement, ou si le participant indirect subit des tensions, par exemple si d'autres retardent leurs paiements au participant indirect, la capacité du participant direct à s'acquitter de ses obligations envers l'IMF peut s'en trouver affectée. Les IMF doivent donc identifier et contrôler les dépendances matérielles des participants directs vis-à-vis des participants indirects afin que l'IMF dispose d'informations facilement accessibles sur la manière dont l'IMF peut être affectée par les problèmes d'un participant indirect, y compris sur les participants directs susceptibles d'être affectés.

Risques de crédit et de liquidité dans les accords de participation échelonnée

298. Les accords de participation échelonnée créent généralement des risques de crédit et de liquidité entre les participants directs et indirects. La gestion de ces expositions relève de la responsabilité des participants et, le cas échéant, est soumise au contrôle de leurs autorités de réglementation. Une IMF n'est pas censée gérer les risques de crédit et de liquidité entre les participants directs et indirects, bien qu'elle puisse avoir un rôle à jouer dans l'application de limites de crédit ou de position en accord avec le participant direct. Une IMF doit toutefois avoir accès à des informations sur les concentrations de risques découlant des accords de participation échelonnée susceptibles d'affecter l'IMF, ce qui lui permettrait d'identifier les participants indirects responsables d'une part importante des transactions de l'IMF ou dont le volume ou la valeur des transactions est élevée par rapport à celui des participants directs par l'intermédiaire desquels ils accèdent à l'IMF. L'IMF doit identifier et contrôler ces concentrations de risques.

299. Dans une CC, les participants directs sont responsables de l'exécution des obligations financières de leurs clients envers la CC. La CC peut toutefois être exposée à un risque vis-à-vis des participants indirects (ou découlant des positions des participants indirects) en cas de défaut d'un participant direct, au moins jusqu'à ce que les positions des clients du participant en défaut soient transférées à un autre

participant ou clôturé. Si le défaut d'un participant laisse l'IMF avec un risque de crédit potentiel lié aux positions d'un participant indirect, l'IMF doit s'assurer qu'elle comprend et gère le risque auquel elle est confrontée. Par exemple, l'IMF peut fixer des conditions de participation qui exigent du participant direct, à la demande de l'IMF, qu'elle démontre qu'elle gère de manière adéquate les relations avec ses clients dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur l'IMF. L'IMF doit également envisager de fixer des limites de concentration pour les expositions sur les participants indirects, le cas échéant.

Participation indirecte et scénarios de défaut

300. Les scénarios de défaut peuvent créer une incertitude quant à la question de savoir si les transactions des participants indirects ont été ou seront réglées et si les transactions réglées seront dénouées. Les scénarios de défaut peuvent également entraîner des risques juridiques et opérationnels pour l'IMF s'il n'est pas certain que le participant direct ou indirect soit responsable de l'exécution de la transaction. Une IMF doit veiller à ce qu'un défaut, qu'elle soit le fait d'un participant direct ou d'un participant indirect, n'affecte pas le caractère définitif des transactions des participants indirects qui ont été traitées et réglées par l'IMF. L'IMF doit veiller à ce que ses règles et procédures soient claires en ce qui concerne le statut des transactions des participants indirects à chaque étape du processus de règlement (y compris le moment où elles sont soumises aux règles du système et le moment où les règles du système ne s'appliquent plus) et la question de savoir si ces transactions seraient réglées en cas de défaut d'un participant indirect ou direct. Une IMF doit également s'assurer qu'elle comprend bien les processus et procédures de ses participants directs pour la gestion du défaut d'un participant indirect. Par exemple, l'IMF doit savoir si les paiements en file d'attente du participant indirect peuvent être supprimés ou si les transactions à échéance future peuvent être annulées et si ces processus et procédures l'exposeraient à des risques opérationnels, à des risques de réputation ou à d'autres risques.

Encourager la participation directe

301. La participation directe à une IMF offre généralement un certain nombre d'avantages, dont certains peuvent ne pas être accessibles aux participants indirects, tels que le règlement brut en temps réel, le règlement en échange de valeur ou le règlement en monnaie de banque centrale. En outre, les participants indirects sont vulnérables au risque de perdre leur accès à une IMF, leur capacité à effectuer et à recevoir des paiements et leur capacité à entreprendre et à régler d'autres transactions si le participant direct dont ils dépendent est en défaut ou refuse de poursuivre leur relation d'affaires. Si ces participants indirects ont des valeurs ou des volumes d'affaires importants par l'intermédiaire de l'IMF, cela peut affecter le bon fonctionnement de l'IMF. Pour ces raisons, lorsqu'un

participant indirect représente une grande partie des transactions traitées par une IMF, il peut être approprié d'encourager la participation directe. Par exemple, une IMF peut, dans certains cas, fixer des seuils objectifs au-delà desquels la participation directe serait normalement encouragée (à condition que l'entreprise satisfasse aux critères d'accès de l'IMF). La fixation de ces seuils et l'encouragement à la participation directe doivent être fondés sur des considérations de risque plutôt que sur l'avantage commercial.

Examen régulier des risques liés aux accords de participation échelonnée

302. Une IMF doit régulièrement examiner les risques auxquels elle peut être exposée du fait d'accords de participation échelonnée. Si des risques importants existent, l'IMF doit prendre des mesures d'atténuation le cas échéant. Les résultats du processus d'examen doivent être communiqués au conseil d'administration et mis à jour périodiquement et après toute modification substantielle des règles de l'IMF.

SP	DCT •	SRT •	CC •	RC •

Principe 20 : Liens avec les IMF

Une IMF qui établit un lien avec une ou plusieurs IMF doit identifier, contrôler et gérer les risques liés à ce lien.

303. Lors de l'examen de ce principe, il convient de noter que les questions ne s'appliquent qu'aux IMF qui ont établi des liens avec une ou plusieurs autres IMF. En outre, le terme "DCT" fait généralement référence à un DCT qui gère également un SRT. L'utilisation de cette définition plus large du DCT dans ce principe reflète la convention du marché dans l'examen des liens avec les IMF. Ce principe doit être réexaminé dans le contexte du principe 8 sur le caractère définitif du règlement, du principe 11 sur les DCT, du principe 17 sur le risque opérationnel et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT •	SRT •	CC •	RC •

1. *Avant de conclure un accord de liaison et de manière continue une fois le lien établi, l'IMF doit identifier, contrôler et gérer toutes les sources potentielles de risque découlant de l'accord de liaison. Les accords de liaison doivent être conçus de manière à ce que chaque IMF soit en mesure de respecter les autres principes énoncés dans le présent rapport.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT •	SRT •	CC •	RC •

2. *Un lien doit avoir une base légale bien fondée, dans toutes les juridictions concernées, qui soutient sa conception et fournit une protection adéquate aux IMF impliquées dans le lien.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT •	SRT •	CC	RC

3. *Les DCT liés doivent mesurer, contrôler et gérer les risques de crédit et de liquidité découlant les uns des autres. Toute extension de crédit entre DCT doit être entièrement couverte par des garanties de haute qualité et faire l'objet de limites.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT •	SRT •	CC	RC

4. *Les transferts provisoires de titres entre DCT liés doivent être interdits ou, au minimum, le retransfert de titres transférés provisoirement doit être interdit avant que le transfert ne devienne définitif.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT •	SRT •	CC	RC

5. *Un DCT investisseur ne doit établir un lien avec un DCT émetteur que si l'accord prévoit un niveau élevé de protection des droits des participants du DCT investisseur.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT •	SRT •	CC	RC

6. *Un DCT investisseur qui utilise un intermédiaire pour établir un lien avec un DCT émetteur doit mesurer, contrôler et gérer les risques supplémentaires (y compris les risques de dépôt, de crédit, juridiques et opérationnels) découlant du recours à l'intermédiaire.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT	SRT	CC •	RC

7. *Avant d'établir un lien avec une autre CC, une CC doit identifier et gérer les retombées potentielles du défaut de la CC liée.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT	SRT	CC •	RC

8. *Chaque CC liée doit être en mesure de couvrir intégralement, au moins sur une base journalière, ses expositions actuelles et potentielles futures à l'égard de la CC liée et de ses éventuels participants, avec un degré de confiance élevé, sans réduire la capacité de la CC à s'acquitter à tout moment de ses obligations à l'égard de ses propres participants.*

Les considérations clés suivantes s'appliquent au	SP	DCT	SRT	CC	RC •

9. *Un RC doit évaluer avec soin les risques opérationnels supplémentaires liés à ses liens pour garantir l'évolutivité et la fiabilité des ressources informatiques et connexes.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.20.1.1 : Quel processus est utilisé pour identifier les sources potentielles de risques (tels que les risques juridiques, de crédit, de liquidité, de conservation, de Sharī'ah et opérationnels) découlant de liens potentiels ? Comment cela affecte-t-il la décision de l'IMF d'établir ou non le lien ?

Q.20.1.2 : Quels liens ont été établis avec d'autres IMF ? Comment l'IMF identifie-t-elle, contrôle-t-elle et gère-t-elle en permanence les risques découlant d'un lien établi ?

Q.20.1.3 : Comment l'IMF s'assure-t-elle que les accords de liaison sont conçus de manière à ce qu'elle puisse continuer à respecter les autres principes ? Quelle est la fréquence de cette analyse ?

Considération essentielle 2 :

Q.20.2.1 : Dans quelles juridictions l'IMF a-t-elle établi des liens ? Quels sont les cadres juridiques pertinents qui soutiennent les liens établis ?

Q.20.2.2 : Comment l'IMF s'assure-t-elle que ses liens reposent sur une base légale solide qui soutient sa conception et lui assure une protection adéquate dans toutes les juridictions concernées ? Comment l'IMF s'assure-t-elle que ces protections sont maintenues dans le temps ?

Considération clé 3 :

Q.20.3.1 : Quels sont les processus mis en place pour mesurer, contrôler et gérer les risques de crédit et de liquidité découlant des liens établis ?

Q.20.3.2 : Si un DCT accorde un crédit à un DCT lié, quelles sont les procédures mises en place pour garantir que les crédits accordés au DCT lié sont entièrement couverts par des garanties de haute qualité et que les limites de crédit sont appropriées ?

Considération clé 4 :

Q.20.4.1 : Les transferts provisoires de titres sont-ils autorisés à travers le lien ? Dans l'affirmative, quelles sont les modalités qui rendent nécessaires les transferts provisoires et la retransmission de ces titres est-elle interdite jusqu'à ce que le premier transfert soit définitif ?

Considération essentielle 5 :

Q.20.5.1 : Pour tout lien établi, comment le DCT investisseur a-t-il déterminé que les droits de ses participants bénéficient d'un niveau élevé de protection ?

Q.20.5.2 : Quelle est la fréquence de la réconciliation des avoirs par les entités détenant les titres en dépôt ?

Q.20.5.3 : Comment le DCT investisseur assure-t-il un niveau élevé de protection des droits de ses participants (y compris les dispositions relatives à la ségrégation et à la portabilité et les dispositions relatives à la protection des actifs pour les comptes omnibus) ?

Considération clé 6 :

Q.20.6.1 : Si le DCT fait appel à un intermédiaire pour gérer une liaison, quels sont les critères utilisés par le DCT pour sélectionner le ou les intermédiaires ? Ces critères sont-ils fondés sur les risques ?

Q.20.6.2 : Quelles sont les responsabilités respectives des deux DCT liés et des intermédiaires ?

Q.20.6.3 : Quels sont les processus en place pour mesurer, contrôler et gérer les risques liés à l'utilisation de l'intermédiaire ?

Considération clé 7 :

Défaut de la CC liée

Q.20.7.1 : Avant d'établir des liens, quelle analyse la CC a-t-elle effectuée pour identifier et évaluer les retombées du défaut d'une CC liée ?

Q.20.7.2 : Comment la CC gère-t-elle les éventuelles répercussions identifiées du défaut d'une CC liée ?

Dispositifs de liaison collective (trois CC ou plus)

Q.20.7.3 : Avant d'établir des liens, quelle analyse la CC a-t-elle effectuée pour identifier et évaluer les retombées potentielles d'un dispositif de liens impliquant trois CC ou plus ?

Q.20.7.4 : Dans le cas d'un dispositif de lien collectif, quels sont les processus mis en place par la CC pour identifier, évaluer et gérer les risques découlant du dispositif de lien collectif ? Dans le cas de liens entre CC, existe-t-il une définition claire des droits et obligations respectifs des différentes CC ?

Considération clé 8 :

Expositions et couverture des expositions

Q.20.8.1 : Quels sont les processus en place pour mesurer, contrôler et gérer les expositions inter-CC ?

Q.20.8.2 : Comment la CC s'assure-t-elle en permanence qu'elle peut couvrir intégralement son exposition actuelle ?

Q.20.8.3 : Comment la CC s'assure-t-elle qu'elle couvre son exposition potentielle future avec un degré de confiance élevé, sans réduire sa capacité à remplir ses propres obligations ?

Gestion des risques

Q.20.8.4 : Quelles dispositions les CC liées ont-elles prises pour gérer les risques découlant du lien (fonds de défaut distinct, exigences accrues en matière de garanties ou contributions aux fonds de défaut de l'autre partie, par exemple) ?

Q.20.8.5 : Si les CC contribuent mutuellement à leurs fonds de défaut, comment s'assurer que cette contribution n'affecte pas la capacité de la CC à remplir à tout moment ses obligations envers ses propres participants ?

Informations fournies aux participants

Q.20.8.6 : Comment les CC liées s'assurent-elles que les participants sont informés de leur exposition au partage potentiel des pertes non couvertes et des insuffisances de liquidité non couvertes résultant de l'accord de liaison ?

Considération clé 9 :

Q.20.9.1 : Comment la banque centrale garantit-elle l'évolution et la fiabilité de ses ressources informatiques et connexes pour tenir compte des risques opérationnels supplémentaires associés à un lien avec une autre IMF ? À quelle fréquence le RC valide-t-il l'adéquation de son évolution et de sa fiabilité ?

Note explicative

304. Un lien est un ensemble d'accords contractuels et opérationnels entre deux ou plusieurs IMF qui relient les IMF directement ou par le biais d'un intermédiaire. Une IMF peut établir un lien avec une IMF de même type dans le but principal d'étendre ses services à d'autres instruments financiers, marchés ou institutions.¹³⁸ Par exemple, un DCT (dénommé " DCT investisseur ") peut établir un lien avec un autre DCT dans lequel des titres sont émis ou immobilisés (dénommé " DCT émetteur ") pour permettre à un participant au DCT investisseur d'accéder aux services du DCT émetteur par le biais de la relation existante entre le participant et le DCT investisseur.¹³⁹ Une CC peut établir un lien avec une autre CC pour permettre à un participant de la première CC de compenser des transactions avec un participant de la seconde CC par le biais de la relation existante du participant avec la première CC. Une IMF peut également établir un lien avec un autre type d'IMF. Par exemple, une CC pour les marchés de valeurs mobilières doit établir et utiliser un lien avec un DCT pour recevoir et livrer des valeurs mobilières. Ce principe couvre les liens entre les DCT, les CC et les RC, ainsi que les liens entre les DCT et les CC et les liens entre

¹³⁸ Dans tous les accords de liaison, les IMF doivent satisfaire à l'exigence de la considération clé 1 du Principe 18. Le libre accès à d'autres IMF peut être une condition préalable à l'établissement de liens entre des IMF du même type.

¹³⁹ Le terme "DCT" dans ce principe fait généralement référence à un DCT qui gère également un SRT. L'utilisation de cette définition plus large du DCT dans ce principe reflète la convention du marché dans l'examen des liens avec les IMF.

les RC et d'autres IMF. ¹⁴⁰ Si une IMF établit un lien, elle doit identifier, contrôler et gérer les risques liés à ce lien, notamment les risques juridiques, opérationnels, de crédit, de Sharī'ah ¹⁴¹ et de liquidité. ¹⁴² En outre, une IMF qui établit des liens multiples doit veiller à ce que les risques générés par un lien n'affectent pas la solidité des autres liens et des IMF liées. L'atténuation de ces effets de débordement nécessite l'utilisation de contrôles efficaces de la gestion des risques, y compris des ressources financières supplémentaires ou l'harmonisation des cadres de gestion des risques entre les IMF liées. Une IMF doit également prendre en considération le risque que peut représenter le fait qu'une IMF liée soit soumise à une perturbation opérationnelle, éventuellement de longue durée.

Identifier les risques liés aux liaisons

305. Avant de conclure un accord de liaison et de manière continue une fois le lien établi, une IMF doit identifier et évaluer toutes les sources potentielles de risque découlant de l'accord de liaison. Le type et le degré de risque varient en fonction de la conception et de la complexité des IMF et de la nature des relations qu'elles entretiennent entre elles. Dans un cas simple de lien vertical, par exemple, une IMF peut fournir des services de base à une autre IMF, comme un DCT qui fournit des services de transfert de titres à un SRT. Ces liens ne posent généralement que des risques opérationnels et de conservation. D'autres liens, tels que les accords par lesquels une CC fournit des services de compensation à une autre CC, peuvent être plus complexes et présenter des risques supplémentaires pour les IMF, tels que le risque de crédit et de liquidité. ¹⁴³ Les garanties croisées fournies par deux CC ou plus peuvent également présenter un risque supplémentaire, car les CC peuvent s'appuyer sur leurs systèmes de gestion des risques respectifs pour mesurer, contrôler et gérer le risque de crédit et de liquidité (voir le Principe 6 relatif au calcul des garanties). En outre, les liens entre différents types d'IMF peuvent présenter des risques spécifiques pour l'une ou l'ensemble des IMF concernées. Par exemple, une CC peut avoir un lien avec un DCT qui gère un SRT pour la livraison de titres et le règlement de garanties. Si la CC présente des risques pour le DCT, ce dernier

¹⁴⁰ Les liens avec les systèmes de paiement ne sont pas abordés par ce principe car ils sont traités dans le principe 9 sur les règlements monétaires.

¹⁴¹ Une IMF qui établit un lien est exposé à un éventuel risque Sharī'ah pouvant résulter de différentes interprétations de la Sharī'ah (par exemple, une garantie croisée entre CC).

¹⁴² Avant de conclure un accord de liaison, une IMF doit informer ses participants des effets attendus sur le profil de risque de l'IMF. Voir également le principe 23 sur la communication des règles, des procédures clés et des données de marché.

¹⁴³ Un lien entre deux ou plusieurs CC peut permettre aux membres d'une CC d'un marché de compenser des transactions sur un autre marché dans le cadre de leurs accords existants. En élargissant les possibilités de négociation pour les participants au marché, sans imposer tous les coûts normalement associés à l'établissement de relations de compensation, les liens peuvent accroître la liquidité des marchés concernés. Un lien peut également réduire les coûts de développement et d'exploitation des systèmes supportés par les CC, car il leur permet de partager ces dépenses.

doit gérer ces risques. Dans tous les cas, les accords de liaison doivent être conçus de manière à ce que chaque IMF soit en mesure de respecter les autres principes énoncés dans le présent rapport.

Gestion des risques juridiques

306. Un lien doit avoir une base légale bien fondée, dans toutes les juridictions concernées, qui soutient sa conception et fournit une protection adéquate aux IMF impliquées dans le lien. Les liens transfrontaliers peuvent présenter un risque juridique découlant des différences entre les lois, l'interprétation de la Shari'ah et les règles contractuelles régissant les IMF liées et leurs participants, y compris celles relatives aux droits et intérêts, aux contrats de garantie, au caractère définitif du règlement et aux accords de compensation (voir le principe 1 sur la base légale et le principe 25 sur la gouvernance relative à la Shari'ah). Par exemple, les différences de législation et de règles régissant le caractère définitif du règlement peuvent conduire à un scénario dans lequel un transfert est considéré comme définitif dans une IMF mais ne l'est pas dans l'IMF liée. Dans certaines juridictions, les différences de législation peuvent créer des incertitudes quant au caractère exécutoire des obligations de la CC assumées par novation, offre publique d'achat ou autre dispositif juridique similaire. Les différences de législation en matière d'insolvabilité peuvent involontairement conférer à un participant à une CC un droit sur les actifs ou autres ressources de la CC liée en cas de défaut de la première CC. Pour limiter ces incertitudes, les droits et obligations respectifs des IMF liées et, le cas échéant, de leurs participants doivent être clairement définis dans l'accord de liaison. Les termes de l'accord de liaison doivent également établir, dans des contextes inter-juridictionnels, un choix non ambigu de la loi qui régira chaque aspect de la liaison.

Gestion du risque opérationnel

307. Les IMF liées doivent se fournir mutuellement un niveau approprié d'informations sur leurs opérations afin que chaque IMF puisse procéder à des évaluations périodiques efficaces du risque opérationnel associé au lien. En particulier, les IMF doivent veiller à ce que les dispositifs de gestion des risques et la capacité de traitement soient suffisamment évolutifs et fiables pour que le lien fonctionne en toute sécurité, tant pour les volumes d'activité de pointe actuels que pour les volumes d'activité de pointe prévus qui sont traités par le biais du lien (voir le principe 17 sur le risque opérationnel). Les systèmes et les dispositifs de communication entre les IMF liées doivent également être fiables et sûrs, de sorte que le lien n'entraîne pas de risque opérationnel significatif pour les IMF liées. Toute dépendance d'une IMF liée à l'égard d'un prestataire de services essentiels doit être communiquée, le cas échéant, à l'autre IMF. En outre, une IMF liée doit identifier, suivre et gérer les risques opérationnels dus à la complexité ou à l'inefficacité associées aux différences de fuseaux horaires, en particulier lorsqu'elles affectent la disponibilité du personnel. Les dispositifs de gouvernance et les processus de gestion du changement doivent garantir que les changements intervenus dans une IMF n'entraveront pas le bon fonctionnement du lien, des dispositifs de gestion des risques correspondants, ou

un accès non discriminatoire au lien (voir le principe 2 sur la gouvernance et le principe 18 sur les conditions d'accès et de participation).

Gestion du risque financier

308. Les IMF participant à un dispositif de liaison doivent mesurer, suivre et gérer efficacement leur risque financier, y compris le risque de conservation, découlant du dispositif de liaison. Les IMF doivent veiller à ce que leurs actifs et ceux de leurs participants soient protégés de manière adéquate en cas d'insolvabilité d'une IMF liée ou de défaut d'un participant à un IMF liée. Des orientations spécifiques sur l'atténuation et la gestion de ces risques dans les liens DCT-DCT et CC-CC sont fournies ci-dessous.

Liens DCT-DCT

309. Dans le cadre de ses activités, un DCT investisseur peut choisir d'établir un lien avec un autre DCT. Si un tel lien est mal conçu, le règlement des transactions à travers le lien pourrait soumettre les participants à des risques nouveaux ou accrus. Outre les risques juridiques et opérationnels, les DCT liés et leurs participants pourraient également être confrontés à des risques de crédit et de liquidité. Par exemple, un défaut opérationnel ou un défaut dans un DCT peut entraîner des défauts ou des défauts de règlement dans un DCT lié et exposer les participants du DCT lié, y compris les participants qui n'ont pas réglé de transactions par le biais du lien, à des pressions inattendues sur les liquidités ou à des pertes pures et simples. Les procédures de défaut d'un DCT, par exemple, pourraient affecter un DCT lié par le biais d'accords de partage des pertes. Les DCT liés doivent identifier, contrôler et gérer les risques de crédit et de liquidité découlant de l'entité liée. En outre, toute extension de crédit entre DCT doit être entièrement couverte par des garanties de haute qualité et faire l'objet de limites.¹⁴⁴ Par ailleurs, certaines pratiques méritent une attention et des contrôles particulièrement rigoureux. En particulier, les transferts provisoires de titres entre DCT liés doivent être interdits ou, au minimum, le retransfert de titres transférés provisoirement doit être interdit avant que le transfert ne devienne définitif.

¹⁴⁴ Dans des cas exceptionnels, d'autres garanties adéquates peuvent être utilisées pour garantir des extensions de crédit entre DCT, sous réserve de l'examen et de l'évaluation par les autorités compétentes. Voir également le principe 4 sur le risque de crédit, le principe 5 sur les garanties et le principe 7 sur le risque de liquidité.

310. Un DCT investisseur ne doit établir des liens avec un DCT émetteur que si l'accord de liaison offre un niveau élevé de protection des droits des participants du DCT investisseur. En particulier, le DCT investisseur doit utiliser des DCT émetteurs qui offrent une protection adéquate des actifs en cas d'insolvabilité du DCT émetteur (voir le principe 11 sur les DCT). Dans certains cas, les titres détenus par un DCT investisseur peuvent faire l'objet d'une saisie par les créanciers du DCT ou de ses participants et, à ce titre, peuvent également faire l'objet d'instructions de gel ou de blocage de la part des tribunaux locaux ou d'autres autorités. En outre, si un DCT investisseur conserve des titres sur un compte omnibus auprès d'un DCT émetteur et qu'un participant du DCT investisseur est en défaut, le DCT investisseur ne doit pas utiliser les titres appartenant à d'autres participants pour régler les livraisons locales ultérieures du participant en défaut. Le DCT investisseur doit disposer de mesures et de procédures adéquates pour éviter les effets sur l'utilisation de titres appartenant à des participants qui ne sont pas en défaut dans un scénario de défaut d'un participant.

311. En outre, les DCT liés doivent disposer de solides procédures de rapprochement pour garantir que leurs registres respectifs sont exacts et à jour. La réconciliation est une procédure qui permet de vérifier que les enregistrements tenus par les DCT liés concordent pour les transactions traitées à travers le lien. Ce processus est particulièrement important lorsque trois DCT ou plus sont impliqués dans le règlement des transactions (c'est-à-dire que les titres sont conservés par un DCT ou un dépositaire tandis que le vendeur et l'acheteur participent à un ou plusieurs DCT liés) (voir également le principe 11 sur les DCT).

Liens indirects DCT-DCT

312. Si un DCT investisseur utilise un intermédiaire pour établir un lien avec un DCT émetteur, le DCT investisseur doit mesurer, contrôler et gérer les risques supplémentaires (y compris les risques de conservation, de crédit, juridiques et opérationnels) découlant de l'utilisation de l'intermédiaire. Dans le cas d'un lien indirect entre un DCT et un DCT, un DCT investisseur utilise un intermédiaire (tel qu'une banque dépositaire) pour accéder au DCT émetteur. Dans ce cas, le DCT investisseur est confronté au risque que la banque dépositaire devienne insolvable, qu'elle agisse avec négligence ou qu'elle commette une fraude. Bien qu'un DCT investisseur puisse ne pas subir de perte sur la valeur des titres, la capacité du DCT investisseur à utiliser ses titres pourrait être temporairement compromise. Le DCT investisseur doit mesurer, contrôler et gérer en permanence son risque de conservation (voir également le principe 16 sur les risques de conservation et d'investissement) et fournir aux autorités compétentes la preuve que des mesures adéquates ont été adoptées pour atténuer ce risque de conservation. En outre, le DCT investisseur doit s'assurer qu'il dispose de protections juridiques, contractuelles et opérationnelles adéquates pour garantir la ségrégation et la possibilité de transfert de ses actifs conservés (voir le Principe 11 sur les DCT). De même, un DCT investisseur doit s'assurer que ses banques de règlement ou ses correspondants en espèces peuvent fonctionner comme prévu. Dans ce

contexte, le DCT investisseur doit disposer d'informations suffisantes sur les plans de continuité des activités de son intermédiaire et du DCT émetteur pour avoir un degré élevé de confiance dans le fait que les deux entités fonctionneront comme prévu en cas d'événement perturbateur.

Liens CC-CC

313. Une CC peut établir des liens avec une ou plusieurs autres CC. Bien que les modalités des liens entre les CC diffèrent sensiblement en raison de la diversité des conceptions des CC et des marchés qu'elles desservent, il existe actuellement deux grands types de liens entre CC : les liens de pair à pair et les liens entre participants.

314. Dans le cadre d'un lien de pair à pair, une CC conclut des accords spéciaux avec une autre CC et n'est pas soumise aux règles normales applicables aux participants. Toutefois, les CC échangent généralement des garanties et d'autres ressources financières sur une base réciproque. Les CC liées sont exposées les unes aux autres, actuellement et potentiellement à l'avenir, en raison du processus par lequel elles compensent chacune les transactions compensées entre leurs participants de manière à créer des positions novées (nettes) entre les CC. La gestion des risques entre les CC repose sur un cadre approuvé bilatéralement, qui diffère de celui appliqué à un participant normal.

315. Dans un lien de participation, une CC (la CC participante) participe à une autre CC (la CC hôte) et est soumise aux règles normales de participation de la CC hôte. Dans ce cas, la CC hôte tient un compte pour la CC participante et demande généralement à cette dernière de fournir des garanties, comme c'est le cas pour un participant qui n'est pas une CC. La CC participante doit atténuer et gérer le risque lié au lien séparément des risques liés à ses activités principales de compensation et de règlement. Par exemple, en cas de défaut de la CC hôte, la CC participante peut ne pas bénéficier d'une protection adéquate parce qu'elle ne détient pas de garantie de la CC hôte pour atténuer le risque de contrepartie que cette dernière lui fait courir. La protection contre les risques dans un lien entre participants est à sens unique, contrairement à ce qui se passe dans un lien de pair à pair. La CC participante qui fournit des garanties mais n'en collecte pas auprès d'une autre CC liée doit donc détenir des ressources financières supplémentaires pour se prémunir contre le défaut de la CC hôte.

316. Les deux types de liens - de pair à pair et entre participants - peuvent présenter des risques nouveaux ou accrus qui doivent être mesurés, contrôlés et gérés par les CC impliquées dans le lien. La question la plus délicate en ce qui concerne les liens avec les CC est celle de la gestion des risques financiers pouvant découler de l'accord de liaison. Avant d'établir un lien avec une autre CC, une CC doit identifier et évaluer les retombées potentielles du défaut de la CC liée. Si un lien associe trois CC ou plus, chaque CC doit identifier et

évaluer les risques de l'accord de lien collectif. Un réseau de liens entre CC qui ne reconnaîtrait pas et ne traiterait pas correctement la complexité inhérente aux liens entre plusieurs CC pourrait avoir des conséquences importantes sur le risque systémique.

317. Les expositions d'une CC à une CC liée doivent être identifiées, contrôlées et gérées avec la même rigueur que les expositions des participants à une CC, afin d'éviter qu'un défaut d'une CC ne déclenche le défaut d'une CC liée. Ces expositions doivent être entièrement couvertes, principalement par l'utilisation de garanties ou d'autres ressources financières équivalentes. En particulier, chaque CC partie à un accord de liaison avec une CC doit être en mesure de couvrir intégralement, au moins sur une base journalière, ses expositions actuelles et potentielles futures à l'égard de la CC liée et de ses éventuels participants, avec un degré de confiance élevé, sans réduire la capacité de la CC à s'acquitter à tout moment de ses obligations à l'égard de ses propres participants (voir le Principe 6 relatif au calcul des garanties). Les ressources financières utilisées pour couvrir les expositions courantes inter-CC doivent être préfinancées par des actifs très liquides présentant un faible risque de crédit. Les bonnes pratiques consistent en ce que les CC gèrent les risques entre elles en temps quasi réel. Toutefois, les expositions financières entre CC liées doivent au moins être évaluées au prix du marché et couvertes sur une base quotidienne. Les CC doivent également prendre en compte et traiter les risques relatifs aux liens lors de l'élaboration de leurs tests de résistance et du calibrage de leurs dispositifs de défaut préfinancé. Les CC liées doivent également prendre en compte les effets que peuvent avoir sur leur dispositif de gestion des risques, notamment en ce qui concerne les risques juridiques, de crédit, de liquidité et opérationnels, les contributions éventuelles à leurs dispositifs de défaut préfinancés respectifs, l'échange de garanties, les participants communs, les différences majeures entre leurs outils de gestion des risques et d'autres caractéristiques pertinentes.

318. En raison des différents types de liens possibles, des différents types de CC et des différences entre les cadres juridiques et réglementaires dans lesquels les CC peuvent opérer, différentes combinaisons d'outils de gestion des risques peuvent être utilisées par la CC. Lorsque les CC liées disposent de cadres de gestion des risques sensiblement différents, les risques découlant du lien sont plus complexes. Dans ce cas, les CC liées doivent évaluer soigneusement l'efficacité de leurs modèles et méthodes de gestion des risques, y compris leurs procédures de défaut, afin de déterminer si et dans quelle mesure leurs dispositifs de gestion des risques entre CC doivent être harmonisés ou si des mesures supplémentaires d'atténuation des risques seraient suffisantes pour limiter les risques découlant du lien.

319. Une CC (la première) devra généralement fournir des garanties à une CC liée pour les positions ouvertes. Dans certains cas, la première CC peut ne pas être en mesure de fournir à la CC liée les garanties qu'elle a collectées auprès de ses participants, car les règles de la première CC peuvent interdire l'utilisation des garanties de ses participants à d'autres fins que la couverture des pertes résultant d'un défaut

d'un participant de la première CC, ou que les exigences légales ou réglementaires de la première CC n'autorisent pas une telle utilisation des garanties de ses participants. La CC doit alors recourir à d'autres ressources financières pour couvrir son risque de contrepartie à l'égard de la CC liée, qui est normalement couvert par des garanties. Si une CC est autorisée, sous réserve de l'accord des participants, à utiliser la garantie de ses participants pour satisfaire à une exigence de garantie entre CC, cette garantie fournie par la première CC doit être libre de toute charge et son utilisation par la CC liée en cas de défaut de la première CC ne doit pas pouvoir être limitée par des mesures prises par les participants de la première CC. Le risque de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de garanties doit être atténué de manière adéquate par les CC. Cet objectif peut être atteint par la ségrégation, la protection et la conservation des garanties échangées entre les CC d'une manière qui permette leur restitution rapide à la CC en cas de diminution des expositions et qui permette que les garanties supplémentaires (et, le cas échéant, les contributions au fonds de défaut supplémentaire) nécessaires pour couvrir le risque de contrepartie entre les CC liées soient facturées directement aux participants qui utilisent le service de liaison, s'il y a lieu.

320. Les CC liées doivent mettre en place des dispositifs permettant de gérer efficacement les risques découlant du lien ; ces dispositifs prévoient souvent la création d'un fonds de défaut distinct pour couvrir ce risque. En principe, les mesures de gestion des risques liées au lien ne doivent pas réduire les ressources dont dispose la CC pour faire face à d'autres risques. Le moyen le plus direct d'atteindre ce résultat est que les CC ne participent pas à leurs fonds de défaut respectifs, ce qui peut signifier que la CC devra fournir des garanties supplémentaires. Toutefois, dans les dispositifs où les CC ont accepté, conformément à leur cadre réglementaire, de contribuer à leurs fonds de défaut respectifs, les CC liées doivent évaluer et atténuer les risques liés à ces contributions par le biais de conditions spécifiques. En particulier, les fonds utilisés par une CC pour contribuer au fonds de défaut d'une autre CC doivent représenter des ressources financières supplémentaires préfinancées et ne doivent pas inclure les ressources utilisées par la CC pour satisfaire à ses obligations réglementaires de détenir suffisamment de capital ou de fonds de garantie des participants (ou tout autre fonds, y compris les ressources du fonds de défaut indépendant) détenus par la CC pour atténuer le risque de contrepartie présenté par ses participants. La CC contributrice doit en outre veiller à ce que l'exposition de ses propres participants au risque de défaut d'un participant de la CC liée soit pleinement transparente pour ses participants et comprise par eux. Les CC contributrices peuvent, par exemple, juger approprié de veiller à ce que la contribution au fonds de défaut ne soit versée que par les participants qui utilisent le lien, le cas échéant. En outre, les ressources fournies par une CC à une autre doivent être détenues de manière à être isolées des autres ressources fournies à cette CC. Par exemple, les titres peuvent être détenus sur un compte séparé auprès d'un dépositaire. Les liquidités doivent être conservées dans

des comptes séparés qui doivent être considérés comme des garanties acceptables dans ce cas.¹⁴⁵ Enfin, en cas de défaut d'un participant de la première CC, l'utilisation de la contribution de la CC liée au fonds de défaut de la première CC pourrait être restreinte ou limitée. Par exemple, la contribution de la CC liée au fonds de défaut pourrait être placée au bas de la liste des défauts de la première CC.

321. Les accords de liaison entre CC exposent chacune d'entre elles à un partage des pertes de crédit potentiellement non couvertes si les défauts de la CC liée sont épuisés. Par exemple, une CC peut être exposée à la mutualisation des pertes résultant des défauts des participants d'une CC liée. Ce risque sera d'autant plus élevé que la première CC ne sera pas en mesure de surveiller ou de contrôler directement les participants de l'autre CC. Ces risques de contagion peuvent être encore plus graves lorsque plus de deux CC sont liées, directement ou indirectement, et une CC envisageant un tel lien doit s'assurer qu'elle est en mesure de gérer ces risques de manière adéquate. Chaque CC doit veiller à ce que l'exposition de ses propres participants à ces pertes non couvertes soit pleinement comprise et communiquée à ces derniers. Les CC peuvent juger approprié de mettre en place des dispositifs permettant d'éviter de partager les pertes subies sur des produits autres que ceux compensés par le biais du lien et de limiter tout partage des pertes aux seuls participants qui compensent des produits par le biais du lien. En fonction de la manière dont les pertes seraient réparties, les CC pourraient devoir accroître leurs ressources financières pour faire face à ce risque.

322. Les contributions au fonds de défaut ou la répartition des pertes non couvertes doivent être structurées de manière à garantir (a) qu'aucune CC liée ne soit traitée moins favorablement que les participants de l'autre CC et (b) que la contribution de chaque CC aux dispositifs de partage des pertes de l'autre CC ne soit pas plus que proportionnelle au risque que la première CC fait peser sur la CC liée.

Considérations particulières pour les liens relatifs au RC

323. Le RC doit évaluer soigneusement les risques opérationnels supplémentaires liés à ses liens pour garantir l'évolutivité et la fiabilité des ressources informatiques et connexes. Un RC peut établir des liens avec un autre RC ou avec un autre type d'IMF. Ces liens peuvent exposer les IMF liées à des risques supplémentaires s'ils ne sont pas correctement conçus. Outre les risques juridiques, un lien avec une autre banque centrale ou un autre type d'IMF peut entraîner la propagation potentielle d'un risque opérationnel. L'atténuation du risque opérationnel est particulièrement importante, car les informations conservées par une banque centrale peuvent soutenir les

¹⁴⁵ Dans certaines juridictions, le cadre juridique ne protège pas la ségrégation des espèces dans les livres d'une banque commerciale.

compensations bilatérales et être utilisées pour fournir des services directement aux acteurs du marché, aux prestataires de services et à d'autres IMF liées. Les IMF qui établissent un lien avec un RC doivent s'assurer que le système et les dispositifs de communication entre les entités liées sont fiables et sûrs, de sorte que le fonctionnement du lien ne pose pas de risques importants en termes de fiabilité et de sécurité. Par conséquent, l'évolution des technologies de l'information et des ressources connexes peut revêtir une importance particulière.

Efficacité

SP	DCT	SRT	CC	RC
•	•	•	•	•

Principe 21 : efficience et efficacité

Une IMF doit être efficace et performante pour répondre aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle sert.

324. Ce principe doit être examiné dans le contexte du principe 17 sur le risque opérationnel, du principe 18 sur les conditions d'accès et de participation, du principe 22 sur les procédures et normes de communication, et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. Une IMF doit être conçue pour répondre aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle dessert, en particulier en ce qui concerne le choix d'un dispositif de compensation et de règlement ; la structure opérationnelle ; l'étendue des produits compensés, réglés ou enregistrés ; et l'utilisation de la technologie et des procédures.
2. L'IMF doit avoir des buts et des objectifs clairement définis, mesurables et réalisables, notamment en ce qui concerne les niveaux de service minimum, les attentes en matière de gestion des risques et les priorités de l'entreprise.
3. L'IMF doit avoir mis en place des mécanismes permettant d'examiner régulièrement son efficience et son efficacité.

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

- Q.21.1.1 : Comment l'IMF détermine-t-elle si sa conception (y compris son dispositif de compensation et de règlement, sa structure d'exploitation, ses systèmes de distribution et

de technologie, et ses produits et services) prend en compte les besoins de ses participants et des marchés qu'elle dessert ?

Q.21.1.2 : L'IMF dispose-t-elle d'une connaissance actualisée des technologies susceptibles d'améliorer son efficacité et son efficacité, ou d'avoir un impact sur la concurrence sur le marché ? Comment assure-t-elle le suivi de ces technologies ?

Q.21.1.3 : Comment l'IMF détermine-t-elle si elle répond aux exigences et aux besoins de ses participants et des autres clients et si elle continue à répondre à ces exigences au fur et à mesure qu'elles évoluent (par exemple, par l'utilisation de mécanismes de retour de commentaire) ?

Considération essentielle 2 :

Q.21.2.1 : Quels sont les buts et objectifs de l'IMF en ce qui concerne l'efficacité de ses opérations ?

Q.21.2.2 : Comment l'IMF s'assure-t-elle qu'elle dispose de buts et d'objectifs clairement définis, mesurables et réalisables ?

Q.21.2.3 : Dans quelle mesure les buts et objectifs ont-ils été atteints ? Quels sont les mécanismes dont dispose l'IMF pour mesurer et évaluer cet aspect ?

Considération clé 3 :

Q.21.3.1 : Quels sont les processus et les indicateurs utilisés par l'IMF pour évaluer son efficacité et son efficacité ?

Q.21.3.2 : À quelle fréquence l'IMF évalue-t-elle son efficacité et son efficacité ?

Note explicative

325. Un IMF doit être efficace et performante pour répondre aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle dessert, tout en maintenant des normes appropriées de sûreté et de sécurité

conformément aux principes énoncés dans le présent rapport.¹⁴⁶ L'"efficacité" fait généralement référence aux ressources dont l'IMF a besoin pour remplir ses fonctions, tandis que l'"efficacités" indique si l'IMF atteint les buts et les objectifs qu'il s'est fixés. Une IMF qui fonctionne de manière inefficace peut fausser l'activité financière et la structure du marché, augmentant non seulement les risques financiers et autres des participants à l'IMF, mais aussi les risques de leurs clients et clients finaux. Si une IMF est inefficace, un participant peut choisir d'utiliser un autre dispositif qui présente des risques accrus pour le système financier et l'économie en général. La responsabilité première de la promotion de l'efficacité et de l'efficacités d'une IMF incombe à ses propriétaires et à ses opérateurs.

Efficacités

326. L'efficacité est un concept large qui englobe ce qu'une IMF choisit de faire, la manière dont elle le fait et les ressources nécessaires. L'efficacité d'une IMF dépend en partie du choix d'un dispositif de compensation et de règlement (par exemple, le règlement brut, net ou hybride ; le traitement en temps réel ou par lots ; et le système de novation ou de garantie) ; de sa structure opérationnelle (par exemple, les liens avec plusieurs plateformes de négociation ou prestataires de services), de l'étendue des produits compensés, réglés ou enregistrés ; et de l'utilisation de technologies et de procédures (par exemple, les procédures et normes de communication). Lors de la conception d'un système efficace, une IMF doit également tenir compte des aspects pratiques et des coûts pour les participants, leurs clients et les autres parties concernées (y compris les autres IMF et les prestataires de services).¹⁴⁷ En outre, les dispositifs techniques de l'IMF doivent être suffisamment souples pour s'adapter à l'évolution de la demande et aux nouvelles technologies. Fondamentalement, une IMF doit être conçue et exploitée de manière à répondre aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle dessert.¹⁴⁸ L'efficacité d'une IMF aura en fin de compte une incidence sur l'utilisation de l'IMF par ses participants et leurs clients ainsi que sur la capacité de ces entités à mener une gestion solide des risques, ce qui peut avoir une incidence sur l'efficacité générale des marchés financiers.

¹⁴⁶ Il peut y avoir différentes façons pour une IMF de satisfaire à un principe particulier, mais l'objectif d'un principe particulier ne doit pas être compromis.

¹⁴⁷ Pour qu'un système soit pratique pour les clients, il doit tenir compte de la structure du marché local, de son histoire et de ses conventions. Le système doit également refléter les coûts actuels et futurs des entrées utilisées ainsi que l'évolution des technologies. La conception d'un système qui répond de manière appropriée aux besoins de ses clients nécessitera souvent une compréhension des pratiques et des technologies locales.

¹⁴⁸ L'un des mécanismes qu'une IMF pourrait utiliser pour évaluer sa capacité à répondre aux besoins de ses participants et des marchés qu'elle dessert est la réalisation d'enquêtes de satisfaction périodiques auprès de ses participants et d'autres institutions concernées sur le marché.

327. L'efficacité passe également par la maîtrise des coûts. Une IMF doit mettre en place des mécanismes permettant d'examiner régulièrement son efficacité, y compris ses coûts et sa structure tarifaire.¹⁴⁹ Une IMF doit contrôler ses coûts directs, tels que ceux liés au traitement des transactions, au règlement monétaire, ainsi qu'à la préparation et à l'exécution des écritures de règlement. Une IMF doit également prendre en compte et contrôler ses coûts indirects. Il s'agit des coûts d'infrastructure, des coûts administratifs et d'autres types de coûts liés au fonctionnement de l'IMF. Certains coûts (et risques) indirects peuvent être moins apparents. Par exemple, une IMF peut être amenée à prendre en compte les coûts de liquidité de ses participants, qui comprennent le montant de liquidités ou d'autres instruments financiers qu'un participant doit fournir à l'IMF, ou à d'autres parties, afin de traiter ses transactions, ainsi que le coût d'opportunité lié à la mise à disposition de ces actifs. La conception d'une IMF a un impact significatif sur les coûts de liquidité supportés par les participants, qui, à leur tour, affectent les coûts et les risques de l'IMF. Toutefois, les considérations de coût doivent toujours être mises en balance avec les normes de sûreté et de sécurité appropriées, telles que décrites dans les principes énoncés dans le présent rapport.

328. La concurrence peut être un mécanisme important pour promouvoir l'efficacité. Lorsqu'il existe une concurrence effective et que les participants disposent d'un choix significatif entre les IMF, cette concurrence peut contribuer à garantir l'efficacité des IMF. Les IMF doivent toutefois veiller à respecter les normes de sûreté et de sécurité appropriées, telles qu'elles sont décrites dans les principes énoncés dans le présent rapport. Les opérateurs des IMF, qu'ils soient privés ou issus d'une banque centrale, doivent recourir aux disciplines de marché, le cas échéant, pour promouvoir l'efficacité des opérations de l'IMF. Par exemple, une IMF pourrait recourir à des appels d'offres pour sélectionner les prestataires de services. Lorsque la concurrence peut être difficile à maintenir en raison d'économies d'échelle ou de gamme, et qu'une IMF jouit donc d'une certaine forme de pouvoir de marché sur le service qu'elle fournit, les autorités compétentes peuvent avoir la responsabilité d'examiner les coûts imposés aux participants de l'IMF et aux marchés qu'elle dessert.

Efficacité

329. Une IMF est efficace lorsqu'elle remplit ses obligations de manière fiable et en temps voulu et qu'elle atteint les objectifs de sécurité et d'efficacité pour les participants et les marchés qu'elle

¹⁴⁹ L'examen de l'efficience ou du rapport coût-efficacité d'une IMF pourrait comprendre une évaluation de la productivité des processus opérationnels et des avantages relatifs de la méthode de traitement par rapport aux coûts correspondants. Par exemple, un examen de l'efficacité pourrait inclure l'analyse du nombre de transactions pouvant être traitées au cours d'une période donnée ou la mesure du coût de traitement par transaction.

dessert. Dans le contexte de la surveillance et de l'audit, l'efficacité d'une IMF peut également impliquer le respect d'exigences en matière de service et de sécurité. Pour faciliter l'évaluation de l'efficacité, une IMF doit avoir des buts et des objectifs clairement définis, mesurables et réalisables. Par exemple, une IMF doit fixer des objectifs minimaux en matière de niveau de service (comme le délai de traitement d'une transaction), des attentes en matière de gestion des risques (comme le niveau des ressources financières qu'elle doit détenir) et des priorités commerciales (comme le développement de nouveaux services). Une IMF doit mettre en place des mécanismes permettant d'évaluer régulièrement son efficacité, notamment en mesurant périodiquement les progrès accomplis par rapport à ses buts et objectifs.

330. Pour qu'un RC soit efficace, ses buts et objectifs doivent inclure le respect des délais et la précision. Un RC doit enregistrer rapidement les informations sur les transactions qu'il reçoit de ses participants. Pour garantir l'exactitude et l'actualité des données, un RC doit mettre en œuvre des procédures d'archivage efficaces afin de documenter les modifications apportées aux informations sur les transactions enregistrées à la suite d'événements post-négociation ultérieurs. Idéalement, un RC doit fixer un objectif de niveau de service pour enregistrer dans son registre central les informations sur les transactions qu'il reçoit des participants en temps réel et, au minimum, dans un délai d'un jour ouvrable. Un RC doit disposer de procédures et de délais adéquats pour mettre les données à disposition pour tout traitement en aval et doit mettre en œuvre des contrôles de qualité pour garantir l'exactitude, la validité et l'intégrité des données qu'elle stocke et diffuse. En outre, un RC doit disposer de processus et de procédures efficaces pour la communication de données aux autorités compétentes (voir également le principe 24).

331. Les progrès rapides des technologies de l'information dans le domaine des services financiers (parfois regroupés sous le terme "Fintech") ont ouvert un grand nombre de possibilités d'amélioration de l'efficience et de l'efficacité. Elles peuvent aussi, dans certains cas, faciliter l'arrivée de nouveaux venus sur les marchés. L'IMF doit suivre de près ces nouvelles technologies et déterminer lesquelles sont susceptibles d'améliorer son efficacité ou les services qu'elle offre à ses participants.

SP •	DCT •	SRT •	CC •	RC •

Principe 22 : Procédures de communication et normes

Une IMF doit utiliser, ou au moins s'adapter, aux procédures et normes de communication internationalement reconnues afin de faciliter l'efficacité des paiements, de la compensation, du règlement et de l'enregistrement.

332. Ce principe doit être revu dans le contexte du principe 17 sur le risque opérationnel, du principe 21 sur l'efficience et l'efficacité, et d'autres principes, le cas échéant.

Considérations clés

1. *L'IMF doit utiliser, ou au moins respecter, des procédures et des normes de communication internationalement reconnues.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Procédures de communication

Q.22.1.1 : L'IMF utilise-t-elle une procédure de communication internationalement reconnue et, dans l'affirmative, laquelle (lesquelles) ? Si ce n'est pas le cas, comment l'IMF s'adapte-t-elle aux procédures de communication internationalement reconnues ?

Q.22.1.2 : Si l'IMF effectue des opérations transfrontalières, comment les procédures, processus et systèmes opérationnels de l'IMF utilisent-ils ou prennent-ils en compte les procédures de communication internationalement reconnues pour les opérations transfrontalières ?

Normes de communication

Q.22.1.3 : L'IMF utilise-t-elle une norme de communication internationalement reconnue et, dans l'affirmative, laquelle (lesquelles) ? Si ce n'est pas le cas, comment l'IMF s'adapte-t-elle aux normes de communication internationalement reconnues ?

Q.22.1.4 : Si l'IMF effectue des opérations transfrontalières, comment les procédures, processus et systèmes opérationnels de l'IMF utilisent-ils ou prennent-ils en compte les normes de communication internationalement reconnues pour les opérations transfrontalières ?

Q.22.1.5 : Si aucune norme internationale n'est utilisée, comment l'IMF prend-elle en compte les systèmes qui traduisent ou convertissent le format des messages et les données des normes internationales en leur équivalent national et vice versa ?

Note explicative

333. La capacité des participants à communiquer avec une IMF en temps utile, de manière fiable et précise, est essentielle pour assurer l'efficacité des paiements, de la compensation, du règlement et de l'enregistrement. L'adoption par une IMF de procédures et de normes de communication internationalement reconnues pour ses fonctions essentielles peut faciliter l'élimination des interventions manuelles dans le traitement des opérations de compensation et de règlement, réduire les risques et les coûts de transaction, améliorer l'efficacité et réduire les barrières à l'entrée sur un marché. Par conséquent, une IMF doit utiliser, ou au moins adapter, les procédures et normes de communication internationalement reconnues pour garantir une communication efficace entre l'IMF et ses participants, leurs clients et les autres personnes qui se connectent à l'IMF. Une IMF est encouragée, mais non tenue, à utiliser ou à adapter des procédures et des normes de communication internationalement reconnues pour les transactions purement nationales.

Procédures de communication

334. Une IMF doit utiliser, ou au moins adapter, des procédures de communication internationalement reconnues pour faciliter une communication efficace entre les systèmes d'information de l'IMF et ceux de ses participants, de leurs clients et des autres personnes qui se connectent à l'IMF (telles que les prestataires de services tiers et les autres IMF). Les procédures de communication normalisées (ou protocoles) fournissent un ensemble de règles communes à tous les systèmes pour l'échange de messages. Ces règles permettent à un large éventail de systèmes et d'institutions situés à différents endroits de communiquer de manière efficace. La réduction du besoin d'intervention et de la complexité technique lors du traitement des transactions peut contribuer à réduire le nombre d'erreurs, à éviter les pertes d'informations et, en fin de compte, à réduire les ressources nécessaires au traitement des données par l'IMF, ses participants et les marchés en général.

Normes de communication

335. Une IMF doit utiliser, ou au moins prendre en compte, des normes de communication internationalement reconnues, telles que des formats de messagerie standardisés et des normes de données de référence pour l'identification des instruments financiers et des contreparties. L'utilisation de normes internationalement acceptées pour les formats de messages et la représentation des données améliorera généralement la qualité et l'efficacité de la compensation et du règlement des transactions financières. Si une IMF n'utilise pas elle-même des normes de communication internationalement reconnues, elle doit généralement prévoir des systèmes qui traduisent ou convertissent les données des normes internationales en leur équivalent national et vice-versa.

Considérations transfrontalières

336. Une IMF qui exerce des activités de paiement, de compensation, de règlement ou d'enregistrement au-delà des frontières doit utiliser des procédures et des normes de communication internationalement reconnues ou, au minimum, les adapter. Une IMF qui, par exemple, règle une chaîne de transactions traitées par l'intermédiaire de plusieurs IMF ou fournit des services à des clients relevant de plusieurs juridictions doit envisager sérieusement d'utiliser des procédures et des normes de communication internationalement reconnues pour assurer une communication financière transfrontalière efficiente et efficace. En outre, l'adoption de ces procédures de communication peut faciliter l'interopérabilité entre les systèmes d'information ou les plate-formes d'exploitation des IMF dans différentes juridictions, ce qui permet aux acteurs du marché d'accéder à plusieurs IMF sans se heurter à des obstacles techniques (tels que la nécessité de mettre en œuvre ou de prendre en charge plusieurs réseaux locaux présentant des caractéristiques différentes). Une IMF opérant à l'échelle internationale doit également être en mesure de prendre en charge et d'utiliser des procédures de communication, des normes de messagerie et des normes de données de référence bien établies concernant les processus d'identification des contreparties et de numérotation des titres. Par exemple, les normes pertinentes promulguées par l'Organisation internationale de normalisation doivent être soigneusement examinées et adoptées par une IMF. Si une IMF opérant à l'étranger n'adopte pas pleinement les procédures et normes internationales, il peut néanmoins inter-opérer avec les systèmes d'information ou les plateformes opérationnelles d'autres IMF en développant des systèmes permettant de traduire ou de convertir les procédures et normes internationales en leur équivalent national, et vice-versa.

Utilisation de procédures et de normes internationalement acceptées par les RC

337. Les procédures et les normes de communication sont particulièrement importantes pour les RC qui servent de source centrale de données pour une variété de parties prenantes potentiellement situées dans de nombreuses juridictions. Un RC doit soutenir les technologies qui sont largement acceptées sur le marché,

y compris les normes de marché applicables à la déclaration et à l'enregistrement des informations commerciales. Un RC doit également appliquer des interfaces d'application et des liens de communication cohérents permettant une inter-connexion technique avec d'autres IMF et prestataires de services. Un RC doit être en mesure d'échanger directement des informations sur les transactions non seulement avec les participants au marché, mais aussi avec d'autres entités telles que les bourses, les plateformes de négociation électronique, les plate-formes de confrontation des confirmations, les CC et d'autres prestataires de services. Un RC doit utiliser les normes du secteur pour la représentation des données, y compris celles relatives à l'identification unique des contreparties (telles que les identifiants des entités juridiques) afin de faciliter l'utilisation et l'agrégation des données stockées dans le référentiel, en particulier par les autorités.¹⁵⁰

¹⁵⁰ Les identifiants d'entités juridiques (LEI) contribuent à la capacité des autorités à atteindre les objectifs d'atténuation du risque systémique, de transparence et de protection contre les abus de marché fixés par les engagements du G20 et amélioreraient l'efficacité et la transparence dans de nombreux autres domaines.

Transparence

SP
•

DCT
•

SRT
•

CC
•

RC
•

Principe 23 : Publication des règles, des procédures clés et des données de marché

Une IMF doit avoir des règles et des procédures claires et complètes et doit fournir suffisamment d'informations pour permettre aux participants d'avoir une compréhension exacte des risques, des frais et des autres coûts matériels qu'ils encourent en participant à l'IMF. Toutes les règles et procédures clés pertinentes doivent être rendues publiques.

338. Dans le cadre de l'examen de ce principe, les informations doivent être divulguées dans la mesure où elles ne risquent pas de porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité de l'IMF ou de divulguer des informations commercialement sensibles. Ce principe doit être réexaminé dans le contexte du principe 8 sur le caractère définitif du règlement, du principe 13 sur les règles et procédures de défaut des participants, du principe 24 sur la communication des données de marché par les référentiels commerciaux et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. Une IMF doit adopter des règles et des procédures claires et exhaustives qui sont pleinement divulguées aux participants. Les règles pertinentes et les principales procédures doivent également être rendues publiques.
2. Une IMF doit publier des descriptions claires de la conception et du fonctionnement du système, ainsi que des droits et obligations de l'IMF et des participants, afin que ces derniers puissent évaluer les risques qu'ils encourent en participant à l'IMF.
3. Une IMF doit fournir toute la documentation et la formation nécessaires et appropriées pour faciliter la compréhension par les participants des règles et procédures de l'IMF et des risques qu'ils encourent du fait de leur participation à l'IMF.
4. L'IMF doit rendre publics ses tarifs pour les différents services qu'elle propose, ainsi que sa politique en matière de rabais. L'IMF doit fournir des descriptions claires des services tarifés à des fins de comparaison.

5. *L'IMF doit compléter régulièrement et rendre publiques les réponses au cadre de communication pour les infrastructures des marchés financiers islamiques. Une IMF doit également, au minimum, divulguer des données de base sur les volumes et les valeurs des transactions.*
6. *Si une IMF est impliquée dans un processus de paiement de la zakāh, d'autres paiements liés à la Sharī'ah ou de purification des revenus pour le compte de ses participants, elle doit rendre publiquement compte de la manière dont ces activités sont menées.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Règles et procédures

Q.23.1.1 : Quels sont les documents qui constituent les règles et procédures de l'IMF ? Comment ces documents sont-ils communiqués aux participants ?

Q.23.1.2 : Comment l'IMF détermine-t-elle que ses règles et procédures sont claires et complètes ?

Communication

Q.23.1.3 : Quelles informations les règles et procédures de l'IMF contiennent-elles sur les procédures qu'elle suivra en cas d'événements non habituels, bien que prévisibles ?

Q.23.1.4 : Comment et à qui l'IMF divulgue-t-elle les procédures qu'elle suit pour modifier ses règles et procédures ?

Q.23.1.5 : Comment l'IMF divulgue-t-elle au public les règles pertinentes et les procédures essentielles ?

Considération essentielle 2 :

Q.23.2.1 : Quels sont les documents qui contiennent des informations sur la conception et le fonctionnement du système ? Comment et à qui l'IMF divulgue-t-elle la conception et le fonctionnement du système ?

Q.23.2.2 : Comment et à qui l'IMF divulgue-t-elle le degré de discrétion qu'elle peut exercer sur les décisions clés qui affectent directement le fonctionnement du système ?

Q.23.2.3 : Quelles informations l'IMF fournit-elle à ses participants sur leurs droits, leurs obligations et les risques encourus du fait de leur participation à l'IMF ?

Considération clé 3 :

Q.23.3.1 : Comment l'IMF facilite-t-elle la compréhension par ses participants des règles et procédures de l'IMF et des risques associés à la participation ?

Q.23.3.2 : Existe-t-il des preuves que les moyens décrits ci-dessus permettent aux participants de comprendre les règles et les procédures de l'IMF ainsi que les risques qu'ils encourrent en participant à l'IMF ?

Q.23.3.3 : Dans le cas où l'IMF identifie un participant dont le comportement démontre un manque de compréhension des règles et procédures de l'IMF et des risques liés à la participation, quelles sont les mesures correctives prises par l'IMF ?

Considération clé 4 :

Q.23.4.1 : L'IMF publie-t-elle ses tarifs au niveau de ses différents services et ses politiques en matière de remises éventuelles ? Comment ces informations sont-elles divulguées ?

Q.23.4.2 : Comment l'IMF informe-t-elle les participants et le public, en temps utile, des modifications apportées aux services et aux frais ?

Q.23.4.3 : L'IMF fournit-elle une description de ses services tarifés ? Ces descriptions permettent-elles d'établir des comparaisons entre des IMF similaires ?

Q.23.4.4 : L'IMF publie-t-elle des informations sur sa technologie et ses procédures de communication, ou sur tout autre facteur ayant une incidence sur les coûts de fonctionnement de l'IMF ?

Considération essentielle 5 :

Q.23.5.1 : Quand l'IMF a-t-elle achevé pour la dernière fois le cadre de communication pour les infrastructures des marchés financiers islamiques ? Quelle est la fréquence des mises à jour ? Est-il mis à jour à la suite de changements importants concernant l'IMF et son environnement et, au minimum, tous les deux ans ?

Q.23.5.2 : Quelles informations quantitatives l'IMF divulgue-t-elle au public ? À quelle fréquence ces informations sont-elles mises à jour ?

Q.23.5.3 : Quelles autres informations l'IMF divulgue-t-elle au public ?

Q.23.5.4 : Comment l'IMF communique-t-elle ces informations au public ? Dans quelle(s) langue(s) les informations sont-elles fournies ?

Considération clé 6 :

Q.23.6.1 : Si une IMF est impliquée dans un processus de paiement de la *zakāh*, d'autres paiements liés à la Sharī'ah, ou de purification des revenus pour le compte de ses participants, quel type d'information l'IMF fournit-elle à ses participants ? Quelles sont les dispositions de gouvernance relative à la Sharī'ah en place pour mener ces activités ?

Note explicative

339. Une IMF doit fournir des informations suffisantes à ses participants et participants potentiels pour leur permettre d'identifier clairement et de comprendre pleinement les risques et les responsabilités liés à la participation au système. Pour atteindre cet objectif, l'IMF doit adopter et publier des règles et des procédures écrites qui sont claires et exhaustives et qui comprennent des explications rédigées dans un langage simple afin que les participants puissent comprendre pleinement la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et obligations, ainsi que les risques liés à la participation au système. Les règles, les procédures et les documents explicatifs d'une IMF doivent être exacts, à jour et facilement accessibles à tous les participants actuels et potentiels. En outre, l'IMF doit fournir aux participants et au public des informations sur sa grille tarifaire, des informations opérationnelles de base et des réponses au cadre de communication pour les infrastructures des marchés financiers islamiques.

340. L'adhésion aux exigences de la Sharī'ah est ce qui distingue le marché des capitaux islamiques du marché conventionnel ; par conséquent, une IMF doit divulguer, le cas échéant, les spécificités de la finance islamique relatives à ses opérations, notamment la structure des ressources financières préfinancées, sa politique d'investissement, les garanties acceptables, le traitement des revenus générés par des

garantie, des accords de rachat islamiques,¹⁵¹ et le mécanisme d'imposition d'une éventuelle commission de retard à ses participants.

Règles et procédures

341. L'IMF doit adopter des règles et des procédures claires et exhaustives qui sont intégralement communiquées aux participants. Les règles pertinentes et les principales procédures doivent également être rendues publiques. Les règles et procédures d'une IMF constituent généralement le fondement de l'IMF et permettent aux participants de comprendre les risques qu'ils encourent en participant à l'IMF. En tant que telles, les règles et procédures pertinentes doivent comprendre des descriptions claires de la conception et du fonctionnement du système, ainsi que des droits et obligations de l'IMF et des participants, afin que ces derniers puissent évaluer le risque qu'ils encourent en participant à l'IMF.¹⁵² Elles doivent décrire clairement les rôles respectifs des participants et de l'IMF, ainsi que les règles et procédures qui seront suivies dans le cadre des opérations courantes et des événements non courants, bien que prévisibles, tels que le défaut d'un participant (voir le principe 13 relatif aux règles et procédures applicables en cas de défaut d'un participant). En particulier, une IMF doit disposer de règles et de procédures claires et complètes pour traiter les problèmes financiers et opérationnels au sein du système.

342. Outre la publication de toutes les règles et procédures clés pertinentes, une IMF doit disposer d'un processus clair et complet de proposition et de mise en œuvre des modifications de ses règles et procédures et d'information des participants et des autorités compétentes sur ces modifications. De même, les règles et procédures doivent clairement indiquer le degré de discrétion qu'une IMF peut exercer sur les décisions clés qui affectent directement le fonctionnement du système, y compris en cas de crise ou d'urgence (voir également le principe 1 relatif à la base légale, le principe 2 relatif à la gouvernance et le principe 25 relatif à la gouvernance relative à la Sharī'ah). Par exemple, les procédures d'une IMF peuvent prévoir une marge de manœuvre en ce qui concerne la prolongation des heures d'ouverture pour faire face à des problèmes imprévus de marché ou d'exploitation. L'IMF doit également disposer de procédures appropriées pour réduire au minimum tout conflit d'intérêts susceptible de survenir lorsqu'elle est autorisée à exercer son pouvoir discrétionnaire.

¹⁵¹ Une IMF qui gère/arrange des accords de rachat doit le faire conformément à la norme Sharī'ah pertinente publiée par l'Organisation de comptabilité et d'audit des institutions financières islamiques (AAOIFI) sur les accords de rachat, ou veiller à ce que ces accords répondent aux exigences Sharī'ah telles que stipulées par les conseils Sharī'ah compétents dans leur juridiction si la norme AAOIFI pertinente n'y est pas mise en œuvre.

¹⁵² Les informations doivent être divulguées dans la mesure où elles ne risquent pas de porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité de l'IMF ou de divulguer des informations commercialement sensibles, telles que des secrets commerciaux ou d'autres éléments de propriété intellectuelle.

Compréhension des règles, des procédures et des risques par les participants

343. Il incombe en premier lieu aux participants de comprendre les règles, les procédures et les risques liés à la participation à une IMF, ainsi que les risques qu'ils peuvent encourir lorsque l'IMF a des liens avec d'autres IMF. Toutefois, l'IMF doit fournir toute la documentation, la formation et les informations nécessaires pour aider les participants à comprendre les règles et procédures de l'IMF et les risques auxquels ils s'exposent en participant à l'IMF. Les nouveaux participants doivent recevoir une formation avant d'utiliser le système, et les participants existants doivent recevoir, si nécessaire, une formation périodique supplémentaire. Une IMF doit divulguer à chaque participant les scénarios de simulation de crise utilisés, les résultats individuels des tests de résistance et d'autres données permettant à chaque participant de comprendre et de gérer les risques financiers potentiels découlant de sa participation à l'IMF.¹⁵³ Parmi les autres informations pertinentes qui doivent être divulguées aux participants, mais généralement pas au public, figurent les points essentiels des dispositions prises par l'IMF pour assurer la continuité de ses activités.¹⁵⁴

344. Une IMF est bien placée pour observer les performances de ses participants et doit rapidement identifier les participants dont le comportement témoigne d'un manque de compréhension ou de respect des règles, procédures et risques de participation applicables. Dans ce cas, l'IMF doit prendre des mesures pour rectifier tout manque de compréhension perçu par le participant et prendre toute autre mesure corrective nécessaire pour protéger l'IMF et ses participants. Il peut s'agir d'une notification à la direction de l'institution participante. Si les actions du participant présentent un risque important ou un motif de suspension du participant, l'IMF doit en informer les autorités de réglementation, de contrôle et de surveillance compétentes.

Frais et autres coûts matériels pour les participants

345. L'IMF doit rendre publics ses tarifs au niveau des différents services qu'elle propose, ainsi que sa politique en matière de rabais. L'IMF doit fournir des descriptions claires des services tarifés à des fins de comparaison. En outre, l'IMF doit fournir des informations sur la conception du système, ainsi que sur les procédures technologiques et de communication, qui ont une incidence sur les coûts de fonctionnement de l'IMF. Ces informations aident collectivement les participants à évaluer le coût total de l'utilisation d'un service particulier et à comparer ce coût à celui d'autres accords,

¹⁵³ En divulguant les informations relatives aux tests de résistance, les IMF doivent éviter de révéler des informations concernant les positions des différents participants.

¹⁵⁴ Les informations relatives à la continuité des activités susceptibles de compromettre la sécurité et la solidité d'une IMF, telles que l'emplacement des sites de secours, ne doivent pas être divulguées au public. Toutefois, ces informations doivent être communiquées aux autorités compétentes.

et ne sélectionner que les services qu'ils souhaitent utiliser. Par exemple, les systèmes de paiement de gros montants ont généralement des valeurs plus élevées et des volumes plus faibles que les systèmes de paiement de détail et, par conséquent, les coûts de traitement peuvent être moins importants pour les participants que les coûts de fourniture de liquidité pour financer les paiements tout au long de la journée. La conception de l'IMF influencera non seulement la quantité de liquidités que les participants doivent détenir pour traiter les paiements, mais aussi les coûts d'opportunité liés à la détention de ces liquidités. L'IMF doit informer en temps utile les participants et le public de toute modification des services et des frais.

Cadre de communication et autres informations

346. L'IMF doit compléter régulièrement et rendre publiques les réponses au cadre de communication pour les infrastructures des marchés financiers islamiques. L'IMF doit fournir des informations complètes et suffisamment détaillées pour améliorer la transparence globale de l'IMF, de sa gouvernance, de ses opérations et de son cadre de gestion des risques. Afin que les informations fournies reflètent correctement les règles, procédures et opérations actuelles de l'IMF, ce dernier doit mettre à jour ses réponses à la suite de changements importants apportés au système ou à son environnement. Au minimum, une IMF doit revoir ses réponses au cadre de communication tous les deux ans afin de s'assurer qu'elles sont toujours exactes et utiles.

347. D'autres informations pertinentes pour les participants et, plus généralement, pour le public, pourraient inclure des informations générales sur l'ensemble des activités et opérations de l'IMF, telles que les noms des participants directs à l'IMF, les dates et heures clés des opérations de l'IMF et son cadre général de gestion des risques (y compris sa méthodologie et ses hypothèses en matière de garanties).¹⁵⁵ Une IMF doit également divulguer sa situation financière, ses ressources financières pour faire face aux pertes potentielles, la rapidité des règlements et d'autres statistiques sur ses performances. En ce qui concerne les données, une IMF doit, au minimum, divulguer des données de base sur les volumes et les valeurs des transactions.¹⁵⁶

¹⁵⁵ Une description claire du cycle de vie typique du processus de compensation et de règlement des transactions dans des circonstances normales peut également être utile aux participants et au public. Cette information mettrait en évidence la manière dont l'IMF traite une transaction, y compris la chronologie des événements, la validation et les contrôles auxquels une transaction est soumise, ainsi que les responsabilités des parties concernées.

¹⁵⁶ Les RC doivent également publier des données conformes au principe 24.

Formes de communication

348. Une IMF doit rendre les informations et les données pertinentes qu'elle publie dans le présent rapport aisément disponibles par le biais de médias généralement accessibles, tels qu'Internet, dans une langue couramment utilisée sur les marchés financiers, en plus de la (des) langue(s) nationale(s) de la juridiction dans laquelle l'IMF est située. Les données doivent être accompagnées d'une solide documentation explicative permettant aux clients de comprendre et d'interpréter correctement les données.

SP	DCT	SRT	CC	RC •

Principe 24 : communication de données de marché par les référentiels commerciaux

Un RC doit fournir en temps utile des données exactes aux autorités compétentes et au public, en fonction de leurs besoins respectifs.

349. Ce principe doit être réexaminé dans le contexte du principe 17 sur le risque opérationnel et d'autres principes, le cas échéant.

Principales considérations

1. *Un RC doit fournir aux autorités compétentes et au public des données complètes et suffisamment détaillées pour améliorer la transparence du marché et soutenir d'autres objectifs de politique publique, conformément aux attentes de la réglementation et de l'industrie, respectivement.*
2. *Un RC doit disposer de processus et de procédures efficaces pour fournir des données aux autorités compétentes en temps voulu et de manière appropriée, afin de leur permettre de remplir leurs mandats réglementaires et leurs responsabilités légales respectifs.*
3. *Un RC doit disposer de systèmes d'information robustes qui fournissent des données actuelles et historiques précises. Les données doivent être fournies en temps utile et dans un format permettant de les analyser facilement.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

- Q.24.1.1 : Quelles sont les données mises à la disposition des autorités compétentes et du public par le RC ?
- Q.24.1.2 : Comment le RC s'assure-t-il que ses communications de données répondent effectivement aux besoins des autorités compétentes et du public ?

Considération essentielle 2 :

Q.24.2.1 : Quels sont les processus et les procédures utilisés par le RC pour fournir des données aux autorités compétentes en temps voulu et de manière appropriée afin de leur permettre de remplir leurs mandats réglementaires et leurs responsabilités légales respectifs ?

Q.24.2.2 : Comment le RC s'assure-t-il que la fourniture de données aux autorités compétentes est soutenue d'un point de vue juridique, procédural, opérationnel et technologique ?

Considération clé 3 :

Q.24.3.1 : Comment le RC s'assure-t-il que les données restent exactes ?

Q.24.3.2 : Comment le RC s'assure-t-il que les données et autres informations pertinentes sont fournies dans un format généralement accessible, comparable et facilement analysable ?

Note explicative

350. Les RC peuvent jouer un rôle fondamental dans la transparence du marché et sont particulièrement importants sur les marchés de gré à gré. Du point de vue des politiques publiques, les données conservées et générées par les opérations d'un RC et pour le compte de ses participants doivent promouvoir la transparence du marché et favoriser la réalisation d'objectifs de politique publique, sous réserve des lois pertinentes régissant la communication des informations conservées par un RC. La transparence des marchés favorise la protection des investisseurs ainsi que l'exercice de la discipline de marché. La transparence à l'égard du grand public contribue à renforcer la confiance dans les marchés et leur compréhension, ainsi qu'à informer et à soutenir des politiques publiques saines. Les autorités peuvent définir d'autres objectifs spécifiques au rôle d'un RC individuel dans le soutien à la transparence du marché, en plus de ces objectifs fondamentaux.

Communication des données

351. Un RC doit fournir aux autorités compétentes et au public des données complètes et suffisamment détaillées pour améliorer la transparence du marché et soutenir d'autres objectifs de politique publique, conformément aux attentes de la réglementation et de l'industrie, respectivement. En conséquence, il est essentiel que les autorités compétentes et le public aient un accès effectif aux RC. La

portée et le niveau de détail des données fournies par un RC varient en fonction des besoins d'information respectifs des autorités compétentes, des participants au RC et du public. Au minimum, un RC doit communiquer au public des données agrégées sur les positions ouvertes et les volumes et valeurs de transaction, ainsi que des données catégorisées (par exemple, des ventilations agrégées des contreparties de négociation, des entités de référence ou des ventilations par devise des produits), selon ce qui est disponible et approprié. Les autorités compétentes doivent avoir accès à des données supplémentaires enregistrées dans un RC, y compris des données au niveau des participants, qui sont pertinentes pour leurs mandats réglementaires respectifs et leurs responsabilités légales, qui peuvent inclure la régulation et la surveillance des marchés, la supervision des infrastructures de marché, le contrôle prudentiel, la résolution des institutions en faillite et la régulation du risque systémique.

Processus et procédures

352. Un RC doit disposer de processus et de procédures efficaces pour fournir des données aux autorités compétentes en temps voulu et de manière appropriée, afin de leur permettre de remplir leurs mandats réglementaires et leurs responsabilités légales respectifs. Par exemple, un RC doit disposer de procédures visant à faciliter le contrôle renforcé, les actions spéciales ou les procédures officielles engagées par les autorités compétentes en ce qui concerne les données relatives aux participants en difficulté ou en défaut, en mettant à disposition en temps utile et de manière efficace les informations pertinentes contenues dans le RC. La communication de données d'un RC aux autorités compétentes doit être soutenue d'un point de vue juridique, procédural, opérationnel et technologique.¹⁵⁷

Systèmes d'information

353. Pour répondre aux besoins d'information des participants, des autorités et du public, un RC doit disposer de systèmes d'information robustes qui fournissent des données actuelles et historiques précises. Un RC doit collecter, stocker et fournir des données aux participants, aux autorités et au public en temps voulu et dans un format permettant une analyse rapide. Des données permettant une analyse comparative et historique des marchés concernés doivent être mises à disposition. L'importance du rôle d'un RC ou de son marché doit être prise en compte dans la fréquence et la rapidité avec lesquelles les données et autres informations sont divulguées. Si un RC est l'un de ceux qui fournissent des services à un marché particulier, il doit fournir des données de base et d'autres informations de manière à ce qu'elles puissent être facilement

¹⁵⁷ Les autorités peuvent être amenées à coopérer afin de garantir un accès rapide aux données commerciales (voir la considération clé 8 de la Responsabilité E).

analysées, comparées et agrégées aux informations fournies par d'autres acteurs du marché. Un RC doit consulter les autorités compétentes pour élaborer et maintenir un cadre de déclaration qui facilite l'analyse, la comparaison et l'agrégation des données provenant d'autres RC.

Formes de communication

354. Un RC doit rendre les données et autres informations pertinentes qu'il divulgue comme indiqué dans le présent rapport facilement disponibles par le biais de médias généralement accessibles, tels qu'Internet, dans une langue couramment utilisée sur les marchés financiers en plus de la (des) langue(s) nationale(s) de la juridiction dans laquelle le RC est situé. Les données doivent être accompagnées d'une solide documentation explicative permettant aux clients de comprendre et d'interpréter correctement les données.

Gouvernance relative à la Sharī'ah

SP •	DCT •	SRT •	CC •	RC •

Principe 25 : Gouvernance relative à la Sharī'ah

Lorsque des IMF revendiquent la conformité à la Sharī'ah pour tout ou partie de leurs activités, elles doivent être dotées d'un cadre de gouvernance relative à la Sharī'ah solide pour contrôler toutes ces activités et la base sur laquelle elles sont exercées.

355. La PBRFI IMF reconnaît l'importance de disposer d'une place de marché propice aux marchés de capitaux islamiques qui fournissent des activités de bout en bout conformes à la Sharī'ah pour l'ensemble des titres et des opérations de règlement, de paiement et d'enregistrement des données dans les IMF. Dans ce contexte, l'IFSB-21 (*Principes fondamentaux pour la réglementation de la finance islamique [segment du marché des capitaux islamiques]*) et la norme du CSFI sur la gouvernance Sharī'ah ¹⁵⁸ fournissent des orientations sur la gouvernance relative à la Sharī'ah pour les institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI), qui s'appliquent aux IMF islamiques.

Principales considérations

1. Une IMF doit disposer d'un accès adéquat et effectif à un conseil Sharī'ah doté des compétences et de l'expertise nécessaires pour garantir que les activités concernées sont à tout moment conformes aux règles et principes relatifs à la Sharī'ah.
2. L'organe directeur (par exemple le conseil d'administration) de l'IMF qui revendique la conformité à la Sharī'ah pour tout ou partie de ses activités doit être responsable de la mise en place et du contrôle de l'efficacité du système de gouvernance relative à la Sharī'ah.

¹⁵⁸ Actuellement, l'IFSB-10 (*Principes directeurs sur les systèmes de gouvernance relatifs à la Sharī'ah concernant les institutions offrant des services financiers islamiques*).

3. *Une IMF doit s'assurer que les produits et services proposés à ses participants ont fait l'objet d'une procédure de sélection et d'approbation rigoureuse par son conseil Sharī'ah et/ou sont conformes aux normes centralisées relatives à la Sharī'ah de la juridiction (le cas échéant).*
4. *Le conseil d'administration Sharī'ah doit jouer un rôle de surveillance fort et indépendant, avec une capacité adéquate pour exercer un jugement objectif sur les questions liées à la Sharī'ah. Une procédure appropriée et transparente doit être mise en place pour résoudre toute divergence d'opinion entre le conseil et le conseil Sharī'ah.*
5. *Une IMF doit disposer d'un système de gouvernance Sharī'ah fonctionnant correctement, notamment :*
 - a) *un mandat clair concernant le mandat, la ligne hiérarchique et la responsabilité du conseil Sharī'ah ;*
 - b) *des procédures opérationnelles et des lignes hiérarchiques bien définies ;*
 - c) *une bonne compréhension et une bonne connaissance de l'éthique et de la conduite professionnelles de la part des personnes concernées ;*
 - d) *des procédures pour la publication des déclarations/résolutions pertinentes du Conseil Sharī'ah et la diffusion d'informations à ce sujet au personnel opérationnel de l'IMF qui contrôle au jour le jour le respect des déclarations/résolutions de la Sharī'ah ;*
 - e) *un examen et un audit internes de la conformité à la Sharī'ah pour vérifier que la conformité à la Sharī'ah ait été respectée ;*
 - f) *un examen et un audit annuels de la conformité à la Sharī'ah pour vérifier que l'examen et l'audit internes de la conformité à la Sharī'ah ont été effectués de manière appropriée et que leurs conclusions ont été dûment notées par le conseil Sharī'ah ; et*
 - g) *la communication des dispositifs de gouvernance relatifs à la Sharī'ah aux participants de l'IMF, aux autorités compétentes et au grand public.*
6. *Le conseil Sharī'ah doit recevoir des informations complètes, adéquates et opportunes avant toutes les réunions et de manière continue sur tout produit ou service au sujet duquel une déclaration est demandée, et son attention doit être attirée sur tous les domaines de difficultés éventuelles identifiés par la direction. Le conseil Sharī'ah doit pouvoir accéder librement à la direction générale pour obtenir toutes les informations dont il a besoin.*

7. *L'IMF doit disposer de procédures lui permettant de demander une décision d'urgence à un conseil Sharī'ah en cas d'événements imprévus (par exemple, en cas de crise).*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Conseil Sharī'ah et surveillance

Q.25.1.1 : L'IMF dispose-t-elle d'un accès adéquat et effectif à un conseil Sharī'ah ? Dans l'affirmative, comment l'IMF évalue-t-elle les compétences du conseil en question ?

Q.25.1.2 : L'organe directeur (par exemple le conseil d'administration) de l'IMF qui revendique la conformité à la Sharī'ah pour tout ou partie de ses opérations a-t-il des responsabilités dans la mise en place et le contrôle de l'efficacité du système de gouvernance relative à la Sharī'ah ?

Considération essentielle 2 :

Procédures de sélection et d'approbation

Q.25.2.1 : L'IMF veille-t-elle à ce que les produits et services proposés à ses participants aient fait l'objet d'une procédure de sélection et d'approbation rigoureuse par son conseil Sharī'ah et/ou soient conformes aux normes de la Sharī'ah centralisée de la juridiction (le cas échéant) ?

Considération clé 3 :

Rôles et responsabilités

Q.25.3.1 : Quelles sont les responsabilités du conseil Sharī'ah au sein de l'IMF ? Comment et où ces dispositions sont-elles documentées ?

Q.25.3.2 : Quels sont les rôles et les responsabilités du conseil Sharī'ah (ou équivalent), et sont-ils clairement spécifiés ?

Q.25.3.3 : Quelles sont les procédures de fonctionnement du conseil Sharī'ah, y compris les procédures d'identification, de traitement et de gestion des conflits d'intérêts des membres ? Comment ces procédures sont-elles documentées ?

Considération clé 4 :

Dispositions concernant la gouvernance relative à la Sharī'ah

Q.25.4.1 : Quelles sont les procédures et les processus d'approbation permettant d'approuver un produit et/ou un service particulier offert aux participants de l'IMF comme étant conforme à la Sharī'ah ?

Q.25.4.2 : Comment les procédures et les processus d'approbation d'un produit et/ou d'un service particulier sont-ils documentés ?

Q.25.4.3 : L'IMF dispose-t-elle d'une fonction interne de vérification de la conformité, y compris de procédures adéquates pour la diffusion des déclarations/résolutions pertinentes du Conseil Sharī'ah à son personnel opérationnel qui contrôle le respect quotidien des déclarations/résolutions de la Sharī'ah ?

Q.25.4.4 : L'IMF procède-t-elle à un examen et à un audit internes de la conformité à la Sharī'ah avec une périodicité suffisante pour vérifier que la conformité à la Sharī'ah a été respectée, au cours desquels tout incident de non-conformité sera enregistré et signalé et, dans la mesure du possible, traité et rectifié ?

Q.25.4.5 : L'IMF procède-t-elle chaque année à un examen et à un audit externes de la conformité à la Sharī'ah pour vérifier que l'examen et l'audit internes de la conformité à la Sharī'ah ont été effectués de manière appropriée et que leurs conclusions ont été dûment notées par le conseil Sharī'ah ?

Q.25.4.6 : L'IMF a-t-elle établi un ensemble de procédures (plans d'action correctifs) en cas de détection d'une activité non conforme à la Sharī'ah ?

Considération essentielle 5 :

Communication des dispositions en matière de gouvernance relative à la Sharī'ah

Q.25.5.1 : Comment les dispositions concernant la gouvernance relative à la Sharī'ah sont-elles communiquées aux participants de l'IMF, aux régulateurs concernés et au public ?

Accord de coopération

Q.25.5.2 : Comment l'IMF gère-t-elle les activités transfrontalières lorsque l'interprétation de la Sharī'ah diffère d'une juridiction à l'autre où elle opère ou a établi un lien ?

Considération clé 6 :

Décision d'urgence

Q.25.6.1 : Quelles sont les procédures et les dispositions en place si une décision d'urgence/*fatwā* est requise de la part d'un conseil Sharī'ah ?

Note explicative

356. Ce principe supplémentaire est étroitement lié à des points couverts par de nombreux autres principes, y compris, par exemple : le risque juridique pouvant résulter de différentes interprétations de la Sharī'ah (Principe 1 sur la base légale) ; la relation entre le conseil d'administration et le conseil Sharī'ah (Principe 2 sur la gouvernance) ; les spécificités de la finance islamique en matière de fonds de garantie de règlement (défaut) et de commissions de retard (Principe 4 sur le risque de crédit) ; la gestion des garanties (Principe 5 sur les garanties) ; les spécificités de la finance islamique en matière de système de garantie (Principe 6 sur le calcul de la garantie) ; la facilité de trésorerie et le placement d'espèces (principe 7 sur le risque de liquidité) ; les modalités de règlement (principe 9 sur les règlements en espèces) ; l'accord de compte omnibus pour les IMF (principe 14 sur la ségrégation et le transfert) ; la politique d'investissement (principe 16 sur la conservation et le risque d'investissement) ; la gestion des liens entre les IMF (principe 20 sur les liens entre les IMF) ; et les informations à fournir sur les activités des IMF (principe 23 sur la communication des règles, des procédures clés et des données de marché).

357. La Sharī'ah définit un ensemble de règles et de principes régissant l'ensemble du système financier islamique. Le respect de ces règles et principes est le facteur le plus important qui différencie les produits et services islamiques des produits et services conventionnels. Par conséquent, l'une des particularités des IMF qui proposent des produits et services islamiques est l'obligation de se conformer aux règles et principes de la Sharī'ah, ce qui requiert les services d'un conseil Sharī'ah compétent (composé, conformément à l'IFSB-10 : *Principes directeurs sur les systèmes de gouvernance relatifs à la Sharī'ah concernant les ISFI*, d'au moins trois spécialistes de la Sharī'ah, d'un cabinet de conseil Sharī'ah ou d'un spécialiste à titre individuel).

358. Le "système de gouvernance relative à la Sharī'ah"¹⁵⁹ désigne l'ensemble des dispositions institutionnelles et organisationnelles nécessaires pour assurer un contrôle efficace et indépendant de

¹⁵⁹ IFSB-10 : *Principes directeurs sur les systèmes de gouvernance relatifs à la Sharī'ah concernant les ISFI* couvre la relation entre la gouvernance Sharī'ah dans les institutions individuelles et les dispositions de gouvernance Sharī'ah qui peuvent exister pour une juridiction dans son ensemble. Il reconnaît que la gouvernance relative à la Sharī'ah peut prendre plusieurs formes et que les juridictions ont adopté diverses approches à cet égard. La norme a été préparée dans ce contexte et tient compte

La conformité à la Sharī'ah est assurée par un certain nombre de structures et de processus, y compris ceux décrits dans les considérations clés.

359. La structure de gouvernance relative à la Sharī'ah adoptée par une IMF doit être proportionnée à la taille, à la complexité et à la nature de ses activités. Par exemple, le conseil Sharī'ah d'une grande IMF pourrait comprendre plusieurs spécialistes, tandis qu'une petite entreprise pourrait s'en remettre à un seul spécialiste dûment qualifié et intégrer ses tests et audits de conformité à la Sharī'ah dans ses cadres de conformité et d'audit interne.

360. Une IMF doit établir ou adopter des critères d'honorabilité et de compétence appropriés pour les membres de son conseil Sharī'ah. Elle doit s'assurer que son conseil Sharī'ah possède les qualifications, la formation, les compétences, l'expérience pratique et l'engagement ¹⁶⁰ nécessaires pour s'acquitter efficacement de son rôle et de ses responsabilités.

361. Les membres du conseil Sharī'ah peuvent être tenus de respecter certaines normes de comportement, notamment en ce qui concerne la protection des informations confidentielles, ainsi que d'autres mesures telles que le respect, le cas échéant et à la discrétion de l'autorité de régulation, de codes de conduite spécifiques, de normes de gouvernance et de restrictions concernant le nombre et le type de conseils Sharī'ah auxquels ils peuvent siéger en même temps.

362. Lorsqu'une non-conformité à la Sharī'ah est identifiée, que ce soit dans le cadre des opérations quotidiennes ou lors d'un examen de conformité à la Sharī'ah, elle doit être enregistrée, signalée et, dans la mesure du possible, ¹⁶¹traitée et rectifiée ; ou, si elle ne peut pas être rectifiée, les conséquences de l'invalidation doivent être imposées.

363. Les produits et services d'une IMF doivent être conformes à la Sharī'ah en permanence et à tous les stades. L'IMF doit veiller à ce que ses dispositions en matière de gouvernance relative à la Sharī'ah soient bien documentées et mises à la disposition des parties prenantes concernées. Les communications peuvent normalement

quelles que soient les dispositions de gouvernance relatives à la Sharī'ah conformes à l'IFSB-10 qui peuvent s'appliquer dans une institution ou une juridiction. <http://www.ifsb.org/standard/IFSB-10%20Shariah%20Governance.pdf>

¹⁶⁰ Lorsqu'un conseil Sharī'ah fournit des services à plusieurs institutions simultanément, il doit s'assurer qu'il est en mesure de faire preuve d'engagement en disposant du temps et des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son rôle et de ses responsabilités.

¹⁶¹ L'affirmation "dans la mesure du possible" reconnaît, par exemple, les cas où un titre sous-jacent n'est plus conforme à la Sharī'ah et où la transition vers la non-conformité est irréversible - par exemple, en raison de l'invalidation des contrats utilisés pour structurer le titre, ou lorsque l'émetteur du titre ne souhaite plus se prévaloir de la conformité à la Sharī'ah. Un autre exemple serait l'acceptation par erreur d'une garantie non conforme, lorsque l'erreur n'est découverte qu'après que la garantie a été restituée au participant.

comprendre : (a) une procédure et un processus d'approbation pour approuver un produit ou un service particulier offert aux participants de l'IMF comme étant conforme à la Sharī'ah ; (b) un plan d'action correctif qui peut être déployé après la détection d'une activité non conforme à la Sharī'ah ; (c) une déclaration sur la responsabilité du conseil de l'IMF en matière de conformité à la Sharī'ah et sa relation avec le conseil Sharī'ah ; (d) une déclaration sur l'indépendance du conseil Sharī'ah ; (e) les qualifications et les domaines d'expertise du conseil Sharī'ah ; (f) la nomination et le changement des membres du conseil Sharī'ah au cours de l'exercice ; et (g) l'avis du conseil Sharī'ah sur le degré de conformité de l'IMF avec les règles et principes de la Sharī'ah.

364. Une IMF doit mettre en place une évaluation formelle périodique de l'efficacité du conseil Sharī'ah dans son ensemble et de la contribution de chaque membre (le cas échéant) à l'efficacité du conseil Sharī'ah. Les critères de cette évaluation doivent être établis par le conseil de l'IMF en consultation avec le conseil Sharī'ah. Le rapport d'évaluation des performances doit être soumis au conseil d'administration de l'IMF.

Responsabilités des autorités à l'égard des IMF

Responsabilité A : Réglementation, contrôle et surveillance des IMF

Les IMF doivent être soumis à une réglementation, un contrôle et une surveillance appropriés et efficaces de la part d'une banque centrale, d'un régulateur de marché ou d'une autre autorité compétente.

Principales considérations

1. *Les autorités doivent définir clairement et rendre publics les critères utilisés pour identifier les IMF qui doivent être soumis à la réglementation, au contrôle et à la surveillance.*
2. *Les IMF identifiées à l'aide de ces critères doivent être régulées, contrôlées et surveillées et par une banque centrale, un régulateur de marché ou une autre autorité compétente.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.A.1.1 : Quels sont les critères utilisés par les autorités pour identifier les IMF qui doivent être régulées, contrôlées et surveillées ?

Q.A.1.2 : Comment les critères sont-ils rendus publics ?

Considération essentielle 2 :

Q.A.2.1 : Quelles sont les IMF qui ont été identifiées pour la réglementation, le contrôle et la surveillance ?

Les autorités ont-elles utilisé les critères énoncés dans la considération clé 1 ?

Q.A.2.2 : Quelle(s) autorité(s) réglemente(nt), contrôle(nt) ou supervise(nt) les IMF identifiées ? Quelle est l'étendue des responsabilités de chaque autorité ?

Q.A.2.3 : Comment les autorités compétentes ont-elles évité (ou comblé) les lacunes en matière de réglementation, de contrôle ou de surveillance des IMF ?

Note explicative

365. Les IMF sont des composantes essentielles des marchés financiers nationaux et internationaux et contribuent à maintenir et à promouvoir la stabilité financière en période de tensions sur les marchés. Les IMF fournissent un certain nombre de services essentiels au bon fonctionnement du système financier, notamment en facilitant les échanges d'argent contre des biens, des services et des actifs financiers et en fournissant un moyen sûr et efficace permettant aux autorités de gérer le risque systémique et aux banques centrales de mettre en œuvre la politique monétaire. De par leur conception, les IMF concentrent les activités de paiement, de compensation et de règlement ainsi que les données commerciales afin de mieux gérer les risques et de réduire les coûts et les délais de paiement, de compensation et de règlement ainsi que les délais d'enregistrement. Le bon fonctionnement des IMF peut considérablement améliorer l'efficacité, la transparence et la sécurité des systèmes financiers. Cependant, les IMF concentrent souvent les risques et peuvent même constituer une source de risque systémique. Par conséquent, une réglementation, un contrôle et une surveillance appropriés sont essentiels pour atteindre les objectifs de politique publique énoncés dans le présent rapport.

Critères de réglementation, de contrôle et de surveillance

366. Les autorités doivent définir clairement et rendre publics les critères utilisés pour identifier les IMF qui doivent être soumises à la réglementation, au contrôle et à la surveillance. Le cadre précis dans lequel ces décisions sont prises peut varier d'une juridiction à l'autre. Dans certains pays, par exemple, il existe un cadre réglementaire, tandis que dans d'autres, la banque centrale ou d'autres autorités compétentes disposent d'une plus grande marge de manœuvre pour fixer les critères utilisés. La fonction de l'IMF constitue toutefois un critère fondamental. Les systèmes de paiement d'importance systémique, les DCT, les SRT, les CC et les RC font généralement l'objet d'une régulation, d'un contrôle et d'une surveillance en raison du rôle essentiel qu'ils jouent dans le système financier. Les critères souvent pris en compte pour déterminer la nécessité ou le degré de réglementation, de contrôle et de surveillance des différents types d'IMF comprennent (a) le nombre et la valeur des transactions traitées, (b) le nombre et le type de participants, (c) les marchés desservis, (d) la part de marché contrôlée, (e) l'interconnexion avec d'autres IMF et d'autres institutions financières, et (f) les alternatives disponibles pour utiliser l'IMF à brève échéance. Les autorités peuvent également souhaiter désigner les IMF comme étant d'importance systémique sur la base d'autres critères pertinents dans leur juridiction aux fins de l'application des principes CSPR-OICV *relatifs aux infrastructures des marchés financiers*.

Responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance

367. Les IMF identifiées à l'aide de ces critères doivent être régulées, contrôlées et surveillées par une banque centrale, un régulateur de marché ou une autre autorité compétente. La répartition des pouvoirs ou des responsabilités entre les autorités chargées de la régulation, du contrôle et de la surveillance des IMF peut varier en fonction du cadre juridique et institutionnel applicable et des sources

de ces pouvoirs ou responsabilités qui peuvent prendre différentes formes. De préférence, la législation spécifiera clairement quelle(s) autorité(s) est (sont) responsable(s). Par exemple, une ou plusieurs autorités peuvent être chargées de la réglementation, du contrôle ou de la surveillance d'une IMF enregistrée, agréée, licenciée ou désignée comme une entité relevant d'un mandat législatif spécifique. Toutefois, dans le contexte national, une IMF peut également être contrôlée par une autorité dont la responsabilité ne découle pas d'un mandat législatif spécifique.¹⁶² Les autorités compétentes doivent combler toute lacune existante en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance des IMF (voir la responsabilité E, qui traite de la coopération entre les différentes autorités, en particulier dans le contexte international).

¹⁶² Cela inclut l'utilisation traditionnelle de la persuasion morale par les banques centrales.
CSPR-OICV - Principes pour les infrastructures des marchés financiers -

Responsabilité B : Pouvoirs et ressources en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance

Les banques centrales, les régulateurs de marché et les autres autorités compétentes doivent disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance des IMF.

Principales considérations

1. *Les autorités doivent disposer de pouvoirs ou d'autres compétences conformes à leurs responsabilités, y compris la capacité d'obtenir des informations en temps utile et d'induire des changements ou d'imposer des mesures correctives.*
2. *Les autorités doivent disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Pouvoirs ou autres autorités compatibles avec les responsabilités concernées

Q.B.1.1 : Quels sont les pouvoirs ou autres attributions des autorités et comment sont-ils compatibles avec les responsabilités pertinentes (telles qu'identifiées dans la Q.A.2.2) ?

Pouvoirs pour obtenir des informations en temps utile

Q.B.1.2 : Comment les pouvoirs ou autres autorisations des autorités leur permettent-ils d'obtenir en temps utile des informations des IMF, y compris des informations confidentielles et non publiques, afin de s'acquitter de leurs responsabilités ? Quelles sont les contraintes éventuelles ?

Q.B.1.3 : Quelles sont les informations que les IMF sont tenues de fournir ? À quelle fréquence l'IMF fournit-elle ces informations ?

Q.B.1.4 : Dans quelle mesure les autorités ont-elles la capacité d'obtenir des informations pour comprendre et évaluer : (a) les différentes fonctions et activités d'une IMF et sa situation financière globale ; (b) les risques supportés ou créés par une IMF

et, le cas échéant, les participants ; (c) l'impact de l'IMF sur ses participants et sur l'économie en général ; et (d) le respect par l'IMF des réglementations et des politiques en vigueur ?

Pouvoirs d'incitation au changement ou d'application de mesures correctives

Q.B.1.5 : Quels sont les pouvoirs, l'autorité ou les autres mécanismes qui permettent aux autorités d'induire des changements ou d'imposer des mesures correctives à une IMF qui ne respecte pas les principes en vigueur ou qui ne se conforme pas aux réglementations ou aux politiques en vigueur ? Quelles sont les contraintes éventuelles ?

Considération essentielle 2 :

Ressources

Q.B.2.1 : Quelles sont les ressources (y compris un financement adéquat, un personnel qualifié et expérimenté, et une formation continue appropriée) dont disposent les autorités pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités ?

Q.B.2.2 : Dans quelle mesure le niveau des ressources disponibles limite-t-il la capacité des autorités à assumer leurs responsabilités ?

Q.B.2.3 : Quelle est la procédure suivie par chaque autorité pour évaluer les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de réglementation, de contrôle ou de surveillance ?

Protections juridiques

Q.B.2.4 : Le cas échéant, quelles protections juridiques s'appliquent au personnel qui assume des responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance ?

Note explicative

368. Si la responsabilité première d'assurer la sécurité et l'efficacité d'une IMF incombe aux propriétaires et aux opérateurs du système, les banques centrales, les régulateurs de marché et les autres autorités compétentes partagent généralement l'objectif commun d'assurer la sécurité et l'efficacité des IMF. Toutefois, la réglementation, le contrôle et la surveillance d'une IMF sont nécessaires pour garantir que l'IMF s'acquitte de cette responsabilité, pour traiter les externalités négatives qui peuvent être associées à l'IMF et pour favoriser la stabilité financière

en général. En outre, les autorités doivent disposer des pouvoirs et des ressources appropriés pour assumer efficacement leurs responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance. Les pouvoirs d'une autorité, qui peuvent être statutaires ou non statutaires, doivent être cohérents avec les responsabilités qui lui incombent.

Pouvoirs d'obtenir des informations

369. Les autorités doivent disposer de pouvoirs ou d'autres autorisations compatibles avec leurs responsabilités pour obtenir en temps utile les informations nécessaires à une réglementation, un contrôle et une surveillance efficaces. En particulier, les autorités doivent utiliser ces pouvoirs pour accéder aux informations qui leur permettent de comprendre et d'évaluer : (a) les différentes fonctions et activités d'une IMF et sa situation financière globale ; (b) les risques supportés ou créés par une IMF et, le cas échéant, ses participants ; (c) l'impact d'une IMF sur ses participants et sur l'économie en général ; et (d) le respect par une IMF des réglementations et des politiques en vigueur. Les principales sources d'information sont les documents et dossiers officiels du système, les rapports réguliers ou ad hoc, les rapports internes des conseils d'administration et des auditeurs internes, les visites et inspections sur place, les informations sur les opérations confiées à des tiers et le dialogue avec le conseil d'administration, la direction ou les participants de l'IMF.¹⁶³ Les autorités doivent disposer de garanties juridiques appropriées pour protéger toutes les informations confidentielles et non publiques obtenues auprès d'une IMF. Les autorités doivent toutefois être en mesure de partager les informations confidentielles ou non publiques pertinentes avec d'autres autorités, le cas échéant, afin de minimiser les lacunes et de réduire la duplication de la réglementation, du contrôle et de la surveillance.

Pouvoirs d'incitation au changement ou d'application de mesures correctives

370. Les autorités doivent également disposer de pouvoirs ou d'autres compétences compatibles avec leurs responsabilités respectives pour induire des changements ou imposer des mesures correctives à une IMF qui ne respecte pas les réglementations ou les politiques en vigueur. D'autres mécanismes peuvent également être utilisés pour obtenir un changement, notamment le recours à la persuasion morale. Les discussions avec les IMF, leurs participants et, dans certains cas, les clients de ces derniers jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance. Dans de nombreux cas,

¹⁶³ La documentation officielle du système comprend les règles, les procédures et les plans de continuité des activités de l'IMF. Les rapports réguliers ou ad hoc comprennent les rapports quotidiens sur le volume et la valeur des transactions, les rapports sur les performances opérationnelles, les résultats des tests de résistance, ainsi que les scénarios et la méthodologie utilisés pour estimer les expositions.

une autorité peut être en mesure de s'appuyer sur la persuasion morale pour promouvoir les intérêts des IMF et de leurs parties prenantes en matière de politique publique. Toutefois, ces techniques fonctionnent mieux lorsqu'il existe des recours crédibles, réglementaires ou autres, à la disposition des autorités. Lorsque cela est approprié et légalement autorisé, les autorités peuvent envisager de rendre publiques leurs évaluations de certaines IMF afin d'induire des changements au sein de ces IMF et de promouvoir la transparence.

Ressources suffisantes

371. Les autorités doivent disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance. Les ressources suffisantes comprennent un financement adéquat, un personnel qualifié et expérimenté ¹⁶⁴ et une formation continue appropriée. En outre, les autorités doivent adopter une structure organisationnelle qui utilise ces ressources de manière efficace. La responsabilité des fonctions de réglementation, de contrôle et de surveillance doit être clairement définie au sein d'une ou de plusieurs autorités. Ces fonctions peuvent inclure la collecte d'informations sur les IMF, l'évaluation du fonctionnement et de la conception des IMF, l'évaluation des interdépendances entre les IMF, l'adoption de mesures visant à promouvoir le respect par les IMF des politiques et des normes pertinentes, et la réalisation de visites ou d'inspections sur place, le cas échéant. Le cas échéant, le personnel doit bénéficier des protections juridiques appropriées pour s'acquitter de ses responsabilités.

372. L'évolution rapide des technologies de l'information a fait apparaître un certain nombre de nouvelles technologies susceptibles d'avoir un impact sur les IMF. Certaines d'entre elles peuvent offrir des possibilités d'amélioration de l'efficacité et de l'efficacéité et peuvent, en fonction du régime réglementaire, permettre l'arrivée de nouveaux entrants sur les marchés. D'autres peuvent constituer des menaces, par exemple pour la cybersécurité. Les autorités doivent s'assurer qu'elles disposent d'une capacité technique suffisante pour comprendre ces opportunités et ces menaces et pour exercer efficacement leurs responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance.

¹⁶⁴ Cela implique une connaissance suffisante de la finance islamique pour que les autorités puissent exercer leur fonction de contrôle en conséquence.

Responsabilité C : communication des politiques relatives aux IMF

Les banques centrales, les régulateurs de marché et les autres autorités compétentes doivent définir et publier clairement leurs politiques de réglementation, de contrôle et de surveillance concernant les IMF.

Principales considérations

- 1. Les autorités doivent définir clairement leurs politiques à l'égard des IMF, notamment leurs objectifs, leurs rôles et leurs réglementations.*
- 2. Les autorités doivent rendre publiques leurs politiques en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance des IMF.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.C.1.1 : Quelles sont les politiques de chaque autorité en ce qui concerne les IMF, y compris ses objectifs, ses rôles et ses réglementations ? Sont-elles clairement définies ?

Considération essentielle 2 :

Q.C.2.1 : Comment les politiques concernées sont-elles divulguées ?

Note explicative

373. Les banques centrales, les régulateurs de marché et les autres autorités compétentes doivent définir clairement leurs politiques de réglementation, de contrôle et de surveillance des IMF, en précisant leurs objectifs, leurs rôles et leurs réglementations. Une définition claire des objectifs des autorités constitue une base pour l'élaboration de politiques cohérentes et un point de référence permettant aux autorités d'évaluer leur efficacité. En règle générale, les objectifs premiers des autorités en ce qui concerne les IMF sont de promouvoir la sécurité et l'efficacité. Certaines autorités peuvent également avoir d'autres objectifs de politique publique pertinents pour les IMF qu'elles

régulent, contrôlent ou surveillent. Ces objectifs sont généralement mis en œuvre par le biais de réglementations spécifiques et d'autres politiques, telles que les normes de gestion des risques ou les attentes à l'égard des IMF. Les politiques des autorités doivent être cohérentes avec leur cadre législatif. En outre, les autorités peuvent juger utile de consulter le marché, les principales parties prenantes et le grand public au sujet de leurs politiques. Dans de nombreux pays, ces consultations peuvent être exigées par la loi.

374. Les autorités doivent rendre publiques leurs politiques en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance des IMF, car la publicité favorise la cohérence des politiques. Ce type d'information implique généralement la communication des normes de réglementation, de contrôle et de surveillance des autorités à l'égard des IMF et contribue à établir des attentes claires et à faciliter le respect de ces normes. En outre, la communication des politiques communique au grand public les responsabilités et les attentes des autorités et favorise ainsi la responsabilisation de ces dernières. Les autorités peuvent rendre publiques leurs politiques sous diverses formes, y compris des documents en langage clair, des déclarations de politique générale et des documents d'appui pertinents. Ces informations doivent être facilement accessibles.¹⁶⁵ Toutefois, elles ne font pas passer la responsabilité de garantir un fonctionnement sûr et efficace des IMF aux autorités. Les autorités doivent insister sur le fait que la responsabilité première du respect des politiques de réglementation, de contrôle et de surveillance incombe aux IMF elles-mêmes.

375. Plus précisément, les autorités responsables des IMF doivent fournir des informations appropriées, claires et accessibles sur leur rôle et celui de toute autorité centrale de la Shari'ah en ce qui concerne la gouvernance relative à la Shari'ah au sein des IMF.

¹⁶⁵ Par exemple, une autorité peut rendre publiques ses politiques en les publiant sur un site web public.

Responsabilité D : Application des principes aux IMF

Les banques centrales, les régulateurs de marché et les autres autorités compétentes devraient adopter les PBRFI IMF du CSFI et les appliquer de manière cohérente.

Principales considérations

1. *Les autorités doivent adopter les PBRFI IMF du CSFI.*
2. *Les autorités doivent veiller à ce que ces principes soient, au minimum, appliqués à tous les systèmes de paiement d'importance systémique, aux DCT, aux SRT, aux CC et aux RC.*
3. *Les autorités doivent appliquer ces principes de manière cohérente au sein d'une même juridiction et d'une juridiction à l'autre, y compris au-delà des frontières, et pour chaque type d'IMF couverte par les principes.*

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.D.1.1 : Comment et dans quelle mesure les autorités compétentes ont-elles adopté les principes ?

Considération essentielle 2 :

Q.D.2.1 : À quels systèmes de paiement, DCT, SRT, CC et RC, les autorités appliquent-elles les principes ? Existe-t-il des IMF d'importance systémique auxquels les autorités compétentes n'appliquent pas les principes ?

Q.D.2.2 : Comment les autorités indiquent-elles les IMF auxquels elles appliquent ou n'appliquent pas les principes ? Comment chaque autorité compétente justifie-t-elle sa décision d'appliquer ou non les principes à des IMF spécifiques ?

Considération clé 3 :

Q.D.3.1 : Comment les autorités appliquent-elles ces principes de manière cohérente au sein des juridictions concernées, y compris pour les IMF détenues ou gérées par le secteur public, et d'une juridiction à l'autre, y compris au niveau transfrontalier ?

Q.D.3.2 : Si une autorité est à la fois propriétaire et opérateur d'IMF et contrôleur d'IMF du secteur privé, comment prend-elle en compte et traite-t-elle les éventuels conflits d'intérêts ?

Q.D.3.3 : Si une IMF ne respecte pas tous les principes applicables, comment les autorités s'assurent-elles que l'IMF prend des mesures appropriées et opportunes pour remédier à ses lacunes ?

Note explicative

376. Les banques centrales, les régulateurs de marché et les autres autorités compétentes doivent adopter le PBRFI IMF du CSFI. L'adoption et l'application de ces principes peuvent grandement améliorer les efforts de réglementation, de contrôle et de surveillance des autorités compétentes et favoriser l'établissement de normes minimales importantes en matière de gestion des risques. Si les modalités précises d'application de ces principes varient d'une juridiction à l'autre, les autorités doivent appliquer ces principes aux IMF concernées dans leur juridiction, dans toute la mesure permise par le cadre juridique de celle-ci.¹⁶⁶ Ces principes s'appuient sur l'expérience collective de nombreuses banques centrales, régulateurs de marché et autres autorités compétentes et ont fait l'objet d'une consultation publique. L'application de ces principes permet de garantir que les IMF sont sûres, efficaces et conformes à la Sharī'ah.

Champ d'application des principes

377. Les autorités doivent veiller à ce que les PBRFI IMF soient, au minimum, appliqués à tous les systèmes de paiement d'importance systémique, aux DCT, aux SRT, aux CC et aux RC. Un

¹⁶⁶ Dans certains cas, une législation spécifique peut être utilisée ou nécessaire pour définir le cadre réglementaire précis et les règles applicables aux IMF. Dans d'autres cas, les autorités compétentes peuvent ne pas avoir besoin d'une autorité statutaire pour les adopter, bien qu'elles puissent avoir besoin d'élaborer des politiques, des règles ou des règlements plus détaillés pour les mettre en œuvre.

système de paiement est d'importance systémique s'il est susceptible de déclencher ou de transmettre des perturbations systémiques ; cela inclut, entre autres, les systèmes qui sont le seul système de paiement dans un pays ou le principal système en termes de valeur globale des paiements, et les systèmes qui traitent principalement des paiements de grande valeur à délai critique ou qui règlent des paiements utilisés pour effectuer le règlement dans d'autres IMF. Il est présumé que les DCT, SRT, CC et RC sont d'importance systémique tant leur rôle est critique dans le marché qu'ils desservent.¹⁶⁷ Les autorités doivent indiquer les IMF qu'elles ne considèrent pas comme étant d'importance systémique et auxquelles elles n'ont pas l'intention d'appliquer les principes, en fournissant une justification claire et détaillée. Inversement, les autorités peuvent divulguer les IMF qu'elles considèrent comme étant d'importance systémique.¹⁶⁸

Application cohérente des principes

378. Les autorités doivent appliquer les principes de manière cohérente au sein des juridictions et entre elles, y compris par-delà les frontières, et pour chaque type d'IMF couverte par ces principes. L'application cohérente de ces principes est importante car les différents systèmes peuvent être dépendants les uns des autres, en concurrence directe les uns avec les autres, ou les deux. Les principes représentent également des intérêts communs qui facilitent la coopération entre les différentes autorités et améliorent l'efficacité et la cohérence de la réglementation, du contrôle et de la surveillance. Cela est d'autant plus important que de nombreuses IMF opèrent dans plusieurs juridictions. Les autorités peuvent appliquer des exigences plus strictes si et quand elles le jugent opportun.

Respect des principes internationalement reconnus

379. Si une IMF d'importance systémique ne respecte pas les principes applicables, les autorités compétentes doivent veiller, dans la mesure du possible et dans le cadre de leurs responsabilités et pouvoirs, à ce que l'IMF prenne des mesures appropriées et opportunes pour remédier à ses insuffisances dans un délai compatible avec le type ou l'impact des risques, préoccupations ou autres problèmes liés aux lacunes et insuffisances constatées. Les autorités doivent étroitement

¹⁶⁷ Dans certaines juridictions, le droit national dictera les critères permettant de déterminer si une IMF est d'importance systémique.

¹⁶⁸ Voir également la considération clé 1 de la responsabilité A, qui exige des autorités qu'elles définissent clairement et rendent publics les critères utilisés pour identifier les IMF qui doivent être soumises à la réglementation, au contrôle et à la surveillance.

contrôler les IMF nouvellement constituées et ceux qui subissent des changements importants.¹⁶⁹ Lorsque les banques centrales possèdent ou gèrent elles-mêmes des IMF ou des éléments clés d'IMF, elles doivent appliquer, dans la mesure du possible, les mêmes normes internationales à leurs propres systèmes avec la même rigueur qu'aux autres systèmes surveillés. Si une banque centrale est à la fois propriétaire ou opérateur d'une IMF et contrôleur des IMF du secteur privé, elle doit réfléchir à la meilleure façon de résoudre les éventuels conflits d'intérêts. En particulier, elle doit éviter de désavantager les IMF du secteur privé par rapport à ceux qu'elle possède et exploite.

¹⁶⁹ Dans ces cas, les autorités doivent s'engager avec l'IMF à un stade précoce afin de favoriser les objectifs de politique publique et d'identifier les possibilités d'améliorer la sécurité et l'efficacité.

Responsabilité E : Coopération avec d'autres autorités

Les banques centrales, les régulateurs de marché et les autres autorités compétentes doivent coopérer entre eux, tant au niveau national qu'international, le cas échéant, pour promouvoir la sécurité et l'efficacité des IMF.

Principales considérations

- 1. Les autorités compétentes doivent coopérer entre elles, tant au niveau national qu'international, pour favoriser une communication et une consultation efficaces et effectives afin de s'aider mutuellement à remplir leurs mandats respectifs en ce qui concerne les IMF. Cette coopération doit être efficace dans des circonstances normales et doit être suffisamment souple pour faciliter une communication, une consultation ou une coordination efficaces, le cas échéant, pendant les périodes de tensions sur les marchés, les situations de crise et les éventuelles phases de redressement, de liquidation ou de résolution d'une IMF.*
- 2. Si une autorité a identifié un fonctionnement effectif ou proposé d'une IMF transfrontalière ou multi-devises dans sa juridiction, elle doit, dès que possible, informer les autres autorités compétentes susceptibles d'être intéressées par le respect par l'IMF de la PBRFI IMF du CSFI.*
- 3. La coopération peut prendre diverses formes. La forme, le degré de formalisation et l'intensité de la coopération doivent favoriser l'efficacité et l'efficience de la coopération et être adaptés à la nature et à l'étendue des responsabilités de chaque autorité en matière de contrôle ou de surveillance de l'IMF et proportionnels à l'importance systémique de l'IMF dans les différentes juridictions des autorités coopérantes. Les accords de coopération doivent être gérés de manière à garantir l'efficience et l'efficacité de la coopération par rapport au nombre d'autorités participant à ces accords.*
- 4. Dans le cas d'une IMF pour laquelle des accords de coopération sont appropriés, au moins une autorité doit assumer la responsabilité de mettre en place une coopération efficace et effective entre toutes les autorités concernées. Dans les accords de coopération internationale où aucune autre autorité n'accepte cette responsabilité, la présomption est que l'autorité ou les autorités ayant la responsabilité principale dans la juridiction d'origine de l'IMF doivent accepter cette responsabilité.*

5. *Au moins une autorité doit veiller à ce que l'IMF soit périodiquement évalué au regard des principes et doit, lors de l'élaboration de ces évaluations, consulter d'autres autorités chargées du contrôle ou de la surveillance de l'IMF et pour lesquelles l'IMF est d'importance systémique.*
6. *Lorsqu'elles évaluent les dispositifs de paiement et de règlement d'une IMF et les procédures de gestion du risque de liquidité qui s'y rapportent dans toute monnaie pour laquelle les règlements de l'IMF revêtent une importance systémique au regard des principes, l'autorité ou les autorités investies de la responsabilité principale à l'égard de l'IMF doivent prendre en considération le point de vue des banques centrales émettrices. Si une banque centrale d'émission est tenue, en vertu de ses responsabilités, de procéder à sa propre évaluation de ces dispositions et procédures, elle doit prendre en compte le point de vue de l'autorité ou des autorités investies de la responsabilité principale à l'égard de l'IMF.*
7. *Les autorités compétentes doivent notifier à l'avance, dans la mesure du possible et dès que possible par la suite, les changements réglementaires importants en cours et les événements défavorables concernant l'IMF qui pourraient avoir une incidence significative sur les intérêts d'une autre autorité en matière de réglementation, de contrôle ou de surveillance.*
8. *Les autorités compétentes doivent se coordonner pour garantir un accès rapide aux données commerciales enregistrées dans un RC.*
9. *Chaque autorité conserve son pouvoir discrétionnaire de décourager l'utilisation d'une IMF ou la prestation de services à une telle IMF si, de l'avis de l'autorité, l'IMF n'est pas conçue ou gérée de manière prudente ou si les principes ne sont pas respectés de manière adéquate. Une autorité exerçant un tel pouvoir discrétionnaire doit justifier clairement la mesure prise, tant auprès de l'IMF que de l'autorité ou des autorités investies de la responsabilité principale en matière de contrôle ou de surveillance de l'IMF.*
10. *Les accords de coopération entre autorités ne portent en aucun cas atteinte aux pouvoirs statutaires, juridiques ou autres de chaque autorité participante, et ne limitent en aucun cas les pouvoirs d'une autorité à remplir son mandat statutaire ou législatif ou son pouvoir discrétionnaire d'agir conformément à ces pouvoirs.*
11. *Les autorités compétentes doivent promouvoir l'harmonisation de la Sharī'ah avec les juridictions avec lesquelles leurs IMF ont conclu des accords de coopération. Quand*

cela n'est pas possible, elles doivent comprendre les différences d'interprétation qui peuvent être importantes pour l'évaluation des risques posés aux IMF.

Questions par élément clé

Considérations clés 1 :

Q.E.1.1 : Pour quelles IMF existe-t-il une coopération entre les autorités et quelles sont les autorités concernées ?

Q.E.1.2 : Comment la coopération entre les autorités, tant au niveau national qu'international, favorise-t-elle une communication et une consultation efficaces et effectives afin de s'aider mutuellement à remplir leurs mandats respectifs en ce qui concerne les IMF dans des circonstances normales ?

Q.E.1.3 : Comment la coopération entre les autorités facilite-t-elle une communication, une consultation ou une coordination efficaces, selon le cas, pendant les périodes de tensions sur les marchés, les situations de crise et les phases éventuelles de redressement, de liquidation ou de résolution d'une IMF ?

Considération essentielle 2 :

Q.E.2.1 : Quelles sont les IMF relevant de la compétence des autorités qui fournissent des services transfrontaliers ou multi-devises ? Comment les autorités identifient-elles un fonctionnement effectif ou proposé d'une IMF transfrontalière ou multi-devises dans leur juridiction ?

Q.E.2.2 : Quels sont les critères utilisés par les autorités pour déterminer si d'autres autorités compétentes doivent être notifiées ?

Q.E.2.3 : Comment et quand les notifications sont-elles transmises aux autres autorités compétentes ?

Considération clé 3 :

Formes de coopération

Q.E.3.1 : Quelles sont les formes de coopération pour chaque IMF identifiée dans le cadre de la considération clé 1 ?

Q.E.3.2 : Dans quelle mesure les formes de coopération sont-elles adaptées à la nature et à l'étendue de la responsabilité de chaque autorité en matière de contrôle ou de surveillance de l'IMF ?

Efficacité et efficacité de la coopération

Q.E.3.3 : Comment la gestion des accords de coopération favorise-t-elle l'efficacité et l'efficacité de la coopération, y compris en ce qui concerne le nombre d'autorités participant à ces accords ?

Considération clé 4 :

Q.E.4.1 : Pour chaque IMF identifiée au titre de la considération clé n° 1 pour lequel des accords de coopération sont appropriés, quelle(s) autorité(s) a (ont) accepté la responsabilité de mettre en place une coopération efficace et efficace entre toutes les autorités concernées ?

Q.E.4.2 : Quelles sont les obligations de cette autorité ou de ces autorités en ce qui concerne la coopération ?

Considération essentielle 5 :

Q.E.5.1 : Quelle est l'autorité compétente qui veille à ce que l'IMF soit périodiquement évaluée au regard des principes ?

Q.E.5.2 : Comment cette autorité consulte-t-elle et partage-t-elle ses évaluations avec d'autres autorités compétentes chargées de la surveillance ou du contrôle de l'IMF et pour lesquelles l'IMF est d'importance systémique ?

Considération clé 6 :

Q.E.6.1 : Pour quelle(s) devise(s) l'autorité ou les autorités investies de la responsabilité principale en matière de réglementation, de contrôle ou de surveillance évaluent-elles les dispositifs de paiement et de règlement de l'IMF et les procédures de gestion du risque de liquidité qui s'y rapportent ?

Q.E.6.2 : Lors de l'évaluation des systèmes de paiement et de règlement d'une IMF et de ses procédures de gestion du risque de liquidité dans toute devise pour laquelle les règlements de l'IMF sont d'importance systémique, comment l'autorité ou les autorités investies de la responsabilité principale en matière de réglementation, de contrôle ou de surveillance à l'égard de l'IMF prennent-elles en compte les points de vue de la (des) banque(s) centrale(s) émettrice(s) ?

Q.E.6.3 : Lorsqu'elle procède à sa propre évaluation des dispositifs de paiement et de règlement et des procédures de gestion du risque de liquidité d'une IMF, comment la banque centrale d'émission prend-elle en compte le point de vue de l'autorité ou des autorités investies de la responsabilité principale à l'égard de l'IMF ?

Considération clé 7 :

Q.E.7.1 : Comment les autorités compétentes notifient-elles à l'avance, dans la mesure du possible et dès que possible par la suite, les changements réglementaires importants en cours et les événements défavorables concernant une IMF qui peuvent avoir une incidence significative sur les intérêts respectifs d'une autre autorité nationale ou étrangère en matière de réglementation, de contrôle ou de surveillance ?

Q.E.7.2 : Le cas échéant, comment l'autorité prend-elle en compte l'avis de ces autorités dans le cadre des mesures réglementaires prises à l'égard de l'IMF ?

Considération clé 8 :

Q.E.8.1 : Si l'autorité réglemente, contrôle ou surveille un RC qui conserve des données relatives à d'autres juridictions, comment cette autorité peut-elle

se coordonner avec les autres autorités qui ont un intérêt matériel dans les données commerciales, conformément à leurs responsabilités, pour s'assurer qu'elles ont un accès approprié et en temps voulu aux données commerciales contenues dans le RC ?

Considération clé 9 :

Q.E.9.1 : L'autorité a-t-elle exercé un pouvoir discrétionnaire pour décourager l'utilisation d'une IMF ou la fourniture de services à une IMF, au motif qu'elle n'est pas conçue ou gérée de manière prudente ou que les principes ne sont pas respectés de manière adéquate ?

Q.E.9.2 : Dans l'affirmative, l'autorité a-t-elle fourni une justification claire à l'IMF et à l'autorité ou aux autorités responsables du contrôle ou de la surveillance de l'IMF ?

Considération clé 10 :

Il n'y a pas de question sur ce point essentiel.

Considération clé 11 :

Q.E.11.1 : Le cas échéant, comment l'autorité compétente gère-t-elle l'impact des différentes interprétations de la Sharī'ah sur les activités transfrontalières ?

Note explicative

380. Les banques centrales, les régulateurs de marché et les autres autorités compétentes doivent coopérer entre eux, au niveau national et international (c'est-à-dire sur une base transfrontalière), afin de s'aider mutuellement à remplir leurs mandats respectifs en matière de réglementation, de contrôle ou de surveillance des IMF. Les autorités compétentes doivent étudier et, le cas échéant, élaborer des accords de coopération qui tiennent compte (a) de leurs responsabilités statutaires, (b) de l'importance systémique de l'IMF pour leurs juridictions respectives, (c) du profil de risque global de l'IMF (notamment

la prise en compte des risques pouvant découler d'entités interdépendantes), (d) les participants à l'IMF, et (e) les différentes interprétations de la Shari'ah (le cas échéant). L'objectif de ces accords est de faciliter une réglementation, un contrôle et une surveillance globales, et de fournir un mécanisme permettant aux autorités multiples de s'acquitter de leurs responsabilités de manière efficace et effective. Les autorités sont encouragées à coopérer entre elles afin de réduire la probabilité de lacunes dans la réglementation, le contrôle et la surveillance qui pourraient survenir en l'absence de coordination et de minimiser la duplication potentielle des efforts et la charge pesant sur les IMF ou les autorités coopérantes. Les autorités compétentes doivent également coopérer avec les autorités de résolution et les autorités de contrôle et de régulation des participants directs, le cas échéant et si nécessaire, afin de permettre à chacune d'elles de s'acquitter de ses responsabilités respectives.

381. Les différentes interprétations de la Shari'ah ont toujours constitué un obstacle aux activités transfrontalières au sein du MCI. La mesure dans laquelle les ARC peuvent promouvoir l'harmonisation dépendra de leurs responsabilités en matière de Shari'ah. Toutefois, même lorsque l'harmonisation n'est pas possible, il peut être important de comprendre les différences pertinentes pour évaluer les risques que présentent les opérations transfrontalières pour les IMF.

382. Les accords de coopération doivent favoriser une communication et une consultation efficaces et effectives entre les autorités compétentes. Ces dispositions doivent être efficaces dans des circonstances normales et doivent être suffisamment souples pour faciliter une communication, une consultation ou une coordination efficaces, le cas échéant, pendant les périodes de tensions sur les marchés, les situations de crise et les éventuelles phases de redressement, de liquidation ou de résolution d'une IMF. Une coopération insuffisante, en particulier en période de tensions sur les marchés et en situation de crise, peut entraver considérablement le travail des autorités compétentes.

Identification des IMF et des autorités compétentes

383. Si une autorité a identifié un fonctionnement effectif ou proposé d'une IMF transfrontalière ou multi-devises dans sa juridiction, elle doit, dès que possible, informer les autres autorités compétentes susceptibles d'être intéressées par le respect par l'IMF de la PBRFI IMF du CSFI. Pour déterminer si une telle notification est appropriée, l'autorité doit tenir compte (dans la mesure où elle dispose de ces informations) de la nature et de l'étendue des responsabilités de réglementation, de contrôle ou de surveillance des autres autorités concernées à l'égard de l'IMF et de l'importance systémique de l'IMF dans les juridictions de ces autorités.

Modalités de coopération

384. La coopération peut prendre diverses formes, y compris des arrangements formels organisés dans le cadre de protocoles d'accord, de protocoles ou d'autres documents

ainsi que des arrangements ad hoc informels et des communications régulières.¹⁷⁰ Les autorités compétentes doivent convenir de la forme de l'accord de coopération ou des accords multiples qu'elles jugent les plus appropriés à la lumière de la situation spécifique de l'IMF. La souplesse quant à la forme de la coopération permet aux autorités compétentes de continuer à s'adapter à un environnement dynamique dans lequel les marchés et les systèmes financiers évoluent. Toutes les autorités participant à des accords de coopération doivent disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires pour assumer les responsabilités qui leur incombent en vertu de ces accords.

385. Le degré approprié de formalisation et l'intensité de la coopération concernant une IMF donnée dépendront des responsabilités statutaires des autorités concernées et peuvent également dépendre de l'importance systémique de l'IMF pour leurs juridictions respectives. Le degré de formalisation peut varier en fonction des circonstances. Par exemple, il peut être préférable de recourir à un dispositif ad hoc pour traiter rapidement un problème de surveillance émergent plutôt que de mettre en place un dispositif plus formel. De même, l'intensité de la coopération peut varier d'un accord à l'autre, allant du partage d'informations à des accords de consultation et de coopération plus étendus.¹⁷¹ Le partage d'informations peut inclure l'échange d'informations de contrôle et de surveillance (publiques ou non); l'échange de points de vue sur les contrôles de gestion des risques, la sécurité et la solidité; ou les plans de redressement, de liquidation ou de résolution potentiels de l'IMF.¹⁷² Les autorités compétentes doivent s'efforcer de conclure un accord de coopération qui utilise une combinaison appropriée de forme et de champ d'application pour parvenir à un résultat efficace. Les accords de coopération doivent être gérés de manière à garantir l'efficacité et l'efficacité de la coopération en fonction du nombre d'autorités qui y participent.

386. Dans le cas d'une IMF pour lequel des accords de coopération sont appropriés, au moins une autorité doit accepter la responsabilité de mettre en place des accords de coopération efficaces et efficaces entre toutes les autorités concernées. Dans les accords de coopération internationale où aucune autre autorité n'accepte cette responsabilité, la présomption est

¹⁷⁰ Ces accords peuvent être bilatéraux ou multilatéraux et peuvent être mis en œuvre par le biais de collèges, de réseaux réglementaires, de comités de surveillance ou d'autres accords de coopération (par exemple des déclarations d'intention ou des échanges de lettres officiels) ou par le biais d'une communication ad hoc.

¹⁷¹ Ces dispositions peuvent définir les rôles et les responsabilités des autorités compétentes dans des scénarios spécifiques (par exemple, en cas de crise).

¹⁷² Dans le contexte de la résolution, les autorités compétentes peuvent également échanger des informations concernant la capacité de résolution d'une IMF particulière.

l'autorité ou les autorités investies de la responsabilité principale dans la juridiction d'origine de l'IMF doivent accepter cette responsabilité. La coopération avec d'autres autorités doit être guidée par les principes internationaux pertinents en matière d'accords de coopération pour la réglementation, le contrôle et la surveillance des IMF. Cette responsabilité concerne la coopération entre les autorités dans l'application des principes et vise à compléter, mais ne remplace pas, tout autre document d'orientation pertinent.

387. L'acceptation de la responsabilité d'établir le dispositif de coopération pour une IMF ne confère en soi aucun droit, ne se substitue à aucune législation nationale et ne porte atteinte à aucun accord bilatéral ou multilatéral d'échange d'informations. Les tâches d'une autorité dotée d'une telle responsabilité sont généralement les suivantes : (a) proposer de manière proactive des modalités de coopération qui répondent au mieux aux objectifs des autorités concernées ; (b) faciliter la coordination et la coopération entre les autorités ; (c) assurer la transparence des dispositifs ; (d) agir, le cas échéant, comme point central pour les informations échangées entre l'IMF et les autorités compétentes ; et (e) entreprendre ou coordonner des évaluations périodiques de l'IMF au regard des principes, en consultation avec d'autres autorités ayant des responsabilités à l'égard de l'IMF.

388. Lorsque plusieurs autorités ont des responsabilités à l'égard d'une même IMF, l'une d'entre elles au moins doit accepter la responsabilité de veiller à ce que l'IMF soit périodiquement évaluée au regard des principes. Les autorités doivent se consulter, lorsque cela est possible, et partager leurs évaluations afin d'aider les autorités qui assument la responsabilité principale du contrôle ou de la surveillance de l'IMF et pour lesquelles l'IMF est d'une importance systémique. Le partage d'informations et une discussion ouverte sur les principes doivent aider les autorités à éviter d'envoyer des messages contradictoires à l'IMF ou de lui imposer des exigences inutilement lourdes. Les évaluations ainsi que la consultation et le partage d'informations qui en découlent doivent être menés sans préjudice des pouvoirs statutaires ou des cadres juridiques des autorités compétentes.

Modalités de paiement et de règlement

389. Les dispositifs de paiement et de règlement d'une IMF et les procédures de gestion du risque de liquidité qui s'y rapportent dans toute monnaie pour laquelle les règlements de l'IMF revêtent une importance systémique doivent être évalués au regard des principes par l'autorité ou les autorités investies d'une responsabilité primaire en matière de réglementation, de contrôle ou de surveillance à l'égard de l'IMF. Lors de ces examens, l'autorité ou les autorités doivent tenir compte des avis des banques centrales d'émission. Les banques centrales d'émission peuvent être intéressées par les modalités de paiement et de règlement d'une IMF et par le risque de liquidité

en raison de leur rôle dans la mise en œuvre de la politique monétaire et le maintien de la stabilité financière. En outre, si une banque centrale d'émission est tenue, en vertu de ses responsabilités, de procéder à sa propre évaluation de ces dispositifs et procédures, elle doit prendre en compte le point de vue de l'autorité ou des autorités investies de la responsabilité principale à l'égard de l'IMF.

Notification préalable

390. Les autorités compétentes doivent notifier à l'avance, dans la mesure du possible et dès que possible par la suite, les changements réglementaires importants en cours et les événements défavorables concernant l'IMF qui pourraient avoir une incidence significative sur les intérêts d'une autre autorité en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance. En particulier, pour les IMF transfrontalières ou multi-devises, lorsque d'autres autorités peuvent être intéressées par le respect des principes par l'IMF, les accords de notification préalable doivent tenir compte des responsabilités des autorités en ce qui concerne l'importance systémique potentielle de l'IMF pour leurs juridictions. Les points de vue des autres autorités exprimés lors des consultations doivent être pris en compte, le cas échéant, dans le cadre des mesures réglementaires prises à l'égard de l'IMF, y compris lorsque l'IMF se trouve dans un scénario de redressement, de liquidation ou de résolution.

Accès rapide aux données commerciales

391. Les autorités principalement chargées de la réglementation, du contrôle et de la surveillance d'un RC qui conserve des données relatives à d'autres juridictions doivent se coordonner avec les autres autorités compétentes pour garantir un accès efficace et en temps utile aux données relatives aux transactions et mettre en place un processus d'accès aux données qui soit équitable et cohérent avec les responsabilités des autres autorités compétentes, dans la mesure où la loi l'autorise. Toutes les autorités compétentes doivent se soutenir mutuellement dans l'accès aux données commerciales pour lesquelles elles ont un intérêt matériel dans le cadre de leurs responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance, indépendamment de la forme d'organisation particulière ou de la localisation géographique d'un RC.

Pas de préemption de l'autorité statutaire

392. Chaque autorité conserve son pouvoir discrétionnaire de décourager l'utilisation d'une IMF située dans une autre juridiction ou la prestation de services à une telle IMF si, de l'avis de l'autorité, l'IMF n'est pas conçue ou gérée de manière prudente ou si les principes ne sont pas respectés de manière adéquate. Cette option ne serait envisagée que dans des circonstances extrêmes, et généralement après consultation de l'autorité ou

les autorités chargées de la responsabilité de contrôle ou de la surveillance de l'IMF. Ce serait le cas, par exemple, si l'autorité concernée n'avait pas été en mesure d'obtenir des changements dans les contrôles des risques de l'IMF qu'elle considérait comme nécessaires compte tenu de l'importance systémique de l'IMF dans sa juridiction. Une autorité exerçant un tel pouvoir discrétionnaire doit justifier clairement la mesure prise, tant auprès de l'IMF que de l'autorité ou des autorités directement chargées du contrôle ou de la surveillance de l'IMF.

393. Les accords de coopération entre autorités ne portent en aucun cas atteinte aux pouvoirs statutaires, juridiques ou autres de chaque autorité participante, et ne limitent en aucun cas les pouvoirs d'une autorité à remplir son mandat statutaire ou législatif ou son pouvoir discrétionnaire d'agir conformément à ces pouvoirs. La coopération internationale pour les mesures d'exécution concernant des personnes autres que des IMF n'est pas couverte par cette responsabilité. Pour les membres de l'OICV, la coopération internationale en matière d'application est régie par le *Protocole d'accord multilatéral de coopération concernant la consultation, la coopération et l'échange d'informations*.¹⁷³

¹⁷³ Voir OICV, *Protocole d'accord multilatéral de coopération concernant la consultation, la coopération et l'échange d'informations*, mai 2002.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes ont pour but d'aider les lecteurs à comprendre les termes utilisés dans la présente norme. La liste des définitions fournies n'est en aucun cas exhaustive.

<i>Fatwā</i>	Un avis juridique donné par le conseil Sharī'ah sur toute question relative aux questions de la Sharī'ah, sur la base de la méthodologie appropriée.
Institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI)	Institutions offrant des services financiers islamiques, notamment les banques islamiques, les institutions d'assurance/ <i>takāful</i> islamiques, les fenêtres islamiques et les organismes de placement collectif islamiques
Organisme de placement collectif islamique (OPCI)	Tout système financier structuré qui, fondamentalement, répond à tous les critères suivants : (a) Les investisseurs ont mis en commun leurs apports en capital dans un fonds (que ce fonds soit une entité juridique distincte ou qu'il soit détenu en vertu d'un accord contractuel) en souscrivant des parts ou des actions d'une valeur égale. Ces parts ou actions constituent en fait des droits de propriété sur les actifs indivis du fonds (qui peuvent être des actifs financiers ou non financiers) et donnent lieu au droit ou à l'obligation de participer aux bénéfices ou aux pertes découlant de ces actifs. Que l'organisme de placement collectif islamique soit ou non géré par les institutions qui l'ont créé ou parrainé, il est financièrement responsable séparément de ces institutions (c'est-à-dire qu'il a son propre profil d'actif et de passif), à l'exclusion du <i>shukūk</i>. (b) Le fonds est établi et géré conformément aux règles et principes de la Sharī'ah.
Risque de défaut	Le risque qu'un produit financier, dont la valeur dépend directement de la qualité de crédit d'une ou plusieurs entités, subisse des changements de prix soudains en raison d'un défaut inattendu de l'une de ces entités.
Membres du conseil Sharī'ah	Juristes spécialisés dans la jurisprudence transactionnelle contemporaine, qui connaissent bien le système financier islamique en particulier et le système économique islamique en général et qui ont de l'expérience dans ce domaine. Ils émettent des déclarations et des recommandations contraignantes en matière de Sharī'ah et supervisent les tâches de contrôle et d'audit de l'institution.
Sharī'ah	La loi divine pratique déduite de ses sources légitimes : le Qur'ān, la Sunnah, le consensus(<i>ijmā'</i>), l'analogie(<i>qiyās</i>) et d'autres sources approuvées de la Sharī'ah.
Société de conseil en Sharī'ah	Une entité qui, en fonction de sa taille et de sa capacité, fournit Des services de conseil en matière de Sharī'ah, y compris des contrôles vis-à-vis de la Sharī'ah,

	ainsi que des conseils sur le développement de produits conformes à la Sharī'ah, dans le cadre de ses services professionnels.
Conseil Sharī'ah	Organisme indépendant créé ou engagé par l'institution offrant des services financiers islamiques pour contrôler son système de conformité et de gouvernance relatifs à la Sharī'ah.
Risque de non-conformité à la Sharī'ah	Risque opérationnel résultant du non-respect par l'institution des règles et principes de la Sharī'ah dans ses produits et services.
<i>Şukūk</i>	Les certificats de valeur égale représentant des parts indivises dans la propriété de biens corporels, d'usufruits et de services ou (dans la propriété) des actifs de projets particuliers ou d'une activité d'investissement spéciale.
<i>Takāful</i>	Une garantie mutuelle en échange de l'engagement de verser un montant sous forme de cotisation déterminée au fonds de risque des participants, par laquelle un groupe de participants convient entre eux de se financer conjointement pour les pertes découlant de risques déterminés.
<i>Zakāh</i>	Une contribution financière obligatoire versée à des bénéficiaires spécifiés, prescrite par la Sharī'ah à ceux qui possèdent une richesse dépassant un montant minimum qu'ils conservent en leur possession pendant une année lunaire.

ANNEXE : CORRESPONDANCE ENTRE LES DOCUMENTS DU CSPR ET DE L'OICV ET L'APPROCHE DU CSFI

Préambule

Le CSFI s'efforce de compléter les normes prudentielles et de contrôle émises par les organismes internationaux de normalisation, en particulier dans ce contexte les documents du CSPR et de l'OICV, en tenant compte des spécificités de la finance islamique dans les IMF, dans le but de contribuer à la solidité et à la stabilité de l'industrie du MCI. La cartographie ci-dessous décrit les domaines dans lesquels et comment les spécificités des IMF islamiques ont été prises en compte, ce qui inclut des ajouts ou des modifications, ainsi que certaines suppressions relatives à des pratiques peu courantes dans le MCI. Les ajouts aux Considérations clés (Cc) et aux questions sont également accompagnés d'explications détaillées dans les notes explicatives de chaque principe. Certains principes, pour lesquels aucune modification n'a été apportée aux Cc ou aux questions, comportent également des notes explicatives supplémentaires sur l'application des spécificités de la finance islamique.

PBRFI IMF	CSPR-OICV Principes	Considérations clés (Cc)		Questions	
		Nouveau	Modifié	Nouveau	Modifié
Principe 1	Principe 1		Cc 5		Q.1.5.1
Principe 2	Principe 2				Q.2.2.1
Principe 3	Principe 3	Pas de changement			
Principe 4	Principe 4		Cc 3, Cc 4	Q.4.4.9	
Principe 5	Principe 5		Cc 1		Q.5.5.1
Principe 6	Principe 6		Cc 1		
Principe 7	Principe 7		Cc 1 Cc 5 Cc 8	Q.7.8.2	
Principe 8	Principe 8	Pas de changement			
Principe 9	Principe 9	Cc 6		Q.9.1.2	
Principe 10	Principe 10	(Notes explicatives supplémentaires)			
Principe 11	Principe 11				Q.11.4.3 Q.11.6.1
Principe 12	Principe 12	Pas de changement			
Principe 13	Principe 13	(Notes explicatives supplémentaires)			
Principe 14	Principe 14			Q.14.2.2	

Principe 15	Principe 15	Pas de changem ent			
Principe 16	Principe 16		Cc 4	Q.16.4.2	Q.16.4.1
Principe 17	Principe 17	(Notes explicatives supplémentaires)			
Principe 18	Principe 18	Pas de changem ent			
Principe 19	Principe 19	Pas de changem ent			
Principe 20	Principe 20				Q.20.1.1
Principe 21	Principe 21			Q.21.1.2	
Principe 22	Principe 22	Pas de changem ent			
Principe 23	Principe 23	Cc 6		Q.23.6.1	
Principe 24	Principe 24	Pas de changem ent			
Principe 25	(Non équivalent)	Nouvelle			
Responsabilité Un	Responsabilité Un	Pas de changem ent			
Responsabilité B	Responsabilité B	(Notes explicatives supplémentaires)			
Responsabilité C	Responsabilité C	(Notes explicatives supplémentaires)			
Responsabilité D	Responsabilité D		Cc 1		
Responsabilité E	Responsabilité E	Cc 11	Cc 2	Q.E.11.1	

Annexe A

Méthodologie d'évaluation des principes applicables aux IMF

Cette section décrit la méthodologie d'évaluation des principes applicables aux IMF, qui a été élaborée pour aider les IMF, les autorités et les IFI à évaluer le respect des PIMF par une IMF. Cette méthode d'évaluation est conçue pour couvrir tous les types d'IMF auxquelles les principes s'appliquent, c'est-à-dire les systèmes de paiement d'importance systémique, les DCT, les SRT, les CC et les RC.

Considérations générales

Lors de l'évaluation du respect des principes par une IMF, les évaluateurs doivent tenir compte d'un certain nombre de considérations, y compris, mais sans s'y limiter :

Personnalisation de l'évaluation pour chaque IMF

Les évaluations diffèrent selon l'IMF. Les évaluateurs peuvent être amenés à faire preuve de discernement pour déterminer quelles activités ou fonctions d'une IMF doivent être évaluées, en particulier lorsque plusieurs IMF appartiennent à la même entité juridique, lorsque des IMF individuelles remplissent des fonctions multiples ou lorsque les processus de compensation et de règlement sont indépendants l'un de l'autre. En outre, comme spécifié dans chaque principe, certains principes et considérations clés ne s'appliquent qu'à des types spécifiques d'IMF. Par exemple, le PBRFI IMF reflète le fait que les RC ne sont pas confrontés à des risques de crédit ou de liquidité et que, par conséquent, les principes et considérations clés relatifs à ces risques ne s'appliquent pas aux RC.

Applicabilité de la méthode d'évaluation aux IMF appartenant au secteur public

La méthode d'évaluation vise à aider les évaluateurs à appliquer correctement les principes aux IMF des secteurs privé et public, en tenant compte des différences dans les structures de propriété et les formes d'organisation. Ces principes sont applicables aux IMF détenues ou gérées par le secteur public, en particulier les banques centrales. En général, les banques centrales et les autres entités du secteur public doivent appliquer aux IMF qu'elles possèdent ou gèrent les mêmes normes que celles qui sont appliquées aux IMF similaires du secteur privé. Toutefois, en raison des conditions de leur propriété, les IMF du secteur public ne sont pas couvertes par certaines questions d'évaluation et doivent faire l'objet d'orientations spécifiques au titre de quelques principes. Des questions appropriées ont été formulées pour aider à évaluer le respect des règles par les IMF appartenant au secteur public.

Instructions générales pour l'évaluation des principes

L'évaluation des principes se fait en six étapes : (1) déterminer la portée appropriée de l'évaluation ; (2) rassembler les faits sur chaque considération clé applicable ; (3) élaborer des conclusions clés pour chaque principe ; (4) attribuer une note à chaque principe ; (5) indiquer un calendrier approprié pour traiter chaque question préoccupante identifiée, le cas échéant, y compris une discussion sur les priorités ; et (6) préparer un rapport d'évaluation.

Étape 1 : Déterminer la portée de l'évaluation

Les évaluateurs doivent accorder une attention particulière à l'étendue de l'évaluation. Le champ d'application de l'évaluation doit comprendre la détermination des IMF à évaluer, des opérations et des services des IMF à évaluer, et des principes à évaluer. Ce champ d'application doit être clairement communiqué aux IMF évaluées avant que l'évaluation ne soit entreprise.

Déterminer les IMF à évaluer

Les autorités responsables des IMF sont censées évaluer régulièrement les IMF jugées d'importance systémique. Comme indiqué précédemment, les définitions légales de l'importance systémique peuvent varier quelque peu d'une juridiction à l'autre, mais en général, un système de paiement est d'importance systémique s'il a le potentiel de déclencher ou de transmettre des perturbations systémiques. La présomption est que tous les DCT, les SRT, les CC et les RC sont d'importance systémique, au moins dans la juridiction où ils sont situés.

Les évaluateurs externes s'appuient généralement sur la désignation par les autorités nationales des IMF comme étant d'importance systémique, mais peuvent définir certaines IMF comme n'entrant pas dans le champ de l'évaluation (par exemple, les IMF nationales traitant des transactions de faible valeur qui présentent peu de risque de contagion en dehors de la juridiction nationale). En outre, les évaluateurs externes peuvent choisir de se concentrer sur les IMF les plus importantes pour la stabilité financière globale.

Déterminer les opérations et les services de l'IMF à évaluer

Chaque IMF doit être évaluée séparément. Une IMF a été définie comme un système multilatéral entre institutions financières participantes, y compris l'opérateur du système, utilisé à des fins d'enregistrement, de compensation ou de règlement de paiements, de titres ou d'autres

transactions financières.¹⁷⁴ Les IMF peuvent présenter des différences significatives en termes d'organisation, de fonction et de conception. Les IMF peuvent être juridiquement organisées sous diverses formes, notamment des associations d'institutions financières, des sociétés de compensation non bancaires et des organisations bancaires spécialisées. Elles peuvent être définies comme des entités juridiques distinctes ou des parties d'une autre entité juridique.

Les évaluateurs doivent déterminer les opérations et les services de l'IMF qui entrent dans le champ d'application et identifier l'entité à évaluer pour chaque évaluation (par exemple, une entité juridique, une partie d'une entité juridique ou plusieurs entités juridiques). Si l'IMF soumise à l'évaluation a établi des liens pour régler des transactions transfrontalières, les évaluateurs peuvent être amenés à réfléchir à la meilleure façon de se coordonner avec les autorités des juridictions concernées si cette coordination est essentielle pour mener à bien l'évaluation.

Les exemples suivants illustrent la manière dont la complexité des accords conclus par les IMF pourrait être prise en compte pour définir clairement un champ d'évaluation compatible avec l'application de la définition fonctionnelle d'une IMF.

- *Deux ou plusieurs IMF opèrent sous l'égide d'une seule entité.* Un opérateur unique peut gérer deux IMF qui remplissent des rôles clairement distincts et ne partagent que certains arrangements, comme par exemple un opérateur unique qui gère à la fois un DCT et un système RBTR. Si le DCT et le système RBTR partagent les mêmes dispositions juridiques et de gouvernance mais utilisent des dispositifs opérationnels et de gestion des risques différents, les deux fonctions clés pourraient être évaluées séparément.
- *Deux ou plusieurs IMF sont intégrées dans une seule entité.* Un seul opérateur peut gérer deux IMF dont les fonctions clés sont étroitement liées et complémentaires, comme un DCT qui gère un SRT. Si le DCT et le SRT partagent les mêmes dispositions juridiques et de gouvernance et utilisent des dispositifs opérationnels et de gestion des risques hautement intégrés, les deux fonctions clés pourraient être évaluées comme s'il s'agissait d'une seule et même IMF.

¹⁷⁴ L'approche analytique générale du PBRFI IMF et la méthodologie d'évaluation consistent à considérer les IMF comme des systèmes multilatéraux, incluant leurs participants, comme indiqué dans la définition de l'IMF. Dans le langage du marché, cependant, le terme IMF peut être utilisé pour désigner uniquement une entité juridique ou fonctionnelle mise en place pour effectuer des activités centralisées et multilatérales de paiement, de compensation, de règlement ou d'enregistrement et, dans certains contextes, peut exclure les participants qui utilisent le système. Cette différence de terminologie ou d'usage peut introduire une ambiguïté sur certains points. Pour résoudre ce problème, la PBRFI IMF et la présente méthode d'évaluation peuvent faire référence à une IMF et à ses participants, ou à une IMF incluant ses participants, pour souligner la couverture d'un principe ou d'un autre texte lorsque cela ne ressort pas clairement du contexte. La définition des IMF exclut les relations bilatérales entre les institutions financières et leurs clients, telles que la correspondance bancaire traditionnelle.

- *Une même IMF dessert différents marchés avec des modalités différentes.*
L'évaluation de l'IMF peut être scindée en plusieurs évaluations distinctes si l'IMF a mis en place des dispositifs clairement distincts pour les différents marchés qu'elle sert.

Dans chacun de ces cas, les évaluateurs doivent identifier et traiter, le cas échéant, les interdépendances.

Déterminer les principes à évaluer

Une évaluation peut être menée (a) au regard de tous les principes pertinents dans le cadre d'un examen périodique complet de la sécurité et de l'efficacité d'une IMF, (b) au regard d'un ou plusieurs principes individuels liés à une proposition de nouvelle offre de services ou à une proposition de modification importante du cadre de gestion des risques d'une IMF, (c) au regard d'un ou plusieurs principes individuels susceptibles de faire l'objet d'un examen thématique (ou "horizontal") dans une ou plusieurs IMF, ou (d) au regard d'un ou plusieurs principes individuels liés à certains problèmes identifiés avant l'évaluation et susceptibles d'être ciblés sur une ou plusieurs IMF.

Étape 2 : Recueillir des informations sur chaque considération clé applicable

Les évaluateurs doivent rassembler suffisamment de faits pour pouvoir tirer des conclusions essentielles pour chaque principe. La section 3 contient des questions organisées par considérations clés pour chacun des 25 principes. Ces questions sont des outils permettant aux évaluateurs de recueillir des faits afin de déterminer si une IMF respecte les principes. En outre, le processus de collecte d'informations peut servir d'indicateur précoce de la mesure dans laquelle l'IMF évaluée répond aux attentes en matière d'accès à l'information.

Les questions posées dans la section 3 ont pour but d'informer et de guider le jugement des évaluateurs, et non de le remplacer. Les questions et les efforts des évaluateurs doivent se concentrer sur les questions où le risque est le plus élevé, et l'évaluation du risque est d'autant plus utile qu'elle est tournée vers l'avenir et fondée sur un jugement solide. Les questions ne sont pas destinées à servir de simple liste de contrôle. En outre, les questions ne sont pas exhaustives et les évaluateurs peuvent, à leur discrétion, poser des questions supplémentaires ou différentes selon les besoins, notamment pour tenir compte des différents niveaux de complexité de l'IMF. Dans certains cas, les évaluateurs peuvent vouloir modifier des questions spécifiques pour refléter des facteurs de risque particuliers ou des circonstances propres à l'évaluation. La liste des questions utilisées par les évaluateurs doit fournir au moins un niveau d'information équivalent à celui inclus dans la méthodologie d'évaluation.

Afin d'établir une base contextuelle pour formuler des conclusions clés et attribuer des notations, les évaluateurs doivent acquérir une compréhension générale des activités commerciales de base d'une IMF,

les opérations et les services, les processus, les règles et les procédures. Par conséquent, les évaluateurs doivent garder à l'esprit les questions primordiales suivantes pour chaque principe au cours de l'évaluation :

1. Quelle est l'approche ou la méthode de l'IMF pour respecter le principe ?
2. Quels sont les analyses, processus et raisonnements utilisés par l'IMF pour s'assurer de l'efficacité de son approche ou de sa méthode de respect du principe ?
3. Comment l'IMF mesure-t-elle et contrôle-t-elle ses performances en matière de respect du principe ?
4. Quels sont les autres éléments disponibles pour aider à contrôler la performance continue de l'IMF en matière de respect du principe ?

Étape 3 : Élaborer des conclusions clés pour chaque principe

Les conclusions clés sont la détermination globale par l'évaluateur de la mesure dans laquelle un principe est respecté par l'IMF évaluée. Des conclusions clés doivent être tirées pour chaque principe applicable et doivent être fournies sous la forme d'un résumé narratif basé sur les faits recueillis par les évaluateurs. Lorsqu'ils tirent une conclusion clé, les évaluateurs doivent :

1. Résumer les pratiques et les réalisations de l'IMF, le cas échéant.
2. Identifier les éventuelles lacunes ou insuffisances qui ressortent des faits recueillis par les évaluateurs.
3. Pour chaque lacune ou insuffisance, décrire les risques ou autres problèmes associés et les implications pour le respect du principe.
4. Pour chaque lacune ou insuffisance, déterminer s'il s'agit d'un sujet de préoccupation en fonction des risques et des problèmes associés. Un sujet de préoccupation est une faille dans la gestion des risques, une déficience ou un manque de transparence ou d'efficacité qui doit être traité. Les évaluateurs doivent faire la distinction entre les trois catégories de questions préoccupantes : (a) les questions préoccupantes qui sont graves et justifient une attention immédiate ; (b) les questions préoccupantes qui pourraient devenir graves si elles ne sont pas traitées rapidement ; et (c) les questions préoccupantes qui doivent être traitées dans un délai défini.

Les conclusions clés serviront de base à l'attribution d'une note, comme décrit à l'étape 4.

Étape 4 : Attribuer une note à chaque principe

Ce cadre de notation de la méthodologie d'évaluation fournit des orientations pour l'attribution d'une note à chaque principe. Les IFI utiliseront ce cadre de notation, en particulier dans le cadre du PESF.

Les autorités nationales peuvent également utiliser ce cadre de notation pour leurs propres évaluations, le cas échéant. Des notes sont attribuées au niveau de chaque principe.

Cadre de notation pour l'évaluation des principes

Le cadre de notation est fondé sur la gravité et l'urgence de la nécessité de remédier aux problèmes identifiés.

Respecté	L'IMF respecte ce principe. Les lacunes et insuffisances identifiées ne sont pas préoccupantes et sont mineures, gérables et d'une nature telle que l'IMF pourrait envisager de les prendre en charge dans le cadre normal de ses activités.
Générale ment respecté	L'IMF respecte largement ce principe. L'évaluation a mis en évidence un ou plusieurs sujets de préoccupation que l'IMF doit traiter et suivre dans un délai imparti.
Partiellement respecté	L'IMF respecte en partie ce principe. L'évaluation a permis d'identifier un ou plusieurs sujets de préoccupation qui pourraient devenir graves s'ils n'étaient pas traités rapidement. L'IMF doit accorder une grande priorité à la résolution de ces problèmes.
Non respecté	L'IMF ne respecte pas ce principe. L'évaluation a permis d'identifier un ou plusieurs problèmes graves justifiant une action immédiate. Par conséquent, l'IMF doit accorder la plus haute priorité à la résolution de ces questions.
Non applicable	Le principe ne s'applique pas au type d'IMF évaluée en raison des caractéristiques juridiques, institutionnelles, structurelles ou autres caractéristiques de l'IMF. ¹⁷⁵

Orientations sur l'attribution des notes

Les évaluateurs doivent attribuer des notes qui reflètent les conditions au moment de l'évaluation. La notation est fondée sur les conclusions clés et reflète le jugement des évaluateurs quant au type ou à l'impact des risques et autres problèmes associés à chaque lacune ou insuffisance identifiée. Plans

¹⁷⁵ Le cas d'un principe non évalué n'entre pas dans cette catégorie. Une liste des principes non couverts par l'évaluation, accompagnée d'une explication des raisons de l'exclusion, fait partie de l'introduction de l'évaluation (voir, par exemple, l'introduction de l'annexe B).

pour les améliorations possibles doivent être notées dans le rapport d'évaluation, le cas échéant, mais ne doivent pas influencer les jugements sur le respect des principes.

L'évaluation doit mentionner les cas où le respect d'un principe particulier n'a pas pu être évalué de manière adéquate et en expliquer les raisons. Par exemple, certaines informations peuvent ne pas avoir été fournies, ou des personnes ou institutions clés peuvent ne pas avoir été disponibles pour discuter de questions importantes. Les demandes d'information ou de réunion non satisfaites doivent être consignées par écrit. Dans ce cas, les évaluateurs peuvent considérer ces lacunes d'information comme la preuve d'une préoccupation.

Pour attribuer une note à un principe, les évaluateurs doivent d'abord déterminer si le principe n'est pas applicable. C'est le cas lorsqu'un principe ne s'applique pas au type d'IMF évaluée (par exemple, le principe 4 sur le risque de crédit pour un RC et le principe 6 sur le calcul de la garantie pour un système de paiement). Cela peut également être le cas lorsque le principe s'applique au type d'IMF évaluée, mais que les caractéristiques spécifiques, juridiques, institutionnelles, structurelles ou autres de la juridiction ou de la conception de l'IMF rendent le principe non pertinent (par exemple, le principe 4 sur le risque de crédit pour un système RBTR sans crédit (intra-journalier) fourni aux participants).

Lorsqu'ils évaluent le respect d'un principe applicable, les évaluateurs doivent déterminer s'il est respecté. Pour qu'un principe soit respecté, les lacunes ou insuffisances identifiées ne doivent pas être préoccupantes et doivent être mineures, gérables et d'une nature telle que l'IMF pourrait envisager d'y remédier dans le cours normal de ses activités. Lorsqu'un principe n'est pas entièrement respecté, les évaluateurs doivent décider du degré de respect. Les notations doivent tenir compte non seulement du nombre de questions identifiées, mais aussi du niveau de préoccupation qu'elles suscitent. Il est important de noter qu'il peut y avoir plusieurs questions avec des degrés de préoccupation différents. Dans ce cas, l'évaluateur doit généralement attribuer au principe une note qui reflète son appréciation de la gravité des problèmes les plus sérieux identifiés :

- Si l'évaluation a permis d'identifier un ou plusieurs problèmes graves justifiant une action immédiate et devant donc être traités avec la plus grande priorité, le principe doit être noté "non respecté".
- Si la condition susmentionnée ne s'applique pas et que l'évaluation a mis en évidence un ou plusieurs sujets de préoccupation qui pourraient devenir graves s'ils ne sont pas traités rapidement et qui doivent être traités en priorité, le principe doit être considéré comme "partiellement respecté".
- Si les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas et que l'évaluation a mis en évidence un ou plusieurs sujets de préoccupation que l'IMF doit traiter et suivre dans un délai déterminé, le principe doit être considéré comme "largement respecté".

Les évaluateurs doivent toutefois s'assurer que la notation reflète correctement les circonstances. Par exemple, dans certains cas, la combinaison d'un certain nombre de lacunes ou d'insuffisances de moindre importance peut constituer un sujet de préoccupation.

Étape 5 : Indiquer le délai approprié pour traiter chaque sujet de préoccupation

Le rapport d'évaluation doit se conclure par (a) une identification claire des problèmes à traiter, le cas échéant, et (b) l'indication d'un calendrier approprié pour traiter chaque problème identifié. Lors de l'élaboration des recommandations relatives à un principe qui n'est pas considéré comme "respecté", les évaluateurs doivent formuler des recommandations qui répondent à tout problème identifié et qui permettent d'améliorer le niveau de respect du principe par l'IMF.

Il n'existe pas de processus simple pour définir un délai approprié, mais certaines étapes fondamentales peuvent être utiles. Les évaluateurs doivent identifier les domaines dans lesquels le respect imparfait des principes peut susciter de graves préoccupations. Aucun degré d'importance n'a été attribué aux principes individuels, car les principes en tant que groupe contribuent à la sécurité et à l'efficacité de l'IMF. Les évaluateurs devront s'entendre sur les priorités en se fondant sur leur jugement quant aux déficiences qui présentent les plus grands risques ou le plus grand manque de transparence ou d'efficacité pour l'IMF.

Après avoir identifié les domaines prioritaires, les évaluateurs doivent déterminer les actions nécessaires dans chaque domaine. Dans le cas d'évaluations réalisées par les autorités nationales, il est souvent attendu de l'IMF elle-même qu'elle prépare un plan d'action pour examen par les autorités. Dans le cas d'évaluations réalisées par des évaluateurs externes, ces derniers préparent souvent des recommandations et en discutent avec les autorités compétentes. Un délai raisonnable dans lequel une question préoccupante doit être traitée doit également être spécifié.

Le cas échéant, les évaluateurs doivent également formuler des recommandations visant à combler les lacunes ou les insuffisances qui ne sont pas préoccupantes. La mise en œuvre de ces recommandations ne fait l'objet d'aucune exigence ni d'aucun délai précis, et l'IMF pourrait envisager de les mettre en œuvre dans le cadre de ses activités normales.

Étape 6 : Préparer un rapport d'évaluation

Un modèle de rapport d'évaluation d'une IMF au regard des principes est fourni à l'annexe B. Un modèle de rapport d'évaluation des IMF et des autorités d'un pays au regard des principes et des responsabilités est fourni à l'annexe D.

Annexe B

Méthodologie d'évaluation des responsabilités des autorités

Cette section décrit la méthodologie d'évaluation des responsabilités des autorités à l'égard des IMF et de l'aide apportée aux autorités et aux ISFI pour évaluer le respect de le PBRFI IMF par une juridiction. Cette méthode d'évaluation peut être utilisée pour évaluer les autorités individuellement et collectivement. Dans le cadre d'un PESF, les autorités seront évaluées au niveau juridictionnel.

Instructions générales pour l'évaluation des responsabilités

L'évaluation des responsabilités comporte six étapes : (1) déterminer la portée appropriée de l'évaluation ; (2) rassembler les faits sur chaque considération clé ; (3) élaborer des conclusions clés pour chaque responsabilité ; (4) attribuer une note à chaque responsabilité ; (5) indiquer un calendrier approprié pour traiter chaque question préoccupante, le cas échéant, y compris une discussion sur les priorités ; et (6) préparer un rapport d'évaluation.

Étape 1 : Déterminer la portée de l'évaluation

Les évaluateurs doivent accorder une attention particulière à l'étendue de l'évaluation. Le champ d'application doit être clairement communiqué aux autorités évaluées avant que l'évaluation ne soit entreprise.

Déterminer les autorités à évaluer

En général, les autorités doivent être évaluées au niveau de la juridiction et non au niveau de l'autorité de régulation, de contrôle ou de surveillance. Cela permet aux évaluateurs de procéder à une évaluation complète du respect des responsabilités par les autorités et d'identifier les éventuelles lacunes ou chevauchements réglementaires dans la juridiction. Cette approche est cohérente avec la responsabilité E, qui traite, entre autres, de la coopération entre les autorités nationales. En outre, cette approche n'exclut pas que certaines actions soient adressées à une autorité spécifique au sein du cadre de surveillance du pays ou à un type particulier d'IMF. En outre, les autorités peuvent souhaiter évaluer, conjointement ou individuellement, le respect des responsabilités par la juridiction elle-même.

Il peut toutefois arriver que l'évaluation du cadre de réglementation, de contrôle et de surveillance applicable à une IMF spécifique soit appropriée, par exemple dans le cas d'IMF ayant des

activités transfrontalières. Les autorités étrangères, par exemple, peuvent être intéressées non seulement par le respect général des responsabilités par les autorités nationales, mais aussi par une évaluation plus spécifique de la manière dont les responsabilités sont appliquées à l'égard d'une IMF particulière. Il peut également être opportun d'évaluer les responsabilités en liaison avec une catégorie d'IMF (par exemple pour comprendre comment les autorités nationales s'acquittent de leurs responsabilités à l'égard des CC).

Étape 2 : Recueillir des informations sur chaque élément clé

Les évaluateurs doivent rassembler suffisamment de faits pour pouvoir tirer des conclusions essentielles pour chaque responsabilité. La section 6 du présent rapport contient des questions organisées en fonction des considérations clés pour chacune des cinq responsabilités. Ces questions sont des outils qui aident les évaluateurs à rassembler des faits pour déterminer si les autorités s'acquittent de leurs responsabilités. En outre, le processus de collecte d'informations peut servir d'indicateur précoce de la mesure dans laquelle les autorités évaluées répondent aux attentes en matière d'accès à l'information.

Les questions posées dans la section 3 ont pour but d'informer et de guider le jugement des évaluateurs, et non de le remplacer. Les questions ne sont pas destinées à servir de simple liste de contrôle. En outre, les questions ne sont pas censées être exhaustives et les évaluateurs peuvent, à leur discrétion, poser des questions supplémentaires ou différentes selon les besoins. Dans certains cas, les évaluateurs peuvent vouloir modifier des questions spécifiques pour refléter des circonstances propres à l'évaluation. La liste des questions utilisées par les évaluateurs doit fournir au moins un niveau d'information équivalent à celui inclus dans la méthodologie d'évaluation.

Afin d'établir une base contextuelle pour développer des conclusions clés et attribuer des notes, les évaluateurs doivent acquérir une compréhension générale de la juridiction, des règles et des processus des autorités. Par conséquent, les évaluateurs doivent garder à l'esprit les questions primordiales suivantes pour chaque responsabilité au cours de l'évaluation :

1. Quelle est l'approche ou la méthode des autorités pour respecter la responsabilité ?
2. Quels sont les analyses, les processus et les raisonnements utilisés par les autorités pour garantir l'efficacité de leur approche ou de leur méthode de respect de la responsabilité ?
3. Comment les autorités mesurent-elles et contrôlent-elles leur performance en matière de respect de la responsabilité ?
4. Quels sont les autres éléments disponibles pour aider à contrôler les performances actuelles des autorités en matière de respect de la responsabilité ?

Étape 3 : Élaborer des conclusions clés pour chaque responsabilité

Les conclusions clés sont la détermination globale par un évaluateur de la mesure dans laquelle l'intention d'une responsabilité est respectée par les autorités évaluées. Des conclusions clés doivent être tirées pour chaque responsabilité et doivent être fournies sous la forme d'un résumé narratif basé sur les faits recueillis par les évaluateurs. Lorsqu'ils tirent une conclusion clé, les évaluateurs doivent :

1. Résumer les pratiques et les réalisations des autorités, le cas échéant.
2. Identifier les éventuelles lacunes ou insuffisances qui ressortent des faits recueillis par les évaluateurs.
3. Pour chaque lacune ou insuffisance, décrire les risques ou autres problèmes associés et les implications pour le respect de la responsabilité.
4. Pour chaque lacune ou insuffisance, déterminer s'il s'agit d'un sujet de préoccupation en fonction des risques et des problèmes associés. Un sujet de préoccupation est un défaut de contrôle ou de surveillance, une lacune ou un manque de transparence ou d'efficacité qui doit être résolu. Les évaluateurs doivent faire la distinction entre les trois catégories de questions préoccupantes : (a) les questions préoccupantes qui sont graves et justifient une attention immédiate ; (b) les questions préoccupantes qui pourraient devenir graves si elles ne sont pas traitées rapidement ; et (c) les questions préoccupantes qui doivent être traitées dans un délai défini.

Les principales conclusions serviront de base à l'attribution d'une note, comme décrit à l'étape 4.

Étape 4 : Attribuer une note à chaque responsabilité

Ce cadre de notation de la méthodologie d'évaluation fournit des orientations pour l'attribution d'une note à chaque responsabilité. Les IFI utiliseront ce cadre de notation, en particulier dans le cadre du PESF. Les autorités nationales peuvent également utiliser ce cadre d'évaluation pour leurs propres auto-évaluations. Des notes sont attribuées au niveau de chaque responsabilité.

Cadre de notation pour l'évaluation des responsabilités

Le cadre de notation est fondé sur la gravité et l'urgence de la nécessité de remédier aux problèmes identifiés.

Respecté

Les autorités assument cette responsabilité. Toutes les lacunes identifiées et celles qui ne sont pas préoccupantes et mineures, gérables et d'une nature telle que les autorités pourraient envisager de les prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur

l'exercice normal de leurs activités.

Généralement respecté	Les autorités s'acquittent largement de cette responsabilité. L'évaluation a permis d'identifier un ou plusieurs sujets de préoccupation que les autorités doivent traiter et suivre dans un délai défini.
Partiellement respecté	Les autorités s'acquittent en partie de cette responsabilité. L'évaluation a permis d'identifier un ou plusieurs sujets de préoccupation qui pourraient devenir graves s'ils n'étaient pas traités rapidement. Les autorités auxquelles s'appliquent ces préoccupations doivent accorder une grande priorité à la résolution de ces problèmes.
Non respecté	Les autorités n'assument pas leur responsabilité. L'évaluation a permis d'identifier un ou plusieurs problèmes graves justifiant une action immédiate. Par conséquent, les autorités auxquelles s'appliquent ces préoccupations doivent accorder la plus haute priorité à la résolution de ces problèmes.
Sans objet	La responsabilité ne s'applique pas aux autorités en raison du le cadre institutionnel particulier ou d'autres conditions auxquelles les autorités sont confrontées en ce qui concerne cette responsabilité. ¹⁷⁶

Orientations sur l'attribution des notes

Les évaluateurs doivent attribuer des notes qui reflètent les conditions au moment de l'évaluation. La notation est fondée sur les principales conclusions et reflète le jugement des évaluateurs quant au type ou à l'impact des risques et autres problèmes associés à chaque lacune ou insuffisance identifiée. Les plans d'amélioration doivent être notés dans le rapport d'évaluation, le cas échéant, mais ne doivent pas influencer les jugements sur le respect des responsabilités.

L'évaluation doit mentionner les cas où le respect d'une responsabilité particulière n'a pas pu être évalué de manière adéquate et en expliquer les raisons. Par exemple, certaines informations peuvent ne pas avoir été fournies ou des personnes ou institutions clés peuvent ne pas avoir été disponibles pour discuter de questions importantes. Les demandes d'information ou de rencontre non satisfaites doivent être documentées par

¹⁷⁶ Le cas d'une responsabilité non évaluée n'entre pas dans cette catégorie. Une liste des responsabilités non couvertes par l'évaluation, accompagnée d'une explication des raisons de l'exclusion, fait partie de l'introduction à l'évaluation (voir, par exemple, l'introduction à l'annexe C).

écrit. Dans ce cas, les évaluateurs peuvent considérer ces lacunes d'information comme la preuve d'une préoccupation.

Lorsqu'ils évaluent le respect d'une responsabilité, les évaluateurs doivent d'abord déterminer si elle est respectée. Pour qu'une responsabilité soit respectée, les lacunes ou insuffisances identifiées ne doivent pas être préoccupantes et doivent être mineures, gérables et d'une nature telle que les autorités puissent envisager de les prendre en compte dans la conduite normale de leurs activités. Lorsque la responsabilité n'est pas entièrement respectée, les évaluateurs doivent décider du degré de respect. Les notations doivent tenir compte non seulement du nombre de questions identifiées, mais aussi du niveau de préoccupation qu'elles suscitent. Il est important de noter qu'il peut y avoir plusieurs questions avec des degrés de préoccupation différents. Dans ce cas, l'évaluateur doit généralement attribuer à la responsabilité une note qui reflète son appréciation de la gravité des problèmes les plus sérieux identifiés :

- Si l'évaluation a permis d'identifier un ou plusieurs problèmes graves qui justifient une action immédiate et doivent donc être traités avec la plus grande priorité, la responsabilité doit être notée comme étant "non respectée".
- Si la condition susmentionnée ne s'applique pas et que l'évaluation a permis d'identifier un ou plusieurs sujets de préoccupation susceptibles de devenir graves s'ils ne sont pas traités rapidement et qui doivent être traités en priorité, la responsabilité doit être notée comme étant "partiellement respectée".
- Si les conditions susmentionnées ne s'appliquent pas et que l'évaluation a mis en évidence un ou plusieurs sujets de préoccupation que les autorités doivent traiter et suivre dans un délai défini, la responsabilité doit être considérée comme "largement respectée".

Les évaluateurs doivent toutefois s'assurer que la notation reflète correctement les circonstances. Par exemple, dans certains cas, la combinaison d'un certain nombre de lacunes ou d'insuffisances de moindre importance peut constituer un sujet de préoccupation.

Étape 5 : Indiquer le délai approprié pour traiter chaque sujet de préoccupation

Un rapport d'évaluation doit se conclure par (a) une identification claire des problèmes à traiter, le cas échéant, (b) une indication d'un calendrier approprié pour traiter chaque problème identifié, et (c) une identification des parties les mieux placées pour traiter chaque problème identifié. En préparant des recommandations pour une responsabilité qui n'est pas notée comme étant "respectée", les évaluateurs doivent fournir des recommandations qui traitent de tous les sujets de préoccupation identifiés et servent à améliorer le niveau de respect de la responsabilité par les autorités. Les évaluateurs doivent également indiquer à qui s'adressent ces recommandations.

Il n'existe pas de simple processus pour définir un délai approprié, mais certaines étapes fondamentales peuvent être utiles. Les évaluateurs doivent identifier les domaines dans lesquels un respect partiel des responsabilités suscite de sérieuses inquiétudes. Les degrés d'importance des responsabilités individuelles n'ont pas été attribués dans le PBRFI (IMF) car les responsabilités en tant que groupe contribuent à la sécurité et à l'efficacité des IMF. Les évaluateurs devront s'entendre sur les priorités en se fondant sur leur jugement quant aux déficiences qui présentent les plus grands risques ou le plus grand manque de transparence ou d'efficacité des autorités.

Après avoir identifié les domaines prioritaires, les évaluateurs doivent déterminer les actions nécessaires dans chaque domaine. Lorsque les autorités nationales procèdent à des auto-évaluations, elles doivent préparer elles-mêmes le plan d'action. Dans le cas d'évaluations réalisées par des évaluateurs externes, ces derniers préparent souvent des recommandations et en discutent avec les autorités. Dans chaque cas, il convient d'identifier la partie la mieux placée pour mettre en œuvre chaque action ou recommandation. Un délai raisonnable dans lequel une question préoccupante doit être traitée doit également être spécifié.

Le cas échéant, les évaluateurs doivent également formuler des recommandations visant à combler les lacunes ou les insuffisances qui ne sont pas préoccupantes. La mise en œuvre de ces recommandations ne fait l'objet d'aucune exigence ni d'aucun délai précis, et les autorités pourraient envisager de les prendre en compte dans le cadre de leurs activités normales.

Étape 6 : Préparer un rapport d'évaluation

Un modèle de rapport d'évaluation des autorités au regard des responsabilités est fourni à l'annexe C. Un modèle de rapport d'évaluation des IMF et des autorités d'un pays au regard des principes et des responsabilités est fourni à l'annexe D.

Annexe C

Modèle de rapport d'évaluation sur le respect des principes applicables aux IMF

I. Résumé

Cette section doit mettre en évidence les principales conclusions de l'évaluation.

II. Introduction

Cette section doit présenter le rapport et inclure les informations clés suivantes concernant l'évaluation :

- Évaluateur : Identifier l'entité et les évaluateurs chargés de l'évaluation.
- Objectif de l'évaluation : Identifier l'objectif et le contexte de l'évaluation.
- Portée de l'évaluation : Identifier l'IMF, l'ensemble de ses opérations et services, et l'ensemble des principes évalués.
- Méthodologie de l'évaluation : Identifier le processus suivi pour réaliser l'évaluation. Si tous les principes n'ont pas été évalués, il convient d'expliquer pourquoi certains principes n'ont pas été évalués.
- Sources d'information pour l'évaluation : Identifier les principales sources d'information, y compris les sources publiques et non publiques, utilisées pour réaliser l'évaluation. Ces sources peuvent inclure des documents écrits (tels que d'autres évaluations, des enquêtes, des questionnaires, des rapports, des études, des lois et règlements pertinents, ainsi que des orientations réglementaires et sectorielles) et des conversations avec l'IMF elle-même, les autorités et les parties prenantes du secteur (telles que les participants, d'autres IMF, les bourses, les dépositaires, les courtiers en valeurs mobilières et les associations de clients finaux).

En outre, cette section doit mentionner toute difficulté rencontrée dans la conduite de l'évaluation, telle que le manque d'informations ou de coopération, ainsi que tout facteur limitant le processus d'évaluation ou son champ d'application. En outre, il convient de rendre compte de toute information demandée mais non obtenue.

III. Vue d'ensemble du paysage des paiements, de la compensation et du règlement

Cette section doit fournir une description générale du rôle de l'IMF dans le paysage global des paiements, de la compensation et du règlement ; une description générale des opérations et des services de l'IMF ; et des statistiques sommaires pour aider à comprendre l'étendue des activités de l'IMF. La description générale et les statistiques sommaires doivent faciliter les comparaisons avec d'autres IMF, le cas échéant.

Cette section doit également fournir une description générale du cadre réglementaire, de contrôle ou de surveillance relatif à l'IMF, une brève description des autorités compétentes et un résumé des principaux changements et réformes mis en œuvre dans un passé récent ou prévus dans un avenir proche.

IV. Évaluation récapitulative

Évaluation récapitulative du respect des principes

Cette section doit résumer les principales conclusions de l'évaluation détaillée des principes. Pour chaque principe, l'évaluation doit :

- mettre en évidence les principales pratiques et réalisations de l'IMF ;
- dresser la liste des sujets de préoccupation identifiés ; et
- commenter chaque principe qui n'est pas pleinement respecté et fournir les principales raisons pour lesquelles il a été noté comme étant "largement respecté", "partiellement respecté" ou "non respecté" ; indiquer les facteurs de risque qui pourraient influencer le degré de non-respect ; et indiquer si les questions préoccupantes sont abordées, ainsi que le degré de respect qui sera atteint si les efforts actuels se poursuivent comme prévu.

Cette section doit se conclure par un résumé des résultats de l'évaluation du respect des principes (voir tableau 1).

Tableau 1
Résumé des notations

Catégorie d'évaluation	Principe
Respecté	<i>Par exemple, les principes 1, 3, 6 et 8</i>
Généralement respecté	
Partiellement respecté	

Non respecté	
Non applicable	

Recommandations pour l'IMF

Cette section doit énumérer les mesures suggérées pour améliorer le respect des principes par l'IMF. Dans le tableau 2, les évaluateurs doivent dresser la liste des sujets de préoccupation et des autres lacunes ou insuffisances dans le respect des principes par l'IMF, ainsi que toute recommandation visant à y remédier et le délai dans lequel l'IMF doit prendre des mesures.

Les évaluateurs doivent classer les recommandations par ordre de priorité, de la plus urgente à mettre en œuvre ou à traiter à la moins urgente. Les évaluateurs doivent également expliquer la manière dont l'action recommandée permettra d'améliorer le niveau de respect du principe. Si une IMF a des projets d'amélioration en cours, il convient de l'indiquer dans la section des commentaires. Tout obstacle spécifique au respect de la législation doit également être noté.

Certains principes peuvent figurer plusieurs fois dans le tableau 2 lorsque plusieurs sujets de préoccupation ou d'autres lacunes ou insuffisances ont été identifiés.

Tableau 2

Liste de recommandations classées par ordre de priorité

Principe	Sujet de préoccupation ou autre lacune ou manquement	Actions et commentaires recommandés	Délai de mise en œuvre de l'action recommandée

V. Rapport d'évaluation détaillé

Le tableau d'évaluation détaillé doit fournir une description de l'IMF en ce qui concerne les considérations clés applicables, les conclusions clés et la note d'évaluation pour chaque principe applicable (voir tableau 3).

Tableau 3
Évaluation détaillée du respect des principes

Pour chaque principe applicable

Principe X <i>Texte du principe</i>	
Considération clé 1 <i>Texte de la considération clé</i>	<i>Cette section doit fournir des informations sur les pratiques de l'IMF en rapport avec la considération clé. Les évaluateurs doivent être guidés par les questions relatives à chaque considération clé applicable et, le cas échéant, doivent organiser les informations en fonction des rubriques fournies dans la série de questions de la Section 3. Seules les considérations clés s'appliquant à la catégorie d'IMF évaluée doivent être sélectionnées.</i> <i>Les réponses doivent refléter les pratiques réelles suivies par les opérateurs et les participants des IMF. La liste de questions de la Section 3 est un outil destiné à aider les évaluateurs à rassembler des faits et n'a pas pour but de constituer une liste de contrôle. Les réponses spécifiques à chacune de ces questions ne doivent pas nécessairement figurer dans le rapport d'évaluation.</i>
⋮	⋮
Considérations clés N <i>Texte de la considération clé</i>	<i>Faits justificatifs...</i>
Conclusions clés relatives au principe	<i>Cette section doit fournir un résumé narratif des informations clés recueillies par les évaluateurs pour chaque principe, sur la base des faits justificatifs recueillis pour chaque considération clé applicable. Le résumé narratif doit résumer les pratiques et les réalisations de l'IMF, décrire la gravité de toute question préoccupante et identifier toute autre lacune ou insuffisance.</i>
Évaluation du principe	<i>Cette section doit indiquer si le principe est considéré comme "respecté", "largement respecté", "partiellement respecté", "non respecté" ou "non applicable". Cette section doit également justifier la note attribuée.</i>
Recommandations et commentaires	<i>Cette section doit fournir des recommandations d'actions et d'autres commentaires pour chaque sujet de préoccupation identifié et pour toute autre lacune ou insuffisance.</i>

Annexe D

Modèle de rapport d'évaluation sur le respect des responsabilités des autorités à l'égard des IMF

I. Résumé

Cette section doit mettre en évidence les conclusions clés de l'évaluation.

II. Introduction

Cette section doit présenter le rapport et inclure les informations clés suivantes concernant l'évaluation :

- Évaluateur : Identifier l'entité et les évaluateurs chargés de l'évaluation.
- Objectif de l'évaluation : Identifier l'objectif et le contexte de l'évaluation.
- Portée de l'évaluation : Identifier l'ensemble des autorités, les responsabilités des autorités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance des IMF, et les responsabilités évaluées.
- Méthodologie de l'évaluation : Identifier le processus suivi pour réaliser l'évaluation. Si toutes les responsabilités n'ont pas été évaluées, il convient d'expliquer pourquoi certaines responsabilités n'ont pas été évaluées.
- Sources d'information pour l'évaluation : Identifier les principales sources d'information, y compris les sources publiques et non publiques, utilisées pour réaliser l'évaluation. Ces sources peuvent inclure des documents écrits (tels que d'autres évaluations, des enquêtes, des questionnaires, des rapports, des études, des lois et règlements pertinents, ainsi que des orientations réglementaires et sectorielles) et des conversations avec les autorités et les parties prenantes concernées du secteur.

En outre, cette section doit mentionner toute difficulté rencontrée dans la conduite de l'évaluation, telle que le manque d'informations ou de coopération, ainsi que tout facteur limitant le processus d'évaluation ou son champ d'application. En outre, il convient de rendre compte de toute information demandée mais non obtenue.

III. Vue d'ensemble du paysage des paiements, de la compensation et du règlement

Cette section doit fournir une description générale du paysage global des paiements, de la compensation et du règlement ; une description générale du cadre réglementaire, de contrôle et de surveillance relatif aux IMF dans la juridiction ; une brève description des autorités compétentes ; et un résumé des principaux changements et réformes mis en œuvre dans un passé récent ou prévus dans un avenir proche.

IV. Évaluation récapitulative

Évaluation récapitulative du respect des responsabilités

Cette section doit résumer les principales conclusions de l'évaluation détaillée des responsabilités. Pour chaque responsabilité, l'évaluation doit :

- mettre en évidence les principales pratiques et réalisations des autorités ;
- dresser la liste des sujets de préoccupation identifiés ; et
- commenter chaque responsabilité qui n'est pas pleinement respectée et fournir les principales raisons pour lesquelles une note indiquant "largement respecté", "partiellement respecté" ou "non respecté" a été attribuée ; indiquer les facteurs de risque qui pourraient influencer le degré d'irrespect ; et indiquer si les questions préoccupantes sont traitées, ainsi que le degré de respect qui sera atteint si les efforts actuels se poursuivent comme prévu.

Cette section doit se conclure par un résumé de l'évaluation du respect des responsabilités (voir tableau 1).

Tableau 1

Résumé des notations

Catégorie d'évaluation	Responsabilité
Respecté	<i>par exemple, les responsabilités A et C</i>
Généralement respecté	<i>par exemple, les responsabilités B, D et E</i>
Partiellement respecté	
Non respecté	
Non applicable	

Recommandations aux autorités

Cette section doit énumérer les mesures suggérées pour améliorer le respect des responsabilités par les autorités. Dans le tableau 2, les évaluateurs doivent dresser la liste des sujets de préoccupation et des autres lacunes ou insuffisances dans le respect des responsabilités par les autorités, ainsi que toute recommandation visant à y remédier, l'autorité compétente pour donner suite à la recommandation et le délai dans lequel l'autorité compétente doit prendre des mesures.

Les évaluateurs doivent classer les recommandations par ordre de priorité, de la plus urgente à mettre en œuvre ou à traiter à la moins urgente. Les évaluateurs doivent également expliquer la manière dont l'action recommandée permettra d'améliorer le niveau de respect des responsabilités. Tout obstacle spécifique au respect de la législation doit également être noté. Si les autorités ont des projets d'amélioration en cours, il convient de l'indiquer dans la section des commentaires.

Certaines responsabilités peuvent être énumérées plusieurs fois dans le tableau 2 lorsque plusieurs sujets de préoccupation ou d'autres lacunes ou insuffisances ont été identifiés.

Tableau 2

Liste de recommandations classées par ordre de priorité

Responsabilité	Sujet de préoccupation ou autre lacune ou manquement	Actions et commentaires recommandés	Parties concernées	Délai de mise en œuvre de l'action recommandée

V. Rapport d'évaluation détaillé

Le tableau d'évaluation détaillé doit fournir une description des principales considérations, des principales conclusions et de la note d'évaluation pour chaque responsabilité (voir tableau 3).

Tableau 3

Évaluation détaillée du respect des responsabilités

Pour chaque responsabilité

Responsabilité X	
Texte de la responsabilité	
Considération clé 1 Texte de la considération clé	Cette section doit fournir des informations sur les pratiques des autorités en rapport avec les considérations clés. Les évaluateurs doivent être guidés par les questions relatives à chaque considération clé et, le cas échéant, doivent organiser les informations en fonction des rubriques fournies dans la série de questions de la section 3. Les réponses doivent refléter les pratiques réelles suivies par les autorités. La liste de questions de la section 6 est un outil destiné à aider les évaluateurs à rassembler des faits et n'a pas pour but de constituer une liste de contrôle. Les réponses spécifiques à chacune de ces questions ne doivent pas nécessairement figurer dans le rapport d'évaluation.
⋮	⋮
Considérations clés N Texte de la considération clé	Faits justificatifs...
Conclusions clés en matière de responsabilité	Cette section doit fournir un résumé narratif des informations clés recueillies par les évaluateurs pour chaque responsabilité, sur la base des faits justificatifs recueillis pour chaque considération clé. Le résumé narratif doit résumer les pratiques et les réalisations des autorités, décrire la gravité de toute question préoccupante et identifier toute autre lacune ou insuffisance.
Évaluation de la responsabilité	Cette section doit indiquer si la responsabilité est considérée comme étant "respectée", "largement respectée", "partiellement respectée", "non respectée" ou "non applicable". Cette section doit également justifier la note attribuée.
Recommandations et commentaires	Cette section doit fournir des recommandations d'actions et d'autres commentaires pour chaque sujet de préoccupation identifié et pour toute autre lacune ou insuffisance.

Annexe E

Modèle de rapport d'évaluation par pays sur le respect des principes applicables aux IMF

I. Résumé

Cette section doit mettre en évidence les principaux résultats pertinents de l'évaluation.

II. Introduction

Cette section doit présenter le rapport et inclure les informations clés suivantes concernant l'évaluation.

- **Assesseur** : Identifier l'entité et les évaluateurs chargés de l'évaluation.
- **Objectif de l'évaluation** : Identifier l'objectif et le contexte de l'évaluation.
- **Portée de l'évaluation** : Identifier les IMF, l'ensemble de leurs opérations et services (y compris les instruments et les marchés desservis) et l'ensemble des principes évalués. Identifier l'ensemble des autorités, les responsabilités des autorités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance des IMF, et les responsabilités évaluées.
- **Méthodologie de l'évaluation** : Identifier le processus suivi pour réaliser l'évaluation. Si tous les principes ou responsabilités n'ont pas été évalués, il convient d'expliquer pourquoi certains principes ou responsabilités n'ont pas été évalués.
- **Sources d'information pour l'évaluation** : Identifier les principales sources d'information, y compris les sources publiques et non publiques, utilisées pour réaliser l'évaluation. Ces sources peuvent inclure des documents écrits (tels que d'autres évaluations, des enquêtes, des questionnaires, des rapports, des études, des lois et règlements pertinents, ainsi que des orientations réglementaires et sectorielles) et des conversations avec les IMF elles-mêmes, les autorités et les parties prenantes du secteur (telles que les participants, les bourses, les dépositaires, les courtiers en valeurs mobilières ou les associations de clients finaux).

En outre, cette section doit mentionner toute difficulté rencontrée dans la conduite de l'évaluation, telle que le manque d'informations ou de coopération, ainsi que tout facteur limitant le processus d'évaluation ou son champ d'application. En outre, il convient de rendre compte de toute information demandée mais non obtenue.

III. Vue d'ensemble du paysage des paiements, de la compensation et du règlement

Cette section doit fournir une description générale de l'architecture globale de compensation et de règlement des paiements, des titres ou des produits dérivés.

Cette section doit également fournir une description générale des opérations et des services de l'IMF, ainsi que des statistiques sommaires permettant de comprendre l'étendue des activités de l'IMF, notamment par comparaison avec d'autres IMF du même type, soit du même pays, soit d'autres pays concernés.

Cette section doit également fournir une description générale du cadre réglementaire, de contrôle ou de surveillance relatif aux IMF, une brève description des autorités compétentes et un résumé des principaux changements et réformes mis en œuvre dans un passé récent ou prévus dans un avenir proche.

IV. Évaluation récapitulative

IV.1 Évaluation récapitulative du respect des principes

Cette section doit résumer les principales conclusions de l'évaluation détaillée des principes. Les évaluateurs doivent indiquer les principales conclusions de l'évaluation détaillée du respect des principes dans les grandes catégories suivantes : (a) organisation générale (principes 1 à 3) ;

(b) la gestion des risques de crédit et de liquidité (principes 4 à 7) ; (c) le règlement (principes 8 à 10) ; (d) les dépositaires centraux de titres et les systèmes de règlement des échanges de valeurs (principes 11 et 12) ; (e) la gestion des défauts (principes 13 et 14) ; (f) la gestion générale des risques commerciaux et opérationnels (principes 15 à 17) ; (g) l'accès (principes 18 à 20) ; (h) l'efficacité (principes 21 et 22) ; (i) la transparence (principes 23 et 24) ; et (j) la gouvernance relative à la Sharī'ah (principe 25).

Dans chaque catégorie, les évaluateurs doivent, pour chaque IMF :

- mettre en évidence les principales pratiques et réalisations de l'IMF ;
- dresser la liste des sujets de préoccupation identifiés ; et
- commenter chaque principe qui n'est pas pleinement respecté et fournir les principales raisons pour lesquelles il a été noté comme étant "largement respecté", "partiellement respecté" ou "non respecté" ; indiquer les facteurs de risque susceptibles d'influencer le degré d'irrespect ; et indiquer si les questions préoccupantes sont traitées, ainsi que le degré de

respect qui sera atteint si les efforts actuels se poursuivent comme prévu.

Cette section doit se conclure par un résumé des résultats de l'évaluation du respect des principes (voir tableau 1).

Tableau 1
Résumé des notations pour les principes :
[nom de l'IMF]

Catégorie d'évaluation	Principe
Respecté	<i>Par exemple, les principes 1, 3, 6 et 8</i>
Généralement respecté	
Partiellement respecté	
Non respecté	
Non applicable	

IV.2 Évaluation récapitulative du respect des responsabilités

Cette section doit résumer les principales conclusions de l'évaluation détaillée des responsabilités. Pour chaque responsabilité, l'évaluation doit :

- mettre en évidence les principales pratiques et réalisations des autorités ;
- dresser la liste des sujets de préoccupation identifiés ; et
- commenter chaque responsabilité qui n'est pas respectée et fournir les principales raisons pour lesquelles elle a été notée comme étant "largement respectée", "partiellement respectée" ou "non respectée" ; indiquer les facteurs de risque qui pourraient influencer le degré d'irrespect ; et indiquer si les questions préoccupantes sont abordées, ainsi que le degré de respect qui sera atteint si les efforts actuels se poursuivent comme prévu.

Cette section doit se conclure par un résumé des résultats de l'évaluation du respect des engagements, responsabilité par responsabilité (voir tableau 2).

Tableau 2
Résumé des notations pour les responsabilités

Catégorie d'évaluation	Responsabilité
Respecté	<i>par exemple, les responsabilités A et C</i>
Généralement respecté	<i>par exemple, responsabilités B, D et E</i>
Partiellement respecté	
Non respecté	
Non applicable	

IV.3 Évaluation récapitulative des recommandations pour l'ensemble du marché

Cette section doit présenter les résultats de l'évaluation des recommandations à l'échelle du marché, le cas échéant (comme les PESF et l'assistance technique).¹⁷⁷

IV.4 Recommandations pour les IMF

Cette section doit énumérer les mesures suggérées pour améliorer le respect des principes par les IMF. Dans le Tableau 3, les évaluateurs doivent dresser la liste des recommandations qu'ils formulent pour répondre à chaque sujet de préoccupation identifié et aux autres lacunes ou insuffisances constatées dans le respect des principes par les IMF, ainsi que le délai dans lequel les IMF doivent prendre des mesures.

Les évaluateurs doivent énumérer les recommandations par IMF et par ordre de priorité, de la plus urgente à mettre en œuvre ou à traiter à la moins urgente. Les évaluateurs doivent expliquer comment l'action recommandée permettra d'améliorer le niveau de respect du principe. Si les IMF ont des projets d'amélioration en cours, il convient de le signaler dans la section "commentaires" (bien que l'impact futur de ces projets ne soit pas reflété dans l'attribution actuelle d'une catégorie d'évaluation). Tout obstacle spécifique au respect doit être noté.

Certains principes peuvent figurer plusieurs fois dans le tableau lorsque plusieurs sujets de préoccupation ou d'autres lacunes ou insuffisances ont été identifiés.

Tableau 3
Liste de recommandations classées par ordre de priorité pour [nom de l'IMF]

Principe	Sujet de préoccupation ou autre lacune ou manquement	Actions et commentaires recommandés	Délai de mise en œuvre de l'action recommandée

¹⁷⁷ Pour les évaluations externes qui couvrent l'ensemble du système national de paiement du pays, cette section peut être utilisée pour inclure des commentaires sur toute question pertinente identifiée comme une possibilité d'amélioration de l'environnement général des paiements, de la compensation et du règlement.

IV.5 Recommandations aux autorités

Cette section doit énumérer les mesures suggérées pour améliorer le respect des responsabilités par les autorités. Dans le Tableau 4, les évaluateurs doivent dresser la liste de leurs recommandations pour traiter chaque sujet de préoccupation identifié et les autres lacunes ou insuffisances dans le respect des responsabilités par les autorités, ainsi que le délai dans lequel l'autorité compétente doit prendre des mesures.

Les évaluateurs doivent classer les recommandations par ordre de priorité, de la plus urgente à mettre en œuvre ou à traiter à la moins urgente. Les évaluateurs doivent expliquer comment l'action recommandée permettra d'améliorer le niveau de respect des responsabilités. Si les autorités ont des plans d'amélioration en cours, il convient de le noter (bien que l'impact futur de ces plans ne soit pas reflété dans l'attribution actuelle d'une catégorie d'évaluation). Tout obstacle spécifique au respect doit être noté. Les parties les mieux placées pour traiter chaque problème identifié doivent être indiquées.

Certaines responsabilités peuvent figurer plusieurs fois dans le tableau lorsque plusieurs sujets de préoccupation ou d'autres lacunes ou insuffisances ont été identifiés.

Tableau 4
Liste de recommandations prioritaires pour les autorités

Responsabilité	Sujet de préoccupation ou autre lacune ou manquement	Actions et commentaires recommandés	Parties concernées	Délai de mise en œuvre de l'action recommandée

IV.6 Autres recommandations sur des questions concernant l'ensemble du marché

Cette section doit présenter toutes les recommandations découlant de l'évaluation des recommandations à l'échelle du marché, le cas échéant (telles que les PESF et l'assistance technique).¹⁷⁸

¹⁷⁸ Pour les évaluations externes qui couvrent l'ensemble du système national de paiement du pays, cette section peut être utilisée pour inclure des commentaires sur toute question pertinente identifiée comme une possibilité d'amélioration de l'environnement général des paiements, de la compensation et du règlement.

V. Rapports d'évaluation détaillés

Tableau d'évaluation détaillé du respect des principes

Le tableau d'évaluation détaillé doit fournir une description de l'IMF ou des IMF au regard des considérations et conclusions clés applicables, ainsi qu'une note d'évaluation pour chaque principe (voir tableau 5). Un exemple de ce modèle appliqué au principe 1 relatif à la base légale est également fourni (voir tableau 5 - exemple).

Tableau 5
Évaluation détaillée du respect des principes

<i>Pour chaque principe applicable</i>	
Principe X	
<i>Texte du principe</i>	
Considération clé 1 <i>Texte de la considération clé</i>	<i>Cette section doit fournir des informations sur les pratiques de l'IMF en rapport avec la considération clé. Les évaluateurs doivent être guidés par les questions relatives à chaque considération clé applicable et, le cas échéant, doivent organiser les informations en fonction des rubriques fournies dans la série de questions de la Section 3. Seules les considérations essentielles s'appliquant à la catégorie d'IMF évaluée doivent être sélectionnées.</i> <i>Les réponses doivent refléter les pratiques réelles suivies par les opérateurs et les participants des IMF. La liste de questions de la Section 5 est un outil destiné à aider les évaluateurs à rassembler des faits et n'a pas pour but de constituer une liste de contrôle. Les réponses spécifiques à chacune de ces questions ne doivent pas nécessairement figurer dans le rapport d'évaluation.</i>
⋮	⋮
Considération clé 1 <i>Texte de la considération clé</i>	<i>Faits justificatifs...</i>
Conclusions clés relatives au principe	<i>Cette section doit fournir un résumé narratif des informations clés recueillies par les évaluateurs pour chaque principe, sur la base des faits justificatifs recueillis pour chaque considération clé applicable. Le résumé narratif doit résumer les pratiques et les réalisations de l'IMF, décrire la gravité de toute question préoccupante et identifier toute autre lacune ou insuffisance.</i>
Évaluation du principe	<i>Cette section doit indiquer si le principe est considéré comme étant "respecté", "largement respecté", "partiellement respecté", "non respecté" ou "non applicable". Cette section doit également justifier la note attribuée.</i>
Recommandations et commentaires	<i>Cette section doit fournir des recommandations d'actions et d'autres commentaires pour chaque sujet de préoccupation identifié et pour toute autre lacune ou insuffisance.</i>

Tableau 5 - exemple
Exemple de tableau pour l'évaluation détaillée du respect des principes

Principe 1 : base légale	
Une IMF doit disposer d'une base légale bien fondée, claire, transparente et applicable pour chaque aspect important de ses activités dans toutes les juridictions concernées.	
Considération clé 1 La base légale doit offrir un degré élevé de certitude pour chaque aspect important des activités d'une IMF dans toutes les juridictions concernées.	Aspects matériels et juridictions concernées <i>Joindre des faits justificatifs</i>
	Base légale de chaque aspect matériel <i>Joindre des faits justificatifs</i>
Considération clé 2 L'IMF doit avoir des règles, des procédures et des contrats clairs, compréhensibles et cohérents avec les lois et règlements en vigueur.	<i>Joindre des faits justificatifs</i>
Considération clé 3 Une IMF doit être en mesure d'exposer de manière claire et compréhensible la base légale de ses activités aux autorités compétentes, aux participants et, le cas échéant, aux clients des participants.	<i>Joindre des faits justificatifs</i>
Considération clé 4 Une IMF doit avoir des règles, des procédures et des contrats applicables dans toutes les juridictions concernées. Il doit y avoir un degré élevé de certitude que les mesures prises par l'IMF en vertu de ces règles et procédures ne seront pas annulées, renversées ou soumises à un sursis.	Caractère exécutoire des règles, des procédures et des contrats <i>Joindre des faits justificatifs</i>
	Degré de certitude des règles et des procédures <i>Joindre des faits justificatifs</i>
Considérations clés 5 Une IMF exerçant ses activités dans plusieurs juridictions doit identifier et atténuer les risques découlant de tout conflit de lois potentiel entre les juridictions.	<i>Joindre des faits justificatifs</i>
Conclusions clés relatif au principe 1	<i>Joindre un narratif</i>
Évaluation du principe 1	<i>Joindre l'évaluation</i>
Recommandations et commentaires	<i>Joindre des recommandations et des commentaires</i>

Évaluation détaillée du respect des responsabilités

Le tableau d'évaluation détaillé doit fournir une description des principales considérations, des principales conclusions et de la note d'évaluation pour chaque responsabilité (voir tableau 6). Un exemple de ce modèle appliqué à la responsabilité B est également fourni (voir tableau 6 - exemple).

Tableau 6
Évaluation détaillée du respect des responsabilités

<i>Pour chaque responsabilité</i>	
Responsabilité X	
<i>Texte de la responsabilité</i>	
Considération clé 1 <i>Texte de la considération clé</i>	<i>Cette section doit fournir des informations sur les pratiques des autorités en rapport avec les considérations clés. Les évaluateurs doivent être guidés par les questions relatives à chaque considération clé et, le cas échéant, doivent organiser les informations en fonction des rubriques fournies dans la série de questions de la Section 3. Les réponses doivent refléter les pratiques réelles suivies par les autorités. La liste de questions de la Section 6 est un outil destiné à aider les évaluateurs à rassembler des faits et n'a pas pour but de constituer une liste de contrôle. Les réponses spécifiques à chacune de ces questions ne doivent pas nécessairement figurer dans le rapport d'évaluation.</i>
:	:
Considérations clés N <i>Texte de la considération clé</i>	<i>Faits justificatifs...</i>
Conclusions clés en matière de responsabilité	<i>Cette section doit fournir un résumé narratif des informations clés recueillies par les évaluateurs pour chaque responsabilité, sur la base des faits justificatifs recueillis pour chaque considération clé. Le résumé narratif doit résumer les pratiques et les réalisations des autorités, décrire la gravité de toute question préoccupante et identifier toute autre lacune ou insuffisance.</i>
Évaluation de la responsabilité	<i>Cette section doit indiquer si la responsabilité est considérée comme étant "respectée", "largement respectée", "partiellement respectée", "non respectée" ou "non applicable". Cette section doit également justifier la note attribuée.</i>
Recommandations et commentaires	<i>Cette section doit fournir des recommandations d'actions et d'autres commentaires pour chaque sujet de préoccupation identifié et pour toute autre lacune ou insuffisance.</i>

Tableau 6
exemple

Exemple de tableau pour l'évaluation détaillée du respect des responsabilités

Responsabilité B : Pouvoirs et ressources en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance	
Les banques centrales, les régulateurs de marché et les autres autorités compétentes doivent disposer des pouvoirs et des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance des IMF.	
Considération clé 1 Les autorités doivent disposer de pouvoirs ou d'autres compétences conformes à leurs responsabilités, y compris la capacité d'obtenir des informations en temps utile et d'induire des changements ou d'imposer des mesures correctives.	Pouvoirs ou autres autorités compatibles avec les responsabilités concernées <i>Joindre des faits justificatifs</i>
	Pouvoir d'obtenir des informations en temps utile <i>Joindre des faits justificatifs</i>
	Pouvoirs d'incitation au changement ou d'application de mesures correctives <i>Joindre des faits justificatifs</i>
Considération clé 2 Les autorités doivent disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de réglementation, de contrôle et de surveillance.	Ressources <i>Joindre des faits justificatifs</i>
	Protections juridiques <i>Joindre des faits justificatifs</i>
Conclusions clés relatives à la responsabilité B	<i>Joindre un narratif</i>
Évaluation de la responsabilité B	<i>Joindre l'évaluation</i>
Recommandations et commentaires	<i>Joindre des recommandations et des commentaires</i>

Résumé de la conception des systèmes de paiement, des SRT et des CC

Cette annexe fournit une description de haut niveau des différentes structures institutionnelles associées aux systèmes de paiement, aux systèmes de règlement de titres (SRT) et aux contreparties centrales (CC).

Systèmes de paiement

Un système de paiement est un ensemble d'instruments, de procédures et de règles pour le transfert de fonds entre ou parmi les participants ; le système comprend les participants et l'entité qui gère l'accord. Un système de paiement est généralement basé sur un accord entre les participants et l'opérateur, et le transfert de fonds est effectué à l'aide d'une infrastructure opérationnelle convenue. Un système de paiement est généralement classé comme un système de paiement de détail ou un système de paiement de gros montants (SPGM). Un système de paiement de détail est un système de transfert de fonds qui traite généralement un volume important de paiements de valeur relativement faible sous forme de chèques, de virements, de débits directs et de transactions par carte de paiement. Un SPGM est un système de transfert de fonds qui traite généralement des paiements de grande valeur et de haute priorité.

Structures organisationnelles

Un système de paiement peut prendre différentes formes organisationnelles. Un système peut comprendre une entité centrale qui agit en tant qu'opérateur du système de paiement (c'est-à-dire qu'elle gère l'infrastructure qui traite les obligations de paiement, les obligations de règlement ou les deux, communique avec les participants et, dans certains cas, calcule les obligations nettes), en tant qu'institution de règlement (c'est-à-dire qu'elle débite et crédite les soldes des comptes de règlement dans ses livres), ou les deux à la fois. En outre, l'institution de règlement peut agir comme une sorte de CC pour chaque obligation de paiement (ci-après, le paiement), fournir une garantie de finalité ou de règlement pour chaque paiement accepté dans le système, ou n'offrir aucune forme de garantie de règlement et laisser tous les risques associés à la charge des participants. D'autres accords sont possibles, notamment une entité opérationnelle différente de l'organisme de règlement qui exploite tout ou partie des éléments techniques du système de paiement pour le compte des participants ou de l'organisme de règlement. Dans certains cas, l'opérateur exploitera le système pour le compte d'un groupe industriel plus large, d'un organisme statutaire ou d'une autre organisation dans le cadre d'

un système de paiement.¹⁷⁹ D'autres dispositifs encore peuvent impliquer des systèmes multilatéraux de compensation et de règlement avec des rôles très limités pour les entités centrales.

Conceptions institutionnelles

Les systèmes de paiement peuvent généralement être classés en systèmes de règlement brut en temps réel (RBTR), en systèmes de règlement net différé (ou à temps désigné) (RND) et en systèmes "hybrides". Les principales différences entre ces trois systèmes concernent la forme et le moment du règlement.

Systèmes de règlement brut en temps réel

Les systèmes RBTR règlent les paiements en continu, en temps réel (c'est-à-dire sans report) et sur une base brute, généralement paiement par paiement. Un paiement est accepté par le système lorsqu'il passe avec succès les contrôles de validité et de condition du système (par exemple, que l'expéditeur dispose de fonds ou d'un crédit suffisants pour envoyer le paiement) et est généralement inconditionnel et irrévocable.¹⁸⁰ Si le paiement ne peut pas être validé, il est généralement rejeté. Si le paiement est validé mais ne passe pas les contrôles de condition, il est soit mis en file d'attente, soit rejeté (bien que d'autres solutions puissent exister dans certains systèmes). Les systèmes RBTR offrent l'avantage que les paiements sont réglés de manière définitive, paiement par paiement, dans le courant de la journée, réduisant ainsi les risques de crédit et de liquidité intra-journaliers entre les participants. L'inconvénient des systèmes RBTR est qu'ils exigent des participants qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour couvrir le montant principal de chaque paiement et qu'ils peuvent donc nécessiter de grandes quantités de liquidités intra-journalières de la part des participants.

Systèmes de règlement net différé

Dans les systèmes RND, les paiements sont accumulés et compensés tout au long de la journée (ou éventuellement une fois par jour), et le règlement du montant net a lieu à la fin de la journée, si ce n'est plus

¹⁷⁹ Certains pays peuvent avoir des systèmes de paiement pour un ou plusieurs types de paiements dans lesquels il existe un organe de réglementation qui fixe des règles ou fournit une forme de gouvernance applicable à l'opérateur, aux participants ou à un ensemble plus large de parties.

¹⁸⁰ Certains systèmes peuvent avoir une séquence juridique ou technique d'événements qui diffère de cette description tout en permettant d'atteindre les mêmes objectifs.

généralement de manière intra-journalière. En compensant les valeurs de paiement entre les participants, les systèmes RND nécessitent beaucoup moins de liquidités pour le règlement que les systèmes RBTR. Toutefois, les systèmes RND peuvent exposer les participants à des risques de crédit et de liquidité pendant la période où le règlement est différé. La finalité du règlement n'est atteinte qu'en fin de journée (ou à des moments déterminés de la journée) dans les systèmes RND et donc, s'il n'y a pas de garantie de règlement, que ce soit par le système ou par ses participants, il n'y a pas de certitude que les paiements seront réglés jusqu'à ce moment-là. Si un participant ne remplit pas son obligation de paiement en temps voulu, une partie ou la totalité des paiements traités peuvent être annulés, exposant ainsi les participants à un risque de liquidité et éventuellement à un risque de crédit en fonction de la conception, des règles et du cadre juridique du système de paiement.

Systèmes hybrides et mécanismes d'économie de liquidités

Ces dernières années, les distinctions entre les systèmes RBTR et RND sont devenues moins claires. Certains systèmes RND ont augmenté la fréquence du règlement final intra-journalier afin de réduire les risques liés aux retards de règlement. De nombreux systèmes RBTR ont incorporé des dispositifs d'économie de liquidité semblables à la compensation dans les systèmes RND afin d'économiser l'utilisation de la liquidité par les participants. Une série de systèmes comportant des mécanismes d'économie de liquidité et des options de priorité de règlement sont parfois considérés comme des systèmes hybrides.

En général, les mécanismes d'économie de liquidité comprennent la compensation fréquente des paiements au cours de la journée d'activité. Une approche typique consiste à conserver les paiements dans une file d'attente centrale et à les compenser sur une base bilatérale ou multilatérale à intervalles fréquents. Dans la mesure où les positions débitrices nettes potentielles qui en résultent sont entièrement couvertes, les paiements peuvent être réglés immédiatement. Les mécanismes d'économie de liquidité réduisent la quantité de liquidité nécessaire par rapport aux systèmes RBTR traditionnels en utilisant la liquidité potentielle des paiements entrants d'un participant pour régler les paiements sortants par compensation. Les mécanismes d'économie de liquidité réduisent également le risque de règlement par rapport aux systèmes RND en fournissant un règlement final intra-journalier après chaque cycle de compensation. Toutefois, les systèmes dotés de ces mécanismes peuvent nécessiter davantage de liquidités que les systèmes purement RND, qui effectuent généralement le règlement une fois par jour, et peuvent impliquer des délais de règlement plus importants pour certains paiements que les systèmes purement RBTR.

Parmi les autres améliorations apportées aux systèmes de paiement, citons l'intégration de la compensation récurrente à la fonctionnalité de règlement en temps réel et l'ajout d'options de priorisation pour le traitement ou le règlement des paiements. Cette fonctionnalité permet à un participant soit de régler un paiement donné en temps réel (ou presque), soit de placer le paiement dans une file d'attente en vue d'un règlement différé. Dans de nombreux cas, les systèmes ont adopté des algorithmes complexes pour le règlement des paiements.

Par exemple, certains systèmes tentent d'abord de régler un paiement sur une base brute. Si le règlement brut n'est pas possible (par exemple, en raison d'une insuffisance de fonds ou d'un manque de crédit disponible), le système tente de compenser de manière bilatérale ou de manière multilatérale le paiement par d'autres paiements en attente, réduisant ou éliminant ainsi le montant des liquidités nécessaires pour régler le paiement. Un certain nombre de routines d'optimisation différentes peuvent être utilisées pour faire correspondre, compenser ou régler les paiements en attente, et la complexité de ces algorithmes varie considérablement. Certains systèmes permettent également aux participants de fixer des priorités de règlement ou de traitement entre différents paiements ou types de paiements.

Procédure de paiement

Quelle que soit leur conception, les systèmes de paiement comportent généralement quatre étapes conceptuelles de traitement : la soumission, la validation, la validation des conditions et le règlement.

Soumission

La première étape du processus de paiement est la soumission d'un paiement au système de paiement. Un paiement peut prendre plusieurs formes en fonction du type de paiement soumis (par exemple, des paiements à délai critique ou non, des soldes de systèmes auxiliaires ou des encaissements d'opérations sur titres pour le SPGM, ou des transferts ACH, de débit ou de crédit pour les systèmes de paiement de détail). Les paiements peuvent différer en fonction de la direction des flux de fonds (par exemple, transferts de crédit ou de débit), du format, du statut juridique et du support (par exemple, sous forme électronique ou physique). En outre, certains paiements peuvent être soumis en tant que paiements individuels ou en tant que partie d'un fichier de paiements.

Validation

Une fois qu'un paiement est soumis, il doit passer par les procédures de validation du système de paiement avant d'être accepté pour le règlement final. Le type de validation effectué par le système de paiement dépend de sa conception spécifique, mais il consiste généralement à vérifier que l'instruction de paiement comprend certains éléments de données clés. Ces procédures de validation peuvent également inclure des mesures de sécurité en plus de celles employées par le fournisseur de réseau pour vérifier l'identité de l'expéditeur du paiement ainsi que pour garantir l'intégrité et la non-rejet du paiement lui-même. Si le système de paiement ne peut pas valider un paiement, celui-ci est généralement renvoyé au participant émetteur et n'est pas considéré comme éligible pour le règlement. Si la validation est réussie, le système de paiement soumet le paiement à des exigences de condition.

Des conditions

Une autre caractéristique essentielle de la conception d'un système de paiement est l'ensemble des conditions qu'un paiement doit remplir pour être accepté par le système et faire l'objet d'un règlement. Dans le cas le plus simple, une fois le paiement validé, la seule condition de règlement est que l'expéditeur dispose de fonds suffisants (ou ait accès à un crédit intra-journalier).¹⁸¹ Si le paiement dépasse le montant des fonds disponibles, le système de paiement peut le rejeter. Le système peut également placer temporairement le paiement dans une file d'attente. Le paiement en file d'attente sera libéré ultérieurement lorsque toutes les conditions de règlement seront remplies. Même dans les systèmes sans file d'attente, d'autres options que le rejet sont possibles. Par exemple, dans le cas où un paiement ne peut être réglé dans le cadre d'une limite fixée par l'expéditeur, il est possible que le paiement puisse quand même être réglé sous réserve que l'expéditeur suive un programme de conseil a posteriori.

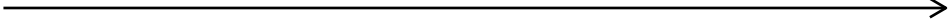
Règlement

Un paiement est définitif au moment où il devient irrévocable et inconditionnel. Ce moment précis dépend généralement du régime juridique sous-jacent et des règles du système de paiement lui-même. Dans certains systèmes, un paiement devient irrévocable dès que le système le valide (c'est-à-dire que les ordres de paiement en file d'attente ne peuvent pas être révoqués par l'expéditeur). Toutefois, le paiement ne peut pas fournir des fonds de manière irrévocable et inconditionnelle à l'administrateur judiciaire ou au bénéficiaire tant que le règlement n'a pas eu lieu et n'est pas définitif. Dans d'autres systèmes, les paiements restent révocables jusqu'à ce que le règlement ait lieu et, enfin, dans certains systèmes, un paiement ne peut être révoqué qu'avec le consentement du destinataire. En général, cependant, dans un système RBTR, un paiement devient définitif après avoir été validé par le système de paiement et avoir passé les contrôles des conditions nécessaires.

Dans un système RND, un paiement est généralement considéré comme définitif lors du règlement final au(x) moment(s) désigné(s). Toutefois, dans les systèmes RND, il est possible que le règlement du montant net soit définitif, alors que les paiements individuels ne sont pas définitivement réglés ou payés. Certains systèmes RND peuvent également fournir une garantie de règlement explicite, soit de la part de l'opérateur du système, ou des

¹⁸¹ Des conditions supplémentaires de règlement peuvent être créées par des limites fixées soit par un participant, soit par le système. Alors que les limites restreignent généralement l'exposition au risque de crédit, l'introduction de limites de position ou d'expéditeur afin de contrôler les sorties de fonds de règlement est une caractéristique récente de certains systèmes assurant une finalité intra-journalière continue.

participants en tant que groupe. Ces systèmes doivent également disposer de mécanismes financiers pour soutenir cette garantie.

Étapes conceptuelles du traitement des paiements			
Soumission	Validation	Des conditions	Règlement
L'expéditeur soumet le paiement au système de paiement.	- Le système de paiement valide les éléments de données clés du paiement. - Si le paiement est validé, le système l'accepte sous certaines conditions. - Si le paiement échoue à l'un des contrôles de validation, il est rejeté.	- Le système de paiement vérifie que les conditions nécessaires au règlement sont remplies (telles que la disponibilité de fonds suffisants et le respect des limites fixées). - Un paiement qui échoue aux contrôles des conditions est soit remis dans la file d'attente jusqu'à ce que les contrôles de validation nécessaires soient passés, soit rejeté à l'expéditeur.	- Le règlement est définitif lorsque le compte du destinataire au sein du système de paiement a été crédité et que le règlement est inconditionnel et irrévocable. Dans un système RBTR, le règlement final intervient immédiatement après la validation des tests des conditions requises. - Dans un système RND, le paiement est compensé par d'autres paiements soumis au système. Le règlement final a lieu dans un délai imparti.
 Le délai			

Systèmes de règlement de titres

Un SRT permet de transférer et de régler des titres par inscription en compte selon un ensemble de règles multilatérales prédéterminées. Un SRT autorise généralement les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux. Lorsque le transfert est effectué contre paiement, le SRT doit assurer la livraison contre paiement (LcP). *La LcP est un mécanisme de règlement qui lie un transfert de titres et un transfert de fonds de manière à garantir que la livraison a lieu **si et seulement si** le*

transfert de fonds correspondant a lieu. ¹⁸² Un SRT peut faire partie d'une structure organisationnelle formelle comprenant d'autres IMF ou fonctionner comme une entité totalement indépendante dotée de sa propre structure de gouvernance et de ses propres règles de fonctionnement. Un SRT indépendant peut également fournir des services supplémentaires de compensation et de règlement de titres, tels que la confirmation des transactions et des obligations de règlement. Un SRT peut fonctionner indépendamment ou dans le cadre d'un DCT. En outre, un SRT peut fournir une garantie de finalité ou de règlement de la part du système lui-même ou de ses participants pour chaque transaction acceptée par le système, ou n'offrir aucune forme de garantie et se contenter de fournir les opérations techniques d'un SRT.

Conceptions institutionnelles

Un SRT peut utiliser un certain nombre de mécanismes de règlement LcP pour régler les obligations. Ces mécanismes peuvent impliquer soit le règlement simultané de titres et de fonds, soit le règlement séquentiel de titres et de fonds. En outre, le règlement peut se faire obligation par obligation (c'est-à-dire de manière brute) ou de manière nette. Il existe trois modèles courants pour réaliser la LcP. Le premier, le modèle LcP 1, est un système qui règle les transferts de titres et de fonds sur une base brute, le transfert final (irrévocable et inconditionnel) des titres du vendeur à l'acheteur (livraison) ayant lieu en même temps que le transfert final des fonds de l'acheteur au vendeur (paiement). Le second, le modèle LcP 2, est un système qui règle les obligations de transfert de titres sur une base brute, le transfert final des titres du vendeur à l'acheteur s'effectuant tout au long du cycle de traitement, mais qui règle les obligations de transfert de fonds sur une base nette, le transfert final des fonds de l'acheteur au vendeur s'effectuant à la fin du cycle de traitement. Enfin, le troisième, le modèle LcP 3, est un système qui règle les obligations de transfert de titres et de fonds sur une base nette, les transferts finaux de titres et de fonds ayant lieu à la fin du cycle de traitement.

Modèle 1 : Règlement brut et simultané des transferts de titres et de fonds

La caractéristique essentielle d'un système LcP modèle 1 est le règlement simultané des transferts de titres individuels et des transferts de fonds associés. Le système maintient généralement

¹⁸² Il existe également un mécanisme de règlement analogue, la livraison contre livraison (LcL). Un mécanisme de règlement LcL est un mécanisme de règlement de titres qui relie deux ou plusieurs transferts de titres de manière à garantir que la livraison d'un titre a lieu si et seulement si la (les) livraison(s) correspondante(s) de l'autre (des autres) titre(s) a (ont) lieu.

à la fois les comptes de titres et de fonds des participants et effectue tous les transferts par écriture comptable.¹⁸³ Un transfert « contre paiement » est réglé en débitant le compte de titres du vendeur, en créditant le compte de titres de l'acheteur, en débitant le compte de fonds de l'acheteur et en créditant le compte de fonds du vendeur.¹⁸⁴ Tous les transferts sont définitifs au moment où les débits et les crédits sont comptabilisés sur les comptes de titres et de fonds. Les découverts (soldes négatifs) sur les comptes de titres sont interdits, mais l'agent de règlement accorde généralement un crédit intra-journalier sur les comptes de fonds pour faciliter le règlement, sous réserve des règles de fonctionnement et des contrôles de gestion des risques du SRT. L'avantage du modèle 1 est que les transactions deviennent définitives, obligation par obligation, au cours de la journée de règlement, ce qui réduit les risques de crédit et de liquidité entre les participants ou entre un participant et le SRT. Le modèle 1 présente toutefois l'inconvénient d'exiger des participants qu'ils couvrent la valeur principal du fonds pour chaque obligation, ce qui nécessite un volume de liquidités potentiellement important de la part des participants. Pour atténuer cet inconvénient, certains systèmes ont adopté, tant pour les titres que pour les fonds, des mécanismes similaires aux mécanismes de maintien de la liquidité utilisés par les systèmes de paiement.

Modèle 2 : Règlement brut des transferts de titres suivi d'un règlement net des transferts de fonds

La caractéristique essentielle d'un système LcP modèle 2 est que les transferts de titres sont réglés obligation par obligation (brut) tout au long du cycle de traitement, tandis que les transferts de fonds sont réglés sur une base nette, généralement à la fin du cycle de traitement. Le système tient des comptes-titres pour les participants. Les comptes de fonds peuvent être tenus par une entité distincte, telle qu'une banque commerciale ou une banque centrale. Les titres sont transférés par inscription comptable. Ces transferts de titres sont généralement provisoires jusqu'à ce que le règlement des fonds correspondants devienne définitif. Les transferts de fonds correspondants sont irrévocables mais non définitifs. Au cours du cycle de traitement (ou éventuellement à la fin de la journée de règlement), le système calcule les soldes nets des débits et des crédits de fonds. Les soldes nets sont réglés à la fin du cycle de traitement lorsque les positions débitrices nettes et les positions créditrices nettes sont comptabilisées dans les livres de la banque commerciale ou de la banque centrale qui tient les comptes de fonds. Le règlement des transferts de fonds peut avoir lieu une fois par jour ou plusieurs fois par jour. Comme les systèmes du modèle 1,

¹⁸³ Si les comptes de fonds sont détenus par une autre entité, un lien de communication doit être établi entre l'opérateur du système de transfert de titres et l'entité gérant les fonds des participants afin de fournir au système de transfert de titres des informations en temps réel sur la réalisation des transferts de fonds.

¹⁸⁴ Le système peut également permettre aux participants d'effectuer des transferts "sans paiement" (c'est-à-dire des transferts de titres sans transfert de fonds correspondant) ou "sans transfert" (c'est-à-dire des transferts de fonds sans transfert de titres correspondant).

les systèmes de modèle 2 interdisent aux participants d'effectuer des découverts sur les comptes titres mais, dans certains cas, le crédit intra-journalier est autorisé pour les fonds, sous réserve des limites fixées par le SRT ou le participant, ou des contrôles de gestion des risques. Un transfert de titres peut être refusé si les titres disponibles sur le compte du vendeur sont insuffisants ou si le vendeur échoue à tout autre test de gestion des risques. En compensant les valeurs des fonds entre les participants, un système de modèle 2 nécessite beaucoup moins de liquidités pour le règlement qu'un système de modèle 1. Le modèle 2 présente toutefois l'inconvénient de créer un risque en raison du retard dans le règlement définitif, qui n'intervient qu'à la fin de la journée de règlement (ou à des moments déterminés de la journée).

Modèle 3 : Règlement net simultané des transferts de titres et de fonds

La caractéristique essentielle d'un système LcP modèle 3 est le règlement net simultané des obligations de transfert de titres et de fonds. L'installation peut se produire une fois par jour ou à plusieurs moments de la journée. Le système tient des comptes-titres pour les participants. Les comptes de fonds peuvent être gérés par le SRT ou par une entité distincte, telle qu'une banque commerciale ou une banque centrale. Les titres sont transférés par inscription comptable. Au cours d'un cycle de traitement (ou à la fin du jour de règlement), les soldes nets des débits et des crédits des comptes de titres et de fonds sont calculés. Toutefois, les transferts de titres par inscription en compte n'ont lieu qu'à la fin du cycle de traitement. Dans l'intervalle, tous les transferts de titres et de fonds sont provisoires. A la fin du cycle de traitement (et éventuellement à certains moments au cours du cycle de traitement), le système vérifie si les participants en position de débit net de titres et de fonds disposent de soldes suffisants pour couvrir leurs débits nets.¹⁸⁵ Si un participant a un solde insuffisant, il peut en être informé et avoir la possibilité d'obtenir les titres ou les fonds nécessaires. Les transferts définitifs des soldes nets de titres et des soldes nets de fonds sont exécutés si et seulement si tous les participants ayant des positions débitrices nettes ont des soldes suffisants de titres et de fonds. Le modèle 3 présente toutefois l'inconvénient de créer des risques de liquidité potentiellement importants si un participant ne parvient pas à régler sa position débitrice de fonds nets. Dans ce cas, il peut être nécessaire de débloquer tout ou partie des transferts du participant en défaut.

¹⁸⁵ Dans certains systèmes, un transfert n'est pas traité s'il entraîne une position débitrice nette sur un titre supérieure au solde du participant sur ce titre. Dans d'autres systèmes, cependant, un solde de titres inadéquat peut n'apparaître que plus tard dans le cycle de traitement ou à la fin de celui-ci.

Processus de règlement

Le processus de compensation et de règlement d'une transaction sur titres comprend trois étapes clés : la confirmation des obligations de règlement, la compensation (le calcul des obligations des contreparties résultant du processus de confirmation) et le règlement (le transfert final des titres en échange du transfert final des fonds afin de régler les obligations). Un SRT, tel qu'il est défini au sens strict dans le présent rapport, participe à l'étape de règlement du processus de compensation et de règlement, mais de nombreux SRT peuvent être organisés pour fournir des services supplémentaires de compensation et de règlement de titres, tels que la confirmation des transactions, la validation des obligations de règlement, la garde et la conservation des titres.

Confirmation des obligations de règlement

Lorsqu'une transaction est exécutée, la première étape du processus de compensation et de règlement consiste à s'assurer que les parties à la transaction (l'acheteur et le vendeur) s'accordent sur les conditions, notamment sur les titres concernés, les montants à échanger et la date de règlement. Ce processus de confirmation des transactions peut se dérouler de différentes manières et le mécanisme de négociation lui-même détermine souvent la façon dont il se déroule. Par exemple, un système de négociation électronique peut automatiquement produire une transaction confirmée entre les deux parties. D'autres transactions peuvent être confirmées par des bourses, des contreparties centrales ou d'autres organisations sur la base des données qui leur sont transmises par les participants. Sur les marchés de gré à gré, les participants confirment généralement la transaction de manière bilatérale.

Compensation

Une fois les transactions confirmées, l'étape suivante du processus est la compensation, c'est-à-dire le calcul des obligations de livraison ou de paiement des parties à la date de règlement. La compensation s'effectue généralement de deux manières, soit sur une base brute, dans laquelle les systèmes calculent les obligations pour chaque transaction individuellement, soit sur une base nette. Sur certains marchés, une CC s'interpose entre les parties d'une transaction relative à des titres, assumant l'obligation de chaque partie vis-à-vis de l'autre. Une CC réduit généralement les risques de crédit et de liquidité pour les parties en compensant les obligations commerciales sous-jacentes. Les accords de compensation sont de plus en plus fréquents sur les marchés de valeurs mobilières où les volumes de transactions sont importants, car des algorithmes de compensation bien conçus permettent de réduire considérablement les expositions brutes sur ces marchés. Les accords de compensation de transactions ou d'obligations doivent être distingués des règlements

ou des accords de compensation de paiements, dans lesquels les obligations sous-jacentes ne sont pas éteintes mais les transferts de fonds ou de titres sont réglés sur une base nette.

Règlement

Le règlement d'une transaction implique le transfert final des titres du vendeur à l'acheteur (livraison) et le transfert final des fonds de l'acheteur au vendeur (paiement). Le traitement des transferts par un SRT (et éventuellement par un système de paiement) comporte souvent plusieurs étapes avant que les transferts ne soient définitifs et que le processus de règlement ne soit achevé. L'obligation est acquittée lorsque le transfert devient définitif, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un transfert irrévocable et inconditionnel.

Contreparties centrales

Une CC s'interpose entre les parties des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, en assurant l'exécution des contrats en cours. Du point de vue de la Sharī'ah, une CC procède au règlement des transactions par la livraison d'actifs et de paiements et n'est ni un acheteur ni un vendeur à l'origine de la transaction. En cas de défaut de livraison de l'actif par le vendeur, la CC achète, pour le compte de l'acheteur, un actif et le livre à l'acheteur en utilisant en premier lieu la garantie déposée par le vendeur auprès de la CC. En cas de défaut de paiement de l'acheteur, la CC effectue le paiement pour le compte de l'acheteur à partir de la garantie qu'il a déposée auprès de cette dernière. Si les fonds du participant ne sont pas suffisants, la CC utilisera ses propres ressources financières pour régler le défaut et les réclamer au participant en défaut. Si des ressources financières fournies par d'autres participants sont utilisées, le participant en défaut restera responsable jusqu'à ce qu'il les rembourse (sans intérêt). Une CC peut réduire considérablement les risques encourus par ses participants en procédant à la compensation multilatérale des transactions et en imposant des contrôles de risque plus efficaces à tous les participants. Les contrôles de risque habituels d'une CC consistent à exiger des participants qu'ils fournissent des garanties (généralement sous la forme de sûretés) pour couvrir les expositions actuelles et potentielles futures, à collecter et à payer fréquemment les pertes et les gains liés à l'évaluation au prix du marché afin de réduire l'exposition actuelle, et à exiger des participants qu'ils partagent le risque résiduel en cas de défaut d'un ou de plusieurs d'entre eux. Les mécanismes de réduction des risques d'une CC peuvent également réduire le risque systémique sur les marchés qu'elle dessert, en fonction de l'efficacité de ses contrôles des risques et de l'adéquation de ses ressources financières.

Structures organisationnelles

Une CC peut être privée ou publique et fonctionner sur une base de coûts ou à but lucratif.¹⁸⁶ Une CC peut desservir un ou plusieurs marchés sur lesquels les transactions sont effectuées sur un marché boursier, de gré à gré ou les deux et, éventuellement, opérer dans plusieurs juridictions. Une CC peut être intégrée verticalement ou horizontalement. L'intégration verticale dans le domaine de la compensation se caractérise par la formation d'un groupe intégré, qui regroupe généralement les fournisseurs d'infrastructures commerciales et post-négociation sous une propriété commune avec d'autres acteurs de la chaîne de valeur. Il y a intégration horizontale lorsqu'une CC étend la compensation à plusieurs types de produits ou à des produits négociés sur plusieurs marchés.¹⁸⁷

Conceptions institutionnelles

Les structures institutionnelles varient d'une CC à l'autre. Ces différences peuvent refléter les caractéristiques de risque des instruments que la CC compense, les caractéristiques des participants pour lesquels la CC compense, d'autres facteurs externes et la conception du cadre de gestion des risques de la CC.

Facteurs influençant la conception des institutions

Un certain nombre de facteurs influencent la structure institutionnelle d'une CC, notamment son cadre de gestion des risques. Il s'agit notamment des caractéristiques de risque des instruments que la CC compense. Par exemple, certains instruments peuvent être complexes ou présenter une forte volatilité du marché, un risque de saut vers le défaut ou d'autres sources de risque difficiles à modéliser. Un autre facteur important est la liquidité inhérente du marché desservi. Un marché moins liquide entraînera, entre autres, des délais de clôture plus longs, des difficultés accrues en matière d'évaluation au prix du marché et une augmentation du risque de modèle. L'ampleur de la durée de l'exposition entre la CC et ses cocontractants est une autre caractéristique qui influe sur la conception de l'institution. En outre, certains contrats se caractérisent par des pratiques commerciales qui prévoient de longues périodes entre la date de la transaction et le règlement final.

¹⁸⁶ Par les cotisations des membres et ses propres investissements, et non par les transactions qu'elle est obligée de régler.

¹⁸⁷ Il convient de noter que, dans certaines juridictions, une CC peut être classée comme étant intégrée verticalement ou horizontalement ; les deux ne s'excluent pas mutuellement.

En outre, la conception d'une CC peut être influencée par les caractéristiques des participants au marché pour lesquels la CC effectue la compensation. Sur certains marchés, une CC peut permettre à un ensemble diversifié d'opérateurs d'accéder à ses services. Ces participants peuvent être de grandes banques, de petits négociants non bancaires et éventuellement des sociétés d'achat. L'éventail des participants au marché peut avoir une incidence sur le dispositif de gestion des risques de la CC, notamment sur le montant des ressources financières, les garanties éligibles et les accords de partage des pertes. La conception d'une CC est également influencée par d'autres exigences externes, telles que les exigences réglementaires, les niveaux de financement requis et les coûts d'investissement. Une analyse minutieuse de ces éléments et de la propension au risque de la CC influencera les décisions en faveur d'un modèle plutôt que d'un autre. Ainsi, les dispositions juridiques et institutionnelles influenceront également la conception institutionnelle d'une CC. Par exemple, les lois régissant la novation, l'offre ouverte et les dispositifs juridiques similaires peuvent varier d'une juridiction à l'autre.

Forme de garantie

Un élément important de la conception d'une CC est le mécanisme juridique permettant à la CC de devenir partie aux transactions de ses participants. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une novation ou d'une offre ouverte. Dans la novation, le contrat initial entre l'acheteur et le vendeur est résilié et deux nouveaux contrats sont créés, l'un entre la CC et l'acheteur et l'autre entre la CC et le vendeur. La CC assume ainsi les obligations contractuelles des parties initiales l'une envers l'autre. Dans un système d'offre ouverte, la CC émet une offre ouverte pour servir de contrepartie à ses participants et s'interpose automatiquement et immédiatement dans une transaction au moment où l'acheteur et le vendeur s'accordent sur les conditions, soit sur le marché boursier, soit au point d'accord sur le marché de gré à gré. Dans un système d'offre ouverte, si toutes les conditions convenues à l'avance sont remplies, l'acheteur et le vendeur n'ont jamais de relation contractuelle. Dans les juridictions qui les autorisent, la novation et l'offre ouverte donnent aux participants au marché la certitude juridique qu'une CC est tenue d'effectuer le règlement. Il existe d'autres mécanismes juridiques permettant à une CC de garantir des obligations et d'effectuer des compensations, tels que des garanties de règlement explicites et juridiquement contraignantes.

Approches de la répartition des pertes

En cas de défaut d'un participant, la CC devra avoir accès à des ressources financières pour s'acquitter de ses obligations et pourra être amenée à mettre en œuvre ses procédures de répartition des pertes. Lors de l'élaboration de ses procédures de répartition des pertes, une CC peut utiliser à la fois une approche fondée sur le paiement par celui en défaut et une approche fondée sur le paiement par celui qui est solvable.

Approche du paiement par celui en défaut. En adoptant cette approche, la CC cherche à couvrir une grande partie de ses pertes, le cas échéant, avec les ressources financières du participant en défaut. Une CC souhaitant privilégier l'approche fondée sur le paiement par celui en défaut doit disposer de ressources financières plus importantes fournies par celui en défaut dans la cascade de défaut, ce qui rendrait moins probable la nécessité d'imputer les pertes aux participants qui ne sont pas défaut par le biais d'accords de mise en commun des ressources, tels qu'un fonds de défaut. Dans ces dispositifs, la garantie initiale fournie par les participants qui ne sont pas en défaut ne peut être utilisée pour couvrir les pertes. Les approches fondées sur le paiement par celui en défaut réduisent généralement l'aléa moral, car chaque participant est responsable d'une part importante de ses propres pertes potentielles.

L'approche du paiement par celui qui est solvable Dans ce cas, la CC couvrirait une partie résiduelle de ses pertes à l'aide des ressources des participants qui ne sont pas en défaut, dans le cadre d'un dispositif de mise en commun des ressources, tel qu'un fonds de défaut. Les participants qui ne sont pas en défaut de la CC supportent généralement le risque de pertes non couvertes par les ressources de celui en défaut. Il existe plusieurs façons de répartir ces pertes entre les participants qui ne sont pas en défaut au sein des différentes CC et dans les différentes juridictions. Lorsqu'elle applique cette approche, la CC doit être attentive aux risques de contagion créés par les interdépendances entre les participants.¹⁸⁸

¹⁸⁸ Voir le paragraphe 34.

Attentes en matière de surveillance applicables aux fournisseurs de services critiques

La fiabilité opérationnelle d'une IMF peut dépendre du fonctionnement continu et adéquat de prestataires de services essentiels aux opérations de l'IMF, tels que les fournisseurs de technologies de l'information et de messagerie. Un régulateur, un contrôleur ou un superviseur d'une IMF peut souhaiter définir des attentes à l'égard des prestataires de services essentiels de l'IMF afin de contribuer à la sécurité et à l'efficacité globales de l'IMF. Ces attentes doivent contribuer à garantir que les activités d'un prestataire de services essentiels soient soumises aux mêmes normes que si l'IMF fournissait le service. Les attentes décrites ci-dessous visent spécifiquement les fournisseurs de services critiques et couvrent l'identification et la gestion des risques, une gestion solide de la sécurité de l'information, la fiabilité et la résilience, une planification technologique efficace et une communication solide avec les clients. Ces attentes sont formulées à un niveau général, ce qui permet aux fournisseurs de services critiques de faire preuve de souplesse pour démontrer qu'ils répondent aux attentes.

1. Identification et gestion des risques

Un prestataire de services essentiels est censé identifier et gérer les risques opérationnels et financiers pertinents pour ses services critiques et veiller à ce que ses processus de gestion des risques soient efficaces.

Un prestataire de services essentiels doit disposer de processus et de systèmes efficaces pour identifier et documenter les risques, mettre en œuvre des contrôles pour gérer les risques et prendre la décision d'accepter certains risques. Un prestataire de services essentiels peut être confronté à des risques liés à la sécurité de l'information, à la fiabilité et à la résilience, à la planification technologique, ainsi qu'à des exigences légales et réglementaires concernant l'organisation et la conduite de l'entreprise, les relations avec les clients, les décisions stratégiques qui affectent sa capacité à poursuivre ses activités et les dépendances à l'égard de tiers. Un prestataire de services essentiels doit réévaluer en permanence ses risques, ainsi que l'adéquation de son cadre de gestion des risques par rapport aux risques identifiés.

L'identification et la gestion des risques doivent être supervisées par le conseil d'administration du prestataire de services essentiels et évaluées par une fonction d'audit interne indépendante capable de communiquer clairement ses évaluations aux membres concernés du conseil d'administration. Le conseil d'administration doit veiller à ce que la fonction d'audit interne soit indépendante et professionnelle. La fonction d'audit interne doit être réexaminée afin de s'assurer qu'elle respecte les principes d'une organisation professionnelle.

qui régit les pratiques et le comportement en matière d'audit et qui est en mesure d'évaluer de manière indépendante les risques inhérents ainsi que la conception et l'efficacité des processus de gestion des risques et des contrôles internes. La fonction d'audit interne doit également veiller à ce que ses évaluations soient communiquées clairement aux membres concernés du conseil d'administration.

2. Sécurité de l'information

Un prestataire de services essentiels est censé mettre en œuvre et maintenir des politiques et des procédures appropriées, et consacrer des ressources suffisantes pour garantir la confidentialité et l'intégrité des informations et la disponibilité de ses services critiques afin de respecter les termes de sa relation avec une IMF.

Un prestataire de services essentiels doit disposer d'un cadre de sécurité de l'information solide qui gère de manière appropriée les risques liés à la sécurité de l'information. Le cadre doit comprendre des politiques et des procédures solides pour protéger les informations contre toute communication non autorisée, assurer l'intégrité des données et garantir la disponibilité de ses services. En outre, un prestataire de services essentiels doit disposer de politiques et de procédures permettant de contrôler le respect de son cadre de sécurité de l'information.

Ce cadre doit également inclure des politiques de planification des capacités et des pratiques de gestion du changement. Par exemple, un prestataire de services essentiels qui prévoit de modifier ses activités doit évaluer les conséquences de ce changement sur ses dispositions en matière de sécurité de l'information.

3. Fiabilité et résilience

Un prestataire de services essentiels est censé mettre en œuvre des politiques et des procédures appropriées et consacrer des ressources suffisantes pour garantir la disponibilité, la fiabilité et la résilience de ses services critiques. Ses plans de gestion de la continuité des activités et de plan de redressement après sinistre doivent donc permettre la reprise rapide de ses services essentiels en cas de panne, de manière à ce que le service fourni respecte les termes de l'accord conclu avec une IMF.

Un prestataire de services essentiels doit veiller à fournir des opérations fiables et résilientes aux clients, que ces opérations soient fournies à une IMF directement ou à la fois à une IMF et à ses participants. Un prestataire de services essentiels doit avoir des activités robustes qui répondent aux besoins de l'IMF, voire les dépassent. Tout incident opérationnel doit être enregistré et signalé à l'IMF et à son régulateur, contrôleur ou superviseur. Les incidents doivent être analysés rapidement par le

prestataire de services essentiels afin d'éviter des récurrences qui pourraient avoir des conséquences plus importantes. En outre, un prestataire de services essentiels doit disposer d'objectifs et de plans solides en matière de continuité des activités et de plan de recouvrement après sinistre. Ces plans doivent inclure des tests de routine de continuité des activités et un examen des résultats de ces tests afin d'évaluer le risque d'une perturbation opérationnelle majeure.

4. Planification technologique

Le prestataire de services essentiels est censé avoir mis en place des méthodes solides pour planifier l'ensemble du cycle de vie de l'utilisation des technologies et la sélection des normes technologiques.

Un prestataire de services essentiels doit disposer d'une planification technologique efficace qui minimise le risque opérationnel global et améliore les performances opérationnelles. La planification implique une stratégie globale en matière de technologies de l'information qui prend en compte l'ensemble du cycle de vie de l'utilisation des technologies et un processus de sélection des normes lors du déploiement et de la gestion d'un service. Les changements proposés pour la technologie d'un prestataire de services essentiels doivent faire l'objet d'une consultation approfondie et globale avec l'IMF et, le cas échéant, ses participants. Un prestataire de services essentiels doit régulièrement revoir ses plans technologiques, y compris les évaluations de ses technologies et les processus qu'il utilise pour mettre en œuvre le changement.

5. Communication avec les clients

Un prestataire de services essentiels est censé être transparent vis-à-vis de ses clients et leur fournir des informations suffisantes pour leur permettre de comprendre clairement leur rôle et leurs responsabilités dans la gestion des risques liés à leur utilisation d'un prestataire de services essentiels.

Un prestataire de services essentiels doit disposer de procédures et de processus efficaces de communication avec les clients. En particulier, un prestataire de services critiques doit fournir à l'IMF et, le cas échéant, à ses participants, des informations suffisantes pour que les clients comprennent clairement leurs rôles et responsabilités, ce qui leur permet de gérer de manière adéquate les risques liés à leur utilisation des services fournis. Les informations utiles pour les clients comprennent généralement, mais sans s'y limiter, des informations concernant les processus de gestion et les contrôles du prestataire de services critiques, ainsi que les examens indépendants de l'efficacité de ces processus et contrôles. Dans le cadre de ses procédures et processus de communication, un prestataire de services essentiels doit disposer de mécanismes lui permettant de consulter les clients et le marché au sens large sur toute modification technique de ses opérations susceptible d'avoir une incidence sur son profil de risque, y compris les cas d'absence ou de non-performance des contrôles des risques liés aux services. En outre, un fournisseur de services essentiels doit disposer d'un plan de communication de crise pour faire face aux perturbations opérationnelles de ses services.

Annex H

Modèle d'information concernant les IMF

Institution concernée : [nom de l'IMF]

Juridiction(s) dans laquelle (lesquelles) l'IMF opère : [énumérer les juridictions]

Autorité(s) chargée(s) de la réglementation, du contrôle ou de la surveillance de l'IMF :
[énumérer les autorités]

La date de cette communication est le [date].

Cette communication peut également être consultée à l'adresse suivante : [adresse du site web]. Pour de plus amples informations, veuillez contacter [coordonnées].

I. Résumé

Cette section doit résumer les principaux points du cadre de communication pour les IMF islamiques (voir section 1.6), y compris un bref aperçu de l'IMF, de ses participants, de son cadre juridique et réglementaire, de ses principaux risques et de ses principales pratiques de gestion des risques et autres pratiques pertinentes.

II. Résumé des principaux changements intervenus depuis la dernière mise à jour des informations à fournir

Cette section doit résumer les principaux changements intervenus dans l'organisation, les services, la conception, les règles, les marchés desservis et l'environnement réglementaire de l'IMF depuis sa dernière publication. L'IMF doit indiquer les sections de sa publication où ces changements sont reflétés.

III. Contexte général de l'IMF

Description générale de l'IMF et des marchés qu'elle dessert

Cette section doit fournir des descriptions simples et concises des services offerts et des fonctions exercées par l'IMF. Il doit également fournir une vue d'ensemble des marchés sur lesquels l'IMF opère et du rôle qu'elle y joue. En outre, la section doit inclure des données de base et

des statistiques sur la performance de ses services et de ses opérations. Une IMF doit fournir, par exemple, des statistiques de base sur le volume et la valeur par type de produit, la moyenne des expositions intra-journalières globales de l'IMF à ses participants et des statistiques sur la fiabilité opérationnelle de l'IMF.

Organisation générale de l'IMF

Cette section doit fournir une vue d'ensemble de la structure organisationnelle et de gouvernance de l'IMF, y compris une description des politiques de gouvernance, de la structure de gouvernance et de la structure de gestion de l'IMF.

Cadre juridique et réglementaire

Cette section doit fournir une vue d'ensemble du cadre juridique et réglementaire de l'IMF, y compris la structure juridique et la structure de propriété de l'IMF, la base légale de chaque aspect important des activités de l'IMF, ainsi que le cadre réglementaire, de contrôle et de surveillance de l'IMF.

Conception et exploitation du système

Cette section doit expliquer la conception et le fonctionnement de l'IMF. Il doit comprendre une description claire du cycle de vie typique du processus de transaction. Les informations doivent mettre en évidence la manière dont l'IMF traite une transaction, y compris la chronologie des événements, la validation et les contrôles auxquels une transaction est soumise, ainsi que les responsabilités des parties concernées.

IV. Résumé des informations narratives principe par principe

Cette section doit fournir un résumé narratif pour chaque principe applicable, avec suffisamment de détails et de contexte pour permettre au lecteur de comprendre l'approche de l'IMF en matière de respect du principe.

Résumé des informations narratives principe par principe	
<i>Principe X</i> <i>Texte du principe</i>	
Résumé narratif	<i>Cette section doit fournir un résumé narratif suffisamment détaillé et contextuel, ainsi que toute autre information complémentaire appropriée, pour permettre aux lecteurs de comprendre l'approche ou la méthode adoptée par l'IMF pour respecter le principe.</i> <i>Lors de la préparation de son résumé narratif pour le principe, l'IMF doit se référer à la section 5 du présent rapport pour connaître les points essentiels et le niveau de détail qu'elle est censée fournir dans ses informations.</i> <i>Des références croisées à des documents accessibles au public doivent être incluses, le cas échéant, pour compléter la discussion.</i>
Réponses aux questions individuelles (facultatif)	<i>Cette section, qui est facultative, doit fournir des réponses aux questions individuelles énoncées dans la section 3 du présent rapport. Les réponses aux questions doivent être organisées en fonction de considérations clés.</i>

V. Liste des ressources accessibles au public

Cette section doit énumérer les ressources accessibles au public, y compris celles auxquelles il est fait référence dans les informations fournies, qui peuvent aider le lecteur à comprendre l'IMF et son approche en matière de respect de chaque principe applicable.